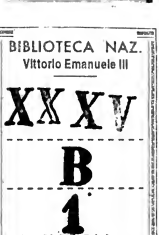
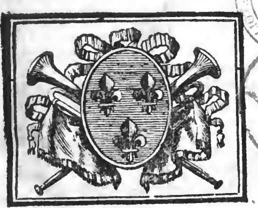






REGLEMENS
ET
ORDONNANCES
DU ROY,
POUR LES GENS
DE GUERRE.

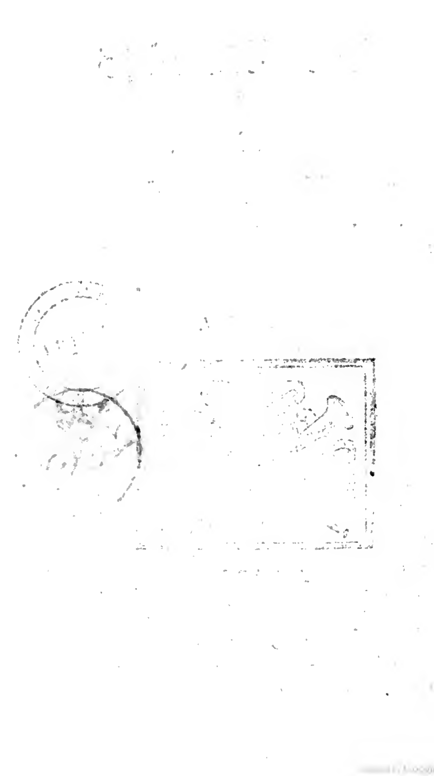
TOME I.





A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, seul Imprimeur du Roy pour le fait de la Guerre.

M. DC. XCI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.



TABLE

DES REGLEMENS & Ordonnances du Roy pour les Gens de Guerre.

ă v

Fin de la Table.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, aiant eſté informé que bien que ſa Majeſté ait choiſi FREDERIC LEONARD, l'un de ſes Imprimeurs ordinaires, pour imprimer les Reglemens & Ordonnances Militaires, & concernant la Police & Diſcipline de ſes Troupes : Neanmoins pluſieurs autres Imprimeurs ne laiſſent pas ſans aucun pouvoir ni permiſſion, de les imprimer, vendre & debiter ; ce qui prejudicie au ſervice de ſa Majeſté, en ce que leſdits Imprimeurs n'eſtans point reſponſables de l'Impreſſion deſdits Reglemens & Ordonnances, & n'aiant pour but que le profit qu'ils eſperent tirer de leur debit, n'apportent pas le ſoin neceſſaire pour faire que les Impreſſions en ſoient correctes, enſorte qu'il s'y gliſſe quantité de fautes : A quoi voulant remedier. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, à deffendu & deffend tres expreſſement à tous Imprimeurs & Libraires de ſa bonne Ville de Paris & autres, d'imprimer, vendre ni debiter aucuns Arreſts, Reglemens, Ordonnances Militaires, & concernant la Police & Diſcipline de ſes Troupes, pour quelque cauſe, occaſion, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre ; ni même aucun de ceux qui ont eſté ci devant imprimez ſur ce ſujet, dont Elle revoque les permiſſions qui pouroient en avoir eſté accordées, le tout à peine de quinze cens livres d'amende, applicable à l'Hô-

tel des Soldats Invalides & de confiſcation, tant des Exemplaires que des Preſſes & Caracteres qui auront ſervi à les imprimer. Enjoint ſa Majeſté au Lieutenant de Police de la Ville de Paris, de tenir la main à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant & deffendant à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Saint Germain en Laye le vingt deuxiéme jour d'Avril 1672. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Te mandons & commandons par ces preſentes, ſignées de noſtre main, que l'Arreſt cejourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, ci-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, tu ſignifies à tous qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, & faſſes au ſurplus pour l'entiere execution d'icelui tous exploits & autres actes neceſſaires, ſans pour ce demander autre congé ni permiſſion: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné a S. Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace 1672 & de noſtre Regne le vingt neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, LE TELLIER.

REGLEMENT fait par le Roy, pour le logement, païement, subsistance, & police de ses Gens de guerre, pendant l'hiver prochain.

Du 4. Novembre 1651. à Poictiers.

LE Roi estant obligé de pourvoir à la subsistance des Troupes de ses Armées, pendant l'hiver prochain, en sorte qu'elles se puissent rétablir, & qu'elles n'apportent aucune foule, ni oppression au peuple: Et voïant qu'il n'est pas possible d'executer le dessein que Sa Majesté avoit fait de reduire lesdites Troupes au nombre qui seroit absolument necessaire pour soûtenir la guerre contre les Ennemis Etrangers, afin de les faire bien païer, &

On a jugé à propos de commencer ce Recuëil par le present Reglement, & l'Arrest y joint, bien qu'ils soient de l'année 1651. parce que les Reglemens suivans y sont relatifs.

d'en loger la plûpart dans ses Provinces frontieres & voisines d'icelles, & dans les Pays conquis, où le fond provenant des autres Provinces auroit servi à leur solde pendant l'hyver; estant à present necessaire de les distribuer dans le Royaume, non seulement pour les y faire subsister & payer, mais aussi pour empêcher les soûlevemens & troubles que l'on essaye d'y exciter, & toutes les autres entreprises que l'on fait à force ouverte, contre l'authorité & le service de Sa Majesté, & à la ruine de ses Sujets; même dans les Provinces, où il a esté besoin que Sa Majesté se portast en personne pour les garantir des hostilitez & maux que l'on commençoit à leur faire souffrir: Sa Majesté aprés avoir consideré & examiné en son Conseil ce qui seroit le plus avantageux pour ses affaires & son service, & pour le soulagement du peuple, en ce qui concerne le quartier d'hyver, de ses Troupes, a resolu ce qui ensuit.

I.

Tous les Gens de guerre des Ar-

mées estans sur les Frontieres, & au dedans du Royaume, seront mis en garnison aussi-tôt qu'il se pourra, dans les Villes & Bourgs fermez, où ils seront le plus commodement, sans qu'il en puisse estre mis dans les Bourgs, Parroisses & Villages non fermez; & les logemens estans une fois ordonnez par Sa Majesté, ne pourront estre changez par qui que ce soit, si ce n'est en consequence de ses Ordres exprês.

II.

Sa Majesté veut que les Etapes soient fournies aux presens effectis de ses Troupes, tant de cheval que de pied, Françoises & Etrangeres, tant en allant en leurs quartiers d'hyver, que retournans de leurs quartiers d'hyver à la campagne, suivant les revûës qui en seront faites par les Commissaires des Guerres, ayans la conduite d'icelles, en presence des Intendans, ou Maistres des Requestes faisans leurs visites, ou des Tresoriers de France députez pour le fait des Etapes, estans sur les lieux, assistez des Maires & Eschevins des

Villes, Syndics, ou principaux Habitans des autres lieux. Et pour éviter les abus qui se commettent ausdites revûës, & les exactions & compositions qui se pratiquent au fait des Etapes: Sa Majesté ordonne que la fourniture n'en sera faite à l'avenir que pour le nombre des Places, mentionné en l'Arrest du Conseil du deuxiéme Octobre dernier, dont copie sera jointe au present Reglement, si ce n'est que par la revûë les Troupes se trouvent moins fortes que le nombre reglé par iceluy.

III.

Sa Majesté veut que l'ustancile soit fournie en argent à toutes ses Troupes, par les Habitans des lieux de leur garnison. Sçavoir pour l'Infanterie, tant Françoise qu'Etrangére: pour un Soldat à pied à raison de deux sols, sans qu'il soit plus donné à un Caporal, Lanspessade, & aucun autre qualifié haute-paie, qu'à un simple Soldat; au Sergent quatre sols; à un Capitaine d'Infanterie vingt sols; à un Lieutenant dix sols; à un

Enſeigne huit ſols, & à chaque Compagnie d'Infanterie ſur le pied de quarante Hommes, les Officiers compris. Et pour l'eſtat Major d'Infanterie, au Meſtre de Camp François, ou Colonel Etranger quarante ſols; au Lieutenant Colonel Etranger, & au Sergent Major, tant François qu'Etranger, chacun vingt ſols; à l'Aide Major dix ſols; au Maréchal des Logis ou Quartier-Meſtre huit ſols; au Prevoſt huit ſols, à ſon Lieutenant quatre ſols; au Greffier & à chacun des ſix Archers, & à l'Executeur de Juſtice deux ſols; à l'Aumônier & au Chirurgien chacun quatre ſols; au Tambour Major, quant aux Etrangers, quatre ſols; & ce ſeulement pour les Regimens où il y aura deſdits Officiers Majors établis, & où ils ſerviront actuellement. Quant à la Gendarmerie & Cavalerie Françoiſe & Etrangere, à un Gendarme ou Chevau-Leger ſix ſols; à chacun des deux petits Officiers, dont Sa Majeſté fait état pour chaque Compagnie, tant de Gendarmes que de Chevaux-Legers, ſça-

voir un Trompette & un Maréchal ferrant, quatre sols, à un Capitaine de Gendarmes six livres ; à un Lieutenant & sous-Lieutenant d'une Compagnie de Gendarmes trois livres ; à un Enseigne & un Guidon de Gendarmes chacun vingt sols ; à un Maréchal des Logis de Gendarmes quinze sols ; à un Capitaine de Chevaux-Legers soixante sols ; à un Lieutenant trente sols ; à un Cornette vingt sols ; à un Maréchal des Logis quinze sols ; & à chaque Compagnie de Gendarmes & de Chevaux-Legers, sur le pied de quarante six Maîtres, les grands & petits Officiers compris ; au Mestre de Camp François, ou Colonel Etranger six livres ; au Lieutenant Colonel Etranger, au Sergent Major, tant François qu'Etranger ; chacun trois livres ; à l'Aide-Major trente sols. Et parce qu'il n'y a point presentement de Prevost, d'Aumônier, de Chirurgien, ni d'autre petit Officier de l'Etat Major dans les Regimens de Cavalerie Françoise, il n'en est fait icy aucun estat. Et pour ceux de Cavalerie Etrangere,

au Quartier-Meſtre ou Maréchal des Logis, à l'Auditeur & au Prevoſt chacun quinze ſols; à ſon Lieutenant dix ſols; à chacun de ſes Greffiers, ſix Archers, & Executeur de Juſtice ſix ſols; à l'Aumônier dix ſols; au Page portant Cornette ſix ſols; au Sellier & à chacun des deux Armuriers ſix ſols; au Chirurgien dix ſols. Pour les Carabins ou Dragons, & à chacun des deux petits Officiers, laiſſez pour chacune Compagnie de Carabins ou de Dragons quatre ſols; à un Capitaine de Carabins ou Dragons trente ſols; à un Lieutenant vingt ſols; à un Cornette & un Maréchal des Logis chacun quinze ſols; au Commiſſaire à la conduite, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie trente ſols, & en une ſeule garniſon, bien qu'il ſoit départi en pluſieurs.

IV.

Et dautant que Sa Majeſté a receu de grandes plaintes de toutes les Villes & Communautez, où il y a eu des Gens de guerre en garniſon pendant l'hiver dernier, des excés & ſurchar-

ges qu'elles ont souffertes par l'exaction de l'ustancile pour un plus grand nombre de places, & pour de plus grandes sommes que celles specifiées ci-dessus, aucuns Capitaines ayans prétendu qu'en ordonnant l'ustancille pour quarante six hommes dans la Cavalerie, & pour quarante dans l'Infanterie, l'intention de Sa Majesté estoit qu'ils eussent six places de Chevau-Leger ou de Soldat, outre l'ustancile ordonnée à leurs personnes, & specifiée ci-dessus, à raison de trois livres au Capitaine de Gendarmes ou Chevaux-Legers, & de vingt sols pour un Capitaine d'Infanterie, & aux autres à proportion : Sa Majesté ordonne que le Capitaine, soit de cheval ou de pied, & autre Chef & Officier, n'aura l'ustancile que pour sa personne, selon & ainsi qu'elle est mentionnée ci-dessus ; qu'un même Officier ne pourra exiger l'ustancile pour plusieurs charges, & qu'elle sera fournie aux presens & effectifs seulement, soit Chefs, Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Ca-

rabins & Soldats, & payée à chacun d'eux manuellement, sans exceder le nombre de quarante hommes par Compagnie d'Infanterie, & de quarante six par Compagnie de Cavalerie, & sans que les absens puissent pretendre aucune ustancille, sinon les grands & hauts Officiers, & en cas qu'ils ayent congé de Sa Majesté, ou du Lieutenant General qui commandera les Troupes dans la Province, où ils seront en Quartier d'hiver, visé de celuy qui aura la direction de leur paiement, & tenans leurs équipages dans la garnison, lesquels pendant le tems qu'ils l'y tiendront, auront la moitié de ladite ustancile, qui sera païée en leur absence à celuy qui commandera leur équipage: moyennant lequel payement d'ustancile, aucuns Gens de guerre ne pourront prendre ni exiger aucune chose de leurs Hôtes, ni autres Habitans, que le lit, pot & écuelle, selon la commodité des Hôtes, & non autrement, sans qu'ils soïent tenus à aucune fourniture de bois, chandelle, ni autre chose quelconque, sous

prétexte de l'uftancile ni autrement, fur peine aux Officiers qui y contreviendront de concuffion, & aux Soldats de la vie.

V.

Et parce que Sa Majefté fait venir dans fes Provinces une partie des Troupes de fes Armées, pour y fervir à empêcher les mouvemens prefens: Elle veut & entend que tous les Officiers, tant grands que petits, foit des Etats Majors, foit des Compagnies de cheval & de pied, Françoifes & Etrangeres, foient prefens à leurs charges, & n'en puiffent defemparer, fi ce n'eft avec congé figné d'Elle, ou de fes Lieutenans Generaux en fes Armées qui les commanderont en Chef, foit dans les Provinces frontiéres, foit dans celles du dedans du Royaume; aufquels Sa Majefté défend tres-expreffement de donner congé à aucun, fi ce n'eft pour bleffure ou maladie griéve: Et enjoint à tous Chefs & Officiers de rendre inceffamment leurs Compagnies complettes, bien armées, & en bon eftat, jufqu'au nombre de

quarante hommes pour l'Infanterie, & de quarante-six pour la Cavalerie, les Officiers compris, par le moyen de la solde qui leur sera payée, comme s'ils les avoient dés-à-present completes, sans qu'il en soit fait revûë, jusqu'au temps qui sera marqué cy-aprés; en quoy faisant, il ne leur sera donné aucunes recrûës, lieux d'Assemblées, ny routes pour cet effet.

VI.

Sa Majesté fera payer pendant l'hyver prochain aux Sergens, Hautes-payes, & Soldats de l'Infanterie Françoise, quinze Prêts de dix jours chacun, en cinq payemens égaux, dont le premier se fera à l'entrée des Troupes dans leurs quartiers d'hyver, & les autres consecutivement de mois en mois; & par chacun desdits payemens trois prêts, à raison de deux sols pour Soldat, & pour vingt sept Soldats aux Compagnies où il y aura un Enseigne, sauf à en augmenter un pour les autres; de trois sols pour chacun des cinq Lanspessades ou Appointez; de quatre sols

pour chacun des trois Caporaux ; & de huit sols pour chacun des deux Sergens en chaque Compagnie : le tout par jour. Cinq demi-montres aux Officiers, tant de l'Etat Major, que les Compagnies de l'Infanterie Françoise, & aux Officiers & Soldats de l'Infanterie Etrangere, Cinq tiers de Quartier aux Compagnies de Gendarmes. Cinq demi-montres de la Cavalerie Françoise & Etrangere : le tout aux appointemens accoûtumez, & en cinq païemens d'une demi-montre par chacun, & d'un tiers de quartier pour les Gendarmes, dont les payemens seront faits suivant les Etats que Sa Majesté en fera expédier par chacun mois du quartier d'hiver.

VII.

Et au lieu que le païement des prêts & montres ordonnées pendant le quartier d'hyver aux Troupes a esté fait par les Habitans & Communautez des lieux où elles ont esté en garnison : Sa Majesté ayant reconnu les abus & inconveniens qui en sont arrivez, ordonne que lesdits payemens

seront faits par le Tresorier General de l'ordinaire de la guerre pour les Gendarmes, & par le Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legere, pour toutes les autres Troupes estans en exercice, en vertu des Etats de Sa Majesté, suivant les Ordonnances des Generaux d'Armées, ou Lieutenans Generaux y denommez, qui seront expediées en consequence, visées des Intendans ou autres, qui seront pour ce ordonnez par Sa Majesté, & ce du fonds qui sera tiré des Receptes generales des Finances ou particulieres des Tailles des Elections où les Troupes seront logées, suivant les assignations qui seront pour cé données en la forme accoûtumée, sur les deniers provenans de l'imposition de treize millions, trois cens trente quatre mil livres, ordonnée principalement estre levée par forme d'avance sur les Tailles, Subsistances, & autres sommes y jointes, pour subvenir au payement des Gens de guerre pendant l'Hyver & l'Esté, en sorte qu'ils vivent avec ordre : Et seront

tenus les Receveurs Generaux des Finances desdites Generalitez de fournir aux Tresoriers Generaux de l'Ordinaire & Extrordinaire des Guerres & Cavalerie Legere, ou leurs Commis estans sur les lieux, les sommes portées par les Etats de Sa Majesté, sur les quittances du Tresorier de l'Epargne en exercice, à leur décharge; ou s'ils n'ont un fonds suffisant en leurs mains, des deniers provenans de ladite imposition, ils seront tenus d'en donner ausdits Commis leurs certifications en bonne forme, sur la peine du quadruple, suivant l'Ordonnance, & de mettre és mains desdits Commis leurs quittances sur les Receveurs particuliers des Tailles des Elections, qui n'auront payé la somme qu'elles doivent porter de ladite imposition, ensemble leurs contraintes contre lesdits Receveurs particuliers; & au cas qu'iceux Receveurs particuliers n'ayent pas de fonds en leurs mains; ils en donneront pareillement leurs certifications sur la même peine, & leurs quittances à la

décharge des Collecteurs des Parroisses, qui seront en demeure de payer leur cotte-part de ladite imposition, & en outre leurs contraintes contr'eux; & à faute de ce faire par lesdits Receveurs Generaux ou Particuliers des Generalitez, & Elections où les Troupes seront logées, les uns & les autres y seront contraints sur les ordonnances de ceux qui auront la direction desdits payemens, en sorte qu'ils ne soient aucunement retardez.

VIII.

Il sera en outre fourni du pain de munition aux Sergens, Hautes-payes, & Soldats effectifs de ladite Infanterie Françoise & Etrangere, à raison de vingt-quatre onces pour chacun d'eux, cuit & rassis, entre bis & blanc sans que le Sergent ait plus qu'un Soldat; Laquelle fourniture sera faite par les Entrepreneurs d'icelles, tant dans les frontiéres, ainsi qu'il est accoûtumé, que dans les Provinces du Roïaume, suivant les marchez qui en ont esté & seront faits, & sur le pied des revûës qui en seront faites par les Commissaires aux

conduites & à la police, de mois en mois, ou plus souvent si besoin est, à l'effet de ladite fourniture seulement.

IX.

Comme aussi il sera fourni des fourages, à la Cavallerie logée dans les Places frontiéres des Generalitez d'Amiens, Soissons & Châlons, & des Places conquises & Païs adjacens à la Picardie & Champagne, à raison de vingt livres de foin, & dix de paille par jour, ou de vingt-cinq livres de foin aux lieux où l'on ne pourra trouver commodément de la paille; & ce pour chaque Chevau-Leger, & pour les presens & effectifs seulement, qui auront actuellement des chevaux. Voulant Sa Majesté, qu'il soit fait revûë par les Commissaires à ce départis, tant des Hommes, que des chevaux de chacune Compagnie, de mois en mois, ou plus souvent, s'il est necessaire, à l'effet de la distribution des fourages; & que neanmoins pour éviter les abus qui se font ordinairement en ces revûës, l'on ne puisse

excéder le nombre de trente-cinq rations par Compagnie, pendant les trois premiers mois du Quartier d'hiver, & de cinquante-ſept rations pendant les trois derniers mois dudit Quartier d'hiver : le Capitaine prenant pour ſix ; le Lieutenant pour quatre ; le Cornette pour trois ; le Marêchal des Logis pour deux ; & chacun des deux petits Officiers, comme un Chevau-Leger. Et pour l'Etat Major : un Meſtre de Camp François, ou Colonel Etranger, comme deux Capitaines ; le Lieutenant Colonel Etranger, & le Sergent Major, tant François qu'Etranger, comme un Capitaine ; l'Aide-Major, comme un Lieutenant : Et dautant qu'il n'y a point de Prevoſt, d'Aumônier, Chirurgien, ni autre petit Officier dans l'Etat Major des Régimens de Cavalerie Françoiſe, il n'en eſt point fait de mention : Et pour ceux de Cavalerie Etrangere, au Quartier-Meſtre ou Marêchal des Logis ; à l'Auditeur & au Prevoſt, chacun pour deux chevaux ; à l'Aumônier ; au Lieutenant du Prevoſt, & à chacun de ſes Gref-

fiers, ſix Archers; au Chirurgien, au Sellier, & à chacun des deux Armuriers, comme à un Chevau-Leger. Veut auſſi Sa Majeſté, qu'un Officier ne puiſſe avoir le fourage que pour une ſeule Charge, encore qu'il en ait pluſieurs, & qu'il n'en ſoit diſtribué qu'aux preſens, ſans que les abſens en puiſſent prétendre, à l'exception ſeulement des grands & hauts Officiers, auſquels il en ſera fourni, en cas de leur abſence, pourvû que ce ſoit avec congé de Sa Majeſté, ou du General de l'Armée, la moitié ſeulement, pour leur donner moïen de faire ſubſiſter leurs chevaux.

X.

Les trois premiers païemens des Prêts à l'Infanterie, tiers de Quartier aux Gendarmes, demi-Montres, ci-deſſus ſpecifiées, ſeront faits; ſçavoir à l'Infanterie, ſur le pied de quarante Hommes, les Officiers compris; aux Gendarmes & Chevaux-Legers, ſur le pied de quarante-ſix Maîtres par Compagnie; & aux Carabins & Dragons ſur le pied de trente-ſix, auſſi les Officiers com-

pris, quelque nombre d'Hommes qui se trouve dans les Compagnies, & sans qu'il en soit fait revûë.

X I.

Lors du quatriéme païement, qui sera vers le premier du mois de Mars prochain, il sera fait revûë des Troupes ; & s'il ne se trouve en chaque Compagnie d'Infanterie, au moins vingt Soldats factionnaires bien vêtus, armez, & en état de servir, dans les Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers, vingt-quatre, & dans celles des Carabins & Dragons, vingt Hommes bien armez & bien montez ; ledit païement ne sera point fait au Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie, mais seulement manuellement à chaque Soldat à pied ou à cheval, pour leur donner moïen de subsister : Et en outre, le Capitaine de la Compagnie, ou l'Officier qui aura reçû les premiers païemens, sera casse & contraint par emprisonnement de sa personne, saisie & vente de ses biens, à rendre ce qu'il aura touché d'ustancile, pour estre

emploïé à remettre la Compagnie en bon état. A quoi les Mestre de Camp, Colonels, & autres Chefs commandans les Corps, seront obligez de tenir la main, à peine d'en répondre, & d'estre eux-mêmes cassez en cas de manquement notable dans leurs Troupes.

XII.

Et sur les mêmes peines, chaque Compagnie sera complette dans le quinziéme d'Avril prochain, ou lors du cinquiéme païement; Sçavoir pour l'Infanterie, de quarante hommes, les Officiers compris; pour les Gendarmes & Chevaux-Legers, de quarante-six Maîtres; & pour les Carabins & Dragons, de trente-six, aussi les Officiers compris.

XIII.

La distribution du Pain de munition sera réglée & reformée de mois en mois pour le nombre de Sergens, Haute-païes, & Soldats qui se trouveront effectivement dans l'Infanterie Françoise & Etrangére : Et lors que les Capitaines fortifieront leurs Compagnies, ils seront tenus

de faire enroller les Soldats qu'ils recevront ; & ſur les Certificats de leur enrollement ſignez du Commiſſaire à la conduite, ou ſeulement des Maires & Echevins des Villes, ou des principaux Habitans des lieux, en l'abſence dudit Commiſſaire à la conduite, les Munitionnaires ſeront tenus de leur fournir le Pain de munition du jour de leur enrollement, ainſi qu'aux autres paſſez en revûë. Et ſi à la premiére revûë qui ſe fera, les mêmes Soldats qui auront eſté enrollez ne ſe trouvent plus, ſuivant la verification exacte qui en ſera faite, ſoit par leſdits Commiſſaires, ſoit par les Magiſtrats des Villes, ſoit par les Sindics ou principaux Habitans des lieux où il n'y aura point de Corps de Ville, la valeur du Pain qui leur aura eſté fourni ſera rabatu ſur les Appointemens du Capitaine, ou de celui qui preſentera la Compagnie en bataille. Et à l'égard des logemens & de l'uſtancile, les Habitans des lieux de Garniſon ſeront tenus de les fournir aux Soldats à meſure que les Troupes ſe fortifie-

ront, ſoit dans l'Infanterie ou dans la Cavalerie, en rapportant de pareils Certificats d'enrollement de nouveaux Soldats.

XIV.

Tous Chefs, Officiers & Soldats, tant de cheval que de pied, ſeront obligez de païer de gré à gré les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, ſoit dedans ou dehors le Roïaume, à peine aux Officiers de concuſſion, & aux Soldats de la vie: Et pour leur donner moïen de les païer ſans qu'il y ſurvienne aucune conteſtation ni difficulté, il ſera mis taux aux vivres ſuivant le prix des trois derniers Marchez, paſſez avant l'entrée des Troupes dans la Garniſon, & ce par les Intendans où ils ont eſté reſervez, ou par les Maîtres des Requêtes faiſans leurs viſites, ou autres Officiers aïans la direction du païement & de la police des Troupes dans les Provinces ou Generalitez; ou en leur abſence par les Commiſſaires aux conduites, le tout avec les Maires & Echevins des Villes, Sindics, ou principaux Habitans des

autres lieux, qui seront tenus de leur donner connoissance dudit prix pour mettre ledit taux, & les Habitans de fournir les vivres aux Gens de guerre en conformité d'iceluy taux. Veut Sa Majesté, que les contrevenans soient punis par amende, & autres peines que le cas pourra requerir: Comme aussi qu'à faute par quelque Chef ou Officier des Troupes que ce soit, & de quelque qualité qu'il puisse estre, de payer les vivres suivant ledit taux, il soit arresté sur le champ, & soit procedé contre luy selon l'exigence du cas: Et à l'égard du Soldat à pied ou à cheval qui aura notablement contrevenu, Sa Majesté entend & ordonne qu'il soit puny exemplairement, & que tous les dommages qui seront commis par un ou plusieurs Soldats de cheval ou de pied d'une Compagnie, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer, ou autrement, soient reparez aux dépens du Chef, ou de l'Officier qui la commandera; & s'il n'en a pas le moyen, que celuy qui commandera

le Régiment en soit tenu ; & que la valeur des choses prises par eux, ou ceux qui seront sous leurs charges, sans païer, ou de leurs dégâts & dommages, soit rabatuë sur le païement tant des appointemens, que de l'ustancile des Chefs des Corps, & des Officiers qui commanderont les Compagnies ; & que si leurs appointemens ne suffisent, ils en répondent, & en soient poursuivis en leurs biens, tant à la diligence desdits Officiers estans dans les Provinces & Generalitez, pour tenir la main au païement & à la police des Troupes, & des Commissaires à leur conduite, que des Baillifs, Senêchaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, ou autres Officiers Royaux, ausquels & à chacun d'eux, Sa Majesté mande de tenir la main à l'execution du present Article, en sorte qu'il n'y soit aucunement contrevenu.

XV.

S'il arrive quelque difficulté ou contestation pour la fourniture de l'ustancile & du fourage, aux Places frontiéres & conquises, où il en doit

doit estre fourni, le païement des vivres & autres choses en consequence, lesdits Officiers aïans la direction de la police & subsistance des Troupes dans les Provinces ou Generalitez, ou les Commissaires à la conduite à leur défaut, la régleront sur le champ : Voulant Sa Majesté que ce qu'ils ordonneront soit ponctuellement executé, tant par les Habitans des lieux, que par les Gens de guerre. Et afin que ceux qui auront cette direction, & les Commissaires à la conduite & police, soient suffisamment autorisez, pour faire réparer les desordres des Gens de guerre : Sa Majesté défend aux Trésoriers Généraux de l'Ordinaire, & Extraordinaire de la guerre, ou leurs Commis, de païer aucune chose aux Officiers & Soldats de cheval ou de pied ; & aux Habitans des lieux de garnison de leur fournir l'ustancile, & aux Gardes-Magasins des fourrages de leur en distribuer, en cas qu'ils leur en fassent défense, à peine de radiation aux Tresoriers, & aux Habitans & Gardes-Magasins desdits fou-

rages, d'amende arbitraire ; comme aïans connivé à leurs desordres.

XVI

Les Montres & revûes des Gens de guerre seront faites lors des quatre & cinquiéme païemens, par les Commissaires aux conduites & à la police, en presence des Intendans, ou autres Officiers aïans la direction de la subsistance, & de la police generale des Troupes en chaque Province ou Generalité, s'ils sont sur les lieux, & toûjours en celle des Gouverneurs des Places, ou Commandans en icelles ; ensemble des Maires, Sindics, & principaux Habitans des autres lieux, ou du moins de deux d'entr'eux, & tous ceux qui auront assisté ausdites Montres en signeront les Rolles ; ensemble les Extraits qui en seront envoïez à Sa Majesté, & à ses Lieutenans Generaux ; lesquels Rolles de revûë seront verifiez sur celui dudit General, & sur le Controlle des logemens, avant que faire ledit païement, qui sera aussi fait en presence, tant de ceux aïans ladite direction, s'ils

sont sur les lieux, que des Commissaires aux conduites, & toûjours en celles desdits Maires & Echevins, ou principaux Habitans. Et à faute d'être lesdits Rolles desdits cinquiéme & sixiéme payemens signez des deux Officiers des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux de garnison, ils ne seront point valables pour la décharge des Tresoriers; contre lesquels Sa Majesté ordonne dés à present, comme pour lors, la peine du quadruple en cas d'omission, en la forme ordonnée par le present Article.

XVII.

Bien que ces revûës à l'effet du payement ne doivent point être faites jusques au premier Mars, ou dans le temps du quatriéme payement; neanmoins comme il est necessaire de sçavoir leur nombre au vrai, & l'état auquel elles seront en arrivant en leurs Quartiers d'hiver, tant pour leur donner le logement, l'ustancile, le pain & le fourrage à l'entrée dans les Places frontiéres & conquises, selon leur nom-

bre effectif, que pour les établir en bon ordre dans leurs garnisons : Sa Majesté ordonne, qu'y arrivant elles seront mises en bataille dans la principale Place, où il en sera fait revûë par le Commissaire à la conduite, en presence de l'Intendant ou autre Officier estant dans la Province ou Generalité, pour la police generale des Troupes, s'il se trouve sur le lieu ; & toûjours en celle du Gouverneur, ou Commandant, & des Maires & Echevins, ou principaux Habitans : Pendant laquelle revûë les Bans ordinaires seront faits, pour empêcher tous desordres, & défendre tres-expressément à tous Gens de guerre d'entrer dans d'autres logis que ceux qui leur seront donnez, & dans les jardins, ou autres lieux des Habitans, d'y couper aucuns arbres, ni prendre aucune chose, à peine de la vie : Et sera fait un autre Ban, portant injonction aux Habitans ; qu'en cas de contravention à cet Article, ils aïent incontinent à le venir declarer, tant à celui qui commandera dans la Place, & à la Trou-

pe, qu'à l'Intendant ou autre Officier aïant la direction generale de la police en la Province, ou au Commissaire à la conduite, s'ils sont presens, à peine de cent livres d'amende, applicable à l'Hôpital du lieu, pour en être fait justice sur le champ, selon l'exigence du cas. Veut Sa Majesté que les revûës ordonnées pour la fourniture du pain & des fourages, soient faites en la forme & maniére prescrite ci-dessus.

XVIII.

Sa Majesté fait défenses à tous Capitaines & Officiers de recevoir aucun Soldat de cheval ou de pied aïant servi en d'autres Troupes, sans avoir congé scellé du sceau du Régiment : Et en cas qu'il en soit reconnu quelqu'un aïant quitté son Capitaine, celui qui commandera la Compagnie en laquelle il se trouvera, sera tenu de le rendre à celui qui le demandera, avec preuve comme il aura servi en sa Compagnie, pour en être fait justice exemplaire, selon la rigueur des Ordonnances contre les deserteurs.

X I X.

Les logemens seront faits par les Maires & Echevins des Villes ; & aux lieux où il n'y en aura point, par les Sindics ou principaux Habitans aïans soin des affaires de la Communauté ; & pour les Villes & Places où il y a des Gouverneurs en leur presence, ou s'ils sont absens, en presence des Lieutenans, ou autres Commandans ; comme aussi en presence de l'Intendant, ou autre Officier estant dans la Province ou Generalité, pour le fait des Troupes, se trouvant sur les lieux ; & toûjours avec le Commissaire à la conduite, s'il y est present ; lequel visitera toutes les maisons avec eux, & tiendra un Controlle des logemens de son côté, & lesdits Echevins un du leur ; & les billets des logemens seront mis és mains des Marêchaux des Logis des Troupes par les Officiers des Villes ; ou principaux Habitans des autres lieux ; sans que lesdits Marêchaux des Logis, ni aucuns autres Officiers aïant charge dans les Troupes se puissent ingerer des logemens,

à peine d'interdiction de leurs Charges : lesquels billets contiendront le nombre d'Officiers & de Soldats qui logeront en chacune maison ; où il ne pourra être mis moins de deux Soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit & qu'une seule chambre, ou autre lieu, selon la commodité de l'Hôte. Et lors que les Troupes augmenteront, les Commissaires à la conduite, avec les Maires & Echevins, ou principaux Habitans, enrolleront les Soldats que l'Officier qui commandera la Troupe leur presentera, ensuite leur donneront un billet de logement signé d'eux, ensemble des Maires, Echevins & Habitans, suivant lequel les Soldats seront reçûs : Et s'il survient des Officiers, qui n'aïent esté presens lors de l'assiette du logement, ils seront logez par billets, expediez en la même forme ; & si le Commissaire à la conduite est absent, les Maires & Echevins & principaux Habitans, expedieront eux seuls lesdits billets ; & au retour dudit Commissaire, ils

lui donneront un Rolle signé & certifié d'eux, de tout ce qui sera arrivé d'Officiers & de Soldats à la garnison pendant son absence.

X X.

Il n'y aura aucun Habitant exemt de logement, hors les Ecclesiastiques, les Gentilshommes faisans profession des armes, les Chefs des Compagnies d'Officiers Roïaux, comme Presidens, & Lieutenans generaux & Particuliers, Civils & Criminels, les Gens du Roi des Siéges Presidiaux & Roïaux, les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon, Commis des Fermiers des Gabelles; Traittes Foraines, ou autres Fermiers, Tresoriers ou Receveurs generaux & particuliers estant en exercice, & aïant le maniement actuel des deniers de Sa Majesté; & les logemens estant assis ne pourront être changez que par l'ordre du Commissaire à la conduite, avec l'avis des Maires & Echevins, ou principaux Habitans; desquels changemens ledit Commissaire signera les billets avec lesdits

Maires & Echevins, à faute de quoi il n'y sera point déferé.

XXI.

Et en cas que lesdits Officiers des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux, exemtent quelque maison sujette à logement ; Sa Majesté veut que le Commissaire à la conduite expedie ses billets, pour y faire loger ceux que besoin sera, lesquels seront reçûs és maisons qu'il cottera en ses billets, à peine aux refusans de trente livres d'amende dans les Villes, & de dix livres aux autres lieux ; ladite amende applicable à l'Hôpital du lieu : Et en cas de difficulté sur ce sujet, & en tout ce qui concerne les logemens, le Gouverneur de la Province, ou Lieutenant General pour sa Majesté en icelle, ou en l'Armée, ou bien l'Intendant ou Officier, aïant la direction de la police des Gens de guerre en la Province ou Generalité, en jugera souverainement ; & lesdits Officiers de la Justice declarez exemts, seront obligez de tenir la main à l'execution de ce qui sera ordonné en

consequence du present Article, à peine d'être privez de ladite exemption : Sa Majesté donnant pouvoir audit Commissaire à la conduite de faire loger des Gens de guerre chez ceux qui par connivence ou autrement, souffriront qu'il soit commis quelque abus au fait des logemens aprés qu'ils en auront reçû plainte.

XXII.

Les Juges ordinaires des lieux, où les Troupes tiendront garnison, connoîtront de tous crimes & delits, qui pourront estre commis dans lesdits lieux par lesdits Gens de guerre, de quelque qualité & nation qu'ils soient, ausquels les Habitans des lieux, ou autres sujets de Sa Majesté auront interêt, nonobstant tous priviléges à ce contraires : Et neanmoins lesdits Juges ordinaires seront tenus d'appeller le Prevost des Bandes ou du Régiment, en cas qu'il y en ait, pour assister à l'instruction & au jugement des Procés de tout crime de Soldat à Habitant ; & où il n'y aura point de Prevost, d'y appeller le Sergent Major, ou l'Aide Ma-

jor, ou l'Officier commandant le Corps de la Troupe.

XXIII.

Les Capitaines ſeront tenus de remettre les armes de leurs Compagnies en état de ſervir, & de les faire voir toutes pour leur Compagnie complette du nombre de quarante Hommes en l'Infanterie, & de quarante-ſix en la Cavalerie, lors de la Montre qui ſera faite pour le quatriéme païement du Quartier d'hiver; à faute dequoi les Intendans ou autres Officiers qui aſſiſteront de la part de Sa Majeſté à cette Montre; enſemble les Commiſſaires à la conduite feront arrêter leurs appointemens & la païe des Soldats, ſoit de cheval ou de pied, qui manqueront en leurs Compagnies, és mains des Treſoriers ou de leurs Commis; & leſdits Officiers eſtant és Provinces ou Generalitez, donneront leurs Ordonnances pour les faire emploïer en achapt d'armes; & ſi le fonds qui en proviendra ne ſuffit pour les remettre en état, & au nombre qu'il faudra pour toute la Compagnie,

lesdits Commissaires feront semblablement retenir & emploïer à cet effet les appointemens des Capitaines, & la solde des Compagnies à la montre suivante, en sorte que les Troupes soient incessamment rétablies.

XXIV.

Les Capitaines d'Infanterie seront obligez d'avoir les deux tiers de leurs Soldats armez de mousquets, & le tiers de picques; & ceux de Gendarmerie ou Cavalerie, d'avoir chacun des leurs, armez d'une cuirasse, d'un pot & de deux pistolets; & les Carabins d'une carabine: le tout en bon état.

XXV.

Dautant que la garde des Gens de guerre dans les Villes, & lieux du dedans du Roïaume n'est pas necessaire, & qu'elle incommode beaucoup les Habitans & autres; même à cause des feux des Corps-de-garde, pour lesquels ils consument inutilement les bois des environs desdits lieux, au dommage des bois de Sa Majesté, ou de ceux des Commu-

nautez ou particuliers : Sa Majesté veut & entend que les Troupes estans en quartier d'hiver ne fassent point de garde aux portes, n'aïent point de Corps de garde, soit de jour ou de nuit, que dans les Villes & Places frontiéres & conquises, & en celles où il leur sera ordonné par les Gouverneurs, ou ceux qui commanderont dans les Villes & Places en leur absence : Et neanmoins qu'ils fassent en tous lieux l'exercice de huit jours en huit jours, pour apprendre la discipline militaire aux nouveaux Soldats, & y entretenir les autres.

XXVI.

Et pour empécher les abus du grand nombre de chevaux, dont l'on surcharge les lieux de garnison pendant l'hiver : Sa Majesté ordonne qu'un Gendarme ne pourra avoir dans la garnison pendant l'hiver plus de deux chevaux ; le Chevau-Leger plus d'un ; & les Carabins & Dragons aussi plus d'un : Et si en entrant en la garnison ils n'ont point de cheval, ils ne pourront avoir de fourrage dans les Places frontiéres,

& conquiſes, ni de logemens ailleurs, ſous prétexte de leur cheval, ſi ce n'eſt que l'aïant acheté au ſçû & vû du Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence, du principal Magiſtrat du lieu de garniſon ; ils en aïent certificat ſigné de lui : & en tout cas ledit nombre de chevaux ne pourra être excedé : A quoi le Chef de la Troupe, ou l'Officier qui la commandera en ſon abſence, enſemble le Commiſſaire à la conduite tiendront la main, à peine de répondre de la ſurcharge que le peuple en pourra recevoir, en leur propre & privé nom.

XXVII.

Le Capitaine de Gendarmes pourra avoir juſqu'à ſeize chevaux, tant de ſervice pour ſa perſonne, que de bagage ; le Lieutenant ou Sous-Lieutenant, douze ; l'Enſeigne, huit ; le Guidon, huit ; le Marêchal des Logis, ſix ; les Fourriers & petits Officiers chacun un ; le Meſtre de Camp ou Colonel d'un Régiment de Cavalerie Legere, ſeize chevaux ; le Capitaine, douze ; le Lieutenant, huit;

le Cornette, six; le Marêchal des Logis, quatre; les petits Officiers chacun un; le Sergent Major d'un Régiment de Cavalerie, comme un Lieutenant; un Prevost, comme un Chevau-Leger; ses Archers, & les Fourriers, comme un petit Officier: Le Capitaine de Carabins ou Dragons, six chevaux; le Lieutenant, quatre; le Cornette trois; le Marêchal des Logis, deux: Et quant à l'Etat Major de la Cavalerie, le Colonel General d'icelle pourra avoir jusqu'à vingt-quatre chevaux; le Mestre de Camp General, dix-huit; le Prevost General, deux; ses Archers, & les Carabins du Colonel & Mestre de Camp, chacun un cheval; le Mestre de Camp General des Carabins, douze chevaux.

XXVIII.

Le Capitaine d'Infanterie pourra avoir quatre chevaux en tout; le Lieutenant, trois; l'Enseigne, deux: & quant à l'Etat Major, chaque Mestre de Camp pourra avoir autant de chevaux que deux Capitaines; le Lieutenant Colonel, & le Sergent

Major, comme un Capitaine; l'Aide-Major, comme un Lieutenant; le Maréchal des Logis, comme un Enſeigne; le Commiſſaire à la conduite, comme un Capitaine d'Infanterie; & le Prevoſt, comme un Enſeigne.

XXIX.

Aucun Chef ni Officier, ſoit de Cavalerie ou d'Infanterie ne pourra avoir ledit nombre de Chevaux, s'il n'eſt preſent à la garniſon: Permet neanmoins Sa Majeſté aux grands & hauts Officiers abſens avec congé, comme dit eſt, de tenir dans leurs quartiers la moitié du nombre de chevaux ſpecifié ci-deſſus, pour leſquels les vivres ſeront fournis en païant de gré à gré, ſans que les Chefs & Officiers de Cavalerie, qui ſeront logez dans les Places frontiéres & conquiſes, puiſſent avoir des fourages pour plus de chevaux qu'il n'eſt ſpecifié en l'Article neuviéme concernant les fourages: Sçavoir, le Capitaine pour ſix, le Lieutenant, pour quatre, & les autres Officiers à la proportion y mentionnée, ſans auſſi que Sa Majeſté entende que ceux

qui auront diverses Charges, puissent prétendre d'avoir un plus grand nombre de chevaux dans leurs garnisons, qu'il ne leur est permis ci-dessus pour l'une d'icelles : Et si quelques-uns sont absens sans congé de Sa Majesté, ou du General d'Armée, ils ne pourront avoir aucuns Valets ni chevaux en la garnison ; & est défendu ausdits Officiers, aïans la direction de la police & subsistance des Troupes és Provinces, & Commissaires aux conduites de le souffrir, ni qu'il soit contrevenu à l'ordre ci-dessus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXX.

Sa Majesté veut & entend que les anciens Réglemens & Ordonnances militaires, soient ponctuellement suivies pour toutes les choses concernant la discipline & police des Gens de guerre ausquelles il est pourvû par icelles, si ce n'est en ce où il pourroit y être dérogé par le present Réglement.

XXXI.

Et pour faire que les Troupes vi-

vent avec ordre dans leurs garnisons : Sa Majesté veut que les Prevosts des Marêchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senêchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers de Robe-courte, soient tenus de visiter incessamment toutes celles de l'étenduë de leurs Charges, pour y faire ponctuellement observer le present Réglement & les Ordonnances militaires, faire punir ceux qui y contreviendront selon la rigueur d'icelles, & s'emploïer auprés desdits Gens de guerre, selon le devoir de leurs Charges. Veut Sa Majesté qu'au premier ordre qu'ils recevront, de monter à cheval avec tous leurs Officiers & Archers, non seulement des Gouverneurs & Lieutenans Generaux pour Sa Majesté dans ses Provinces, ainsi que leur devoir les y oblige, mais aussi des Lieutenans Generaux dans les Armées, ou Marêchaux de Camp aïans commandement sur les Troupes, Intendans ou autres Officiers aïans la direction generale de leur païement & police, ou au premier avis qui leur sera donné par les Commissaires à la condui-

te & police d'icelles, de quelque notable desordre, pour se rendre sur les lieux où il aura esté commis, arrêter les coupables, & en faire un châtiment si severe, qu'il serve d'exemple aux autres, & que les plaintes que Sa Majesté a reçûës des desordres des Gens de guerre, qui ont passé & logé dans les Provinces pendant l'hiver dernier, n'arrivent plus à l'avenir; à peine ausdits Prevosts & aux Officiers de Robe-courte d'interdiction de leurs Charges, & de privation de leurs gages, & en outre de répondre desdits desordres en leur propre & privé nom.

XXXII.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs ou ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, & en ses Armées, Gouverneurs de ses Villes & Places, ou ceux qui y commandent en leur absence, Marêchaux de Camp aïant commandement sur les Troupes, Intendans de la Justice, Police, & Finances aux Armées & aux Provinces, dans lesquels ils ont esté reservez, & aux Païs conquis, & autres

Officiers qui seront ordonnez par Sa Majesté és Provinces ou Generalitez, pour avoir la direction de la subsistance & de la police generale des Gens de guerre, Baillifs, Senêchaux, Prevosts, Juges, ou leurs Lieutenans, Commissaires ordonnez à la conduite & police des Troupes, & autres ses Officiers, Maires & Echevins des Villes, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Réglement, chacun à son égard; & de le faire publier dés à present par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Poitiers le quatriéme jour de Novembre mil six cens cinquante-un. Signé, LOUIS, & plus bas, DE LOMENIE.

ARREST PORTANT Réglement de la fourniture & du remboursement des Estapes.

LE Roi aïant par Arrest de son Conseil de ce jourd'hui ordonné l'imposition de la somme de dix-

neuf cens cinquante mille livres sur les Generalitez de Paris, Soissons, Châlons, Amiens, Roüen, Caën; Alençon, Tours, Orleans, Poitiers, Limoges, Lyon, Bourges, Moulins, Riom, Bordeaux, & Montauban, pour être emploïée à la fourniture des Estapes aux Gens de guerre, allans à leur Quartier d'hiver prochain, & lors qu'ils retourneront à la campagne suivante, ensemble pour les lieux d'assemblée de l'Infanterie : Et considerant Sa Majesté, que dans le tems auquel lesdits Gens de guerre marcheront pour aller ausdits Quartiers d'hiver, ladite levée n'en pourra pas être faite, en sorte que la dépense des premiéres fournitures puisse être païée des deniers qui en proviendront : Et cependant, étant tres-important de pourvoir à ce que les Sujets de sadite Majesté ne soient pas surchargez par les desordres que lesdits Gens de guerre pourroient commettre, au défaut de la fourniture desdites Estapes: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les marchez de la fournitu-

re des Estapes seront faits au plûtôt pour les Generalitez entiéres, ou par Elections, selon qu'il se trouvera des Entrepreneurs plus commodément de ladite fourniture; & ce par les Bureaux des Tresoriers de France de chacune desdites Generalitez; ausquels Sa Majesté ordonne d'y vaquer incessamment, suivant le deuxiéme article du Réglement du Quartier d'hiver dernier. Et en cas qu'il ne se trouve personne qui se veüille charger de ladite fourniture, Sa Majesté ordonne, qu'elle sera faite par les Communautez & Habitans des lieux où les Estapes seront établies suivant les Routes de Sa Majesté: Et à cet effet, que les Maires, Echevins, Consuls, Jurats, & autres Officiers du Corps commun des lieux d'Estapes, seront tenus de faire des magasins de vivres & fourages, pour satisfaire à ladite fourniture, dans le temps que les Extraits des Routes desdits Gens de guerre leur seront envoïez, conformément audit Réglement; de laquelle fourniture lesdits Habitans seront remboursez sur ce

qu'ils devront païer, tant pour leur part de ladite impoſition, que ſur les Tailles & Subſiſtances de l'année prochaine. Et à cet effet, Sa Majeſté leur permet de retenir en leurs mains juſques à la concurrence de ladite fourniture : Et au cas que ce qu'ils devront tant de ladite levée & avance ordonnée pour les Eſtapes, que des Tailles & Subſiſtance de l'année prochaine, ne ſuffiſe pour leur dédommagement & rembourſement, Sa Majeſté ordonne, que ce qui s'en défaudra leur ſera païé par les Receveurs des Tailles en exercice ladite année prochaine, des Elections du Reſſort deſquelles ſeront les Communautez qui auront fait les avances de ladite fourniture ; & ce des deniers provenans de ladite levée de dix-neuf cens cinquante mille livres, par préference à toutes autres dépenſes ; & à ce faire, leſdits Receveurs des Tailles ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté : Comme auſſi à prendre pour deniers comptans ſur leſdites levées des Sindics, Procureurs, ou Collecteurs des

Paroiſſes ou Communautez les certificats de ladite fourniture, avec copies ou extraits des Tailles & revûës des Troupes, ſignées des Commiſſaires aïant la conduite d'icelles; enſemble des Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, ou autres Officiers des Communautez; ou à défaut deſdits Commiſſaires, ſignées ſeulement deſdits Maires, Echevins, & autres Officiers des lieux où l'Eſtape aura eſté fournie, & les Ordonnances des Treſoriers de France, ou autres qui pourront être commis par Sa Majeſté pour ordonner de la fourniture des Eſtapes, avec les aquits des Chefs & Officiers commandans les Troupes, ou des Majors qui les auront reçûës, & la verification & arrêté fait par leſdits Treſoriers de France en leur Bureau, de ladite fourniture, ſur leſquels aquits leſdits Receveurs des Tailles ſeront tenus de fournir aux Communautez leurs quittances, à leur décharge, de ce qui leur devra être précompté ſur leſdits deniers dont elles ſeront redevables; & même de leur païer le ſurplus

furplus de leur deû s'il y écher, aprés ladite verification. Et les Receveurs des Tailles remettront lefdits acquits & décharges és mains des Receveurs Generaux des Finances, qui feront tenus de les prendre d'eux pour deniers comptans, & de leur en fournir leurs Quittances comptables; & lefdits Receveurs Generaux les donneront au Treforier General de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie Legere, qui fera obligé de fournir auſdits Receveurs Generaux les Quittances de l'Epargne, dont il fera les pourfuites, & comptera de ladite dépenfe, comme s'il l'avoit actuellement faite; pour laquelle fin il luy fera ordonné fonds pour fes taxations, foit par Sa Majefté, ou par lefdits Treforiers de France, à raifon de quatre deniers pour livre, à prendre fur le mefme fonds qui aura fervi de rembourfement aufd. Communautez. Et pour donner un pied certain à la deduction & au rembourfement qui devra eftre fait aufdites Communautez de leurfdites fournitures, enforte qu'il n'y ait aucun

abus : Sa Majesté veut & entend qu'il soit fait ; Sçavoir, pour l'Infanterie à raison de huit sols pour Soldat, dix sols pour chacun des deux Caporaux & des trois Appointez, douze sols pour chacun des deux Sergens ; & aux Officiers à la proportion accoutumée ; & pour trente Places ou Rations seulement pour chacune Compagnie d'Infanterie en revenant de la Campagne, & pour quarante-cinq en y retournant. Quant à la Cavalerie, à raison de quarante sols pour un Chevau-Leger ; & de quarante Places par Compagnie, en revenant de la Campagne, & pour cinquante-cinq en y retournant. Trente sols pour un Carabin, & pour vingt-cinq Places par Compagnie en revenant de la Campagne, & pour quarante en y retournant. Et pour les Gendarmes, à raison de cinquante sols pour un Gendarme, & pour quarante cinq Places par Compagnie, en revenant de la Campagne, & pour soixante en y retournant. Et quant aux Etats Majors, il sera tenu compte de l'Etape pour les presens &

effectifs seulement en cas de reveuë, & pourveu qu'ils soient au dessous du nombre qu'il faut pour faire les Places cy-aprés ; Sçavoir, quatorze Rations ou Places pour les nouveaux Regimens d'Infanterie Françoise en revenant de la Campagne, & vingt-huit en y retournant ; vingt-neuf aux vieils Regimens, & aux autres où il y a Prevosté, en revenant de la Campagne, & quarante en y retournant. Aux Regimens Etrangers trois Rations de plus qu'aux vieils, en revenant de la Campagne, & six de plus en y retournant. A l'Etat Major des Regimens de Cavalerie Françoise, attendu qu'il n'y a point de Prevost, d'Aumônier, de Chirurgien, ny d'autre petit Officier, que le Lieutenant Colonel reçoit l'Etape comme Capitaine, dix Rations en revenant de la Campagne, & vingt en y retournant. Et pour les Etrangers vingt-huit Rations en revenant de la Campagne, & cinquante-cinq en y retournant. Et pour chaque Commissaire estant prés des Troupes dix livres, soit en allant ou re-

venant de la campagne ; & ſoit qu'il ſerve dans l'Infanterie ou dans la Cavalerie, & qu'il conduiſe une ou pluſieurs Troupes. Que pour verifier s'il y aura moins de Chefs, Officiers, Gendarmes, Chevaux-Legers, Carabins & Soldats qu'il n'en faut pour faire ledit nombre de places, Sa Majeſté veut qu'il en ſoit fait reveuë en la forme & maniere portée par les Reglemens, pour eſtre ladite fourniture reduite aux preſens & effectifs ſeulement, ſans toutefois que ledit nombre des places puiſſe eſtre excedé pour chacune Compagnie, quelque nombre qu'il ſoit porté par la reveuë : Se reſervant Sa Majeſté d'augmenter les Rations cy-deſſus ſpecifiées, ſoit pour les Compagnies doubles, ſoit lors que les Troupes viendront cy-aprés à ſe rendre plus fortes qu'elles ne ſont de preſent : & ſans qu'un Officier puiſſe prendre l'Etape pour pluſieurs charges, ny pretendre aucune Etape, ſoit en eſpece, ou en argent pour ſes valets ou chevaux, attendu ladite évaluation, en deniers de toute l'Etape d'une

Compagnie & Etat Major de chaque espece de Troupes. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en celles où ils ont esté reservez, Maistre des Requestes faisans les visites desdites Provinces, Presidens & Tresoriers Generaux de France, aux Bureaux des Finances desdites Generalitez ; ensemble à ceux qui seront ordonnez par Sa Majesté pour avoir la direction & le soin de la fourniture & distribution des Etapes, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, Maires, Eschevins, Consuls, Jurats desdites Villes, & tous autres Officiers de Sa Majesté, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre 1651.

Signé, DE GUENEGAUD.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Pre-

ſidens, Treſoriers de France, & Generaux de nos Finances des Generalitez de ce Royaume, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, d'executer & faire executer chacun en droit ſoy l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, Nous y eſtant, portant Reglement pour la fourniture des Etapes. Ordonnons aux Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, nos amez & feaux les Intendans en celles où ils ont eſté reſervez, Maiſtres des Requeſtes faiſans leurs viſites eſdites Provinces, à ceux qui ſeront par Nous ordonnez pour avoir la direction & le ſoin de la fourniture & diſtribution des Etapes, Baillifs, Senéchaux, Prevoſts, Juges, leurs Lieutenans, Maires & Eſchevins, Conſuls, Jurats deſdites Villes, & tous autres nos Officiers, de tenir pareillement la main chacun comme il appartiendra à ladite execution. Et commandons au pre-

mier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes significations, commandemens, sommations, deffenses, injonctions, & autres actes & exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, & Lettres à ce contraires. Et sera ajoûté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest & des presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le deuxiéme jour d'Octobre l'an de grace 1651. & de nostre Regne le neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé sur simple queuë du grand Sceau de cire jaune.

ARREST DU CONSEIL d'Estat, pour les impositions du Quartier d'Hiver.

Du 21. Fevrier 1660.

SUR l'Avis donné au Roy en son Conseil ; Que quelques personnes mal intentionnées au service de Sa Majesté, ont fait courir des bruits depuis la publication de la paix, que les impositions du Quartier d'Hiver estoient remises ; ce qui retarde le recouvrement des fonds destiné à la subsistance des Troupes que Sa Majesté est obligée d'entretenir pour la seureté de son Etat, & le secours des Alliez de cette Couronne, afin de les faire joüir de la paix, & aussi pour entretenir les Garnisons de ses Places frontieres, qui sont assignées sur les Impositions de la Generalité de Soissons, ainsi que les Troupes qui sont en Quartier d'Hiver dans les Villes de ladite Generalité, au soulagement des Parroisses de la

Campagne : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir. Le Roy en ſon Conſeil, a Ordonné & Ordonne, que les ſommes qui ont eſté impoſées ſur les Villes & Parroiſſes dépendantes de la Generalité de Soiſſons, par le Sieur de Villemontée, Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſondit Conſeil, en conformité des Commiſſions de Sa Majeſté, pour le preſent Quartier d'Hiver, ſeront entierement payées dans les termes portez par les Mandemens dudit Sieur de Villemontée ; lequel en cas de refus ou de retardement, aſſignera les Gens de Guerre qui ſont en Garniſon en ladite Generalité, pour y loger & ſubſiſter, ainſi que les années precedentes, ſuivant & conformement aux Ordres & Reglemens de Sa Majeſté. Faiſant tres-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de faire courir des bruits de remiſes dudit Quartier d'Hiver, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre les coupables, par ledit Sieur de Villemontée, ou ſes Subdeleguez, & d'eſtre punis comme perturbateurs du repos public,

ſuivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Paris le vingt-uniéme jour de Fevrier 1660. Signé, BOSSUET.

ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement pour l'entretenement des Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, que Sa Majeſté a reſolu de conſerver ſur pied.

Du 20. Juillet 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant reglé le nombre des Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qu'Elle a eſtimé à propos de retenir cy-aprés ſur pied pour ſon ſervice ; Elle a au même temps reſolu pour leur ſubſiſtance & entretenement, & pour obliger les Officiers d'icelles à avoir toûjours leurs Compagnies complettes de cent bons Hommes, les Of-

ficiers non compris, de leur faire payer par chacun an, des deniers de son Epargne; Sçavoir, quant à l'Infanterie, six montres aux Officiers, tant de l'Estat Major que des Compagnies, lesquelles leur seront distribuées par demi-montres, & de mois en mois; & aux Sergens & Soldats douze mois de subsistance, à raison de dix sols au Sergent, sept sols au Caporal, six sols au Lanspessade, & cinq sols à chaque Soldat par chacun jour; & ce pour toute solde, pain & ustancille: Et quant à la Cavalerie, aussi douze mois de subsistance, à raison par chaque mois; Sçavoir, pour les Compagnies de Gensdarmes, de trois cent livres au Capitaine, cent cinquante livres au Lieutenant, pareille somme au Sous-Lieutenant, pour les Compagnies où il y en a, cent douze livres dix sols à chacun des Enseignes & Guidons, soixante-quinze livres au Maréchal des Logis, & trente-sept livres dix sols à chacun Gendarme, qui est à raison de vingt-cinq sols par jour. Pour la Cavalerie Legere,

deux cens livres au Capitaine, cent livres au Lieutenant, soixante-quatre livres au Cornette, cinquante livres au Maréchal des Logis, & vingt-cinq livres dix sols à chacun Chevau-Leger, qui est dix-sept sols par jour. Pour les Carabins, cent cinquante livres au Capitaine, quatre-vingt dix livres au Lieutenant, soixante livres au Cornette, quarante-cinq livres au Maréchal des Logis, & vingt-deux livres dix sols à chaque Carabin, qui est à raison de quinze sols par jour. Et pour les Dragons cent livres au Capitaine, soixante-quinze livres au Lieutenant, cinquante livres au Cornette, trente livres au Maréchal des Logis, & dix-huit livres à chacun Dragon, à raison de douze sols par jour, le tout par chacun mois, & pour toute solde & ustancille. Mais Sa Majesté ayant consideré que les Officiers desdites Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, quelque diligence qu'ils puissent faire, ne pourront pas si-tost recouvrer les hommes qu'il convient pour rendre leurs Compagnies

complettes dudit nombre de cent, & ayant trouvé bon de se contenter qu'ils les missent à cinquante chacune, sans les Officiers, dans la fin du mois d'Aoust prochain; Sa Majesté pour leur en donner le moyen a Ordonné & Ordonne, qu'il sera payé par avance, & dans le premier jour dudit mois d'Aoust prochain, une demy-montre aux Officiers, tant de l'Etat Major, que des Compagnies des Troupes d'Infanterie de ses Armées, & qu'elle a retenu sur pied, & un mois de subsistance à celle de Cavalerie, & ce sur ledit pied de cinquante Hommes par Compagnie, les Officiers non compris, & à la raison susdite : Moyennant quoy, Sa Majesté entend que lesdites Troupes payent tout ce qui leur sera fourni, à la reserve du simple couvert, & du lit chez leurs Hostes, lesquels leur seront fournis gratuitement; & que chaque Compagnie, tant d'Infanterie que de Cavalerie, soit des Gendarmes, de Chevaux-Legers, de Carabins & de Dragons, soit complette dudit nombre de cin-

quante Hommes, ſans les Officiers; tous d'âge & de force convenable pour ſervir bien armez & équipez, & bien montez pour ceux de Cavalerie, & ſans qu'aucuns Officiers, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie puiſſent recevoir ny faire enrôller dans leurs Compagnies aucunes perſonnes habituées ou mariées, dans les lieux où leſdites Troupes ſeront en Garniſon, ou dans ceux des environs, ny qu'ils puiſſent paſſer en reveuë aucuns paſſevolans ny valets; à la reſerve toutefois des Capitaines des Compagnies de Chevaux-Legers, auſquels ſeulement Sa Majeſté permet, & non à autres, de pouvoir preſenter en reveuë deux valets chacun, pourveu toutefois qu'ils ſoient de la qualité cy-deſſus exprimée pour les Chevaux-Legers. Et comme Sa Majeſté fera payer ponctuellement leſdites Troupes, & qu'ainſi Elle deſire qu'elles ſoient effectives, Elle veut & entend que les Capitaines, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui auront moins de cinquante Hommes dans leurs Compagnies, ſans les

Officiers, ainsi qu'il est specifié cy-dessus, dans la fin du mois d'Aoust prochain, soient cassez & privez de leurs Charges, & leurs Compagnies à l'instant licentiées, & qu'en outre ils soient arrestez & contraints par corps & par saisie de leurs biens, à la restitution des deniers qu'ils auront receus desdites demi-montres & subsistance. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans de la Justice, Police & Finances en icelles, ensemble aux Gouverneurs de ses Villes & Places, où il y a des Troupes en Garnison, & en leur absence, à ceux qui y commandent; Comme aussi aux Commissaires & Controlleurs ordinaires ou extraordinaires des Guerres, qui seront employez à faire les montres & reveuës desdites Troupes, de tenir soigneusement la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée és Quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin

ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Château de Vincennes, le vingtiéme jour de Juillet 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Chevaux-Legers, Carabins, Dragons, & Soldats des Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, leſquelles Sa Majeſté fait preſentement licencier, d'entrer dans les autres qui ſeront conſervées ſur pied.

Du 27. Juillet 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' donnant ſes Ordres pour le licenciement de divers Regimens & Compagnies tant d'Infanterie que de Cavalerie, des Troupes de ſes Armées, & voulant pourvoir à ce que celles qui demeu-

seront sur pied aprés cette reforme, soient complettes de cinquante hommes par Compagnie, les Officiers non compris ; pour lequel nombre Sa Majesté a resolu de les faire payer ponctuellement & par avance, conformément à ce qui est porté par son Ordonnance du 20. du present mois : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous & chacuns les Sergens & Soldats, quant à l'Infanterie, & les Chevaux-Legers, Carabins & Dragons, quant à la Cavalerie, des Compagnies qui seront licentiées, entreront & seront receus dans les autres Compagnies des Corps dont ils sont ; lesquelles seront conservées, pour y estre enrollez, & les former chacune de cinquante hommes effectifs, sans les Officiers ; & que tous les Sergens & Soldats, & les Chevaux Legers, Carabins & Dragons qui se trouveront aprés cela supernumeraires, mesme ceux des Regimens & Compagnies franches qui auront esté entierement licentiées, prendront parti dans les autres Troupes tant d'Infanterie que

de Cavalerie, qui resteront sur pied pour y servir desormais tout ainsi que les autres, dont elles sont composées, sans en desemparer qu'avec congé, à peine de la vie. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans de la Justice, Police & Finances en icelles, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente : & aux Mestres de Camps, Colonels & Capitaines tant d'Infanterie que de Cavalerie, de la faire executer sans difficulté, à peine ausdits Mestres de Camps, Colonels & Capitaines, de desobeïssance. Veut Sa Majesté que la presente Ordonnance soit publiée & affichée dans les Quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes, le vingt-septiéme jour de Juillet 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Habitans des lieux où les Troupes sont en Garnison, de leur fournir des logemens sur le pied de cinquante Hommes par Compagnie, tant d'Infanterie que de Cavalerie, les Officiers non compris.

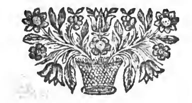
Du 14. Aoust 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant par son Ordonnance du 20. Juillet dernier, Ordonné que les Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, des Troupes de ses Armées, seroient complettes dans la fin du present mois, du nombre de cinquante Hommes chacune, sans les Officiers ; & voulant qu'il soit donné logement ausdites Troupes pour ledit nombre de cinquante, ayant pourveu à les faire payer sur ce pied-là, pour oster tout pretexte aux Officiers d'icelles,

de s'exempter d'avoir moins de cinquante hommes dans leurs Compagnies dans la fin dudit present mois. Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement aux Habitans des lieux où lesdites Troupes sont & seront cy-aprés en Garnison, de donner le nombre de logemens qu'il conviendra pour loger les presens & effectifs d'icelles; & ce jusques à la concurrence de cinquante Hommes par Compagnie, & en outre les logemens commodes & necessaires pour les Officiers, sans y apporter aucun refus, délay ny difficulté, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine de desobeïssance: & aux Maires, Consuls & Eschevins des Villes, aux principaux Habitans des autres lieux, chargez des affaires des Communautez, & du logement des Troupes, de répondre en leurs propres & privez noms, du prejudice que le service de Sa Majesté, & lesdites Troupes en pourroient recevoir. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Ge-

neraux en ses Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & aux Commissaires ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente, & de la faire publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes le 14. jour d'Aoust 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, de ſe rendre à leurs Charges dans le quinziéme du mois de Septembre prochain, à peine d'eſtre caſſez.

Du ſeiziéme d'Aouſt 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ſçachant que la pluſpart des Officiers de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, ſont abſens de leurs Charges, au prejudice de leur devoir & du ſervice de Sa Majeſté, qui y requiert leur preſence, non ſeulement pour le maintien & la conſervation deſdites Troupes, & pour les faire vivre dans l'ordre & la diſcipline, mais auſſi pour travailler à fortifier chaque Compagnie du nombre d'Hommes auquel ils ſont obligez, & pour lequel Sa Majeſté les fait ponctuellement payer. Et voulant y pourvoir:

Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à tous Chefs & Officiers de ses Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, Françoises & Etrangeres, de se rendre à leurs Corps & Compagnies dans le quinziéme du mois de Septembre prochain pour tout délay, à peine à ceux qui y manqueront d'estre cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers des Villes & Places où lesdites Troupes sont en Garnison, & aux Commissaires ordonnez à la conduite & police d'icelles, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'execution de la presente, & d'informer Sa Majesté dans ledit jour des contrevenans à icelle; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes, le 16. jour d'Aoust 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ARREST DU CONSEIL d'Etat, pour les impositions du Quartier d'Hiver.

Du dix-huitiéme Aoust 1660.

LE ROY voulant pourvoir au manque de fonds qui s'est trouvé sur les sept Elections de la Generalité de Soissons, pour la dépense du Quartier d'Hiver dernier, montant à la somme de trente mille livres : Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par le Sieur de Villemontée, Conseiller ordinaire audit Conseil, & Intendant en ladite Generalité, il sera procedé à l'imposition de ladite somme de trente mille livres sur lesdites Elections : à sçavoir, sur celle de Soissons neuf mille livres ; sur celle de Crepi, deux mille deux cens livres ; sur celle de Clermont, deux mille cinq cens livres ; sur celle de Château-Thierry, six mil livres ; sur celle de Noyon, trois mille huit cens livres ; sur celle de

de Laon, cinq mil cinq cens livres, & sur celle de Guise, mil livres; lesquelles sommes seront imposées au sol la livre par les Collecteurs du Quartier d'Hiver dernier, suivant les départemens qui en seront expediez par ledit Sieur de Villemontée, & sans qu'il soit fait nouveau Rolle pour raison de ce. Et pour cet effet, Sa Majesté a dérogé aux deffenses portées par ses Commissions des Tailles & du Quartier d'Hiver. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le dix-huitiéme jour d'Aoust 1660. Signé, CHASTELAIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre amé & feal Conseiller ordinaire en nos Conseils, Intendant de Justice, & prés de nos Troupes en la Generalité de Soissons, Salut. Suivant l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous vous mandons & ordonnons, de proceder à l'imposition de la somme de trente

mille livres, y mentionnée, sur les sept Elections de ladite Generalité de Soissons ; à sçavoir sur celle de Soissons, neuf mil livres ; sur celle de Crespi, deux mille deux cens livres ; sur celle de Clermont, deux mille cinq cens livres ; sur celle de Chasteau-Thierry, six mille livres ; sur celle de Noyon, trois mille huit cens livres ; sur celle de Laon, cinq mille cinq cens livres ; & sur celle de Guise, mille livres ; lesquelles sommes seront imposées sur tous les contribuables aux Tailles desdites Elections au sol la livre par les Collecteurs du Quartier d'Hiver dernier, suivant les départemens qui en feront par vous expediez, sans qu'il soit fait nouveaux Rolles pour raison de ce ; & nonobstant les deffenses portées par nos Commissions des Tailles du Quartier d'Hiver ; ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ; pour estre lesdites sommes employées conformément audit Arrest ; contraignant & faisant contraindre les refusans des contribuables au payement de leurs cottes, par toutes voyes

deuës & raisonnables, par le premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis: auquel nous commandons de ce faire, & tous autres actes & exploits necessaires pour l'entiere execution dudit Arrest sans autre permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. jour d'Aoust l'an de grace 1660. & de nostre Regne le dix-huitiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, CHASTELAIN, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

ORDONNANCE DU ROY, concernant la maniere de vivre des Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, que S. M. a retenuës sur pied dans les lieux où elles seront mises en Garnison.

Du 7. Septembre 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' donnant ses ordres pour faire aller les Troupes de ses Armées, tant d'Infanterie que

de Cavalerie, qu'Elle a retenuës sur pied, dans les lieux où Elle a resolu de les faire demeurer ordinairement en Garnison. Et voulant pourvoir à ce qu'elles y vivent en bon ordre, & le plus au soulagement de ses Peuples qu'il se pourra, en sorte qu'Elle n'en reçoive point de plainte : S. M. veut & ordonne, que tous Chefs, Officiers & Soldats de ses Troupes, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, vivent dans les lieux qui leur seront destinez pour Garnison, dans la discipline & police portées par les Ordonnances & Reglemens Militaires, & qu'ils payent de gré à gré tout ce qui leur sera fourni, sans neanmoins exceder le prix des trois derniers marchez tenus és lieux de Garnison ; & ce par le moyen des appointemens & soldes qui leur sont ordonnez par Sa Majesté ; à la reserve toutefois de l'ustancile, consistant au lit garni de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hoste, selon sa commodité. Laquelle ustancile Sa Majesté entend qu'elle soit fournie gratuitement,

sans qu'elle puisse estre convertie en argent, pour quelque cause & occasion que ce soit ; à peine à ceux qui le recevront de concussion, & aux Habitans qui l'auront donné de cinq cens livres d'amende, applicable à l'Hôpital des lieux où lesdites Troupes seront en Garnison, ou des plus voisins. Deffendant tres-expressement Sa Majesté aux Chefs, Officiers, Cavaliers & Soldats, de rien exiger de leurs Hostes audelà de ladite ustancile, sous quelque pretexte que ce puisse estre ; à peine ausdits Chefs & Officiers d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Cavaliers & Soldats de la vie. Deffend en outre tres-expressement Sa Majesté ausdits Gens de Guerre, de faire aucuns desordres, excés, ny violence chez leurs Hostes ou ailleurs, ny de prendre d'autres logemens que ceux qui leur auront esté donnez par les Maires, Consuls & Eschevins des Villes, ou principaux Habitans des lieux chargez du logement, sur les mesmes peines. Mande & ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs & ses

Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Commissaires des Guerres, ordonnez à la police & reveuës desdites Troupes, & tous autres ses Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'observation exacte de la presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée aux Quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles, deuëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Paris le septiéme jour de Septembre mil six cens soixante. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Soldats estropiez, estans en la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'en partir trois jours aprés la publication de ladite Ordonnance, pour se rendre és Places où Sa Majesté a resolu de les faire cy-aprés entretenir & servir.

Du 9. Septembre 1660.

DE PAR LE ROY.

SUR ce qui a esté representé à Sa Majesté qu'au prejudice des ordres qu'Elle avoit cy-devant donnez, pour faire aller tous & chacuns les Soldats estropiez, qui estoient en sa bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, en ses Places frontieres de Picardie & Champagne, & des Evêchez de Metz, Toul & Verdun; une grande partie d'iceux sont restez en cettedite Ville & Fauxbourgs, & les au-

tres y ſont revenus, & continuent à y mandier leur vie. Sa Majeſté ayant ordonné au Sieur de Grand-Maiſon, Lieutenant Criminel de Robe-Courte, en la Prevoſté & Vicomté de Paris, d'en faire une recherche exacte, & de dreſſer un Rôlle de leurs noms & ſurnoms, pour enſuite eſtre diſtribuez & renvoyez eſdites Places Frontieres, & y eſtre entretenus & faire parties des Mortes-payes, qui y doivent tenir Garniſon; & ledit Rôlle ayant eſté dreſſé par ledit Lieutenant de Robe-Courte. Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement à tous les Soldats eſtropiez dénommez audit Rôlle, de ſortir de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, trois jours aprés la publication de la preſente, & d'aller inceſſamment aux Villes & Places où ils ont eſté deſtinez par ledit Rolle, ſur peine de la vie; & pour cet effet de ſe retirer vers ledit Lieutenant Criminel de Robe-Courte, dans ledit temps de trois jours, pour recevoir de luy les ordres de Sa Majeſté: en conſequence deſquels leſdits Soldats ſeront receus eſdites

Places. Comme aussi pour toucher par les mains dudit Sieur de Grand-Maison, le fonds que Sa Majesté a ordonné estre délivré à chacun d'eux pour leur subsistance, pendant le temps qu'il leur conviendra employer pour se rendre esdites Places, où estans arrivez il leur sera fait le même traitement qu'aux autres Soldats, Mortes-payes, qui y tiennent Garnison. Ordonne & enjoint tres-expressément Sa Majesté, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, de faire publier & afficher la presente Ordonnance, és Carrefours & lieux publics de ladite Ville & Faux-bourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et audit Lieutenant de Robe-Courte, de proceder selon la rigueur d'icelle, contre ceux desdits Soldats Estropiez, qui oseront y contrevenir, ou qui apporteront quelque délay à l'observation d'icelle. Fait à Paris le neuviéme jour de Septembre 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, concernant le Logement que Sa Majesté veut estre donné aux Capitaines & Lieutenans réformez de ses Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, dans les lieux de garnison, & le commandement qui y doivent avoir les Capitaines réformez des vieils & petits vieils Regimens d'Infanterie.

Du 5. Octobre 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant donner moyen aux Capitaines & Lieutenans, tant des vieils & petits vieils Regimens de son Infanterie, qu'à ceux de ses Troupes de Cavalerie, desquels, à l'occasion de la Paix, Sa Majesté a esté obligée de licencier les Compagnies, & qu'en ce faisant Elle a trouvé bon d'entretenir, comme

Officiers reformez, à la ſuite deſd. Regimens, de continuer à y ſervir avec dignité & commodité: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans les Quartiers où les vieils & petits vieils Regimens d'Infanterie, & ſes Troupes de Cavalerie ſont & ſeront en garniſon, il ſera cy-aprés donné logement aux Capitaines & Lieutenans réformez deſdites Troupes, qui ſeront preſens & actuellement ſervans, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'aux Capitaines & Lieutenans des Compagnies qui ſont ſur pied. Et comme ſuivant les Reglemens de la guerre, c'eſt à l'Infanterie à commander dans les logemens & que les Capitaines reformez deſdits vieils & petits vieils Regimens, ne pourroient y demeurer avec honneur, s'ils n'avoient quelque fonction: Sa Majeſté a pareillement ordonné & ordonne, veut & entend que les Capitaines reformez deſdits vieils & petits vieils Regimens, commandent & donnent les ordres dans leſdits Quartiers, en l'abſence des Capitaines des Com-

pagnies qui sont sur pied ; & du Lieutenant de la Mestre de Camp, & ce preferablement à tous autres Lieutenans, sans difficulté. Mande & Ordonne Sa Majesté, aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans de la Justice, Police & Finances esdites Provinces, & prés desdites Troupes, & aux Commissaires ordonnez à la conduite & Police d'icelles, de tenir la main, chacun à son égard, à l'observation exacte de la presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée aux Quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le cinquiéme Octobre 1660. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que le logement des Troupes estans en Garnison dans les Villes & Places de Flandres, Artois, Hainaut & Picardie, seront faits comme par le passé, sans que les Habitans soient obligez de fournir aucun bois ny chandelle ausdites Troupes.

Du 14. Octobre 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant receu plainte de la part des Habitans des Villes & Places qui luy ont esté cedées par le Traité de Paix, en Flandres, Artois, & Hainaut, & d'aucunes Villes de sa Province de Picardie, de ce que les Officiers, Cavaliers, & Soldats des Troupes qu'elle y a envoyées en Garnison, pretendent, à cause de ce qui est porté par son Ordonnance du septiéme Septembre

dernier, concernant la maniere de vivre de ses Troupes, qu'ils auront pour ustancile le lit garni de linceuls, place au feu & à la chandelle de l'hôte, selon sa commodité; devoir estre logez dans lesdites Villes & Places, autrement que ne l'ont esté ceux des Troupes qui y ont demeuré pendant la guerre, pour la seureté d'icelles; & sous ce pretexte, obliger lesdits Habitans à convertir cette ustancile en argent, ou en quelque autre fourniture en especes: Et Sa Majesté n'ayant pas entendu changer aucune chose à ce qui a accoûtumé d'estre pratiqué pour le logement de ses Troupes dans lesdites Villes & Places. Considerant aussi, qu'à cause du grand nombre de celles qui y sont presentement logées lesd. Habitans ne pourroient, sans une trop grande charge, satisfaire à ce qui est porté, à cet égard, par ladite Ordonnance, de même que ceux des Villes & lieux des autres Provinces de son Royaume, où il n'en a esté envoyé qu'à proportion de ce qu'ils en peuvent loger, sans beaucoup d'in-

commodité; & que d'ailleurs, estant ponctuellement pourveu au payement de la solde desdites Troupes, elles y peuvent subsister, sans causer aucune foule ny dépense ausdits Habitans. Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Troupes d'Infanterie & de Cavalerie, qui ont esté & pourront estre cy-aprés par Elle envoyées en garnison dans lesdites Villes & Places de Flandres, Artois, Hainaut, & Picardie, y seront logées tout ainsi que l'ont esté celles qui y ont demeuré par le passé, sans que les Habitans desdites Villes & Places soient obligez de leur fournir aucun bois pour leur chauffage, ny chandelle, si ce n'est en payant de gré à gré. Voulant Sa Majesté, que lad. Ordonnance dudit jour septiéme Septembre dernier, soit au surplus observée, à l'égard desdites Troupes, tout ainsi que pour celles qui sont logées dans les autres Provinces de son Royaume. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc d'Elbeuf, Pair de France, Gouverneur & son Lieutenant General en Picar-

die, aux Gouverneurs particuliers desdites Villes & Places, aux Intendans en la Generalité d'Amiens, & dans lesdits Païs de Flandres, Artois & Hainaut, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente ; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans lesd. Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le quatorziéme Octobre mil six cens soixante. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher qu'il ne se fasse aucune levée d'homme dans le Royaume, & sur la Frontiere de Picardie & dans le Hainaut, pour aller servir en Portugal.

Du 26. Octobre 1660.

DE PAR LE ROY.

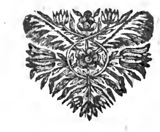
SA MAJESTÉ ayant esté informée qu'il se fait des levées de Gens de Guerre sur la Frontiere de Picardie & dans le Hainaut, pour aller servir en Portugal; & que pour cette fin l'on débauche les Soldats des Troupes de ses Armées, & celles des Garnisons de ses Places : & ne voulant pas souffrir une licence si prejudiciable à son service, & si contraire aux Loix & Ordonnances du Royaume, qui deffendent qu'il soit fait aucune levée ny armement sans ordre ny commission expresse de S. M. ny aussi qu'il soit si manifestement contre-

venu à ce qui est porté par le soixantiéme Article du Traité de Paix, entre cette Couronne & celle d'Espagne, lequel Sa Majesté veut faire observer ponctuellement de sa part.

Sa Majesté deffend tres-expressément à tous Chefs & Officiers de ses Troupes, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & autres ses Sujets, de faire aucunes levées, enrôllemens, ou assemblées de Gens de Guerre, ny de débaucher ou attirer des Cavaliers & Soldats, soit des Troupes de ses Armées, ou des Garnisons de ses Places, pour les faire passer en Portugal, ny pour quelque autre cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, à peine aux Chefs, Officiers, & tous autres qui auroient contrevenu à ce qui est en cela de la volonté de S. M. de desobéïssance, & d'estre punis selon la rigueur des Ordonnances; & quant aux Cavaliers & Soldats de ses troupes, qui les auroient abandonnées, & se seroient ainsi enrôllez, de la vie. Deffend aussi Sa Majesté trés-expressement à tous ses Sujets de quel-

que qualité & condition qu'ils soient, de prendre parti, ny s'enroller en aucunes Troupes, si ce n'est en celles que Sa Majesté a sur pied, ou dans celles qui pourront estre levées cy-aprés pour son service, en vertu de ses Commissions & par ses ordres. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux és Provinces de son Royaume, Intendans en icelles, & sur ses Frontieres, d'empêcher chacun en ce qui dépendra d'eux, qu'il ne soit fait aucunes levées, enrollemens, ny assemblées de Troupes dans l'étenduë desdites Provinces, & sur lesdites Frontieres, sans les Ordres & Commissions expresses de Sa Majesté. Ordonne en outre aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, où il y a des Troupes en Garnison, aux Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, & autres Officiers de ses Troupes, d'empescher qu'il ne soit tiré aucuns Gens de guerre desdites Garnisons, ny des Corps & Compagnies qu'ils commandent, à peine de desobéïssance. Et afin

qu'aucun ne pretende cause d'ignorance, de ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté ; Elle veut & entend, que la Presente soit lûë, publiée & affichée en tous les lieux que besoin sera, & qu'aux copies d'icelles deuëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Fait à Paris le vingt-sixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens soixante. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant qu'à l'avenir il ne sera levé aucunes Contributions, soit en deniers ou denrées, sur les Habitans des Frontieres de Picardie & Champagne, & des Pays de Flandres, Artois, Hainaut, Luxembourg, Barrois & des Evêchez de Metz, Toul & Verdun; & qu'ils ne seront obligez à aucunes fournitures ny corvées quelconques, si ce n'est par ordre exprés de Sa Majesté.

Du 15. Novembre 1660.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant consideré, que pendant la Guerre les Habitans des Frontieres de Picardie, Champagne, & des Gouvernemens des Places situées és Pays de Flandres, Artois, Hainaut, Luxembourg, Barrois, & és Evêchez de Metz, Toul,

& Verdun, ont esté obligez, tant pour la conservation & deffense desdites Places, que pour l'entretenement & maintien des Troupes qui y estoient en Garnison, de payer des Contributions, d'aller travailler par corvée aux reparations & Fortifications desdites Places, & de contribuer à tout ce qui a esté necessaire pour la seureté d'icelles; à present que par la Paix la necessité d'user de ces voyes extraordinaires est cessée, Sa Majesté desirant par tous moyens procurer du soulagement & du repos à ses Peuples; particulierement à ceux de ses Frontieres & Païs avancez, lesquels ont le plus souffert, & les faire jouïr des douceurs de la Paix, en les délivrant des maux dont ils ont esté travaillez durant la guerre: Sa Majesté a Ordonné & Ordonne, que doresnavant il ne sera levé aucune Contribution, soit en deniers, grains, fourages, bois, ou autres denrées, sur les Habitans des lieux dépendans des Gouvernemens des Places situées sur lesdites Frontieres de Picardie, Champagne, &

Païs de Flandres, Artois, Hainaut, Luxembourg, Barrois, & és Evêchez de Metz, Toul & Verdun; & qu'ils ne pourront estre obligez d'aller travailler par corvée aux Fortifications desdites Places, ny de fournir des travailleurs, ou des pionniers, des palissades, des chevaux, chartois, bestes de voiture, ny de contribuer à aucune chose generalement quelconque, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce soit, si ce n'est par ordre exprés de Sa Majesté, contresigné de l'un de ses Conseillers Secretaires d'Estat & de ses Commandemens. Veut neanmoins Sa Majesté, que les Habitans des lieux sujets au guet & à la garde, & à la fourniture des bois & chandelles des corps de garde, y satisfassent selon & ainsi qu'ils sont tenus, & qu'ils ont fait ou deu faire par le passé, suivant les Reglemens & Ordonnances qui les y obligent. Mande & Ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en les Provinces, Intendans en icelles, & sur ses Frontieres, &

dans lesdits Pays, Gouverneurs particuliers des Places qui y sont situées, Baillifs, Senéchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres ses Justiciers & Officiers, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée en tous les lieux desdites Frontieres & Pays, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles, deuëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Fait à Paris le quinziéme jour de Novembre mil six cens soixante. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER

ORDONNANCE

ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher que les Soldats, qui ont déja porté les armes, ne soient reçûs dans les Corps & Compagnie d'Infanterie, qu'aprés avoir fait apparoir aux Gouverneurs des Places, où elles sont en garnison, des congez, en vertu desquels ils seront sortis des Troupes qu'ils auront quittées.

Du 21. Novembre 1660.

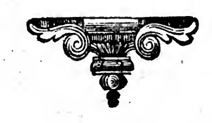
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant été informée, que plusieurs Soldats de ses Troupes d'Infanterie, qu'Elle a fait établir en garnison dans ses Villes & Places frontiéres, & des Provinces qui en sont voisines, passent d'une garnison à l'autre; sur ce qu'on leur fait entendre que les vivres sont à meilleur marché dans les lieux où ils sont attirez, qu'en ceux où ils se trou-

vent ; outre l'avantage qu'ils reçoivent d'un nouvel enrollement ; à quoi ils se portent avec d'autant plus de liberté, à present que les Troupes sont dispersées dans lesdites Villes & Places, qu'ils n'appréhendent point d'être rencontrez par les Capitaines & Officiers qu'ils quittent sans congé, comme il arrivoit pendant la guerre, que toutes les Troupes se trouvoient ensemble dans les Armées à la Campagne ; ce qui cause le déperissement d'aucunes desdites Troupes, dans les lieux où elles sont le plus necessaires, & fait que les Capitaines & Officiers ne peuvent s'assurer des Soldats de leurs Compagnies : Et voulant empêcher la continuation d'une licence si préjudiciable à son service : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il ne sera dorênavant enrollé ni reçû aucun Soldat dans lesdites Troupes d'Infanterie, qu'il n'ait préalablement été presenté par celui qui commandera la Compagnie où il devra entrer, au Gouverneur de la Place où elle sera en garnison, ou à celui qui y

commandera en ſon abſence, pour être par lui examiné; afin que s'il ſe trouve qu'il ait déja porté les armes, il l'oblige à repreſenter le congé, en vertu duquel il ſera ſorti de la Troupe qu'il aura quittée; & s'il n'en a point, que non ſeulement il empéche qu'il ne ſoit admis dans ladite Compagnie, mais auſſi qu'il faſſe procéder contre lui ſelon la rigueur des Ordonnances contre les Deſerteurs. Deffend Sa Majeſté tres-expreſſément à tous Meſtres de Camp, Colonels, Capitaines, & autres Officiers deſdites Troupes d'en recevoir aucun à l'avenir, au préjudice de ce, ſur peine de deſobéiſſance, & de répondre en leurs propres & privez noms du déperiſſement des Compagnies, que les Soldats qu'ils recevroient, ſans avoir ainſi été examinez, auroient quittées ſans congé. Mande & ordonne Sa Majeſté auſdits Gouverneurs, ou Commandans dans leſdites Villes & Places, de prendre le ſoin de l'execution de ce qui eſt en cela de ſa volonté, ſans ſouffrir qu'il y ſoit aucunement contrevenu,

& aux Commissaires des guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, de ne point passer de Soldats de recrûë aux revûës qu'ils en feront, que ceux qu'ils sçauront y être entrez aprés avoir été examinez, ainsi qu'il est prescrit par la Presente, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre mil six cens soixante. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, en explication de celle du quinziéme Novembre 1660. & pour la continuation des droits de tout tems levez dans les Places frontieres, & des fournitures qui y étoient faites auparavant la Déclaration de la Guerre.

Du 17. Janvier 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'étant fait repreſenter ſon Ordonnance du quinziéme Novembre dernier, par laquelle il eſt porté qu'il ne ſera dorénavant levé aucune contribution ſur les Habitans des lieux des Gouvernemens des Places ſituées ſur les frontieres de Picardie, Champagne & Pays de Flandres, Artois, Hainault, Luxembourg, Barrois, & és Evêchez de Mets, Thoul & Verdun, & qu'ils ne pourront être obligez d'aller travailler par corvée aux for-

tifications desdites Places, ni ne fournir des travailleurs ou des pionniers, des palissades, des charrois, chevaux & autres bêtes de voiture; ni de contribuer à aucune chose generalement quelconque, si ce n'est par ordre exprés de Sa Majesté: Et aïant consideré que l'on pourroit prétendre, qu'en consequence de ladite Ordonnance, les droits qui avoient accoûtumé de se païer avant la guerre dans lesdites Places, seroient abolis, & les Habitans des lieux qui en dépendent, déchargez des fournitures & autres choses ausquelles ils ont toûjours été sujets, pour le maintien & entreténement desdites Places; ce qui causeroit un notable préjudice à son service: Sa Majesté voulant y pourvoir, a declaré & declare, que son intention n'a point été de préjudicier par ladite Ordonnance aux droits de tous tems êtablis esdites Places, ni de décharger en aucune maniére lesdits Habitans des fournitures, & autres choses quelconques, ausquelles ils étoient sujets auparavant la declaration de la guerre.

Et a ordonné & ordonne, que lesdits droits continuëront d'être levez, & lesdites fournitures d'être faites, conformément aux Edits, Declarations, Arrests & Ordonnances, par lesquelles elles ont été établies ou ordonnées, sans qu'il y soit apporté aucun changement: Voulant au surplus que ladite Ordonnance du quinziéme Novembre dernier soit exactement observée. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, & sur ses frontiéres, & dans lesdits Païs, Gouverneurs particuliers desdites Places, Baillifs, Senêchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senêchaux, Prevosts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres ses Justiciers & Officiers, de tenir la main, chacun comme il appartiendra à l'execution de la Presente, laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée en tous les lieux desdites Frontiéres & Païs, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-septiéme

Janvier mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines, & autres Officiers commandans les Compagnies des Troupes d'Infanterie à païer entièrement aux Soldats dont elles sont composées, les cinq sols qui sont ordonnez à chacun d'eux, par jour, pour sa subsistance.

Du 7. Février 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée qu'aucuns des Capitaines, ou autres Officiers qui commandent les Compagnies de ses Troupes d'Infanterie, sous prétexte que les fonds du païement desdites Troupes ne sont pas toûjours voiturez aux lieux où elles sont en garnison, précise-

ment au temps qu'il conviendroit pour leur estre distribuez ; & que cependant ils avancent quelques deniers à leurs Soldats, sur la subsistance qui est ordonnée par Sa Majesté à chacun d'eux, à raison de cinq sols par jour, dont ils sçavent que le païement est assuré ; ne leur tiennent aucun compte de ce qu'ils reçoivent ensuite pour eux ; bien qu'ils ne leur aient fait cette avance qu'à raison de trois sols par jour, appliquant le surplus à leur profit particulier : d'où il arrive que les Habitans desdits lieux de garnison, à qui il est deu une partie de la valeur des vivres qui leur ont esté fournis, dont ils ne peuvent être remboursez, refusent de leur avancer aucune chose, comme ils feroient, s'ils voïoient qu'il leur en fût fait raison, à mesure que lesdits fonds arrivent ausdits lieux de garnison ; & que lesdits Soldats commettent divers excés & violences contre lesdits Habitans pour les y obliger, ou bien abandonnent lesdites garnisons, parce qu'ils n'y peuvent subsister : Et voulant empêcher la

continuation d'un abus si prejudiciable à son service, au maintien de ses Troupes, & au repos de ses Sujets : Sa Majesté ordonne & enjoint très-expressément à tous Capitaines, & autres Officiers commandans lesdites Compagnies d'Infanterie de païer & délivrer à chacun des Soldats, dont elles sont composées, tous & chacuns les deniers qui leur ont esté & seront mis és mains pour eux, à ladite raison de cinq sols par jour, sans en retrancher ni retenir aucune chose, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse être; à la reserve seulement, de ce qu'ils leur auront effectivement avancé, pour leur aider à subsister, en attendant que le fonds de chaque païement ait été voituré sur les lieux, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des desordres qui auront été commis par les Soldats de leurs Compagnies, d'être contrains à la restitution de tout ce qu'ils auront exigé de leurs hôtes, ou autres Habitans desdits lieux de garnison, pour leur nourriture; &

en outre, d'être caſſez & privez de leurs Charges. Ordonne Sa Majeſté aux Commiſſaires de ſes Guerres départis à la police deſdites Troupes d'Infanterie, de prendre ſoin de l'obſervation de la Preſente ; & en cas de contravention de faire arrêter és mains du Tréſorier general de l'Extraordinaire des Guerres, ou de ſes Commis, les appointemens deſdits Capitaines & Officiers, pour être emploïez tant au rembourſement de ce que les Soldats de leurs Compagnies auront exigé de leurs hôtes ; ou autres Habitans, pour leur nourriture, qu'à la réparation des torts & dommages qu'ils leur auront faits ; & d'informer Sa Majeſté des noms deſdits Capitaines & Officiers, afin qu'elle faſſe expedier ſes ordres pour les caſſer & priver de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Intendans éſdites Provinces, & ſur ſes frontieres, Baillifs, Senechaux, Prévoſts, Juges, leurs Lieute-

nans, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'observation & execution de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée en tous lesdits lieux de garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le sept'éme Fevrier 1661. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il y aura dorénavant toûjours le tiers des Officiers en chaque Corps ou Compagnie d'Infanterie presens à la Garnison.

Du 4. Avril 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant bien informée, que sous pretexte de la Paix la plusparr des Officiers de ses Troupes d'Infanterie negligent de faire leurs charges, & n'y rendent aucune assiduité, ce qui cause le dépe-

riſſement deſdites Troupes, & apporte un dommage notable aux habitans des lieux de garniſon, dautant que les Soldats n'étant point retenus par la preſence de leurs Chefs & des Officiers qui les doivent commander, ſe diſſipent aiſément, & ceux qui reſtent dans les garniſons, y vive avec licence, & y commettent divers deſordres; A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir comme le bien de ſon ſervice le requiert, & au même temps donner moïen auſdits Chefs & Officiers de vaquer alternativement à leurs affaires: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dans ſes Troupes d'Infanterie il y aura dorénavant, toûjours le tiers des Officiers de chaque Corps preſens à la garniſon, ſoit de ceux de l'Etat Major ou des Compagnies; ſçavoir le tiers de Capitaines, le tiers de Lieutenans, & le tiers d'Enſeignes; en ſorte qu'il reſte toûjours ou un Capitaine, ou un Lieutenant, ou un Enſeigne en chaque Compagnie, & le tiers des Officiers Majors en chacun des Regimens où il y en aura d'entretenus,

& ce alternativement, & chacun à son tour, suivant ce qui en sera ordonné & reglé par Monsieur le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de l'Infanterie de ce Royaume, sans qu'aucun de ceux dudit tiers d'Officiers qui devront demeurer à ladite Garnison, suivant l'ordre ci-dessus, en puissent partir pour quelque cause ou occasion, & sous quelque pretexte que ce soit, à peine aux contrevenans d'être cassez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté audit sieur Duc d'Espernon de tenir la main à l'observation exacte de la Presente : voulant que pour cette fin elle soit publiée & affichée en cette Ville & lieux de garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le quatriéme Avril mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, touchant le commandement que doivent avoir doresnavant les Capitaines reformez servans à la suite des Vieils & petits Vieils Regimens d'Infanterie.

Du 7. Juillet 1661.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTE' aïant ordonné que les Officiers reformez des Vieils & petits Vieils Regimens de son Infanterie, qu'elle a trouvé bon d'entretenir à la suite des Corps, dont ils sont, serviront en iceux, tout ainsi que ceux des Compagnies qui sont maintenus sur pied : Et voulant pourvoir à ce que les Capitaines reformez y servent avec dignité, & comme il convient : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'en l'absence des Capitaines, dont les Compagnies sont sur pied, les Capitaines reformez desdits Vieils & petits Vieils

Regiment de ſon Infanterie commanderont dorénavant dans les Quartiers où leſdits Regimens ſeront établis ; & ce par preference aux Lieutenans de Meſtre de Camp, & des autres Lieutenans & Officiers ſubalternes ; nonobſtant que par l'Ordonnance de Sa Majeſté, du cinquiéme d'Octobre de l'année derniére mil ſix cens ſoixante, il ſoit porté, que leſdits Capitaines reformez ne commanderont qu'en l'abſence des Capitaines, & du Lieutenant de la Meſtre de Camp, à laquelle Sa Majeſté a dérogé & déroge pour ce regard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur le Duc d'Epernon, Pair & Colonel general de l'Infanterie de France, de tenir la main ſelon l'autorité de ſa Charge, à l'obſervation de la Preſente. Ordonne en outre Sa Majeſté, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, où leſdites Troupes ſeront en garniſon, & en leur abſence, à ceux qui y commandent, d'y tenir pareillement la main. FAIT à Fontainebleau, le ſeptiéme jour du mois de Juillet, l'an

de grace mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Mestres de Camp des Regimens d'Infanterie, étans à la solde de Sa Majesté, prendront desormais la qualité de Colonels, & qu'ils les commanderont immédiatement sous l'autorité de Sa Majesté.

Du 28. Juillet 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant, à l'occasion du decés de feu Monsieur le Duc d'Espernon, vivant Pair & Colonel general de l'Infanterie de ce Roïaume, éteint & supprimé ladite Charge de Colonel general, pour ne pouvoir jamais revivre, ni être rétablie en quelque maniére, & pour quelque cause que ce puisse être ; Sa

Majesté a en même tems resolu de prendre Elle-même les soins ausquels les fonctions de ladite Charge s'étendoient sur toutes ses Troupes d'Infanterie, & de ne faire desormais répondre qu'à Elle seule les principaux Chefs qui les commanderont; établissant l'ordre & la maniére du commandement qu'Elle desire être gardé en chaque Regiment. Et voulant sur cela faire sçavoir bien particuliérement ses intentions : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tout Mestre de Camp d'Infanterie, prendra derênavant le titre & qualité de Colonel, au-lieu de celle de Mestre de Camp, sans toutefois qu'il puisse prétendre comme Colonel, de plus grandes prérogatives, ni d'autres avantages que ceux dont il a joüi ci-devant en qualité de Mestre de Camp : Que la Compagnie que chacun d'eux commande en ladite qualité de Mestre de Camp, & qui marchoit aprés celle du Colonel general, tiendra le premier rang, & prendra la droite sur toutes les autres Compagnies du Regiment dont

elle eſt, en toutes marches & occaſions de guerre: comme la Colonelle & la premiére d'icelui: Que celle qui étoit la Compagnie du feu Colonel general, & qui eſt commandée par le Lieutenant Colonel en chaque Corps, ſera la ſeconde d'icelui, & marchera immediatement aprés ladite Compagnie Colonelle; & que l'une & l'autre feront toûjours la premiére & la ſeconde du Regiment, & ne rouleront point avec les autres d'icelui: Que ladite ſeconde Compagnie ſera commandée par ledit Lieutenant Colonel en chaque Regiment, comme Capitaine particulier d'icelle: Et afin quelle ſoit pourvûë de pareil nombre d'Officiers que les autres Compagnies du Regiment, Sa Majeſté entend que l'Enſeigne Colonel monte à la charge de Lieutenant de ladite Compagnie, pour en faire la fonction, tout ainſi & en la même maniére que les Lieutenans des autres Compagnies dudit Regiment; & Sa Majeſté pourvoira à la charge d'Enſeigne de ladite Compagnie, qui

vaquera par cette promotion : Que lorſque la Charge de Lieutenant Colonel viendra à vaquer en chaque Regiment, Sa Majeſté y pourvoira ainſi qu'aux autres Compagnies d'icelui, ſans qu'aucun Capitaine puiſſe prétendre y devoir monter, ſoit par droit d'ancienneté ou autrement. Veut Sa Majeſté que les Lieutenans Colonels qui ſont preſentement en charge dans les Regimens, en conſideration des ſervices qu'ils y ont rendus, jouïſſent pendant tout le tems qu'ils poſséderont leſdites Charges, des mêmes appointemens dont ils ont été païez juſques à preſent, ſans que ceux qui leur ſuccéderont eſdites Charges puiſſent prétendre ledit païement, ni d'autres avantages que ceux qui leur ſeront dûs en qualité de Capitaines. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Colonels des Regimens de ſon Infanterie Françoiſe, leſquels en étoient ci-devant Meſtres de Camp, & aux Commiſſaires des guerres ordonnez à la conduite & police deſdits Regimens, de tenir la main, chacun comme il

appartiendra, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être lûë & publiée à la tête de chacun desdits Corps, & affichée és quartiers où ils sont en garnison; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Fontainebleau le vingt-huitiéme jour de Juillet mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT FAIT par le Roy, concernant le Commandement, l'Ordre, & la Discipline, que Sa Majesté veut être dorênavant gardez par ses Troupes d'Infanterie, dans les Villes & Places où elles tiendront garnison.

Du 21. Octobre 1661.

LE Roy aïant été obligé, à cause de la Paix, de faire distribuer les Troupes de ses Armées dans les Places frontiéres, & autres de son

Roïaume ; & voulant régler toutes choses, pour ce qui concerne le Commandement dans lesdites Places, & l'ordre & la discipline militaire qui y doivent être gardez, selon que le bien de son service, la conservation & seureté desdites Places, & le maintien desdites Troupes le peuvent requerir, & par ce moïen empêcher la continuation des differends & difficultez, que Sa Majesté a sçû avoir été mûs en aucunes desdites Places, entre les Gouverneurs & autres Officiers Majors commandans en icelles, & les Chefs & Officiers des Troupes d'Infanterie qui y tiennent garnison : Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I.

Que tous Chefs & Officiers de ses Troupes, & ceux étans sous leurs charges, reconnoîtront les Gouverneurs des Places où ils seront en garnison, ou les Commandans en icelles, aïans Commission expresse de Sa Majesté, & qu'ils obéïront à leurs ordres sans difficulté ; & qu'en l'absence desdits Gouverneurs, ils recon-

noîtront pareillement les Lieutenans pour Sa Majesté esdites Places, & obéïront à leurs ordres, tout ainsi, & en la même maniere qu'ausdits Gouverneurs, s'ils y étoient presens.

I I.

Que lorsqu'il n'y aura point de Gouverneur, ou de Commandant dans une Place & que le Lieutenant de Sa Majesté en sera absent, le plus ancien Capitaine d'Infanterie des Compagnies du plus vieil Regiment qui y sera en garnison, y commandera, sans que sous prétexte qu'il n'y auroit que sa Compagnie, les Capitaines des autres Regimens y puissent apporter difficulté; prétendant que ladite Compagnie ne peut faire Corps, ou pour quelqu'autre cause & occasion que ce soit.

I I I.

Que si toutefois, lors de l'absence du Gouverneur, ou du Lieutenant de Sa Majesté dans une Place, le Sergent Major d'icelle se trouve avoir commission, ou ordre exprés de Sa Majesté pour y commander; son intention est, que tous les Officiers &

Soldats qui y feront en garnifon, le reconnoiffent & lui obéiffent, tout ainfi qu'ils feroient audit Gouverneur, ou Lieutenant pour Sa Majefté, s'ils y étoient prefens, fur peine de defobéiflance.

I V.

Qu'en l'abfence auffi du Gouverneur, ou Commandant, ou du Lieutenant de Sa Majefté, & des Capitaines des Compagnies d'Infanterie qui tiendront garnifon dans la Place, le Sergent Major d'icelle, quoi qu'il n'ait point de commiffion expreffe pour commander, comme il eft expliqué ci-deffus, commandera neanmoins dans ladite Place, préferablement à tout Lieutenant, & à tout Enfeigne.

V.

Que tout Capitaine d'Infanterie commandera préferablement à tout Lieutenant; & tout Lieutenant à tout Enfeigne, de quelque Corps qu'ils foient; & fans que les Lieutenans des Compagnies Colonelles puiffent prétendre de commander comme Capitaines, mais feulement comme

comme premiers Lieutenans des Corps dont ils seront.

VI.

Que s'il se rencontre dans des garnisons des Capitaines reformez de Vieils, ou petits Vieils Regimens d'Infanterie, ils commanderont dans lesdites garnisons, en l'absence des Capitaines dont les Compagnies sont sur pied, par preference à tous Lieutenans; & ce, conformément à l'Ordonnance de Sa Majesté du septiéme Juillet dernier.

VII.

Qu'il ne sera posé aucun corps de garde devant la porte du logis d'un Gouverneur, ou Commandant, mais seulement une sentinelle du plus prochain corps de garde, laquelle sera relevée de temps en temps, ainsi qu'il s'est pratiqué devant la guerre; & l'exception toutefois, des Gouverneurs ou Commandans, qui auront la qualité de Maréchal de France; devant le logis desquels, l'intention de Sa Majesté est, attendu la dignité de leur Charge, & l'autorité qu'elle leur donne sur les Gens de guerre,

qu'il soit posé un corps de garde, & qu'il soit commandé par un Capitaine.

VIII.

Que lors que le Gouverneur, & Lieutenant general de la Province arrivera dans quelque Place, il sera pareillement posé un corps de garde devant son logis, lequel corps de garde, si ledit Gouverneur, & Lieutenant general est Maréchal de France sera commandé par un Capitaine; sinon, par un Officier subalterne, eu égard à sa qualité.

IX.

Quand ledit Gouverneur, & Lieutenant general passera aux portes d'une Place, & devant les corps de garde établis en icelle; les Officiers & Soldats prendront les armes, & se mettront en haïe, sans faire batre le tambour; si ce n'est que ledit Gouverneur, & Lieutenant general soit Maréchal de France.

X.

Et quand ledit Gouverneur, ou Commandant d'une Place, ou en leur absence le Lieutenant de Sa Ma-

jesté en icelle passera devant un Corps de garde, les Officiers & Soldats d'icelui se mettront pareillement en haïe, pour faire voir qu'ils sont à leur garde, sans toutefois avoir d'autres armes que leurs êpées.

XI.

Que lorsque le Gouverneur, ou Commandant dans une Place, ou le Lieutenant pour Sa Majesté en son absence, ou que le Sergent Major, de leur part, ordonnera aux Officiers des Troupes y estans en garnison, de faire prendre les armes à leurs Soldats, & de les mettre en bataille, soit pour faire revûë ou autrement, ou de détacher des Hommes commandez de leurs Corps & Compagnies, pour quelque occasion que ce puisse être; lesdits Officiers y satisferont sans delai ni difficulté, & sans que ledit Gouverneur, ou Commandant, Lieutenant de Sa Majesté, ou Sergent Major, soient tenus de leur rendre raison du sujet de ce commandement, ni de s'en expliquer.

XII.

Que dorênavant les Drapeaux se-

ront portez par les Enseignes aux logis qui leur auront esté marquez, & qu'ils en auront la garde, attendu qu'ils en doivent répondre; & ce nonobstant tout ce qui peut avoir esté reglé & ordonné au contraire; & que lorsque lesdits Enseignes seront absens des Compagnies dont ils sont, lesdits Drapeaux seront portez chez le Capitaine, ou Commandant de ladite Compagnie, quel qu'il soit.

XIII.

Que l'ordre & le mot seront distribuez par le Sergent Major de la Place à tous les Sergens des Compagnies en la maniére accoûtumée, lesquels Sergens seront obligez pour cette fin, de se trouver en la Place, & à l'heure pour ce ordonnnées, pour y recevoir ledit mot & ordre; & que tandis qu'il leur sera donné par ledit Sergent Major, lesdits Sergens se tiendront découverts jusques à ce que le dernier Sergent du cercle ait reçû le mot, & l'ait rendu audit Sergent Major.

X I V.

Que lorſque le Gouverneur, ou Commandant, où le Lieutenant de Roy feront leur ronde, l'Officier qui le viendra recevoir, ſera obligé de leur donner le mot; comme auſſi au Sergent Major de la Place, lorſqu'il fera ſa premiére ronde, appellée la ronde Major, afin que ledit Sergent Major puiſſe verifier, ſi l'ordre qu'il a donné n'a pas eſté changé.

X V.

Que chaque Compagnie d'Infanterie ſera diviſée en trois Eſcoüades; leſquelles monteront la garde l'une aprés l'autre, chacune à ſon jour, en ſorte que de trois jours l'un, chaque Officier & Soldat de ladite Compagnie, ſoit de garde; comme il ſe faiſoit avant la guerre.

X V I.

Que les Capitaines, & autres Officiers qui ſeront de garde, la monteront aux poſtes qui leur auront eſté échûs, ſans que ſous prétexte de l'ancienneté du Corps, ou Compagnie, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, aucuns

puissent prétendre devoir avoir un poste fixe, & le pouvoir choisir : Sa Majesté voulant que les Officiers qui devront monter la garde en chaque Garnison, de quelque Corps qu'ils soient, sans aucun excepter, tirent au billet, & qu'ils la fassent aux lieux qui leur seront échûs par le sort, sans difficulté.

XVII.

Que tous les Capitaines, & autres Officiers des Troupes estans en Garnison, monteront la garde chacun à leur tour, sans qu'aucun s'en puisse exemter, sous prétexte d'être le plus ancien d'entre les Officiers de la Garnison, & du plus ancien Corps des Troupes y estans, ou Commandant de Corps, si ce n'est qu'à cause de l'absence du Gouverneur, du Lieutenant du Roy, ou du Major aïant commission, il se trouvât seul Commandant dans la Place ; auquel cas seulement Sa Majesté le dispense de faire ladite garde.

XVIII.

Que la garde se fera de jour & de nuit seulement dans les Places fron-

tieres, & tout ainsi qu'il s'est pratiqué durant la guerre.

XIX.

Que pour maintenir lesdites Troupes d'Infanterie dans la regle, & la discipline militaire, apprendre aux Soldats le port & le maniement de leurs armes, les évolutions, & les instruire dans la forme & maniere de combattre : Les Sergens Majors des Villes & Places feront faire l'exercice general aux Troupes d'Infanterie qui y seront en garnison, une fois le mois ; & les Chefs & Officiers desdites Troupes la feront faire aux Soldats de leurs Compagnies, qui ne seront pas de garde, aux moins deux fois la semaine ; & ceux desdits Soldats qui negligeront de s'instruire, & ne feront pas bien l'exercice, seront cassez.

XX.

Que lesdits Officiers prendront soin que leurs Soldats soient bien armez ; Voulant Sa Majesté que tout Soldat qui ne le sera pas, ne puisse passer en reveuë, & soit aussi cassé sur le champ. A quoi Sa Majesté en-

joint aux Commissaires des guerres ordonnez à la police des Troupes de tenir la main, à peine d'en répondre.

XXI.

Que nul Capitaine ne pourra recevoir de Soldat dans sa Compagnie, qui ait servi dans un autre Corps, s'il n'a congé du Capitaine de la Compagnie qu'il aura quitté, ni même aucun autre quel qu'il soit, sans l'avoir presenté au Gouverneur de la Place, & en son absence à celui qui y commande, & qu'il l'aura agreé, & sans l'avoir fait enroller par le Commissaire, & coucher sur le rolle de signal du Sergent Major de la Place.

XXII.

Que les Capitaines & Officiers ne pourront aussi recevoir pour Soldats dans leurs Compagnies des gens mariez, ou habituez, soit dans les lieux de leurs garnisons, ou des environs, ny les Commissaires des guerres les passer en reveuë, à peine aux uns & aux autres d'en répondre: Sa Majesté enjoignant à tous Soldats de

cette qualité, qui auroient pris parti dans lesdites Compagnies, d'en sortir incontinent, à peine d'être punis comme passevolans, suivant la rigueur des Ordonnances.

XXIII.

Que les Bans & Ordonnances seront faits & publiez, soit à la tête des Corps & Compagnies, lorsqu'elles seront en bataille, soit dans les Carrefours & lieux publics de garnison, au nom de Sa Majesté seulement.

XXIV.

Que le Gouverneur ou Commandant poura faire arrêter & constituer prisonnier tout Soldat prévenu de crime, de quelque Corps & Compagnie qu'il soit, en faisant avertir dans vingt-quatre heures du tems de l'emprisonnement le Capitaine, ou l'Officier commandant la Compagnie, dont ledit Soldat sera.

XXV.

Que ledit Gouverneur, ou Commandant pourra aussi faire arrêter les Officiers qui seront tombez en griéve faute, à la charge d'en don-

ner incontinent avis à Sa Majesté pour recevoir ses ordres.

XXVI.

Que les Chefs & Officiers desdites Troupes, pourront aussi faire arrêter & emprisonner les Soldats de leurs Corps & Compagnies, qui auront commis quelque excés ou desordre; mais que les aïant fait mettre en prison, ils ne pourront les en tirer sans la permission du Gouverneur, ou qu'ils n'aïent esté jugez au Conseil de guerre, si le cas le requiert.

XXVII.

Que lesdits Chefs & Officiers ne pourront s'assembler pour tenir Conseil de guerre ou autrement, sans la permission expresse du Gouverneur, ou Commandant.

XXVIII.

Que nul Officier ne pourra coucher hors de la Place, ou lieu de garnison, ni même sortir d'icelui, sans la permission expresse du Gouverneur ou Commandant; comme aussi qu'il ne pourra donner congé à aucun Soldat sans son gré & consentement.

XXIX.

Quant au ſurplus de ce qui concerne la diſcipline militaire, & la police des Gens de guerre : Sa Majeſté veut & entend que les Reglemens & Ordonnances ci-devant ſur ce faites, ſoient ſuivies & executées, à l'exception de ce qui peut y être dérogé par le preſent Reglement, lequel Sa Majeſté veut être ponctuellement gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur. Mande & ordonne pour cette fin Sa Majeſté, aux Gouverneurs & ſes Lieutenans generaux en ſes Provinces, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Chefs & Officiers de ſes Troupes, Intendans de la Juſtice, Police & Finances ſur leſdites Troupes, Commiſſaires des guerres ordonnez à la police d'icelles, & autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir ſoigneuſement la main, en ſorte qu'il ny ſoit point contrevenu : Veut & ordonne Sa Majeſté que ledit Reglement ſoit publié en tous les lieux de garniſon, & autres que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

FAIT à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant Reglement sur le logement & ustancile qui doivent être fournis dans les Villes & lieux de la Province & frontiére de Champagne, aux Troupes qui y sont, & seront ci aprés en garnison.

Du 4. Novembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant reçû plainte de la part des Habitans d'aucunes Villes & Places de sa Province de Champagne, & de la Frontiére d'icelle, de ce que les Officiers, Cavaliers, & Soldats des Troupes qu'Elle y a envoïées en garnison; à cause que par l'Ordonnance de Sa Majesté du 7. Septembre de l'année derniére 1660. concernant la ma-

niére de vivre de ſes Troupes, il eſt porté ; qu'elles auront pour uſtancile le lit garni de linceuls, & place au feu & à la chandelle de l'Hôte, ſelon ſa commodité ; prétendent qu'il leur doit eſtre fourni du bois & de la chandelle, & devoir eſtre logez autrement que ne l'ont eſté pendant la guerre les Troupes qui y ont tenu garniſon ; & ſous ces prétextes commettent divers deſordres & violences envers leurs Hôtes, pour les obliger par ce moïen à convertir cette uſtancile en argent, ou en quelqu'autre fourniture en eſpéce : Et Sa Majeſté y voulant pourvoir, & empêcher la continuation de ces deſordres ; vû même que leſdites Troupes eſtans ponctuellement païées de leur ſolde, peuvent ſubſiſter commodément dans les lieux de garniſon, ſans cauſer de dépenſe ni de foule aux Habitans d'iceux : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que les Troupes d'Infanterie & de Cavalerie qui ſont, & pourront eſtre ci-aprés par Elle envoyées en garniſon dans leſdites Villes & Places de la Province

de Champagne & frontiere d'icelle, y seront logées tout ainsi que l'ont été celles qui y ont demeuré par le passé, sans que les Habitans desdites Villes & Places soient obligez de leur fournir aucun bois pour leur chauffage, ni chandelle, si ce n'est en païant de gré à gré : Voulant Sa Majesté que ladite Ordonnance dudit jour septiéme Septembre de l'année derniere, soit au surplus observée. Mande & ordonne Sa Majesté au Gouverneur, & son Lieutenant general en ladite Province de Champagne, aux Gouverneurs Parriculiers des Villes & Places d'icelle, & de la frontiere, Intendans de la Justice, Police, & Finance, au département desquels lesdites Places son situées; commeaussi aux Commissaires des Guerres, ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la presente; laquelle pour cette fin Sa Majesté veut être publiée & affichée dans lesdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en pretende

cause d'ignorance. Fait à Fontainebleau le quatriéme Novembre mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que dorénavant il sera envoïé des Troupes d'Infanterie des Armées de Sa Majesté, dans les Châteaux, Citadelles, & Places fortes de son Roïaume, & Païs de son obéïssance, pour servir à la garde d'icelles, conjointement avec les Troupes qui composent les Garnisons ordinaires.

Du 1. Décembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant remarqué dans l'examen qu'Elle a fait faire en sa presence des dépenses necessaires pour la manutention de son Etat, & des fonds qu'elle peut tirer par

chacun an de ſon Epargne pour y ſubvenir ; que celui qui le fait pour l'entretenement des garniſons ordinaires des Châteaux, Citadelles, & Places fortes de ſon Roïaume, & Païs de ſon obéïſſance, n'eſt que pour le tems de ſix mois, & qu'il n'eſt pas poſſible de l'augmenter, vû la diſpoſition où les affaires de ſes Finances ont eſté miſes par la mauvaiſe adminiſtration de ceux, qui pendant les dernières années en ont eû la direction ; & comme il ne ſeroit pas juſte d'obliger les Gouverneurs de ſes Places à entretenir leurs garniſons complétes durant l'année entière, n'étant pas païez que pour moitié ; & que d'ailleurs il eſt tres-important de ne pas laiſſer leſdites Places dépourvûës & expoſées au danger de la ſurpriſe : Sa Majeſté aïant conſideré que pour y remedier Elle pourra ſans faire de nouvelles dépenſes, emploïer à cette fin ſucceſſivement les Troupes d'Infanterie de ſes Armées, qu'elle a eſté obligée de répendre dans pluſieurs Villes de ſon Royaume ; & qu'en ce faiſant

Elle soulagera ses peuples du logement actuel d'icelles, maintiendra lesdites Troupes dans la discipline militaire, & empêchera que par l'oisiveté où la Paix les reduit, elles ne déchoient de la valeur & de l'estime qu'elles ont acquises pendant la guerre: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorénavant il sera envoïé des Troupes d'Infanterie de ses Armées dans lesdits Châteaux, Citadelles, & Places fortes de son Roiaume & Païs de son obeïssance, au nombre qu'Elle jugera necessaire pour servir à la garde d'icelles, conjointement avec les hommes que les Gouverneurs pourront entretenir des six mois de solde qui leur sont ordonnez par Sa Majesté, dont le païement leur sera continué à l'avenir sur le pied de l'Etat qu'elle en a fait expedier pour la presente année: Veut & entend Sa Majesté, que les Compagnies des Corps de son Infanterie, qui seront ainsi envoïées en garnison dans lesdits Châteaux, Citadelles & Places, servent en icelles sous l'autorité & les ordres des Gou-

verneurs desdites Places, & en leur absence des Lieutenans de Sa Majesté, lesquels auront été pourvûs par Elle, & ce suivant & conformément au Reglement qu'elle a fait expedier le douziéme Octobre dernier; & afin que les Officiers & Soldats desdites Compagnies puissent être logez dans lesdits Châteaux, Citadelles, & Places avec commodité, Sa Majesté fera pourvoir au plûtôt des deniers de son Epargne à la dépense qui sera necessaire pour cet effet. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses Provinces, de tenir la main en tout ce qui dépendra d'eux à l'observation de la Presente; & aux Gouverneurs desdits Châteaux, Citadelles & Places, de recevoir & loger lesdites Compagnies, & de les employer à la garde desdites Places sans difficulté. FAIT à Fontainebleau, le premier jour de Decembre mil six cens soixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie commanderont à tous Capitaines; que les Assemblées militaires se tiendront au logis du Commandant de la Garnison; & qu'aucune Escoüade ne pourra avoir de poste fixe dans les Villes & Places.

Du premier Décembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté informée des difficultez & contestations qui sont survenuës dans aucunes de ses Villes & Places, entre les Officiers de ses Troupes d'Infanterie qui y sont en garnison, les Capitaines d'aucuns de ses vieils Regimens refusans d'obéïr aux Lieutenans Colonels des autres Corps, sous prétexte que depuis le decés de Monsieur le Duc d'Esper-

non, vivant Colonel General de l'Infanterie de France, lesdit Lieutenans Colonels commandent en qualité de Capitaines les Compagnies qui sont sous leurs charges; les autres prétendans qu'ils doivent presider aux jugemens des Soldats de leurs Compagnies, quand ils sont tombez en crime, quoi qu'il se trouve dans la garnison des Officiers qui aïent droit de les préceder dans le commandement, & en toute autre occasion; & les autres, que les Escoüades qui sont ordonnées pour monter & servir à la garde de la Place, ne doivent point tirer au sort pour le poste qu'elles ont à tenir; mais bien qu'il appartiendra à celles du plus ancien Corps d'en prendre un qui leur demeure fixe: Et Sa Majesté voulant terminer ces difficultez, pour éviter les inconveniens qui en pourroient arriver à l'avenir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Capitaines desdits vieils Regimens, obéïront & suivront les ordres qui leur seront donnez par les Lieutenans Colonels des autres Regimens de son Infan-

terie, lorſqu'ils ſe trouveront dans une même garniſon, tout ainſi qu'il ſe pratiquoit du vivant dudit ſieur Duc d'Eſpernon : Que les Aſſemblées pour le Jugement des crimes qui ſe commettront de Soldat à Soldat, ſeront faites dans les logis de celui des Officiers de la garniſon qui la devra commander ; & que tous leſdits Officiers y pourront aſſiſter, de quelque Corps d'Infanterie Françoiſe qu'ils ſoient ; auquel Jugement ledit Officier commandant preſidera, ſans que le Capitaine ou autre Officier de la Compagnie, dont ſera l'accuſé, y puiſſe prétendre un autre rang, que celui de ſon ancienneté, & le Corps dont il ſera lui donneront : & que toutes les Eſcoüades qui ſerviront à la garde de chaque Place, tireront au ſort pour le poſte qu'elles y devront tenir, ſans qu'il y en ait aucune qui puiſſe prétendre d'en avoir un qui lui demeure fixe, de quelque Corps qu'elle ſoit, & par quelque Officier qu'elle ſoit commandée. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs de ſes Villes

& Places, ou à ceux qui y commandent en leur abſence, de tenir la main à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Fontainebleau le premier jour de Décembre mil ſix cens ſoixante-un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant, qu'il y aura toûjours la moitié des Officiers des Troupes d'Infanterie preſens dans les Garniſons; & qu'aucun ne pourra ſe diſpenſer de ſervir les ſix mois qui lui auront été ordonnez, ſur les peines y contenuës.

Du 18. Décembre 1661.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par ſon Ordonnance du quatriéme du mois d'Avril dernier, & pour les conſiderations y contenuës, avoit ordonné, que dorênavant il y auroit toûjours le tiers des Officiers de chaque Corps

ou Compagnie presens dans les garnisons: Mais depuis aïant été informée, que la plus grande partie des Officiers desdites Troupes negligeans leur devoir, & au prejudice de ce qui est porté par ladite Ordonnance, sont absens de leurs Charges; & que même depuis la Paix ils n'y ont rendu que tres-peu d'assiduité; l'a pluspart d'iceux s'étans seulement rendus dans les lieux de garnison dans le temps des montres & reveuës; & incontinent aprés qu'elles ont été faites, s'en étans absentez: Sçachant aussi, que le tiers desdits Officiers n'est pas suffisant en chaque garnison, pour maintenir les Troupes dans l'ordre & la discipline militaire; veû que dans les Places, où il n'y a guerres de Compagnies en garnison, pour peu qu'il se trouve d'Officiers attaquez de maladie, les Soldats d'icelles demeurent sans Commandans, & abandonnez à leur propre conduite. A quoy Sa Majesté desirant pourvoir, & obliger les Officiers desdites Troupes à être assidus à leurs Charges, en ac-

cordant neanmoins à chacun d'eux un temps convenable pour vaquer à leurs affaires : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorénavant; & à commencer du premier jour du mois de Janvier prochain, il y aura toûjours en chaque garnison la moitié des Officiers des Troupes d'Infanterie actuellement present, lesquels serviront alternativement ; sçavoir moitié pendant les six premiers mois de l'année, & l'autre moitié, pendant les six derniers ; en sorte, que quand le Capitaine d'une Compagnie sera absent, le Lieutenant de ladite Compagnie soit present en icelle ; sans qu'aucun desdits Officiers puissent se dispenser d'être à la garnison pendant les six mois qu'il y devra servir, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce soit ; si ce n'est avec congé exprés signé de Sa Majesté & contresigné du Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, aïant le département de la guerre; à peine aux contrevenans d'être cassez & privez de leurs Charges, sans remission aucune. Veut aussi

aussi Sa Majesté, que les Officiers qui devront estre presens à la Garnison, fassent leur garde exacte; qu'aucun ne puisse s'en exemter que par maladie seulement; & que ceux qui y manqueront deux fois dans un mois, soient privez de leurs appointemens, pendant les six mois de leur service. Deffend, pour cette fin, tres expressément Sa Majesté, aux Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, & Cavalerie-Legére en exercice, ou leurs Commis, chargez du païement desdites Troupes, de délivrer desormais les appointemens ausdits Officiers, qu'en consequence de Certificats en bonne forme, signez des Gouverneurs & Sergens Majors des Places, ensemble des Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, portant le service actuel que lesdits Officiers auront rendu ausdites Places, & comme ils auront satisfait à leurs gardes : Sa Majesté enjoignant ausdits Tresoriers ou Commis, de rabattre & retenir en leurs mains les appointemens de ceux qui auront manqué au service,

ainsi qu'il est expliqué ci-dessus ; à peine ausdits Tresoriers de radiation en leurs comptes, des sommes qu'ils auront delivrées ausdits Officiers au préjudice de ce. Et afin qu'il ne se rencontre aucune difficulté entre les Officiers desdites Troupes d'Infanterie, à l'égard du tems du service, & qu'il y ait toûjours dans les Garnisons des Officiers capables & experimentez pour commander les Troupes, aussi-bien pendant les six premiers mois, que pendant les six derniers ; Sa Majesté fera expédier un Rôlle, contenant les noms de ceux qui devront servir en chaque Semestre ; lequel Rôlle Elle envoira aux Gouverneurs de chaque Place, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, pour estre signifié ausdits Officiers, ausquels Elle enjoint de servir pendant le Semestre, qui leur sera prescrit par ledit Rôlle ; sans qu'aucun s'en puisse exemter, sur les peines susdites, ni qu'ils se puissent faire représenter par d'autres Officiers qui auroient déja fait leur tems,

pour servir à leur place. Et quant aux Officiers Majors des Regimens d'Infanterie, lesquels seront obligez de faire leur residence actuelle en la Place, où les Compagnies Colonelles des Corps dont ils sont, tiendront garnisons : Sa Majesté ordonne, que le Sergent Major & le Prevost, en ceux où il y a Prevosté, serviront les six premiers mois ; & l'Aide Major, & le Lieutenant du Prevost les six derniers ; Et que l'Aumônier, le Maréchal des Logis, le Greffier du Prevost, le Chirurgien, & l'Executeur de la Justice n'en pourront desemparer. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Colonels des Regimens de son Infanterie, Intendans de la Justice & Finances és Provinces, & sur lesdites Troupes, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'icelles, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la

Presente ; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée és lieux où lesdites Troupes sont en garnison, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-huitiéme jour de Décembre mil six cens soixante un. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant Réglement entre les Officiers des Troupes d'Infanterie des Armées, & ceux des Garnisons ordinaires des Places, touchant le rang, la garde, les logemens, & les jugemens militaires.

Du 6. Mars 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté informée des difficultez qui sont arrivées entre aucuns Officiers des Troupes de ses Armées, ausquels Elle a donné ses ordres pour entrer dans

les Citadelles, Châteaux, & Places fortes de son Roïaume, & ceux des Troupes qui tiennent Garnisons ordinaires dans lesdites Places, soit pour raison du rang & du logement, soit pour la maniére de monter & faire les gardes; & qu'aussi aucuns Officiers desdites Troupes d'armées, prétendent ne devoir rendre aucun service pendant les six mois de congé qui leur ont esté accordez, bien qu'ils se trouvent presens dans les Garnisons, & quelques autres que les Lieutenans de Sa Majesté ou Commandans pour Elle dans les Places, en l'absence des Gouverneurs d'icelles, ne doivent point assister aux Jugemens militaires: Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & régler toutes choses à l'avenir à l'égard de ces difficultez, selon que le bien de son service, la discipline qui doit estre gardée parmi ses Troupes, & la seureté desdites Places le requierent: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorênavant les Troupes de ses Armées, qui sont & seront en garnison dans lesdites Citadelles, Châ-

teaux & Places fortes de son Roïaume, auront la droite ; & tiendront le premier rang en toutes marches, gardes & autres fonctions militaires, & commanderont préferablement aux Troupes de la garnison ordinaire desdites Places : Que lesdites Troupes d'Armée auront le choix des logemens : Que les gardes seront faites en chacun des postes où il en devra avoir, par ceux des Troupes d'Armée, conjointement avec celles desdites garnisons ordinaires : Sa Majesté entendant que pour cette fin les Troupes de ladite garnison ordinaire, aussi-bien que celles d'Armée qui devront monter la garde, soient chacunes partagées en autant de portions qu'il y aura de Corps de Garde à fournir, en sorte qu'en chacun d'iceux il y ait toûjours des Officiers & Soldats des Troupes d'Armée, & des Officiers & Soldats de la garnison ordinaire. Quant aux Officiers qui prétendent ne devoir point servir hors des six mois, qui leur ont esté particuliérement prescrits pour cet effet, quoi qu'ils soient dans les gar-

nisons, comme Sa Majesté n'a accordé six mois de congé dans l'année aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie, que pour vacquer à leurs affaires, & non pour demeurer inutils dans les lieux où ils peuvent servir; que d'ailleurs outre le mauvais exemple, il est indigne à un Officier de demeurer oisif, tandis que les autres sont dans l'action : Sa Majesté veut & entend, que ceux des Officiers de sesdites Troupes, qui se trouveront dans les Garnisons pendant le tems de leur congé, montent la garde, & fassent les autres fonctions de leurs Charges, tout ainsi que les autres Officiers qui sont de service, sans difficulté : Sa Majesté veut aussi (en interpretant ce qui est porté par son Ordonnance du premier Decembre de l'année derniére) que les assemblées d'Officiers pour les Jugemens militaires qui se tendront esdites Places, soit pour punir les crimes & délits qui seront commis par ceux desdites Troupes d'Infanterie, ou pour les arrêter à l'avenir, soient tenuës aux logis des Gouverneurs

desdites Places, & en leur absence, en ceux des Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté en icelles, s'ils le desirent ainsi ; & qu'en l'absence desdits Gouverneurs, lesdits Lieutenans ou Commandans pour Sa Majesté, assistent & président ausdits Jugemens militaires, sans que sous prétexte qu'ils n'auroient aucun Corps ou Compagnie sous leur Commandement particulier, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, il y puisse estre apporté aucun empêchement. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs desdites Places, & en leur absence, à ceux qui y commandent, aux Intendans de la Justice, Police & Finances, au département duquel elles sont situées ; comme aussi aux Commissaires ordonnez à la police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut estre publiée, & affichée en tous & chacun des lieux de Garnison, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le sixiéme jour de Mars, l'an de grace

mil six cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Sujets de Sa Majesté, qui ont pris parti dans les Troupes servans en Portugal, de repasser dans le Röiaume dans trois mois; avec deffenses à tous autres d'aller audit Païs, pour servir dans lesdites Troupes, ni de prendre Lettres de mer ou Commissions des Portugais, sur les peines y contenuës.

Du 13. May 1661.

DE PAR LE ROY.

SUR la plainte faite à Sa Majesté par le sieur Marquis de la Fuente, Ambassadeur extraordinaire du Roy Catholique prés de Sa Majesté; qu'au préjudice de ce qui est porté par le troisiéme des Articles secrets du dernier Traité de Paix entre cette Couronne & celle d'Espa-

gne, & de l'Ordonnance que Sa Majesté a fait expedier le 27. Février de l'année derniére 1661. portant injonction à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui avoient passé en Portugal, & pris parti dans les Troupes y estans, de revenir dans le Roïaume, & s'y rendre trois mois aprés la publication de ladite Ordonnance, sur les peines y contenuës; ceux qui estoient allez audit Roïaume de Portugal, non seulement y sont demeurez, mais d'autres des Sujets de Sa Majesté y ont passé, & ont pris pareillement emploi dans les Troupes servans dans ledit Païs de Portugal: Et Sa Majesté voulant y pourvoir, & faire garder religieusement, de sa part, tout ce qui a esté convenu par ledit Traité de Paix: Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à tous & chacun ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, estant presentement dans les Troupes & Armées servans audit Roïaume de Portugal, d'en partir incessamment pour revenir dans le Roïaume, & s'y

rendre dans trois mois pour tout delay, du jour & datte de la Presente : Et a fait & fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous & chacun ses Sujets aussi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de passer audit païs de Portugal pour y prendre parti, & servir dans lesdites Troupes, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce soit, à peine aux uns & aux autres d'encourir l'indignation de Sa Majesté, & d'estre punis comme rebelles & infracteurs dudit Traité de Paix. Deffend aussi Sa Majesté à tous Capitaines & Maîtres de Navires, & à tous ses Sujets, de prendre des Portugais aucunes Lettres de Mer, ou Commissions d'eux, sous les peines susdites. Veut Sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & qu'aux copies d'icelles, dûëment collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. FAIT à Saint Germain en Laye le treiziéme jour de May, l'an de grace mil six cens soi-

xante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes d'Infanterie, qui doivent servir les six derniers mois de la presente année, de se rendre incessamment à leurs Charges, sur peine de privation de leurs appointemens ; avec deffenses à ceux qui ont servi les six premiers mois de ladite année, de desemparer des Garnisons, que les autres n'y soient arrivez.

Du 29. Juin 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant par son Ordonnance du 18. Décembre de l'année derniére ordonné, que dorênavant les Officiers de ses Troupes d'Infanterie serviront alternativement dans les Garnisons ; Sçavoir, la

moitié pendant les six premiers mois de l'année, & l'autre moitié pendant les six derniers ; Elle auroit, pour pourvoir au païement des Officiers absens, donné ses ordres aux Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire de ses Guerres, de retenir le fonds de leurs appointemens pendant les six mois de leur absence, pour leur estre païé de mois en mois, & conjointement avec les appointemens des six mois de leur service : en sorte que dorênavant, chaque Officier en service reçoive une montre entiére par chaque mois ; sçavoir dans le mois de Juillet prochain la demi montre, qui lui a esté ordonnée pour le mois de Janvier dernier, & celle qui lui sera ordonnée pour ledit mois de Juillet, dans le mois d'Aoust ensuivant la demi montre du mois de Février précedent, & celle qui lui sera aussi ordonnée pour ledit mois d'Aoust ; & ainsi des autres païemens suivans : Et Sa Majesté voulant pourvoir à ce que ceux qui doivent servir pendant les six derniers mois de la presente année, à commencer du premier

jour de Juillet prochain, se rendent incessamment és Garnisons pour relever ceux qui ont servi pendant lesdits six premiers mois : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous les Officiers de ses Troupes d'Infanterie, qui doivent servir pendant lesdits six derniers mois de la presente année, se rendront incessamment és lieux des Garnisons où ils ont esté destinez, pour relever ceux qui auront servi pendant les six premiers mois ; à peine aux Officiers qui y manqueront, d'estre privez par chaque mois qu'ils y défaudront, non seulement des appointemens qui leur seront ordonnez pour ledit mois, mais aussi de ceux du mois de leur absence, qui leur devroient estre payez conjointement, suivant ce qui est expliqué ci-dessus. Et comme il importe au service de Sa Majesté, & à la seureté de ses Places, que les Garnisons d'icelles ne demeurent pas dépourvûës d'Officiers ; Sa Majesté deffend tres-expressément à tous & chacuns les Officiers, qui ont servi pendant les six premiers mois de la presente année dans les

Garnisons, d'en desemparer pour quelque cause & occasion que ce soit, avant que ceux qui les doivent relever s'y soient actuellement rendus. Et parce qu'ils pourront arriver en differens tems les uns aprés les autres Sa Majesté laisse au choix des Officiers des Corps les plus anciens, de se retirer de la Garnison les premiers, ou d'y rester; & ce chacun à mesure qu'il y arrivera des Officiers de Pareille Charge & Poste que le leur; si ce n'est dans les Garnisons où il n'y aura qu'une Compagnie, ou nombre impair de Compagnies: auquel cas, le Capitaine de la Garnison où il n'y aura qu'une Compagnie, pourra se retirer lorsque le Lieutenant & Enseigne de la Compagnie y arriveront: Et où il y aura nombre impair de Compagnies, le Capitaine du moins ancien Corps se retirera le dernier d'entre les Capitaines qui devront estre relevez, & seulement lors qu'aprés leur départ il arrivera un Lieutenant & un Enseigne dans la Garnison; en sorte que les Officiers des

Corps moins anciens, chacun ſelon ſon poſte, ne puiſſent ſe retirer que les derniers. Veut Sa Majeſté que cet ordre ſoit gardé, tant pour leſdits ſix derniers mois de la preſente année, que pour l'avenir ; & que pour donner moïen auſdits Officiers de ſubſiſter pendant le tems qu'ils ſerviront pour les autres, & reconnoître le ſervice extraordinaire qu'ils rendront en ce faiſant, ils reçoivent & touchent effectivement par chaque mois dudit ſervice extraordinaire, les appointemens ordonnez à ceux qui les devroient relever, tant pour le mois de leur ſervice, que pour celui de leur abſence : Ordonne, pour cette fin, Sa Majeſté auſdits Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire de ſes Guerres, ou à leurs Commis, chargez du païement deſdites Troupes, de leur délivrer leſdits appointemens, ſans difficulté, en vertu de la Preſente, moyennant laquelle, ou copie d'icelle dûëment collationnée, avec les quittances deſdits Officiers qui auront ſervi, & les Certificats des Commiſſaires des Guer-

res ordonnez à la Police des Troupes dont feront lesdits Officiers, pour justifier dudit service, les païemens que lesdits Tresoriers ou Commis auront ainsi faits, leur feront alloüez dans leurs comptes par tout où il appartiendra, sans difficulté. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places où lesdites Troupes feront en Garnison, Intendans de la Justice, Police, & Finances esdites Provinces, & sur lesdites Troupes, & aux Commissaires des Guerres qui ont esté ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, & en ce qui le concerne, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée dans les lieux de Garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'original. FAIT à Saint

Germain en Laye le 29. jour de Juin 1662. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant, que la garde qui devra estre posée devant les logis des Maréchaux de France, ou autres de qualité convenable à avoir garde, lorsqu'ils arriveront dans les Garnisons, & pendant le tems qu'ils y demeureront, sera faite par les Officiers & Soldats du plus ancien Corps de la Garnison; si ce n'est en celles où il n'y aura pas le nombre de Compagnies suffisant du plus ancien Corps, pour pouvoir continuer ladite garde; auquel cas, elle sera relevée par le plus ancien des autres Corps.

Du 11. Aoust 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant qu'il y a eû contestation entre les Offi-

ciers de differens Corps de ſes Troupes d'Infanterie en aucunes Places, pour raiſon de la garde, qui a dû eſtre faite devant le logis des Marêchaux de France, Gouverneurs, & Lieutenans Generaux des Provinces, ou autres, auſquels, attendu leur qualité, ladite garde a dû eſtre donnée; les Officiers du plus ancien Corps de la Garniſon aïant pretendu qu'à eux ſeuls appartenoit de faire ladite garde; les autres, au contraire, qu'elle devoit eſtre poſée par chaque Regiment à tour de Rôlle, & ſucceſſivement chacun ſuivant ſon rang, ainſi que la garde qui ſe fait aux portes, & autres poſtes en chacune deſdites Places : Et Sa Majeſté voulant prevenir les inconveniens : qui pourroient arriver ci-aprés de ces conteſtations, au prejudice de ſon ſervice; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorênavant, lors qu'un Marêchal de France, Gouverneur, & Lieutenant General de Province, ou autre Perſonne de qualité convenable à avoir garde devant ſa maiſon, arrivera dans une Place, ladite gar-

de ſera poſée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite Place ; & ce en la forme & maniére preſcrite par le Réglement du douziéme Octobre dernier ; & qu'elle ſera continuée par ceux dudit Regiment, pendant tout le temps que ceux, pour leſquels ladite garde devra eſtre faite, demeureront dans leſdites Places ; ſans qu'elle puiſſe eſtre relevée par aucuns des Officiers & Soldats des autres Corps y eſtans en garniſon, ſi ce n'eſt que dans les Places où il conviendra poſer cette garde, il n'y eût qu'une Compagnie du plus ancien Regiment, ou qu'il n'y en eût pas en nombre ſuffiſant pour la pouvoir continuer ; auquel cas, l'intention de Sa Majeſté eſt, que ladite garde ſoit relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies de celui des autres Corps eſtans en Garniſon dans leſdites Places, qui ſe trouvera le plus ancien. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Lieutenans pour Elle eſdites Places, & en leur abſence à ceux

qui y commanderont, de tenir la main à l'exacte obſervation de la Preſente; laquelle Sa Majeſté veut eſtre publiée & affichée en toutes les Places où il y a de ſes Troupes d'Infanterie en garniſon, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à S. Germain en Laye l'onziéme jour d'Aouſt mil ſix cens ſoixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger tous les Officiers de ſes Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, à ſe trouver à leurs Charges, & avoir leurs Compagnies complettes dans le dernier jour de Décembre prochain.

Du 25. Novembre 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant reſolu de faire acheminer une partie de ſes Troupes d'Infanterie & de Cavale-

rie du côté des Alpes ; & voulant qu'elles s'y rendent dans le bon état qu'il convient, pour servir utilement où elles doivent estre emploïées : Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à tous Capitaines & autres Officiers de Cavalerie de sesdites Troupes, qui sont absens de leurs Charges, de s'y rendre dans le dernier jour du mois de Décembre prochain ; & à ceux qui y sont presens, de n'en point desemparer ; aux Capitaines & autres Officiers d'Infanterie, qui ne sont point dans le tems de leur Semestre, de retourner à leurs Charges dans ledit jour dernier Décembre prochain, ainsi qu'ils y sont obligez ; & à ceux qui sont presentement de service, & qui devoient estre relevez dans ledit tems, de ne point quitter leurs Compagnies ; en sorte que les uns & les autres de tous lesdits Capitaines & Officiers, soit d'Infanterie ou de Cavalerie, se trouvent presens à leurs Charges dans ledit jour dernier Décembre prochain, pour y servir actuellement, à peine à ceux qui en seront absens,

ou qui s'en éloigneront ensuite, d'être cassez & privez de leurs Charges. Ordonne en outre Sa Majesté aux Capitaines, ou autres Officiers qui commandent les Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de les rendre incessamment complétes du nombre de Chevaux-Legers, ou de Soldats pour lequel elles sont entretenuës ; lesdits Chevaux-Legers bien montez & armez, & les Soldats vêtus & armez comme il convient ; & tous d'âge & de force pour bien servir : Sa Majesté leur declarant, qu'Elle fera licentier toutes les Compagnies qui ne se trouveront point en l'état auquel elles doivent estre aprés ledit jour dernier Décembre prochain ; sans exception d'aucune, de quelque Corps ou consideration qu'elle puisse estre. Enjoint Sa Majesté aux Commissaires des Guerres ordonnez à la Police desdites Troupes, d'en faire des revûës dans ledit tems, & d'envoïer diligemment à Sa Majesté des extraits desdites revûës, où les noms & surnoms de tous les Officiers absens soient spé-

cifiez, & où il soit aussi fait mention de la force & de l'état de chaque Compagnie, à peine de privation de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'execution de la Presente; & de la faire publier & afficher en tous les quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris, le vingt-cinquiéme jour de Novembre mil six cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDON-

ORDONNANCE DU ROY, portant, que le Commandant pour son service dans la Citadelle de Calais, ainsi que ceux qui commandent dans les autres Citadelles ou Châteaux des Villes du Roïaume, prendront l'ordre & le mot des Lieutenans pour Sa Majesté esdites Villes, en l'absence des Gouverneurs d'icelles.

Du 17. Décembre 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté informée, qu'il y a differend entre son Lieutenant au Gouvernement de la Ville de Calais, & le Commandant pour le service de Sa Majesté dans la Citadelle dudit Calais, pour raison du mot & de l'ordre ; ledit Commandant prétendant ne le devoir pas recevoir dudit Lieutenant, & ledit Lieutenant, que ledit Comman-

dant le doit prendre de lui : Et Sa Majesté voulant terminer des contestations si préjudiciables à son service, & à la seureté de ladite Place, & prévenir les inconveniens qui pourroient arriver, si l'ordre qui doit être donné dans ladite Citadelle étoit different de celui de la Ville ; faisant sur cela un Réglement qui serve pour toutes les autres Villes où il y a des Citadelles ou Châteaux : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que le Commandant pour son service dans ladite Citadelle de Calais, envoira tous les jours prendre le mot & l'ordre du Lieutenant pour Sa Majesté en ladite Ville de Calais, tout ainsi qu'il feroit du Gouverneur de ladite Place, s'il y estoit present ; sans toutefois que ledit Lieutenant en ladite Ville, puisse prétendre aucun commandement ni autorité dans ladite Citadelle, Veut Sa Majesté, qu'il en soit usé de même par les Commandans ou Lieutenans de Sa Majesté dans les Citadelles ou Châteaux des autres Villes à l'égard des Lieutenans de Sa Majesté en icelles, lorsque les

Gouverneurs desdites Places en seront absens; ausquels Sa Majesté mande de tenir la main à l'execution de la Presente. FAIT à Paris le 17. jour de Décembre 1662. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers des Compagnies d'Infanterie, qui ont ordre de marcher du côté des Alpes, & que Sa Majesté fait païer sur le pied de cinquante Hommes chacune pendant le present mois de Décembre, & celui de Janvier prochain, rendront leurs Compagnies complétes de ce nombre dans la fin dudit mois de Janvier, sur les peines y contenuës.

Du 24. Décembre 1662.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant donné ses ordres à dix-sept Compagnies de son Regiment de la Marine, & aux

Regimens d'Infanterie de Silly, du Pleſſis-Praſlin, Lyonnois, Bretagne, Grammont, Turenne, & la Ferté, à douze Compagnies du Regiment d'Infanterie des Vaiſſeaux, & au Regiment d'Infanterie de la Reine, de s'acheminer du côté des Alpes; Elle a en même tems ordonné, que leſdits Regimens & Compagnies ſeroient païées ſur le pied de cinquante Hommes chacune, les Officiers non compris, pendant le preſent mois de Décembre & le mois de Janvier de l'année prochaine; afin de donner moïen aux Capitaines d'icelles de les avoir complétes de ce nombre, & en bon état de ſervir: Et voulant les y obliger, Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſément aux Colonels, Capitaines, & autres Officiers commandans leſdits Regimens & Compagnies, de mettre inceſſamment leſdites Compagnies audit nombre de cinquante Soldats effectifs, tous bien habillez & armez, les deux tiers de mouſquets, & l'autre tiers de piques, & chacun d'une bonne épée; & ce dans le dernier jour du-

dit mois de Janvier prochain pour tout delai : en ſorte que leſdites Compagnies ſoient alors complétes, & en état d'aller ſervir où Sa Majeſté les a deſtinées, à peine aux contrevenans d'être caſſez & privez de leurs Charges ; & en outre, d'être arrêtez, & contraints par corps, & par ſaiſie & vente de leurs biens, à la reſtitution de ce qu'ils auront touché pendant leſdits deux mois, tant pour leurs appointemens, que pour la ſolde des Soldats qui leur defaudront. Mande & ordonne Sa Majeſté à ſes Lieutenans Generaux en ſes Armées, qui auront pour lors commandement ſur leſdites Troupes, Intendans ſur icelles, & aïans la direction de leurs païemens, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à leur Police, & pour en faire les revûës, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'obſervation de la Preſente ; laquelle Sa Majeſté veut être publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le vingt-quatriéme jour de Décembre mil ſix

cens soixante-deux. Signé, LOUIS.
Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers des Compagnies de Cavalerie, qui ont ordre de marcher du côté des Alpes, & que Sa Majesté fait païer complétes pendant le present mois de Décembre, & celui de Janvier prochain, auront dans la fin dudit mois de Janvier leurs Compagnies complétee, du nombre pour lequel elles auront été païées, sur les peines y contenuës.

Du 24. Décembre 1662.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté aïant donné ses ordres à la Compagnie de Gendarmes de la Reine, à quatre-vingts dix-huit Compagnies de Chevaux-Legers, à son Regiment de Dragons

de six Compagnies, & au Regiment de Carabins de deux Compagnies, de s'acheminer du côté des Alpes; Elle a en même tems ordonné, que lesdits Regimens & Compagnies seroient païées; sçavoir ladite Compagnie de Gendarmes, & celles dudit Regiment de Dragons, sur le pied de cent Hommes chacune, les Officiers non compris; & lesdites Compagnies de Chevaux-Legers & Carabins partie sur le pied de cinquante Hommes, & Partie sur celui de trente, les Officiers aussi non compris; & ce, pendant le present mois de Décembre, & le mois de Janvier de l'année prochaine; afin de donner moyen aux Capitaines desdites Compagnies de les avoir complétes de ce nombre, & en bon état de servir: Et voulant les y obliger, Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément au Capitaine-Lieutenant, & autres Officiers de ladite Compagnie de Gendarmes; ensemble aux Mestres de Camp, Capitaines, & autres Officiers commandans lesdits Regimens & Compagnies de

Chevaux-Legers, Carabins & Dragons, de mettre incessamment lesdites Compagnies, sçavoir celles de Gendarmes & de Dragons au nombre de cent hommes, les Officiers non compris; & lesdites Compagnies de Chevaux-Legers & de Carabins, sçavoir à cinquante Maistre celles qui ont été entretenuës sur ce pied-là jusques ici, & les autres à trente, aussi les Officiers non compris; tous lesdits Gendarmes, Chevaux-Legers, Carabins & Dragons bien montez, armez & équipez chacun comme il convient; & ce, dans le dernier jour dudit mois de Janvier prochain pour tout delai; en sorte que lesdites Compagnies soient alors completes, & en état d'aller servir où Sa Majesté les a destinées, à peine aux contrevenans d'être cassez & privez de leurs Charges, & en outre, d'être arrêtez & contraints par corps, & par saisie & vente de leurs biens à la restitution de ce qu'ils auront touché pendant lesdits deux mois, tant pour leurs appointemens, que pour la solde des Gendarmes, Chevaux-Legers, Cara-

bins & Dragons qui leur défaudront. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, qui auront pour lors commandement sur lesdites Troupes, Intendans sur icelles, & aïans la direction de leurs païemens, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur police, & pour en faire les revûës, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée aux quartiers où sont presentement logées lesdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 24. Décembre mil six cens soixante-deux. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant injonction à tous les Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie, que de Cavalerie, qui ont esté destinées pour passer du côté des Alpes : de se rendre incessamment à leurs Charges ; & pour obliger ceux des Troupes d'Infanterie, qui restent en garnison dans les Places, à servir actuellement en icelles, pendant les six mois qui leur sont prescrits par les Etats de Sa Majesté.

Du 2. Janvier 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant par son Ordonnance du vingt-cinquiéme du mois de Novembre dernier, ordonné entre autres choses que les Capitaines & autres Officiers de ses Troupes d'Infanterie, qui ne seroient point dans le tems de leur semestre, retourne-

toient à leurs Charges, dans le dernier jour de Décembre dernier, ainsi qu'ils y estoient obligez ; & deffendu à ceux qui estoient alors de service, & qui devoient être relevez dans ledit tems, de quitter leurs Compagnies ; en sorte que les uns & les autres, de tous lesdits Capitaines & Officiers, se trouvassent presens à leurs Charges dans le dernier jour dudit mois de Décembre dernier : Mais depuis Sa Majesté aïant consideré qu'il sera seulement necessaire, que les Officiers des Troupes d'Infanterie qu'Elle a destinées pour servir à la campagne, & ceux qui seront de semestre dans les garnisons, soient presens à leurs Charges ; & faisant expédier ses ordres pour régler le service des Officiers desdites Troupes d'Infanterie, & ayant nommé tous & chacun les Officiers, qui doivent servir pendant les six premiers mois de la presente année ; & ceux qui les doivent relever pour servir pendant les six derniers mois : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous & chacun les Officiers de ses Troupes d'Infan-

terie & de Cavalerie, qui ont été destinées pour marcher du côté des Alpes, seront tous actuellement presens à leurs Charges ; & que pour cette fin, ceux qui en sont absens, s'y rendront incessamment, sans en desemparer qu'avec congé signé de Sa Majesté, & contresigné du Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, aïant le département de la Guerre ; & quant aux Officiers des Troupes d'Infanterie étans en garnison dans les Places, qu'ils seront tenus de servir à leurs Charges pendant les six mois qui leur ont été prescrits par les Etats de Sa Majesté, sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse être, si ce n'est avec congé, comme dit est, à peine d'être cassez & privez de leurs appointemens : Sa Majesté trouvant bon, que ceux qui ne seront pas de semestre aillent où leurs affaires les appelleront pour y vaquer, & par tout ailleurs que bon leur semblera. Défend neanmoins Sa Majesté à ceux qui auront servi pendant

leur ſemeſtre, de partir de leurs garniſons aprés ledit ſemeſtre expiré, que ceux qui les doivent relever ne s'y ſoient actuellement rendus, ſuivant ce qui eſt particulierement porté par l'Ordonnance de Sa Majeſté du vingt-neuviéme Juin de l'année derniere, & ſur les peines y contenuës. Et dautant que par ladite Ordonnance Sa Majeſté avoit ordonné aux Treſoriers generaux de l'Extraordinaire de ſes Guerres, de retenir le fonds des appointemens des Officiers qui ne ſeroient pas de ſemeſtre, pour leur être païez de mois en mois, & conjointement avec les appointemens des ſix mois de leur ſervice; & que cela eſt prejudiciable aux Officiers qui n'étans pas de ſemeſtre, ne laiſſent pas de demeurer dans les garniſons: Sa Majeſté pour leur donner moïen d'y ſervir, veut & entend que leſdits Treſoriers generaux, ou leurs Commis, chargez du païement des Troupes, païent les appointemens de tous les Officiers qui ſeront actuellement preſens à leurs Charges; ſoit qu'ils ſoient de ſemeſtre, ou non; voulant

au surplus que ladite Ordonnance dudit jour 29. Juin dernier, sorte son plein & entier effet. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, qui auront commandement sur lesdites Troupes qui ont eû ordre de marcher du côté des Alpes, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places; & aux Colonels, Capitaines, Chefs, & Officiers de sesdites Troupes; comme aussi aux Intendans de la Justice, Police, & Finances esdites Provinces, & sur lesdites Troupes; & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & Police d'icelles, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée és quartiers & lieux de garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le deuziéme du mois de Janvier 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour empêcher que les Sergens-Majors des Regimens & des Places, & les Commissaires des Guerres emploïez à la Police des Troupes, ne prennent ou reçoivent aucune paye d'Homme d'armes, Chevau-Leger, ni Soldat, sur les payemens qui seront faits ausdites Troupes.

Du 2. Janvier 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée, que sous prétexte des ordres qu'Elle a ci-devant accordez à aucuns des Sergens-Majors de ses Troupes d'Infanterie, & des Places où elles sont logées, pour recevoir une paye de Soldat en chacune des Compagnies desdites Troupes, à la charge de l'informer par chacun mois de l'Etat auquel elles se trou-

veroient, & de ce qu'aucuns des Commissaires des Guerres, qui ont la police desdites Troupes, ou y sont ordonnez, prétendent que cette paie leur appartient, suivant les Edits de creation de leurs Charges, il arrive qu'en beaucoup de lieux, chacun desdits Sergens-Majors & Commissaires en prend une dans chaque Compagnie; ce qui est non seulement contraire à l'intention de Sa Majesté, mais aussi ne se peut faire sans que lesdits Sergens-Majors, & Commissaires apportent quelque facilité pour faire passer les Compagnies plus fortes qu'elles ne sont effectivement, aux revûës qui en sont faites: Et voulant empêcher la continuation d'un abus si préjudiciable à son service; considerant aussi que la plûpart desdits Sergens-Majors n'ont jamais satisfait à la condition sous laquelle ladite paie leur a esté accordée, & que lesdits Commissaires ne doivent point prendre celle qu'ils prétendent leur être dûë, à moins qu'elle ne soit emploïée dans les états du paiement desdites Trou-

pes : Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément aux Sergens-Majors de ses Troupes, soit d'Infanterie ou de Cavalerie, & des Places où elles sont & seront en garnison; & aux Commissaires de ses Guerres aïans la police desdites Troupes, ou qui y sont & seront ordonnez, de prendre ni recevoir aucune païe d'Homme-d'Armes, Chevau-Leger, ni Soldat, sur les païemens qui seront faits ausdites Troupes, soit par les mains des Capitaines, ou Commandans des Compagnies, soit par celles de ceux qui feront lesdits païemens, ni autrement, en quelque maniere que ce puisse être, sous pretexte des ordres que lesdits Sergens-Majors peuvent avoir obtenus pour cette fin; lesquels Sa Majesté a revoquez & revoque par la Presente; & quelque droit qu'aucuns desdits Commissaires puissent pretendre d'avoir par les Edits de creation de leurs Charges, de recevoir ladite païe, à peine aux uns & aux autres de concussion; & aux Capitaines ou Commandans des Compagnies, qui don-

neront, ou qui souffriront qu'il soit donné aucune paie ausdits Sergens Majors & Commissaires, sur les paiemens qui seront faits ausdites Compagnies, d'être cassez & privez de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & Intendans esdites Provinces & sur ses frontiéres, de tenir la main à l'observation de la Presente, la faisant publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le deuxiéme jour de Janvier mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant défense à tous Cavaliers & Soldats de passer d'une Troupe dans une autre; même dans celles qui ont ordre d'aller du côté des Alpes, & aux Chefs & Officiers d'en recevoir ni admettre dans leurs Compagnies, sans qu'il leur soit apparu de leurs congez, bien & dûëment expediez, sur les peines y contenuës.

Du quinziéme Janvier 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée, qu'au préjudice des défenses qu'elle a ci-devant faites, même par son Ordonnance du vingt-uniéme Novembre 1660. à tous Soldats de passer d'une Troupe à l'autre, & aux Officiers d'icelles d'en recevoir, sans avoir examiné leurs congez, plusieurs Soldats quittent les Compa-

gnies dans lesquelles ils ont esté enrôllez, pour prendre parti en d'autres : Et Sa Majesté voulant empêcher la continuation d'une telle licence, particuliérement à l'occasion des ordres qu'Elle a donnez pour faire marcher des Troupes du côté des Alpes, prévoïant que les Soldats de celles qui doivent demeurer en garnison dans ses Places, pourroient se jetter dans lesdites Troupes qui ont ordre de marcher, soit par libertinage, ou dans l'esperance de profiter dans leur marche & pendant une longue route; à quoi ils s'engageroient d'autant plus facilement, qu'ils n'appréhenderoient point d'être reconnus par les Capitaines & Officiers des Compagnies qu'ils auroient quittées : Qu'aussi les Officiers desdites Troupes qui ont ordre de marcher, pourroient par la même raison, & parce qu'ils sont obligez d'avoir leurs Compagnies complétes dans la fin du present mois, recevoir plus librement lesdits Cavaliers & Soldats : Sa Majesté en confirmant, en tant que de besoin, son Ordon-

nance dudit vingt-uniéme Novembre mil six cens soixante, a deffendu & deffend tres-expressément aux Chefs & Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, même à ceux qui ont ordre d'aller du côté des Alpes, de recevoir ni admettre dans leurs Compagnies aucuns Cavaliers ou Soldats de ceux qui auront servi dans d'autres Compagnies, sans qu'il leur soit apparu de leurs congez, bien & dûëment expédiez : Et en cas qu'aucuns y eussent déja pris parti, Sa Majesté enjoint tres-expressément ausdits Officiers de les en faire sortir, & les renvoïer à leurs Compagnies, ou les rendre aux Officiers d'icelles qui les pourront reclamer, sans y apporter aucun delai ni difficulté, à peine aux contrevenans de desobeïssance, de répondre en leurs propres & privez noms du deperissement des Compagnies, que lesdits Soldats auroient quittées sans congé, & de privation de leurs Charges. Deffend en outre tres-expressément Sa Majesté à tous Cavaliers & Soldats qui servent presentement dans

les Troupes, de sortir des Compagnies où ils sont enrôllez, pour passer en d'autres, à peine d'être punis de mort sur le champ. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commissaires ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, Prevosts des Marêchaux, des Bandes Françoises, & autres établis à la suite des Corps, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun selon le devoir de sa Charge, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, FAIT à Paris le quinziéme Janvier mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant défenses aux Capitaines & Officiers des Troupes d'Infanterie, qui ont esté envoïées en garnison dans les Citadelles & Châteaux, d'en sortir avec leurs Compagnies, ou partie d'icelles, sans ordre exprés de Sa Majesté.

Du 29. Mars 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant estimé à propos, pour le bien de son service, de faire licentier les Compagnies & Mortes-païes d'Infanterie, qui tenoient garnison ordinaire dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes de son Roïaume, comme inutiles à present, que par la Paix les Troupes qui servoient dans les Armées, ne sont plus occupées à la campagne; Elle auroit fait distribuer les vieils Corps, & autres Regimens d'Infanterie dans lesdites Places. Et dautant

que dans les Citadelles & Châteaux Sa Majesté n'en a fait loger que ce qui est absolument necessaire pour la garde & seureté desdites Places, en sorte qu'il n'en peut être tiré sans les mettre en danger : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressément aux Chefs & Officiers de ses Troupes d'Infanterie, dont les Compagnies sont en garnison dans les Citadelles & Châteaux, de sortir desdites Citadelles & Châteaux avec leursdites Compagnies, ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en soient donnez, soit par les Gouverneurs ou Lieutenans Generaux en ses Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers desdites Villes & Places, s'ils n'en reçoivent ordre exprés de Sa Majesté, ou que ce soit pour servir dans les Villes où lesdites Citadelles & Châteaux sont attachées en quelque occasion pressante au service de Sa Majesté, à peine ausdits Chefs & Officiers de desobeïssance, & d'être cassez. Veut Sa Majesté, que la Presente soit publiée & affichée esdites Villes & Places,

ces, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le dix-neuviéme jour de Mars mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que l'Officier principal qui commandera en chaque corps de garde, donnera l'Ordre & le Mot au Gouverneur ou Commandant dans la Place, au Lieutenant pour Sa Majesté, & au Sergent Major en icelle, lorsqu'ils feront leurs rondes.

Du 29. Mars 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' ayant été informée, que bien que par le quatorziéme article du Reglement du douziéme Octobre de l'année mil six cens soixante-un il soit porté, que

lors que le Gouverneur ou Commandant, ou le Lieutenant du Roi feront leur ronde, l'Officier qui les viendra recevoir sera obligé de leur donner le Mot; comme aussi au Sergent Major de la Place, lors qu'il fera sa premiere ronde: Neanmoins plusieurs Officiers de ses Troupes d'Infanterie qui sont en garnison dans ses Places ont fait refus, étans de garde, de donner ledit Mot & ordre aux Gouverneurs ou Commandans esdites Places & aux Lieutenans pour Sa Majesté, & Sergens Majors en icelles, lors qu'ils ont fait leurs rondes, lesdits Officiers pretendans n'y être point obligez, & que sous le mot d'*Officier* porté par ledit quatorziéme article dudit Reglement, doit être seulement entendu un Sergent, ou un Caporal. Et Sa Majesté voulant bien particulierement expliquer sur cela son intention, & lever toutes les difficultez qui en pourroient naître à l'avenir: Sa Majesté, en interpretant le quatorziéme article dudit Reglement dudit jour douziéme Octobre 1661. a ordonné &

ordonne que le Gouverneur ou Commandant dans une Place, le Lieutenant pour Sa Majesté, & le Sergent-Major en icelle, passeront aux Corps de gardes de ladite Place, faisant leur ronde, l'Officier principal qui commandera en chacun desdits Corps de garde les viendra recevoir, & leur portera l'ordre & le Mot, sans qu'aucun s'en puisse dispenser pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sur peine de desobeïssance. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & à ceux qui y commandent en leur absence, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée és carrefours & portes desdites Villes & Places, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le vingt-neuviéme Mars mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



que chacun d'eux puisse s'aquiter de son devoir, & avoir aussi le tems de vaquer à ses affaires particuliéres : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Capitaines & Lieutenans reformez, entretenus à la suite de chaque Regiment d'Infanterie, mentionnez és rôlles qu'Elle a fait expédier, serviront alternativement : Sçavoit, moitié pendant les six premiers mois de l'année ; & l'autre moitié, pendant les six derniers, ainsi qu'il est porté par lesdits rôlles; soit à la suite du Regiment, s'il se trouve en corps, soit prés de la Compagnie Colonelle d'icelui, s'il est distribué dans plusieurs lieux de garnison ; à peine, à ceux qui manqueront, d'y être presens pendant les mois de leur service, d'être privez des appointemens qui leur seront ordonnez par Sa Majesté, non seulement pour lesdits six mois, mais aussi pour les autres six mois de l'année. Ordonne en outre Sa Majesté, que ceux desdits Officiers qui auront servi pendant les six premiers mois, seront obligez d'en retirer certificat du

Commissaire des Guerres, qui les aura passez en revûë ; sur lequel certificat, & non autrement, les Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres, continuëront à les payer pour les six derniers mois ; & qu'à l'égard de ceux qui ne seront point de service pendant les six premiers mois, lesdits Tresoriers Generaux retiendront en leurs mains le fonds des appointemens qui leur seront ordonnez pour lesdits six premiers mois, pour leur être seulement payez dans le tems des six derniers ; & leur faire toucher en chacun d'iceux le payement de deux mois de leurs appointemens ; en sorte qu'ils ne puissent estre entiérement payez pour lesdits six premiers mois, que quand ils le seront aussi pour les six derniers ; sans toutefois que cela puisse estre observé à l'egard de ceux desdits Officiers reformez, qui n'estans pas de service, se trouveront neanmoins presens, soit au corps du Regiment, ou à la Compagnie Colonelle d'icelui, lesquels recevront de mois en mois leurs appointemens desdits Treso-

tiers, ou de leurs Commis, ſans difficulté. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, aux Gouverneurs de ſes Villes & Places, aux Intendans eſdites Provinces, & ſur ſes Troupes, & aux Commiſſaires des Guerres, ordonnez à la police d'icelles de tenir la main, chacun à ſon égard, à l'obſervation de la Preſente; & de la faire publier & afficher par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris, le dix-huitiéme Avril mil ſix cens ſoixante-trois Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers de ses Troupes de Cavalerie, à se rendre en leurs Charges.

Du 19. Juillet 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant que les Officiers de ses Troupes de Cavalerie soient presens en leurs Charges pour y servir, ainsi qu'ils y sont obligez, Sa Majesté ordonne & enjoint tres expressément à tous Capitaines, & autres Officiers desdites Troupes de Cavalerie, qui sont absens de leurs Compagnies, de s'y rendre incessamment & sans delay, quelque congez qu'ils ayent obtenus, & quelque pretexte qu'ils puissent prendre d'ailleurs pour leur absence; & à ceux qui y sont presens, de n'en point desemparer, à peine aux uns & aux autres d'être cassez & privez de leurs Charges; Sa Majesté

aïant pour cette fin revoqué & annullé lesdits congez : Enjoignant aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la Police desdites Troupes de Cavalerie, d'en faire des revûës exactes, & de lui en envoïer aussi-tôt des extraits où les noms des Officiers absens soient spécifiez, à peine de privation de leurs Charges. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, de tenir la main à l'execution de la Presente, & de la faire publier & afficher en tous les quartiers desdites Troupes, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 19. jour de Juillet mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant, que pour la seureté des munitions de guerre & de l'Artillerie, estans dans les Villes & Places, il y aura aux portes des magasins deux ou trois diverses serrures, de l'une desquelles le Gouverneur de la Place aura la clef, le Commissaire de l'Artillerie, és Places où il y en aura, une autre, & le Garde-magasin une autre.

Du 4. Aoust 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ considerant, que l'on ne peut apporter trop de précaution pour la conservation & seureté des munitions de guerre & de l'Artillerie, estans en magasin dans ses Places ; & voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient arriver de les laisser entiérement en la dispo-

sition d'une seule personne : Sa Majesté a ordonné & ordonnée, qu'à chacune des portes des magasins des munitions de guerre & d'artillerie étans dans les Places de son Roïaume & Terres de son obeïssance, il sera apposé, sçavoir trois serrures differentes és Places, esquelles, outre le Gouverneur & Garde-magasin, il y aura un Commissaire d'artillerie, & deux serrures aussi differentes és magasins des Places, où il n'y aura point de Commissaire d'artillerie ; les clefs desquelles serrures seront partagées & gardées, l'une par le Gouverneur de la Place, ou par celuy qui y commandera en son absence, l'autre par le Commissaire d'artillerie és Places où il y en aura, & l'autre par le Garde des magasins ; en sorte qu'aucun d'eux n'y puisse entrer sans la participation des autres. Veut neanmoins Sa Majesté, qu'à l'égard des Arsenaux établis dans le Royaume, & és Places de l'obeïssance de Sa Majesté, les Lieutenant, Contrôlleur, & Garde de l'Artillerie ayent chacun une clef dif-

I vj

ferente desdits Arsenaux, ainsi qu'il est accoûtumé, sans qu'aucun autre que lesdits Lieutenant, Contrôlleur, & Garde y ayent rien à voir. Veut Sa Majesté que la Presente soit publiée & affichée en toutes ses Villes & Places que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le quatriéme jour d'Aoust mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Sergens-Majors des Villes & Places donneront leurs conclusions és procés criminels des Soldats, à l'exclusion des Sergens-Majors des Regimens.

Du septiéme Aoust 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant sceu le different arrivé en la ville de Donkerque entre les Sergens-Majors de

ladite Place, & les Sergens-Majors des Regimens d'Infanterie, dont les Compagnies ſont en garniſon en icelle, pour raiſon des concluſions qui ſont à donner aux procés criminels qui ſe jugent dans le Conſeil de guerre contre les Soldats qui ont commis quelque délit ; leſdits Sergens-Majors des Regimens prétendans que c'eſt à eux à donner leſdites concluſions, & en leur abſcence aux plus anciens Lieutenans des Compagnies des Regimens dont ſont leſdits Soldats ; & ledit Sergent-Major de la Ville au contraire, qu'à lui ſeul appartient de donner leſdites concluſions, les Majors des Regimens n'aïant aucune fonction dans les Places lorſqu'ils y ſont en garniſon : Et voulant y pourvoir, Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir, & lorſqu'il ſera neceſſaire de donner des concluſions pour le Jugement des procés qui ſeront faits aux Soldats des Troupes d'Infanterie, tant de la Garniſon de ladite ville de Donkerque, qu'autres Villes & Places du Roïaume, & de l'obeïſſance de Sa Majeſté, leſdi-

tes conclusions seront données par les Sergens Majors desdites Places, sans que lesdits Sergens-Majors des Regimens, & en leur absence les plus anciens Lieutenans ou autres, puissent s'en ingerer, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & aux Intendans de la Justice, Police & Finances, au département desquels elles sont situées; de tenir la main à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée esdites Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le septiéme Aoust mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant, que la Caisse se battra à la Françoise, à toutes les gardes qui se feront dans les Places où il y aura des Troupes Françoises avec des Troupes Etrangeres en garnison.

Du 17. Septembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant esté informée que les Capitaines & les autres Officiers des Compagnies des Regimens étrangers estant à son service, qui sont en garnison dans ses Places, avec d'autres Compagnies des Regimens de son Infanterie Françoise, prétendent que l'on doit battre la Caisse dans lesdites Places, lorsqu'ils y commandent la garde, de la maniére qu'elle se bat ordinairement dans lesdits Regimens étrangers; & voulant que l'on se serve toûjours d'une même batterie pour

lès gardes qui se font esdites Places, d'autant même que comme lesdites Compagnies y servent par escoüades, il s'y en trouve toûjours de celles des Corps François, & presque par tout en plus grand nombre que des Regimens étrangers: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que la Caisse se batte à la Françoise à toutes les gardes qui se feront dans ses Places où il y aura des Corps ou Compagnies Françoises, avec des Corps ou Compagnies êtrangeres en garnison; même lorsque lesdites gardes seront commandées par les Officiers desdits Corps êtrangers. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs desdites Places, ou à ceux qui y commandent en leur absence, de tenir la main à l'observation de la Presente. FAIT au Château de Vincennes le dix-septiéme Septembre mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY, portant défenses aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie étans en garnison dans ses Places, de ne faire garde devant les logis des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, & des Gouverneurs particuliers desdites Places, que conformément aux VII. *&* VIII. *articles du Reglement du douziéme Octobre* 1661.

Du *6.* Octobre *1663.*

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté bien informée, qu'encore que par le Reglement qu'elle a fait expédier le douziéme d'Octobre de l'année mil six cens soixante-un, elle ait reglé la garde qui doit étre posée devant le logis des Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorsqu'ils se rencontreront dans les Places, &

des Gouverneurs particuliers & Commandans en icelles ; & que, par les ſeptiéme & huitiéme articles dudit Reglement, Elle ait expreſſément ordonné, qu'il ne ſera poſé aucun corps de garde devant la porte du logis d'un Gouverneur ou Commandant dans une Place, mais ſeulement une ſentinelle du plus prochain corps de garde, laquelle ſera relevée de temps en temps, ainſi qu'il s'eſt pratiqué devant la guerre ; à l'exception toutefois des Gouverneurs ou Commandans qui auront la qualité de Maréchal de France ; devant le logis deſquels, attendu la dignité de leur Charge, il ſera poſé un corps de garde commandé par un Capitaine ; & à l'égard du Gouverneur, & Lieutenant General de la Province, il ſera pareillement poſé un corps de garde devant ſon logis ; lequel, ſi ledit Gouverneur ou Lieutenant General eſt Maréchal de France, ſera commandé par un Capitaine, ſinon par un Officier ſubalterne, eu égard à ſa qualité : Les Officiers de ſes Troupes d'infanterie étans en gar-

niſon dans ſes Places, en uſent differemment par des conſiderations particuliéres, & ſelon les inclinations qu'ils ont pour les perſonnes, y en ayant eû qui au préjudice dudit Réglement, ont fait commander par un Capitaine la garde qui a eſté poſée devant le logis des Gouverneurs ou Lieutenans Generaux, bien qu'ils ne fuſſent pas Marêchaux de France; ce qui a donné du mécontentement à ceux à l'endroit deſquels ledit Réglement a eſté ſuivi : Et voulant y pourvoir; Sa Majeſté, conformément audit Réglement, a deffendu & deffend tres-expreſſément aux Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, eſtans, & qui ſeront ci-aprés en garniſon dans ſes Villes & Places, de faire poſer aucun Corps de garde devant les logis des Gouverneurs particuliers deſdites Places, ou des Commandans en icelles, s'ils ne ſont Marêchaux de France: ni de faire commander par un Capitaine les Corps de garde qui ſeront dorênavant poſez devant ceux des Gouverneurs & Lieutenans Generaux, qui ſe rencon-

treront dans lesdites Places, si pareillement ils ne sont Marêchaux de France ; mais seulement par un Officier subalterne, suivant ledit Réglement ; à peine ausdits Officiers de suspension de leurs Charges. Veut Sa Majesté, que la Presente soit publiée & affichée dans tous les lieux où il y a des Troupes en garnison, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Château de Vincennes le sixiéme Octobre mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant décharge en faveur des Habitans des Villes & lieux des Païs conquis, aquis, & cedez à Sa Majesté, de toutes levées generalement quelconques, autres que celles ordonnées par Sa Majesté.

Du 17. Octobre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant consideré les desordres que la guerre avoit causez, particuliérement dans les Païs qui lui ont esté cedez par le dernier Traité de Paix, tant par les courses des Troupes ennemies, & par les logemens & frequens passages de celles des Armées de Sa Majesté, que par les grandes contributions que les Gouverneurs des Places frontiéres & avancées, estoient indispensablement obligez de lever sur les peuples, pour l'entreténement des garnisons,

achapt de munitions, reparations & entreténement des fortifications, & autres choses necessaires pour la seureté & conservation des Places; ausquelles dépenses il n'estoit pas possible de subvenir des deniers de l'Epargne, qu'une si longue guerre avoit épuisez; Et Sa Majesté s'estant remis en memoire avec combien de déplaisir Elle avoit entendu les plaintes, & appris les miséres & incommoditez que lesdits peuples avoient souffertes durant ladite guerre; dés le moment que la Paix a esté concluë, Sa Majesté n'auroit point eû de plus forte application que celle de leur soulagement & de leur repos; & pour cette fin Elle auroit d'abord licentié les garnisons ordinaires de ses Places, mis en leur lieu des Troupes de ses Armées, qu'Elle fait payer ponctuellement, rendu son Ordonnance du quinziéme Novembre 1660. pour décharger ses peuples de toutes contributions & fournitures generalement quelconques; Elle auroit aussi depuis déchargé lesdits Habitans de la fourniture des bois &

chandelles des corps de garde ; & pour leur plus grand avantage, & contribuer à la facilité & rétabliſſement de leur commerce, Elle auroit fait lever les Bureaux des cinq groſſes Fermes qui avoient eſté établis dans leſdits Païs cedez : Et Sa Majeſté voulant de plus en plus témoigner ſon affection aux peuples d'iceux, leur donner moyen de ſe rétablir de leurs pertes paſſées, & les garentir de toute oppreſſion : Sa Majeſté a déchargé & décharge tous & chacuns les Habitans des Villes & Lieux des Païs conquis ; acquis & cedez par le dernier Traité de Paix entre cette Couronne & celle d'Eſpagne, de toutes levées generalement quelconques, autres que celles qui ont eſté & ſeront ci-aprés ordonnées par Sa Majeſté. Et pour cette fin, Elle a deffendu & deffend tres-expreſſément aux Gouverneurs des Villes & Places deſdits Païs conquis, acquis & cedez, Chefs & Officiers de ſes Troupes y étans en garniſon, & tous autres, d'exiger des Habitans deſdites Villes, & des lieux dépendans des

Gouvernemens d'icelles, aucune chose, soit en argent ou en denrées, sous prétexte de corvée, ustancile, fourage, gratification ou reconnoissance, & pour quelque autre cause & occasion que ce puisse être, à peine de concussion ; & aux Habitans desdites Villes & Lieux, de leur rien fournir sous les mêmes prétextes, sur peine de desobeïssance, & nommément aux Majeurs desdites Villes & lieux, ausquels Sa Majesté enjoint tres-expressément de tenir la main, à ce qu'il ne soit point contrevenu par les Habitans d'iceux, à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & d'être contraints à païer le quatruple de ce qui se trouvera avoir esté fourni ou exigé au préjudice de ce. Mande & ordonne Sa Majesté, à tous ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au

au Chasteau de Versailles le dix-sep-tiéme Octobre mil six cens soixante-trois Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

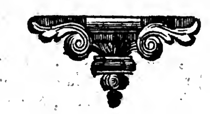
ORDONNANCE DU ROY, pour empécher que les soldats des Troupes d'Infanterie, estans en garnison dans les Places, ne couchent hors desdites Places sans necessité absoluë.

Du 29. Octobre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté avertie que bon nombre de Soldats de ses Troupes d'Infanterie estans en garnison dans ses Villes & Places, se prevalans de la facilité de leurs Officiers, obtiennent des congez pour aller travailler à la campagne, ou sous d'autres pretextes, & ne reviennent pas le soir coucher dans les Garnisons, au prejudice du service de Sa Majesté, & de la seureté des-

dites Places : Et Sa Majesté voulant empêcher la continuation de cet abus, a défendu & défend tres-expressement aux Capitaines & Officiers des Troupes d'Infanterie, estans en garnison dans lesdites Places, de donner congé à leurs Soldats pour découcher desdites garnisons, sans au prealable en avoir informé les Gouverneurs ou Commandans dans lesdites Places ; ausquels Sa Majesté défend pareillement de permettre ausdits Officiers de donner lesdits congez à leurs Soldats sans une necessité absoluë, à peine aux uns & aux autres de répondre du prejudice que le service de Sa Majesté en pourroit recevoir. FAIT à Paris le 29. Octobre mil six cens soixante trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant défenses à tous Soldats des Troupes d'Infanterie estans à la solde de Sa Majesté, de deserter, ou passer d'une Troupe dans une autre sans congé, à peine de la vie.

Du 12. jour de Novembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant consideré, que bien qu'il ait esté fait diverses Ordonnances contre les Deserteurs de ses Troupes, & que par celles que Sa Majesté a fait expedier le 21. Novembre 1660. & 15. Janvier dernier, il soit expressément défendu aux Cavaliers & Soldats de passer d'une Troupe dans une autre, sans avoir fait apparoir de leur congé; & qu'ainsi nul Soldat ne peut ni ne doit abandonner sa Troupe pour quelque cause que ce soit, sans congé: Neanmoins à l'occasion des nouvelles Compagnies que Sa Majesté a ordonné depuis peu estre mises sur

pied, pour servir d'augmentation aux vieilles Troupes de son Infanterie, plusieurs Soldats qui sont enrôllez dans ses Troupes, pourroient par le motif du gain, ou dans l'esperance d'un plus favorable traitement, ou pour quelque autre consideration, quitter les Compagnies dans lesquelles ils servent, pour prendre parti dans celles de nouvelle levée, ou autres. Sa Majesté voulant empêcher une licence si prejudiciable à son service, a défendu & défend tres-expressément à tous Soldats de ses Troupes d'Infanterie de deserter ou quitter les Compagnies dans lesquelles ils sont, soit pour se retirer, ou pour entrer dans les Compagnies de nouvelle levée, ou autres, sans avoir congé exprés signé de leurs Capitaines, à peine d'estre punis de mort sur le champ. Défend aussi Sa Majesté aux Officiers de lesdites Troupes d'Infanterie de recevoir ni admettre dans leurs Compagnies aucuns Soldats de ceux qui auront servi dans d'autres Compagnies, sans qu'il leur soit apparu de leurs congez

expediez comme dit est ci-dessus. Et en cas qu'aucuns, au prejudice de ce, y eussent déja pris parti, Sa Majesté enjoint tres-expressément aux Capitaines des Compagnies dans lesquelles ils seront entrez de les en faire sortir incontinent, ou les rendre aux Officiers qui auront droit de les reclamer ; à peine aux contrevenans de desobeïssance, & de répondre en leurs propres & privez noms du deperissement des Compagnies que lesdits Soldats auroient quittées sans congé. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commissaires ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, Prevosts des Bandes Françoises, & autres establis à la suite des Corps, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun selon le devoir de sa Charge, à l'exacte observation de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en

pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Paris le 12. jour du mois de Novembre 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines & autres Officiers de ſes Troupes d'Infanterie de ſe rendre en leurs Charges dans le premier jour du mois de Janvier de l'année prochaine 1664.

Du 23. Novembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' eſtant bien informée, que grand nombre d'Officiers de ſes Troupes d'Infanterie ſont abſens de leurs Charges, même ceux qui ſont de ſemeſtre, au prejudice de ſon ſervice & de leur devoir; & eſtant neceſſaire que tous s'y rendent en diligence, particulierement à cauſe des ordres que Sa Majeſté fait preſentement donner, tant pour l'aſſemblée des anciennes Compagnies des

vieils Corps de ſon Infanterie, dont Elle a reſolu de ſe ſervir dans ſon Armée d'Italie, pour le changement des Garniſons des autres Regimens d'Infanterie, que pour l'établiſſement des Compagnies de nouvelle levée dans leſdites Garniſons, afin que les Officiers des Troupes qui ſont ſur pied, maintenans leurs Compagnies en bon eſtat, & empêchent par leur preſence la deſertion de leurs Soldats, que ceux de nouvelle levée les rendent au plûtoſt completes, & que les uns & les autres les contiennent dans l'ordre & la diſcipline dans leurs quartiers & dans les logemens qu'ils auront à faire pendant leur marche. Sa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement aux Capitaines & autres Officiers des Regimens d'Infanterie eſtant à ſa ſolde, tant François qu'Etrangers, qui ſont en cette Ville de Paris ou ailleurs, de retourner inceſſamment à leurs Corps & Compagnies, & de s'y rendre dans le premier jour du mois de Janvier de l'année prochaine mil ſix cens ſoixante-quatre pour tout de-

lai, à peine à ceux qui y manqueront d'estre cassez & privez de leurs Charges, & sans qu'aucun s'en puisse dispenser, sous pretexte de n'estre pas de semestre de service, ou d'avoir obtenu congé: Sa Majesté aïant revoqué & revoquant tous ceux qu'Elle pourroit avoir donnez au prejudice de ce ; Et enjoint en outre tres-expressément aux Commissaires & Contrôlleurs ordinaires de ses Guerres qui feront lesdites montres & reveuës desdites Troupes, d'envoyer à Sa Majesté, aprés ledit jour premier de Janvier prochain, des rôlles de ceux qui ne se seront point rendus à leurs Charges dans ledit jour, à peine d'en répondre. Mande & ordonne Sa Majésté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans esdites Provinces, & aux Commissaires ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut estre

publiée & affichée dans les lieux de garnison desdites Troupes, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 23. Novembre 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang que les Capitaines des Compagnies, dont Sa Majesté a augmenté les six vieils Corps de son Infanterie, son Regiment Roïal, & celui de la Reine, auront à garder.

Du 25. Novembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ ayant ordonné la levée de plusieurs Compagnies de Gens de pied, pour servir d'augmentation à ses vieils Regimens d'Infanterie, à son Regiment Royal, & à celui de la Reine, & pour mettre lesdits Regimens au nombre de 40. Compagnies cha-

cun, Elle auroit choisi pour commander lesdites Compagnies d'augmentation, les Capitaines tant desdits vieils Regimens, que des petits vieils de son Infanterie, qui avoient esté reformez, les plus anciens Lieutenans desdits Regimens augmentez, & autres Officiers que Sa Majesté a estimé capables de mettre lesdites Compagnies sur pied, & de les maintenir en bon estat; Et Sa Majesté jugeant necessaire de regler le rang que les Capitaines desdites Compagnies d'augmentation auront à garder entr'eux, & prevenir les contestations & difficultez qui pourroient naître à l'avenir sur ce sujet; Sa Majesté a ordonné & ordõne, veut & entend que les Capitaines reformez desdits vieils Corps que Sa Majesté a trouvé bon de rétablir en cette occasion, marcheront immediatement apres tous les Capitaines des Compagnies qui estoient sur pied avant ladite augmentation, & qu'ils garderont entr'eux le rang de l'ancienneté de leurs Commissions. Que les Capitaines reformez desdits petits vieils Corps marcheront immediatement aprés lesdits Capitaines réta-

blis desdits vieils Corps, & garderont aussi entr'eux le rang de leurs Commissions, & non de l'ancienneté du Corps dans lequel ils auront servi. Que ceux desdits petits vieils Regimens qui entreront dans ledit Regiment Royal, & dans celui de la Reine, marcheront immediatement aprés les Capitaines desdits Corps qui sont presenrement sur pied, chacun suivant la datte de sa Commission, comme dit est, & avant ceux qui seront rétablis desdits Regimens Royal & de la Reine. Et à l'égard des autres Capitaines d'augmentation en tous lesdits Corps, que ceux d'entre eux qui auront ci-devant servi en qualité de Capitaines, marcheront immediatement aprés lesdits Capitaines rétablis desdits vieils & petits vieils Regimens, & desdits Regimens Royal & de la Reine, suivant la datte de leurs Commissions; & que les autres qui n'ont point esté Capitaines tireront entr'eux au sort, & marcheront doréna-vant dans le rang qui leur sera écheu. Mande & ordonne Sa Majesté aux Colonels desdits Regimens & en leur absence à ceux qui les commandent; com-

me aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente ; laquelle Sa Majesté veut être lûë & publiée és quartiers où lesdits Regimens sont en garnison, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Paris le 25. Novemb. 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffense aux Soldats des Troupes d'Infanterie de quitter sans congé les Compagnies dans lesquelles ils sont enrôllez, pour prendre parti dans celles de Cavalerie que Sa Majesté fait mettre sur pied, & aux Capitaines desdites Compagnies de Cavalerie de les recevoir, sur les peines y contenuës.

Du 26. Novembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant jugé necessaire à son service de faire presen-

tement mettre ſur pied juſques à ſoixante Cornettes de Cavalerie ; & deſirant pourvoir à ce que cette levée ne puiſſe affoiblir ſes Troupes d'Infanterie, même celles qu'Elle a auſſi depuis peu ordonné être miſes ſur pied, & empêcher que les Soldats ne quittent les Compagnies où ils auront pris parti, pour ſe jetter dans celles de Cavalerie : Sa Majeſté a deffendu & deffend tres-expreſſément à tous Soldats de ſes Troupes d'Infanterie, de quitter les Compagnies dans leſquelles ils ſeront enrôllez, pour aller ſervir dans ladite Cavalerie, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, ſans avoir pris congé ſigné de leurs Capitaines, à peine de la vie : Deffend auſſi, pour cette fin Sa Majeſté aux Capitaines deſdites Compagnies de Cavalerie, d'admettre en icelles aucuns Soldats, s'ils n'ont congé de leurs Capitaines, expedié comme dit eſt, à peine auſdits Capitaines de Cavalerie qui les auroient reçûs, d'être caſſez & privez de leurs Charges ſans remiſſion, & ſans qu'ils puiſſent s'excuſer ſur ce qu'ils n'au-

roient pas eu connoiſſance que leſdits Sodats ont eſté enrollez dans les Compagnies d'Infanterie. Mande & ordonne SaMajeſté aux Intendans de la Juſtice, Police & Finances en ſes Provinces où il y a des Troupes en garniſon, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la Police d'icelles, de tenir la main, chacun à ſon égard à l'obſervation de la Preſente laquelle SaMajeſté veut eſtre publiée & affichée dans tous les lieux de garniſon deſdites Troupes, & par tout ailleurs que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le vingt-ſixiéme Novembre mil ſix cens ſoixante trois. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour faire fournir à ses Troupes, pendant leur marche dans les lieux de leur passage des vivres en la quantité qui sera necessaire pour leur subsistance, moïennant la solde que Sa Majesté leur fait païer par chacun jour, & pour faire rembourser les Habitans desdits lieux du surplus de la valeur desdits vivres sur les deniers des Tailles.

Du 20. Decembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant consideré, qu'il seroit difficile que ses Troupes apportassent autant de ménage pour subsister en marchant dans les Provinces de son Royaume, suivant ses ordres & ses routes, qu'elles peuvent faire dans les lieux où elles se trouvent en garnison, en sorte que

la solde qu'Elle leur fait payer par chacun jour des deniers de son Epargne dans lesdits lieux de Garnison, ne seroit pas suffisante pour payer les vivres qui leur seroient fournis en beaucoup de ceux de leur passage; & voulant ôter le pretexte qu'elles pourroient prendre de-là de vivre sans payer dans lesdits lieux, lorsqu'elles s'y trouveroient les plus fortes, & pourvoir à ce qu'elles subsistent par tout avec commodité : Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'il sera fait des revûës exactes desdites Troupes pendant leur marche à leur entrée dans chaque Generalité, par les soins des Intendans, Maîtres des Requestes, ou Tresoriers de France, départis pour y avoir soin de la subsistance de ses Troupes; & que s'il se trouve qu'elles ne puissent subsister au moyen de leur solde dans les lieux de leur passage, à cause de la cherté des vivres, les Habitans desdits lieux en fourniront en la quantité qui sera reglée par lesdits Intendans, Maîtres des Requestes, ou Tresoriers de France, à chaque Of-

ficier, Sergent, Haute-païe, & Soldat des Compagnies d'Infanterie; à chaque Hommes d'armes des Compagnies de ſes Ordonnances, & à chaque Officier, Chevau-Leger, Carabin & Dragon des autres Compagnies de Cavalerie, qui ſe ſeront trouvez preſens auſdites reveuës, ſans neanmoins que le nombre de cinquante hommes en chacune Compagnie d'Infanterie, les Officiers non compris, & celui dont leſdits Habitans ſeront avertis que chaque Compagnie de Cavalerie devra eſtre compoſée, puiſſe eſtre excedé; & qu'ils ſe contenteront de recevoir d'eux, en leur fourniſſant ladite quantité de vivres, la ſolde que Sa Majeſté leur fait payer par chacun jour, à raiſon, ſçavoir pour l'Infanterie, de cinquante ſols pour le Capitaine, de vingt ſols pour le Lieutenant, de quinze ſols pour l'Enſeigne, de dix ſols pour chacun des deux Sergens, de ſept ſols pour chacun des trois Caporaux, de ſix ſols pour chacun des cinq Anſpeſſades, & de cinq ſols pour chacun des quarante Soldats: Et pour

la Cavalerie, de vingt-trois ſols pour chaque Homme d'armes des Compagnies d'Ordonnance, de ſix livres pour un Capitaine de Chevaux-Legers, de trois livres pour un Lieutenant, de quarante-cinq ſols pour un Cornette, de trente ſols pour un Maréchal des Logis, & de quinze ſols pour chaque Chevau-Leger: De quatre livres treize ſols quatre deniers pour un Capitaine de Carabins, de cinquante-ſix ſols pour un Lieutenant, de trente-trois ſols quatre deniers pour un Cornette, de vingt-ſix ſols huit deniers pour un Maréchal des Logis, & de quatorze ſols pour chaque Carabin: De trois livres à un Capitaine de Dragons, de quarante-cinq ſols pour un Lieutenant, de trente ſols pour un Cornette, de dix huit ſols pour un Maréchal des Logis, & de onze ſols pour chaque Dragon: Et que pour faire que le ſurplus de la juſte valeur deſdits vivres ne tourne point à charge auſdits Habitans, leſdits Intendans, Maîtres des Requeſtes, ou Treſoriers de France, en prendront connoiſſan-

ce, & en feront la liquidation aprés le passage desdites Troupes en chaque lieu, où ladite fourniture aura esté faite, pour ordonner ensuite ce qu'ils estimeront raisonnable pour le dédommagement desdits Habitans; à prendre, sçavoir à l'égard de ceux des lieux qui sont sujets à la Taille, sur ceux qui en devront; & pour les autres qui n'y sont pas sujets, sur les deniers des Tailles de la Generalité, dont toutes décharges seront expediées sur les avis que lesdits Intendans, Maistres des Requestes, ou Tresoriers de France, en donneront à Sa Majesté: Laquelle enjoint tres-expressement ausdits Officiers, Hommes d'armes, Chevaux Legers, Carabins, Dragons & Soldats, de païer en chacun des lieux de Passage où les vivres leur seront ainsi fournis, la solde marquée ci-dessus, que Sa Majesté leur fait païer par jour des deniers de son Epargne: Et leur défend tres-expressément d'exiger desdits Habitans une plus grande quantité de vivres que celle qui aura esté reglée pour chacun d'eux, si ce n'est

en payant de gré à gré ce qu'ils en prendront au delà ; à peine aux Officiers, d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Hommes d'armes, Chevaux-Legers, Carabins, Dragons & Soldats, de la vie. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, ausdits Intendans, Maîtres des Requestes, ou Tresoriers de France, & aux Commissaires de ses Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main, & s'employer chacun comme il appartiendra, à l'execution & observation de la Presente ; la faisant publier & afficher par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 20. jour de Decembre 1663. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant défenses à tous Sergens-Majors, & autres Officiers Majors des Villes & Places, d'exiger aucune chose en argent ni en espece sur les denrées qui entrent ou qui sortent desdites Places, ou qui s'y consomment, sur les peines y contenuës.

Du 24. Decembre 1663.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant eu avis qu'aucuns Sergens-Majors, & autres Officiers Majors de ses Places levent & exigent de leur autorité privée, & sans pouvoir ni permission de Sa Majesté, divers droits sur les Vins & Bieres qui entrent & se consomment dans lesdites Places, même les langues des bestiaux que les Bouchers tuent en icelles, pretendans que ce sont des droits & émolumens qui appartiennent à leurs Charges;

Et Sa Majesté voulant empêcher la continuation desdites levées, & témoigner en toutes occasions à ses Peuples le soin qu'Elle veut prendre de leur soulagement; Sa Majesté a défendu & défend tres-expressément à tous Sergens-Majors & autres Officiers Majors de ses Places, de lever, prendre ni exiger aucune chose generalement quelconque, soit en argent ou en espece, sur les Vins, Bieres, ou autres denrées qui se consommeront dans les Villes & Places, ou qui entreront ou sortiront d'icelles; ni même d'obliger les Bouchers à leur donner les langues des bœufs, moutons, porcs, & autres bestiaux qu'ils tueront dans lesdites Villes; le tout sur peine de concussion, & d'estre contraints à la restitution de la valeur de ce qu'ils auroient exigé au prejudice de la Presente. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs desdites Villes & Places, & en leur absence à ceux qui y commandent, comme aussi aux Intendans de la Justice, Police & Finances, au département desquels

elles sont situées, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente. FAIT à Paris le vingt-quatriéme jour de Decembre mil six cens soixante-trois. Signé, LOUIS. Et plûs bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Capitaines du Regiment des Gardes Françoises reconnoîtront les Colonels des Regimens d'Infanterie, & obéïront à leurs ordres; & que pareillement les Lieutenans Colonels desd. Regimens reconnoîtront & obéïront aux Capitaines dudit Regiment des Gardes.

Du 27. Mars 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant esté informée des contestations survenuës entre les Lieutenans Colonels d'aucuns Regimens de son Infante-

rie, & les Capitaines des Compagnies du Regiment de ses Gardes Françoises qui sont en garnison à Arras, lesdits Lieutenans Colonels aïant fait difficulté de reconnoître lesdits Capitaines, & de monter la garde aprés eux, sous pretexte de ce que par l'Ordonnance de Sa Majesté du premier Decembre de l'année 1661. il est porté entre autres choses, que les Capitaines des vieils Regimens obeïront & suivront les ordres des Lieutenans Colonels des autres Regimens; Sa Majesté aïant aussi esté avertie que les Capitaines de sondit Regiment des Gardes Françoises ont fait difficulté en plusieurs occasions de reconnoître les Colonels des Regimens de son Infanterie, & voulant terminer ces differends, & prevenir les inconveniens qui en pourroient arriver à son service: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorénavant les Capitaines du Regiment de ses Gardes Françoises reconnoîtront les Colonels des Regimens de son Infanterie, & obéiront à leurs ordres, lorsqu'ils se trouveront dans une

une même Garnison, ou qu'ils serviront ensemble en quelque occasion que ce soit; & qu'aussi les Lieutenans Colonels desdits Regimens d'Infanterie reconnoîtront lesdits Capitaines du Regiment de ses Gardes Françoises, & obeïront à leurs ordres, sans y apporter aucune difficulté, à peine aux uns & aux autres de desobeïssance. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, où serviront les Compagnies dudit Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Gouverneurs particuliers de ses Places, où elles seront en garnison, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente; laquelle Sa Majesté veut être publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Paris le 27. jour de Mars mil six cens soixante-quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, *pour régler quelques difficultez formées aux Commissaires des Guerres, dans les prérogatives & fonctions de leurs Charges.*

Du 4. Avril 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant appris les difficultez que l'on a formées aux Commissaires de ses Guerres, ordonnez à la Police de ses Troupes, dans les fonctions & prérogatives de leurs Charges ; sur ce que les Officiers desdites Troupes ont prétendu qu'il n'appartenoit point ausdits Commissaires de marcher à la gauche de leurs Commandans, ni d'avoir leurs logemens aprés eux, non plus que de faire revûë des Troupes destinées pour servir dans les Armées, lorsque les Lieutenans Generaux pour Sa Majesté esdites Armées n'y sont pas presens,

& qu'ils ne peuvent aussi refuser de passer les Cornettes de Cavalerie dans leurs revûës, bien qu'ils n'aïent point leurs Etendarts : Et voulant maintenir lesdits Commissaires dans tous leurs droits, & que les anciens Reglemens concernant la Police & les Revûës de ses Troupes soient observez : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tout Commissaire de ses Guerres marchera en toutes occasions à la gauche du Commandant de la Troupe, soit d'Infanterie ou de Cavalerie, à la conduite & police de laquelle il sera départi ; & qu'il aura & prendra son logement immédiatement aprés celui dudit Commandant, tant és lieux de passage que dans ceux de sejour & de garnison : Qu'aucune Troupe aussi d'Infanterie ou de Cavalerie, soit qu'elle serve ou qu'elle soit destinée pour servir dans les Armées, ne pourra sous pretexte de l'absence des Generaux ou Lieutenans Generaux esdites Armées, ni pour quelque autre cause que ce soit, refuser de se mettre en bataille, & de passer en Revûë

lors & ainsi qu'elle en sera requise, par un ou plusieurs Commissaires des Guerres qui auroient commission de Sa Majesté, ou seront chargez de ses ordres à cette fin, sur peine à l'Officier qui commandera ladite Troupe d'être cassé & privé de sa Charge; & que les Cornettes de Cavalerie seront obligez d'avoir & porter leurs Etendars aux Montres & Revûës qui seront faites des Compagnies dont ils seront, & tous les autres Officiers d'Infanterie & de Cavalerie de s'y trouver armez & équipez, comme il se doit, chacun selon sa Charge & qualité, à faute dequoi ils ne pourront être passez presens ausdites Revûës par les Commissaires qui y procéderont. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, aux Gouverneurs, & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Marêchaux de Camp, & autres Officiers Majors, ayans commandement sur ses Troupes, Gouverneurs de ses Villes & Places, & Intendans en ses Provinces & Armées, de tenir la main

à l'obſervation de la Preſente. FAIT à Paris le quatriéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le Commandement entre les Lieutenans des Regimens d'Infanterie, & entre les Aides-Majors deſdits Regimens, & leſdits Lieutenans.

Du 22. Juillet 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' étant bien informee qu'il y a differend dans ſes Troupes d'Infanterie, pour raiſon du commandement, entre les Lieutenans & les Aides-Majors des Regimens d'icelle, & que d'ailleurs leſdits Lieutenans gardent entre eux le rang des Compagnies dans leſquelles ils ſont, & non pas celui de leur reception dans chaque Corps; ce qui

fait que les Lieutenans plus anciens & plus experimentez, vennas à la queuë par la mort ou la démiſſion des Capitaines de la teſte, & de jeunes Officiers entrans dans les Lieutenances des premiéres Compagnies, par quelque genre de vacance que ce ſoit, il ſe rencontre bien ſouvent qu'en l'abſence des Capitaines, les derniers Lieutenans commandent le Corps, au préjudice des anciens, & du ſervice de Sa Majeſté: A quoi voulant remédier, & régler le ſuſdit differend; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que dorênavant les Lieutenans deſdits Regimens d'Infanterie, même de celui de ſes Gardes Françoiſes, commanderont entre eux du jour de leur reception en leur Charge de Lieutenant, ſans que ceux des premiéres Compagnies puiſſent ſous prétexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, prétendre le commandement ſur les Lieutenans des autres Compagnies, qui auront eſté receus devant eux: Et à l'égard deſdits Aides-Majors, qu'ils roulleront avec leſ-

dits Lieutenans, & commanderont du jour de leur brevet d'Aide-Major, &. avant les Lieutenans receus depuis eux en charge. Que si lesdits Aides-Majors sont, ou ont esté Lieutenans dans les Regimens où ils servent, avant que d'avoir esté pourvûs de ladite Charge d'Aide-Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites Charges de Lieutenans, suivant ce qui est dit ci-dessus. Et en outre, Sa Majesté ordonne, que lorsque dans les Conseils de guerre qui se tiendront par les Officiers des Regimens, il manquera le nombre de Capitaines necessaire, les Aides-Majors y seront admis en leur rang d'Aide-Major, ou de Lieutenant, sans que les Lieutenans moins anciens qu'eux puissent y prétendre à leur préjudice. Mande & ordonne Sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & aux Gouverneurs des Villes & Places où lesdits Regimens serviront ou seront en garnison, comme aussi aux Colonels desdits Regimens : & en leur absence à ceux qui les com-

mandent, de tenir la main, chacun à ſon égard à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle Sa Majeſté veut être lûë & publiée à la tête deſdits Regimens & des Compagnies d'iceux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT à Fontainebleau, le vingt-deuxiéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui ſont en garniſon dans les Places, y ſerviront en leurs Charges alternativement, & par Semeſtre, chacun pendant ſix mois de l'année.

Du 30. Octobre 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' avoit ci-devant ordonné, que les Officiers de ſes

Troupes d'Infanterie qu'Elle avoit fait distribuer dans ses Villes & Places pour y tenir garnison, y serviront par Semestre chacun pendant six mois de l'année, afin de leur donner moien de vaquer avec liberté à leurs affaires particulieres pendant les autres six mois : Depuis sur la resolution qu'Elle avoit prise de faire passer une Armée en Italie, dans laquelle une bonne partie desdites Troupes devoit estre emploiée, Elle auroit ordonné que ceux desdits Officiers qui se trouveroient absens de leurs Charges y retourneroient, & que tous y demeureroient indifferemment pour y servir, soit qu'ils fussent ou non dans le temps de leur Semestre ; ce qu'Elle auroit encore depuis confirmé à l'occasion de l'envoi des Corps de l'Amée qu'Elle a fait passer en Allemagne pour le secours de l'Empire contre les Turcs, & en Afrique pour la prise de Gigeri ; mais comme Elle a consideré qu'Elle peut dorénavant, sans prejudicier à son service, continuer la grace qu'Elle avoit accordée pour tous

lesdits Officiers, en les dispensant pendant six mois de l'année du service qu'ils sont obligez de rendre en leurs Charges, à ceux dont les Corps ou Compagnies sont presentement en garnison dans les Places de son Roïaume : Sa Majesté en confirmant à leur égard ce qui est porté par les Ordonnances qu'Elle avoit fait expédier à cette fin, a ordonné & ordonne que lesdits Officiers des Troupes d'Infanterie qui se trouvent en garnison dans ses Places y serviront alternativement, & par semestre ; Sçavoir, moitié pendant les six premiers mois de l'année, que l'on appellera le Semestre de Janvier ; & l'autre moitié pendant les six derniers, qui sera le Semestre de Juillet, suivant l'Etat que Sa Majesté a fait expedier, & qui sera incessamment envoyé, de sa part en chacune desdites Places, par lequel les Officiers des Compagnies seront informez chacun du Semestre, durant lequel il sera indispensablement obligé d'être present & servir en sa Charge : Et quant aux Officiers Majors des Regimens, Sa Majesté

ordonne qu'ils feront residence actuelle dans la Place où la Compagnie Colonelle du corps dont ils feront tiendra Garnison, aussi alternativement ; Sçavoir le Sergent-Major, & le Prevost, pour les Regimens où il y aura Prevôté, pendant les six premiers mois de l'année : & l'Aide-Major, & le Lieutenant dudit Prevost durant les six deniers ; & que l'Aumônier, le Maréchal des Logis, le Greffier dudit Prevost, le Chirurgien, & l'Executeur de la Justice, demeureront toûjours à ladite Garnison, sans en pouvoir desemparer, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, nonplus que les autres Officiers Majors, & ceux des Compagnies, depuis le commencement jusques à la fin de leur semestre, si ce n'est avec congé par écrit signé de Sa Majesté, & contre-signé du Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, aïant le département de la guerre, à peine d'être cassez & privez de leurs Charges : Veut Sa Majesté que ceux desdits Officiers des Compagnies qui

seront de semestre, fassent exactement leur garde dans la Garnison dont ils seront, qu'aucun ne s'en puissent exempter que par maladie, & que ceux qui y manqueront deux fois dans un mois soient privez de leur appointement pendant ledit mois : Deffend pour cette fin tres-expresſément Sa Majesté aux Tresoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres & Cavalerie Legere ou leurs Commis, chargez du païement desdites Troupes, de délivrer desormais les appointemens desdits Officiers, si ce n'est en consequence de certificats en bonne forme signez des Gouverneurs ou Commandans, & des Sergens-Majors des Places, ensemble des Commissaires des Guerres ordonnez à la police desdites Troupes, portans le service actuel que lesdits Officiers auront rendu esdites Places, & comme ils auront satisfait à leurs gardes : Enjoignant ausdits Tresoriers ou Commis de rabatre & retenir en leurs mains les appointemens de ceux qui auront manqué au service, ainsi qu'il est expli-

qué ci-dessus, à peine de radiation en leurs comptes, des sommes qu'ils auroient délivrées ausdits Officiers au prejudice de ce : Et à l'égard des appointemens des Officiers qui ne seront point de semestre, & qui seront absens de la garnison; Sa Majesté, ordonne ausdits Tresoriers ou leurs Commis d'en retenir le fonds en leurs mains pendant les six mois de leur absence, pour être payé ausdits Officiers de mois en mois, & conjointement avec les appointemens des six mois de leur semestre, lors qu'ils y seront entrez & serviront actuellement, en sorte que chacun d'eux recevra une montre entiére par chaque mois : Sçavoir, dans le mois de Juillet la demie montre qui lui aura esté ordonnée pour le mois de Janvier qui sera passé, avec celle dudit mois de Juillet, dans le mois d'Aoust la demie montre du mois de Février avec celle dudit mois d'Aoust, & ainsi des autres payemens suivans : Et dautant qu'il importe au service de Sa Majesté & à la seureté de ses Places, qu'elles

ne demeurent jamais dépourvûës d'Officiers, comme il arriveroit, si à la fin de chaque Semestre les Officiers qui auront accompli les six mois de leur service se retiroient de leur garnison, auparavant que ceux qui les devront relever y fussent arrivez: Sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressément à tous & chacun les Officiers qui auront servi leur semestre, de demeurer à la Garnison sans en partir, pour quelque cause que ce puisse être, jusques à ce que ceux qui auront ordre de les relever s'y soient actuellement rendus, laissant au choix des Officiers des Corps les plus anciens de se retirer les premiers de la Garnison, ou d'y rester à mesure qu'il y arrivera des Officiers de pareille Charge que la leur, si ce n'est dans les Garnisons où il n'y aura qu'une Compagnie, ou nombre impair des Compagnies, à l'égard desquelles l'Officier qui devra être relevé, suivant l'Etat de Sa Majesté, par un autre Officier, dont la Charge sera differente de la sienne, se pourra retirer lorsque

ledit Officier y arrivera : Et pour donner moyen aufdits Officiers de fubfifter pendant le tems qu'ils ferviront pour les autres, & reconnoître le fervice extraordinaire qu'ils rendront : En ce faifant, Sa Majefté entend qu'ils reçoivent & touchent effectivement par chaque mois dudit fervice extraordinaire les appointemens ordonnez pour deux mois à ceux qui auroient dû les relever ; Sçavoir pour le mois de fervice, & pour celui d'abfence du Semeftre pafsé, qui fera payé conjointement avec ledit mois de fervice, fuivant ce qui eft énoncé ci-deffus, defquels appointemens Sa Majefté a privé & prive lefdits Officiers qui differeront ainfi de fe rendre à leurs Charges, ordonnant aufdits Treforiers de l'Extraordinaire de fes Guerres ou leurs Commis, de les payer, & délivrer fans difficulté aufdits Officiers qui auront fervi pour ceux qui auront manqué de les relever, & ce en vertu de la Prefente, moyennant laquelle, ou copie d'icelle dûëment collationnée avec les Quittances defdits

Officiers, & les Certificats des Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes de la garnison pour justifier dudit service, les payemens que lesdits Tresoriers ou leurs Commis auront ainsi faits, leur seront passez & alloüez dans leurs comptes par les Gens des Comptes de Sa Majesté, ausquels Elle mande de le faire sans difficulté. Mande aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Intendans de la Justice, Police, & Finances esdites Provinces, & sur ses Troupes, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main chacun comme il appartiendra, & en ce qui les concerne, à ce que la Presente soit exactement observée dans chaque lieu de garnison, & de l'y faire publier avec l'estat contenant le Semestre, pendant lequel chaque Officier devra servir en sa Charge, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Paris le trentiéme

jour d'Octobre mil six cens soixante-quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger ceux qui commandent dans les Citadelles ou Châteaux, d'envoïer prendre le Mot de ceux qui en l'absence des Gouverneurs se trouveront commander dans les Villes où lesdites Citadelles & Châteaux sont attachez.

Du 3. Novembre 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant esté informée que le Sieur de Launoy commandant en la Citadelle de Calais, a fait difficulté d'envoïer prendre le Mot du Sieur de Maison-Fré Capitaine au Regiment de la Marine, qui s'est trouvé commander en la Ville de Calais en l'absence du Lieutenant au

Gouverneur d'icelle, sous prétexte de ce que par l'Ordonnance de Sa Majesté du 17. Décembre de l'année 1661. il est porté, que ceux qui commanderont dans les Citadelles & Châteaux, envoïeront prendre le Mot des Lieutenans de Sa Majesté dans les Villes, tout ainsi qu'ils feroient des Gouverneurs d'icelles, s'ils y estoient presens; Et l'intention de Sa Majesté, n'aïant point esté en faisant ce Réglement de restraindre la chose aux seuls Lieutenans de Sa Majesté, mais de l'étendre à tous ceux qui en l'absence des Gouverneurs se trouveroient commander dans les Villes: Sa Majesté a ordonné & ordonne que ledit Sieur de Launoy ou autre quel qu'il soit qui commandera dans ladite Citadelle de Calais, envoïera prendre le Mot dudit Maison-Pré, ou de celui qui se trouvera commander dans ladite Ville en l'absence du Gouverneur d'icelle, sans difficulté, sur peine de desobeïssance: Veut Sa Majesté qu'il en soit usè de même dans les autres Villes & Places de son Roïaume où

il y a des Citadelles & Châteaux, & que la Presente soit publiée & affichée en ladite Ville de Calais, & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à ~~Paris le~~ troisiéme Novembre mil six cens soixante-quatre. Signé. LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.





ORDONNANCE DU ROY, portant que la Garde qui devra être posée devant le logis de Sa Majesté, lors qu'elle passera dans quelque Place, sera faite par la Compagnie du plus ancien Corps de la Garnison; & qu'il en sera usé de même à l'égard des Maréchaux de France & autres, devant le logis desquels il devra être fait garde.

Du 22. Novembre 1664.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant consideré, que bien que par son Ordonnance du 11. Aoust de l'année 1662. Elle ait ordonné, que lors qu'un Marêchal de France, Gouverneur, & Lieutenant General de Province, ou autre personne de qualité, con-

venable à avoir Garde devant sa maison, arriveroit dans une Place, ladite Garde seroit posée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Regiment qui seroit dans ladite Place, & ce en la forme & maniére prescrite par le Reglement du 12. Octobre de l'année 1661. & qu'elle seroit continuée par ceux dudit Regiment, pendant tout le tems que ceux pour lesquels ladite Garde devroit être faite, demeureroient dans lesdites Places : Neanmoins comme il pourroit arriver qu'en aucunes Places il se trouveroit des Compagnies de Lieutenans, & que sous prétexte que lesdits Lieutenans Colonels ont droit de commander à tous Capitaines, de quelques Corps qu'ils soient, suivant ce qui est porté par l'Ordonnance de Sa Majesté, du premier Décembre 1661. lesdits Lieutenans Colonels pourroient prétendre de poser & faire ladite Garde preférablement aux Capitaines, bien qu'ils fussent de Corps plus anciens : Sa Majesté voulant y pourvoir, & prévenir tout sujet de

contestation & difficulté à cet égard : Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lorsqu'Elle passera ou sejournera dans quelque Place où il y aura des Troupes d'Infanterie en garnison, entre lesquelles il se trouvera une Compagnie d'un Lieutenant Colonel d'un Corps moins ancien que les Regimens dont seront les Compagnies, qui ne seront commandées que par des Capitaines; en cas que les Troupes destinées pour la garde ordinaire de Sa Majesté, ne soient pas pour lors prés de sa personne ; la Garde qui sera posée devant le logis de Sa Majesté, sera faite par la Compagnie du plus ancien des Corps dont sera composée la Garnison, sans qu'il y puisse être apporté aucune difficulté. Veut Sa Majesté qu'à l'égard des Marêchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans Generaux de Provinces, & autres de qualité convenable à avoir garde, il en soit usé de même lorsqu'ils passeront ou sejourneront dans les Villes & Places où il y aura des Troupes d'Infanterie en garnison. Man-

de & ordonne, Sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places, & en leur absence à ceux qui y commandent, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente. FAIT à Paris le 22. jour de Novembre mil six cens soixante-quatre. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Cavaliers & Soldats des Garnisons des Places du côté de Flandres & de Luxembourg, de sortir desdites Places sans congé, sur peine d'être arrêtez, & punis, comme vagabons & voleurs de grands chemins.

Du 13. May 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant fait convenir avec l'Ambassadeur du Roi Catholique prés d'Elle; Que les Ca-

valiers & Soldats des Garnisons des Places de Sa Majesté, & de celles dudit Roi Catholique du côté de Flandres & de Luxembourg, qui sortiroient desdites Places sans une permission par écrit, signée des Gouverneurs d'icelles, seroient arrêtez & punis, comme vagabons & voleurs de grands chemins : Et voulant faire executer soigneusement de sa part cette convention; Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressément à tous Cavaliers & Soldats de ses Troupes, étans, & qui seront ci-aprés en garnison és Places du côté de Flandres & de Luxembourg, de sortir desdites Places, sans en avoir congé par écrit, signé des Gouverneurs ou Commandans en icelles, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse être : Sa Majesté consentant que ceux qui seront trouvez hors de leurs Garnisons, sans ledit congé par écrit, soient arrêtez, & punis sur le champ, comme vagabons & voleurs de grands chemins; declarant qu'Elle n'en fera reclamer ni redemander aucun. Mande

de & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs desdites Villes & Places, d'empescher que lesdits Soldats d'icelles n'en sortent sans congé, & de ne leur en accorder qu'avec connoissance de cause, & pour urgente necessité : Voulant qu'en cas qu'il s'en rencontre aucuns dans l'étenduë de leurs Gouvernemens, de quelque Parti & Garnison qu'ils soient, ils les fassent arrêter & punir comme dit est : Ordonne en outre, & enjoint tres-expressément Sa Majesté aux Prevots des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, & autres Officiers de Robbe-courte, de battre la Campagne, d'arrêter les Cavaliers & Soldats qu'ils rencontreront sans congé, de quelque Parti & Garnison qu'ils soient, & de leur faire & parfaire le Procez, suivant la rigueur des Ordonnances contre les vagabons & voleurs de grands chemins : Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Sa Majesté veut & entend que la Presente soit publiée & affichée esdites Villes & Places, & par tout ailleurs que besoin sera,

Fait à Saint Germain en Laye le 13. jour de May mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

Reglement fait par le Roi, pour lever plusieurs difficultez meuës entre les Officiers de ses Troupes, & entre eux & les Officiers Majors des Villes & Places où elles sont en garnison, depuis le Reglement du douziéme Octobre 1661. & en interpretation d'aucuns Articles d'icelui.

Du 25. Juillet 1665.

Le Roi aïant consideré, que bien que par son Reglement du douziéme Octobre de l'année 1661. concernant le commandemnet, l'ordre, & la discipline que Sa Majesté a voulu estre gardez par les Troupes d'Infanterie de ses Armées, dans les Places où elles tiennent garnison, Elle eust expliqué bien particulierement

ses intentions, & la maniere selon laquelle les Officiers Majors des Places, & lesdites Troupes, devoient vivre les uns avec les autres ; neanmoins il est arrivé diverses contestations entre eux, ausquelles Sa Majesté a esté obligée de remedier par des Ordonnances particulieres ; & jugeant necessaire de les rendre generales, & de faire un Reglement, tant sur les difficultez passées, que sur celles qu'Elle prevoit pouvoir naître à l'avenir, afin que chacun en estant informé, & les Officiers sçachant ce qu'ils auront à faire dans les fonctions de leurs Charges, ils n'aient plus de contestations ni de differends les uns avec les autres : Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

I.

Que le Reglement dudit jour 12. Octobre de ladite année 1661. sera exactement gardé & observé en tous ses points, à l'exception de ceux ausquels il sera dérogé par le present Reglement.

II.

Qu'à l'égard du commandement

dans les Places, Sa Majesté veut & entend, que l'ordre qui aura esté établi pour la garde d'icelles, par les Gouverneurs, Lieutenans, ou Commandans pour Sa Majesté, ne puisse estre changé par les Capitaines, ou autres qui se trouveroient commander dans lesdites Places, lorsque lesdits Gouverneurs, Lieutenans ou Commandans seront obligez pour des affaires particulieres de s'en absenter, pourveu toutefois qu'ils n'en découchent point.

III.

Que celui qui commandera dans une Citadelle, Château, Fort, ou Reduit, en l'absence du Gouverneur, sera tenu d'envoier prendre tous les jours l'ordre & le mot de celui qui se trouvera commander dans la Ville, à laquelle ladite Citadelle, Château, Fort, ou Reduit, sera attaché, quand bien même il se rencontreroit qu'un Capitaine qui commanderoit dans ladite Citadelle, Château, Fort, ou Reduit, seroit d'un corps plus ancien, que ne seroit celui qui commanderoit dans la Ville, ou qu'à faute

de Capitaines dans ladite Ville, le Sergent-Major d'icelle, ou un Lieutenant ou Enseigne d'Infanterie s'y trouvast commander; sans toutefois que sous ce pretexte, ni autre quel qu'il soit, ceux qui commanderont dans les Villes, si ce n'est les Gouverneurs, puissent pretendre aucun commandement ni authorité dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits, ni pareillement ceux qui commanderont dans lesdites Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits, sur ceux qui commanderont dans les Villes.

IV.

Et dautant qu'il y a eu differend entre les Aides-Majors des Places, & les Enseignes des Compagnies d'Infanterie qui y sont en garnison, pour raison du commandement, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Aides-Majors precederont tous Enseignes, & leur commanderont dans toutes les occasions qui s'en presenteront, sans qu'il y puisse estre apporté aucune difficulté.

V.

Veut aussi Sa Majesté que lorsque les Gouverneurs, Lieutenans, ou Commandans, & les Majors des Places en seront absens, & qu'il ne s'y trouvera point de Capitaine pour y commander, lesdits Aides-Majors des Places commandent en icelles, preferablement aux Lieutenans d'Infanterie, qui se trouveront avoir esté receus Lieutenans depuis que lesdits Aides-Majors auront esté établis en leurs Charges d'Aides-Majors.

VI.

Quant à la difficulté qui est apportée par aucuns Officiers desdites Troupes, d'aller recevoir les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majesté, & Sergens-Majors des Places, lors qu'ils font leurs rondes, & de leur donner le mot, au prejudice de ce qui est porté par le 14. article dudit Reglement du 12. Octobre 1661. Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lorsque lesdits Gouverneurs, Lieutenans pour Sa Majesté, ou Commandans esdites Places, feront leurs rondes, l'Officier principal qui

commandera en chaque corps de garde, quand même ce feroit un Capitaine du Regiment des Gardes de Sa Majefté, fera tenu de les aller recevoir, & leur porter le mot en perfonne à la fentinelle avancée, fans qu'il puiffe l'envoier par un Sergent, ni même par un Officier fubalterne de ceux qui fe trouvent audit corps de garde, & que la même chofe fera obfervée à l'endroit des Sergens-Majors, lorfqu'ils feront leur premiere ronde, appellée Ronde Major.

VII.

Que lefdits Sergens-Majors des Places, ou ceux qui en feront la fonction en leur abfence, feront tenus aprés leur ronde major faite, foit dans une Ville, ou dans une Citadelle, Château, Fort, ou Reduit, de porter l'ordre & le mot aux Lieutenans ou Commandans pour Sa Majefté, qui fe trouveront dans lefdites Villes, Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits, dans lefquels ils auront fait leurs rondes, fans qu'ils s'en puiffent difpenfer, fous pretexte que les Gouverneurs des Places feroient prefens

pourveu toutefois que les lieux où lesdits Lieutenans, ou Commandans se trouveront, & dans lesquels lesdits Sergens-Majors auront fait leurs dites rondes, soient separez par fossez ou ponts-levis, de ceux où seront lesdits Gouverneurs.

VIII.

Qu'afin qu'il n'arrive aucune confusion ni desordre dans les Places où il y a des Troupes de Cavalerie en garnison, pour raison de l'ordre & du mot; Sa Majesté veut & entend que les Officiers desdites Troupes de Cavalerie, soient obligez de recevoir l'ordre & le mot des Sergens-Majors desdites Places, tout ainsi que les Officiers des Troupes d'Infanterie.

IX.

Et dautant que Sa Majesté a esté informée, que les Capitaines des Compagnies des Regimens de ses Gardes, qu'Elle avoit envoiez en garnison en aucunes de ses Places, ont fait difficulté d'envoier leurs Sergens prendre l'ordre des Sergens-Majors desdites Places; & voulant que cela

n'arrive plus à l'avenir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Sergens des Compagnies desdits Regimens des Gardes qui seront en garnison dans les Places, seront tenus d'aller tous les jours prendre l'ordre des Sergens-Majors d'icelles, ainsi que les autres Sergens des Compagnies d'Infanterie; trouvant bon neanmoins pour faire quelque distinction desdits Sergens des Gardes d'avec les autres, qu'ils fassent un cercle à part, ou prennent separément le mot.

X.

Que les Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie de quelques Corps qu'ils soient; soit qu'ils aient esté pourveus de leurs Charges devant ou depuis le decez de feu M. le Duc d'Epernon, vivant Colonel General de l'Infanterie Françoise, commanderont preferablement à tous Capitaines de quelques Corps qu'ils soient, tant dans les Garnisons, que par tout ailleurs où ils se trouveront ensemble à la reserve toutefois des Capitaines des Compagnies dudit

Regiment des Gardes Françoiſes, leſquels commanderont ſans difficulté auſdits Lieutenans Colonels, & ne seront tenus de reconnoître & obeïr qu'aux ſeuls Colonels des Regimens d'Infanterie.

XI.

Que leſdits Lieutenans monteront la garde les premiers dans les Places, & preferablement aux Capitaines, bien que leſdits Capitaines ſoient de Corps plus ancien qu'eux, à la reſerve, comme dit eſt, des Capitaines dudit Regiment des Gardes.

XII.

Que lorſque les Compagnies de differens Regimens ſe trouveront en garniſon dans une Place, & qu'il ſera neceſſaire de les faire mettre en un ſeul bataillon, s'il s'y rencontre pluſieurs Lieutenans Colonels, celui d'entre eux qui ſera du plus ancien Corps, ſe mettra à la teſte, & à la droite dudit bataillon, & quant aux autres Lieutenans Colonels, chacun d'eux ſe tiendra au rang que ſa Compagnie doit garder, tout ainſi que les Capitaines; ſans

que lesdits Lieutenans Colonels puissent pretendre, lorsqu'il y aura un Lieutenant Colonel à la teste du bataillon, devoir prendre un autre rang, que celui de leurs Compagnies.

XIII.

Que lesdits Lieutenans Colonels, bien que les Colonels soient presens aux Corps, auront le choix de leurs logemens preferablement aux Capitaines, sans qu'ils soient obligez de les tirer avec eux. Qu'en outre il leur sera loisible de choisir aprés les Colonels celui des quartiers, dans lequel ils viendront commander, encore bien que leurs Compagnies ne s'y trouvent point logées. Comme aussi que quand les Regimens seront en bataille, & que les Colonels seront presens à la teste, les Lieutenans Colonels conserveront le pas devant tous les Capitaines; & qu'en l'absence desdits Colonels, ils auront le commandement sur tous les quartiers des Regimens, ces prerogatives estant attachées & deuës à leur qualité de Lieutenant Colonel.

XIV

Que lorsque pour la défense d'u-

ne Place, ou en quelqu'autre occasion, les Regimens d'Infanterie, ou partie d'iceux, seront divisez en deux ou plusieurs bataillons; le premier sera commandé par le Colonel, s'il est present; le second par le Lieutenant Colonel, & les autres par les plus anciens Capitaines, en sorte qu'il y ait toûjours à la teste de chacun desdits bataillons, un des Officiers plus anciens, quand bien même sa Compagnie ne se trouveroit pas dans le bataillon qu'il commanderoit.

XV.

Que tout Capitaine d'Infanterie Françoise, de quelque Corps qu'il soit, commandera preferablement au Lieutenant Colonel d'un Corps étranger, même qu'en l'absence des Capitaines François, & des Sergens-Majors des Places, un Lieutenant d'Infanterie Françoise, & en l'absence des Lieutenans & Aides-Majors des Places, un Enseigne commandera preferablement à un Lieutenant Colonel, & Capitaine d'un Corps étranger.

XVI.

Que les Capitaines reformez, entretenus à la ſuite des Corps d'Infanterie, commanderont dans les Places preferablement aux Sergens-Majors d'icelles, qui n'auront point de commiſſion expreſſe pour y commander, & immediatement aprés le dernier Capitaine de la Garniſon, dont la Compagnie ſera ſur pied.

XVII.

Que tout Lieutenant de Compagnie Colonelle, ou Sergent-Major de Corps, auquel Sa Majeſté aura fait expedier une commiſſion, pour tenir rang de Capitaine dans le Corps dont il ſera, ne pourra ſe prevaloir de ladite commiſſion, qu'à l'égard des Capitaines dudit Corps, & commandera ſeulement preferablement aux Capitaines d'icelui, qui ſeront receus depuis l'expedition de ſadite commiſſion, ſans qu'auſſi ils puiſſent pretendre pouvoir commander dans une Place en l'abſence des Gouverneur, Lieutenant, ou Commandant pour Sa Majeſté, tandis qu'il y aura des Capitaines d'autres Corps.

XVIII.

Que tout Capitaine, de quelque Corps qu'il soit, commandera aux Lieutenans, & Sous-Lieutenans des Regimens des Gardes de Sa Majesté. Que lesdits Lieutenans, & Sous-Lieutenans, commanderont à tous autres Lieutenans. Que tous Lieutenans aussi, de quelque Corps qu'ils soient, commanderont aux Enseignes desdits Regimens des Gardes, & les Enseignes desdits Regimens des Gardes à tous autres Enseignes.

XIX.

Que lorsque dans une Place le Gouverneur, le Lieutenant, ou Commandant pour Sa Majesté, & le Sergent-Major d'icelle, en seront absens & qu'il n'y aura point de Capitaine pour y commander, les Sergens-Majors des Regimens qui se trouveront presens, commanderont dans lesdites Places, preferablement aux Lieutenans des Regimens.

XX.

Quant aux Lieutenans des Regimens d'Infanterie, ils commanderont entr'eux du jour de leur rece-

ption en leurs Charges de Lieutenans dans les Corps dont ils seront, sans que ceux des premieres Compagnies puissent sous pretexte de l'ancienneté d'icelles, ni autrement, prétendre le commandement sur les Lieutenans des autres Compagnies, qui auront esté receus devant eux. Veut & entend Sa Majesté que la même chose soit pratiquée entre les Enseignes.

XXI.

Et à l'égard des Aides-Majors desdits Regimens, ils roulleront avec lesdits Lieutenans, & commanderont du jour de leur brevet d'Aide-Major, & avant les Lieutenans receus depuis eux en Charge. Que si lesdits Aides-Majors sont, ou ont esté Lieutenans dans les Regimens où ils servent, avant que d'avoir esté pourvûs de ladite Charge d'Aide-Major, ils commanderont du jour de leur ancienneté esdites Charges de Lieutenant, suivant ce qui est porté par l'article precedent.

XXII.

Que tous les Officiers des Trou-

pes d'Infanterie monteront en personne la garde que chacun d'eux devra faire ; même les Capitaines desdits Regimens des Gardes Françoises & Suisses, & ce avec le hausse-col, & la pique à la main ; qu'ils assisteront à l'ouverture & fermeture des portes, & qu'ils seront obligez de demeurer aux corps de gardes, & d'y coucher, sans qu'aucun s'en puisse dispenser que par maladie, ou autre legitime empêchement, sur peine de desobeïssance.

XXIII.

Qu'aussi les Capitaines & Officiers des Compagnies desdits Regimens des Gardes, qui commanderont les Escoüades desdites Compagnies qui monteront la garde, seront tenus de faire la parade, & se mettre en bataille dans la place accoûtumée, & en laquelle les autres Troupes d'Infanterie de la Garnison la font.

XXIV.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui seront de garde aux portes des Places, seront tenus de faire battre la caisse, tant pour la diane &

la retraite, que pour l'ouverture & fermeture des portes.

XXV.

Que ladite Caiſſe ſera battuë à la Françoiſe dans les gardes qui ſe feront és Places où il y aura des Troupes Françoiſes avec des Troupes étrangeres en garniſon, même lorſque leſdites Gardes seront commandées par des Officiers étrangers.

XXVI.

Que les Capitaines des Compagnies qui tiennent garniſon dans les Places, roulleront avec les Officiers ſubalternes deſdites Campagnies, pour les Gardes qu'ils y auront à faire, & que leſdits Capitaines releveront les Lieutenans, ou Enſeignes qui devront ſortir de garde, lorſqu'ils y entreront, ſi ce n'eſt que, dans les Places où il n'y aura que deux Compagnies, les Capitaines d'icelles aiment mieux faire la garde de deux jours l'un.

XXVII.

Qu'aucune Eſcoüade des Compagnies qui ſeront détachées chaque jour pour monter la garde dans les

Places, ne pourra prétendre d'avoir un poste fixe, bien que la Compagnie dont l'Escoüade auroit esté detachée, fût d'un Corps plus ancien, ou fût commandée par un Officier principal, qui eût commandement sur les autres; Sa Majesté entend que toutes tirent au sort pour les postes qu'elles devront garder.

XXVIII.

Veut neanmoins Sa Majesté à l'égard des Compagnies du Regiment de ses Gardes Françoises & Suisses, que pour les distinguer des autres, en consideration de l'honneur qu'ils ont de servir à la garde ordinaire de sa Personne, lorsque des Compagnies desdits Regimens se trouveront ensemble en garnison dans quelque Place, les Officiers dudit Regiment des Gardes Françoises, & aprés eux ceux dudit Regiment des Gardes Suisses, choisissent les Postes que les Compagnies desdits Regimens auront à garder, tandis qu'elles seront dans ladite Place, & qu'ils tirent chaque jour entr'eux, pour sçavoir ausquels des Postes qui auront esté ainsi choisis,

les Officiers & Soldats de leur Corps qui auront à monter la garde, la devront aller faire.

XXIX.

Que lorſque dans une Place il n'y aura pas de Compagnies dudit Regiment des Gardes Françoiſes, mais ſeulement de celui des Gardes Suiſſes, avec d'autres Troupes Françoiſes, les Compagnies du plus ancien des Regimens d'Infanterie Françoiſe de la garniſon, qui ſeront au moins deux en nombre, pour pouvoir faire corps, auront la droite ſur leſdites Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes; & que les Officiers deſdites Compagnies Françoiſes choiſiront des poſtes, & après eux ceux deſdites Compagnies Suiſſes, pour leur demeurer fixes, tandis qu'elles ſeront dans ladite Place; pour la Garde deſquels poſtes fixes, les Eſcoüades tant deſdites deux Compagnies Françoiſes, que deſdites Compagnies Suiſſes qui devront monter la garde, tireront entre elles, pour ſçavoir auquel deſdits poſtes fixes, leſdites Eſcoüades Françoiſes & Suiſ-

ſes la devront aller faire : Et en cas que dans la Place où il y aura des Compagnies dudit Regiment des Gardes Suiſſes, il n'y eût qu'une Compagnie du plus ancien Regiment François, de ceux qui y tiendront garniſon ; Sa Majeſté veut qu'une Compagnie du Corps d'aprés y ſoit jointe, afin de pouvoir faire Corps, pour prendre la droite ſur leſdites Compagnies Suiſſes, choiſir enſemble les poſtes fixes, & les tirer entre elles, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; & que les Sergens deſdites Compagnies Françoiſes, qui auront la droite ſur les Compagnies Suiſſes, faſſent avec ceux deſdites Compagnies Suiſſes un cercle à part, pour prendre le mot du Sergent-Major de la Place, ſeparément d'avec les Sergens des autres Compagnies de la Garniſon, ainſi qu'il eſt ordonné par l'Article IX. du preſent Reglement pour les Sergens des Gardes Françoiſes & Suiſſes : Sa Majeſté entend au ſurplus, comme il s'eſt toûjours pratiqué, que lorſqu'il ſe rencontrera une Eſcoüade Françoiſe avec une Eſcoüade

Suisse, ladite Escoüade Françoise ait la droite, & l'Officier François le commandement; & que lorsque lesdites Compagnies Suisses ne seront plus en garnison dans la Place, les Troupes qui y resteront suivent pour la garde d'icelle, ce qui est porté par les Reglemens, sans qu'aucune puisse pretendre de poste fixe, lesdites Compagnies Suisses n'y estant plus.

XXX.

Quant aux Escoüades qui ne seront pas de garde, & lesquelles, en cas d'allarme, ont accoûtumé de se rendre au Drapeau, ou devant le logis de l'Officier, commandant la Compagnie: Sa Majesté trouve bon, pour éviter toute surprise, que les Gouverneurs ou Commandans dans les Places, puissent assigner ausdites Escoüades des postes fixes, ausquels audit cas d'allarme, elles aient à se rendre, sans perte de temps, ni aller ailleurs.

XXXI.

Et parce que Sa Majesté a sceu, que depuis peu il y a eu contestation entre les Officiers d'aucunes de ses Trou-

pes d'Infanterie, & ceux de son Regiment de Mousquetaires à cheval, dits Dragons, pour raison du Commandement & des prerogatives d'honneur; Sa Majesté, pour empêcher qu'il n'en arrive plus à l'avenir, lorsqu'ils serviront ensemble, comme cela pourra souvent arriver, a ordonné & ordonne, veut & entend, que dorénavant sondit Regiment de Dragons, & autres de cette qualité qui pouroient estre ci-aprés mis sur pied, tiennent rang dans l'Infanterie en toutes marches, logemens, gardes, & autres fonctions militaires, du jour & datte de leur création & établissement, & qu'ils soient reputez du Corps de ladite Infanterie.

XXXII.

Que comme il s'est souvent rencontré des difficultez entre les Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces, & les Gouverneurs particuliers des Citadelles, Châteaux & Places fortes de l'étenduë de leurs Gouvernemens, à l'occasion de leur premiere entrée dans lesdites Citadelles & Châteaux: Sa Majesté con-

formément au Reglement du 9. Juillet 1663. qu'Elle a fait expedier sur ce sujet, a ordonné & ordonne que lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces, lorsqu'ils seront en icelles, pourront, quand bon leur semblera, faire une fois seulement leur entrée d'honneur dans les Citadelles, Châteaux, & Places fortes situées dans l'étenduë de leurs Gouvernemens, si ce n'est lorsqu'il y aura changement, ou mutation de Gouverneur particulier; auquel cas lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, feront aussi de nouveau ladite entrée & ceremonie, quand bon leur semblera.

XXXIII.

Qu'ils donneront avis ausdits Gouverneurs particuliers des Places, ou Commandans en icelles, du jour qu'ils desireront y faire ladite entrée, afin qu'ils se tiennent prests, pour les recevoir.

XXXIV.

Que lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux entreront dans lesdites Places avec leurs Gardes, por-

tant la carabine & la casaque de li-vrée, ensemble leurs Gentilshommes & autres de leur suite.

XXXV.

Que les Gouverneurs particuliers desdites Places, feront mettre la Garnison sous les armes, le mousquet sur l'épaule, & viendront recevoir à la premiere entrée de la Place ledit Gouverneur de la Province, ou Lieutenant General en icelle, lesquels pourront entrer dans ladite Place en carrosse, si bon leur semble; & estant entrés avec leur suite ci-dessus, lesdits Gouverneurs particuliers feront tirer cinq volées de grosses pieces de canon, & accompagneront par tout lesdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, jusqu'à leur sortie de ladite Place, & à leur départ, feront encore tirer cinq autres volées aussi de grosses pieces de canon.

XXXVI.

Que pour conserver l'autorité desdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux, Sa Majesté entend qu'en sortant de la Place, ils donnent le mot au Gouverneur particulier d'icelle, lequel

lequel ſera tenu de le prendre d'eux, & les autres jours l'envoiera demander par le Sergent-Major de la Place, à l'ordinaire.

XXXVII.

Et quant aux autres viſites, que leſdits Gouverneurs & Lieutenans Generaux jugeront à propos, pour le ſervice de Sa Majeſté, de faire dans leſdites Places, pour voir ſi elles ſont en bon état, & les Garniſons effectives, il en ſera uſé, ainſi qu'il eſt accoûtumé, le tout conformement audit Reglement du 9. Juillet 1665.

XXXVIII.

Que lorſqu'un Maréchal de France, Gouverneur, & Lieutenant General de Province, ou autre perſonne de qualité convenable à avoir garde devant ſa maiſon, arrivera dans une Place, ladite Garde ſera poſée & faite par les Officiers & Soldats du premier & plus ancien Regiment qui ſera dans ladite Place, & ce en la forme & maniere preſcrite par les 7. & 8. Article dudit Reglement du 12. Octobre de ladite année 1661. ſans que ſous pretexte

que les Lieutenans Colonels commandent aux Capitaines, s'il s'y rencontre une Compagnie d'un Lieutenant Colonel, il puisse pretendre de faire ladite Garde avec sa Compagnie, au prejudice de celle du plus ancien Corps de la Garnison, laquelle fera ladite Garde, comme dit est, & la continuëra pendant tout le temps que ceux, pour lesquels ladite Garde devra estre faite, demeureront dans lesdites Places, & sans qu'elle puisse estre relevée par aucun des Officiers & Soldats des autres Corps y estant en Garnison; si ce n'est qu'il n'y eust qu'une Compagnie dudit Corps plus ancien, ou qu'il n'y en eust pas en nombre suffisant, pour la pouvoir continuer; auquel cas ladite Garde sera relevée par les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment, qui se trouvera le plus ancien entre les autres Troupes estant en Garnison dans lesdites Places.

XXXIX.

Que les Officiers des Troupes d'Infanterie qui seront en Garnison dans

lesdites Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits, n'en pourront sortir avec leurs Compagnies, ou partie d'icelles, quelques ordres qui leur en soient donnez par les Gouverneurs, ou Lieutenans Generaux des Provinces, ou par les Gouverneurs particuliers desdites Villes, Lieutenans, ou Commandans en icelles, s'ils n'en ont ordre exprés de Sa Majesté, ou que ce soit pour servir dans les Villes, où lesdites Citadelles, Châteaux, Forts, ou Reduits, sont attachez, en quelque occasion pressante, au service de Sa Majesté, à peine ausdits Chefs & Officiers de desobeïssance, & d'estre cassez.

XL.

Que lesdits Officiers ne pourront donner congé à leurs Soldats pour découcher des Garnisons, sans la permission des Gouverneurs ou Commandans ; lesquels ne pourront pareillement donner ladite permission sans une necessité absoluë, sur peine aux uns & aux autres de répondre du prejudice que le service de Sa Majesté en pouroit recevoir.

XLI.

Que les Officiers des Compagnies d'Infanterie servans dans les Villes, Citadelles, Châteaux, Forts, & Reduits, prendront le logement pour eux & leur Compagnie, suivant l'ancienneté des Corps dont ils seront; ceux des Corps les plus anciens choisissans lesdits logemens preferablement aux autres.

XLII.

Que comme il est resté en aucunes Places des Troupes de Garnison ordinaire, & qu'elles pourroient avoir differend avec celles d'Armée, qui y sont en Garnison, pour ce qui concerne les logemens, le rang, ou le service: Sa Majesté ordonne que lesdites Troupes d'Infanterie de ses Armées, qui sont & seront en Garnison dans les Citadelles, Châteaux, & Places Fortes, dans lesquelles il se trouvera des Troupes de Garnison ordinaire, ou mortes-païes entretenuës, auront la droite sur lesdites mortes-païes & Troupes de Garnison ordinaire, & tiendront le premier rang en toutes marches, gar-

des, & autres fonctions militaires, & commanderont preferablement aux Troupes de ladite Garnison ordinaire : que lesdites Troupes d'Armée auront le choix des logemens ; & que les Gardes seront faites en chacun des postes où il y en devra avoir, par ceux des Troupes d'Armée, conjointement avec celles desdites Garnisons ordinaires ; Sa Majesté entendant que pour cette fin les Troupes de ladite Garnison ordinaire, aussi bien que celles d'Armée, qui devront monter la Garde soient chacune partagées en autant de portions qu'il y aura de Corps de Gardes à fournir, ensorte qu'en chacun d'iceux il y ait des Troupes d'Armées, & des Troupes de la Garnison ordinaire.

XLIII.

Que lorsque les Officiers, ou Soldats des Troupes d'Infanterie auront commis quelque crime, ou delict, à l'endroit des Habitans des lieux de Garnison, la connoissance desdits crimes, ou delits, appartiendra aux Juges des lieux, sans que les

Officiers desdites Troupes en puissent connoître en aucune maniere, mais seulement de ceux qui se commettront de soldat à soldat; à l'égard desquels, lorsqu'ils auront esté constituez prisonniers, Sa Majesté n'entend pas neanmoins que les Officiers de ses Troupes puissent les retirer, ou faire retirer des prisons où ils auroient esté mis, sous pretexte qu'ils devront connoître de leur crime, mais bien qu'ils fassent la requisition aux Juges, de l'autorité desquels ils auront esté emprisonnez, de les leur faire remettre, & qu'en cas de refus, ils se pourvoient vers Sa Majesté.

XLIV.

Qu'à l'égard des Jugemens militaires, lorsqu'il devra estre tenu Conseil de Guerre dans une Place, soit pour la punition des crimes des soldats, ou pour empêcher qu'il ne s'en commette à l'avenir; l'assemblée qui devra estre tenuë pour lesdits Jugemens se fera dans le logis du Gouverneur, & en son absence dans celui du Lieutenant pour sa

Majesté, ou Commandant en la Place où sera la Compagnie, dont se trouvera le soldat prévenu; auquel Conseil tous les Officiers de la Garnison, de quelques Corps qu'ils soient, pourront assister, & ledit Gouverneur, ou en son absence ledit Lieutenant ou Commandant, y presidera sans difficulté; sans que sous pretexte qu'ils n'auroient aucun Corps ou Compagnie sous leur commandement particulier, ou pour quelque autre cause & occasion que ce soit, il y puisse estre apporté aucun empêchement.

XLV.

Qu'en cas que dans lesdites Places il ne se trouve pas des Officiers en nombre suffisant pour le Jugement desdits Soldats, il sera loisible aux Gouverneurs des Places, & en leur absence à ceux qui y commandent, d'appeller & convoquer en icelles le nombre necessaire d'Officiers des Troupes d'Infanterie estans en garnison és Places les plus voisines, pour juger les Procez desdits soldats; lesquels Officiers convoquez, seront

tenus de se rendre esdites Places, lorsqu'ils en seront requis par lesdits Gouverneurs ou Commandans, pour au nombre porté par les Ordonnances, proceder au jugement desdits procez, sans que les Officiers des Compagnies estans en Garnison dans les Places où le Conseil de Guerre se tiendra, puissent faire difficulté d'admettre dans ledit Conseil les Officiers des Places voisines, ni pretendre d'autre rang & séance que celle qui leur appartiendra, à cause de l'ancienneté de leurs Corps, si ce n'est que celui des Capitaines de la Garnison, où se tiendra le Conseil, se trouvast commander dans la Place; auquel cas il aura la preséance au prejudice des Capitaines des Corps plus anciens, qui se rendront dans la Place où se tiendra le Conseil de Guerre.

XLVI.

Que si toutefois il se rencontroit que dans les Places les plus voisines de celle où se devra tenir un Conseil de Guerre, il n'y eût pas des Officiers en nombre suffisant, ou

qu'elles fussent trop éloignées pour y faire venir des Officiers, Sa Majesté veut en ce cas, que celui qui commandera dans ladite Place, appelle & admette dans ledit Conseil de Guerre des Sergens des Compagnies de la Garnison, jusques au nombre qui sera necessaire pour le jugement desdits Soldats.

XLVII.

Que pour regler le different qui pourroit arriver entre les Sergens-Majors des Places, & ceux des Regimens, au sujet des conclusions qui sont à donner dans lesdits Conseils de Guerre, pour le jugement des procez desdits soldats, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Sergens-Majors des Places donneront lesdites conclusions preferablement, & à l'exclusion des Sergens-Majors des Regimens.

XLVIII.

Et comme bien souvent il arrive que les soldats qui ont esté arrestez pour crime, ne sont point punis, soit pour n'avoir pas des parties, soit parce qu'elles n'osent pas paroistre:

Sa Majesté ordonne pareillement que lorſque quelque Soldat aura eſté arrêté priſonnier, le Sergent-Major de la Place, & en ſon abſence celui qui en fera la fonction, lui fera faire le Procez, ſans qu'aucun Soldat priſonnier pour crime, puiſſe ſortir de priſon, qu'il n'en ait eſté ordonné par le Conſeil de Guerre.

XLIX.

Que pour faire que les Troupes ſoient les plus completes qu'il ſe pourra, & empêcher tous abus au fait des reveuës d'icelles, les Commiſſaires des Guerres ne pourront paſſer aucuns Soldats des Troupes d'Infanterie dans leſdites reveuës, qu'ils ne ſoient d'âge & de force convenable pour ſervir, & bien armez & equipez, & qu'il ne leur ait apparu qu'ils aient eſté preſentez aux Gouverneurs des Places, & ſignalez par les Sergens-Majors d'icelles, quinze jours avant leſdites reveuës, & que ſi leſdits Commiſſaires ſe ſont trouvez preſens dans les Garniſons, lors de la reception deſdits Soldats, ils ne les aient enrôllez; Sa Majeſtê

voulant qu'en cas que lesdits Commissaires reconnoissent que les soldats qui leur seront presentez, ne soient pas propres, comme dit est, pour bien servir, ou que ce soient passe-volans, & gens supposez, ils les puissent tirer de rangs, & qu'ils observent la même chose à l'égard de la Cavalerie.

L.

Que pour la punition des passe-volans qui seront ainsi reconnus dans lesdites reveuës par lesdits Commissaires des Guerres; Sa Majesté ordonne qu'ils seront sur le champ, & sans aucune forme ni figure de Procez, flétris & fustigez par la main de l'Executeur de la Haute-Justice.

L I.

Et comme il n'est pas moins necessaire de punir les Officiers qui admettent des passe-volans dans leurs Compagnies: Sa Majesté veut & entend que lesdits Commissaires, en procédant ausdites reveuës, confisquent, quant à l'Infanterie, les justacorps, épées, baudriers, mousquets, bandolieres & piques: & quant à

la Cavalerie, les manteaux, épées, pistolets, mousquetons, chevaux, selles, & brides dont seront montez, armez, & équipez lesdits passe-volans : Et en outre Sa Majesté a donné & donne pouvoir ausdits Commissaires, d'interdire les Capitaines & Officiers des Compagnies, dans lesquelles lesdits passe-volans auront esté trouvez, sans que ladite interdiction puisse estre levée & ostée, que par Sa Majesté.

LII.

Que lorsque lesdits Commissaires feront la reveuë des Troupes, les Officiers d'icelles qui seront presens, y assisteront effectivement, & porteront chacun les armes convenables à sa Charge, même les Enseignes, Cornettes, & Guidons, les Drapeaux & Etendars, & qu'ils seront tenus à chacune desdites reveuës, de prester és mains dudit Commissaire, le serment de bien & fidellement servir Sa Majesté, envers & contre tous, sous l'autorité de Sa Majesté, & de ceux qui les commanderont, à faute dequoi ils ne pour-

ront eſtre paſſez preſens auſdites reveuës.

LIII.

Que leſdits Officiers marchans avec leurs Troupes, & arrivans à quelques Villes, & lieux fermez, particulierement où il y aura Garniſon, ſeront obligez en entrant dans leſdites Places, de ſe mettre à la tête de leurs Compagnies, avec les armes convenables à leurs Charges, & au même eſtat que quand ils montent les Gardes.

LIV.

Que comme Sa Majeſté eſt bien informée que les Officiers de ſes Troupes negligent d'armer leurs ſoldats de picques, & que même la plûpart leur font porter des fuzils au lieu de mouſquets, au préjudice des Ordonnances diverſes fois reïterées ſur ce ſujet: Sa Majeſté veut & entend que toutes les Compagnies d'Infanterie ſoient dorénavant armées; ſçavoir les deux tiers de mouſquets, & l'autre tiers de picques, ſans qu'aucun puiſſe avoir de fuzil; Sa Majeſté défendant pour cette fin aux Commiſ-

ſaires des Guerres, ordonnez à la conduite & police des Troupes, de paſſer dans leurs reveuës aucun ſoldat armé de fuſil ; & leur ordonne & enjoint de les faire rompre & briſer ſur le champ, & de faire retenir ſur le premier païement qui devra eſtre fait au Capitaine de la Compagnie, dont ſeront les ſoldats armez de fuzils, la ſomme qu'il conviendra pour les armer de mouſquets.

LV.

Que lorſque leſdits Commiſſaires iront la nuit dans les Corps de Garde, avec les Sergens-Majors des Places, pour verifier, & eſtre informez de la force veritable des Eſcoüades qui ſeront dans leſdits Corps de Garde ; les Officiers & Soldats qui ſeront auſdits Corps de Garde, ſeront tenus de reconnoître ledit Commiſſaire, & de le laiſſer entrer dans leſdits Corps de Garde, pour y compter les Soldats & les Armes.

LVI.

Que leſdits Officiers ne pourront auſſi refuſer de mettre en bataille leur Troupe, & la faire paſſer en re-

veuë devant lesdits Commissaires, lors & ainsi qu'ils en seront par eux requis.

LVII.

Que lesdits Commissaires pourront marcher en toutes occasions à la gauche du Commandant de la Troupe qu'ils conduiront, soit d'Infanterie, ou de Cavalerie, & qu'ils prendront leur logement immediatement aprés celui du Commandant, tant és lieux de passage, qu'en ceux de sejour & de Garnison.

LVIII.

Et comme il n'est pas possible de prévoir toutes les difficultez & differends qui peuvent naître journellement entre les Officiers Majors de ses Villes & Places, & ceux de ses Troupes y estans en Garnison: Sa Majesté veut & entend, qu'en cas qu'il en arrive, qui n'aient point esté decidez par le present Reglement, ni par les precedens, ausquels il n'est point dérogé par celui-ci, ils soient reglez par provision par les Gouverneurs, Lieutenans de Sa Majesté, ou Commandans pour Elle dans ses Places, lesquels seront tenus d'en aver-

tir incessamment Sa Majesté, laquelle enjoint à tous lesdits Officiers de s'y conformer jusques à nouvel ordre de Sa Majesté, sur peine de desobeïssance. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Chefs & Officiers de ses Troupes, Intendans de la Justice, Police & Finances sur lesdites Troupes, Commissaires des Guerres, ordonnez à la police d'icelles, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir soigneusement & exactement la main, chacun à son égard, à l'execution du present Reglement, en sorte qu'il n'y soit point contrevenu. Veut Sa Majesté qu'il soit publié en toutes les Villes & Places où il y a des Troupes en Garnison, & autres lieux que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT à Saint Germain en Laie le 25. jour de Juillet mil six cens soixante cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

**

ORDONNANCE DU ROY, contre les Deserteurs de ses Troupes.

Du 14. du mois d'Octobre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aïant eu avis de plusieurs Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de la difficulté qu'ils ont de maintenir leurs Compagnies, par la licence que leurs Cavaliers & Soldats se donnent de les abandonner, pour prendre parti dans d'autres Compagnies, ou pour se retirer du service sans congé ; en sorte que le crime le plus frequent parmi eux, est la Desertion : D'ailleurs Sa Majesté considerant que l'occasion de la levée qu'elle a ordonné estre faite de bon nombre de Compagnies d'Infanterie, pour fortifier quelques Regimens, pourra augmenter cette li-

cence ; & qu'outre le motif du libertinage, l'esperance du gain, ou de trouver un plus favorable traitement dans ces nouvelles Compagnies, portera les soldats de celles qui sont sur pied de les quitter ; ce qui rendroit inutile le dessein que Sa Majesté a eu d'augmenter ses Troupes, puisque pour estre composées de plusieurs Compagnies, elles n'en seroient pas plus nombreuses, celles qui sont déja sur pied s'affoiblissans par la levée des autres ; Et estant tres-important de remedier à un desordre si prejudiciable à son service : Sa Majesté, en confirmant les Ordonnances cidevant faites sur le sujet des Deserteurs, a défendu & défend tres-expressément à tous Cavaliers & Soldats de ses Troupes de deserter, ou quitter les Compagnies dans lesquelles ils sont, soit pour se retirer, ou pour entrer dans les Compagnies de nouvelle levée, ou autres, sans avoir congé exprés signé de leurs Capitaines, à peine d'estre punis de mort sur le champ : Défend aussi tres-expressément Sa Majesté aux Of-

ficiers de ses Troupes, de recevoir ni admettre dans leurs Compagnies aucuns soldats de ceux qui auront servi dans d'autres Compagnies, sans qu'il leur soit apparu de leurs congez expediez, comme dit est ci-dessus : Et en cas qu'aucuns, au prejudice de ce, eussent déja pris parti; Sa Majesté enjoint tres-expressément aux Capitaines des Compagnies dans lesquelles ils seront entrez, de les en faire sortir incontinent, ou de les rendre aux Officiers qui auront droit de les reclamer ; à peine aux contrevenans de desobeïssance, & de répondre en leurs propres & privez noms du déperissement des Compagnies que lesdits soldats auroient quittées sans congé. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commissaires ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, Prevost des Bandes Françoises, & autres établis à la suite des Corps, & à tous autres ses Officiers

qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun selon le devoir de sa Charge, à l'exacte observation de la Presente, laquelle Sa Majesté veut estre publiée & affichée p..r tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. FAIT au Château de Versailles le 14. jour du mois d'Octobre 1665. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang & la maniere selon laquelle les Troupes de sa Garde, & la Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Dauphin, que Sa Majesté envoye en Hollande, devront servir avec les autres Troupes, dont le Corps qu'Elle fait passer audit Pays, sera composé.

Du 15. Octobre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aïant resolu de faire passer en Hollande un Corps

considerable de Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, pour le secours des Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas; & desirant regler le rang & la maniere selon laquelle devront servir en icelui deux cens cinquante Gardes des Compagnies des Gardes de son Corps, commandez par des Officiers desdites Compagnies, les deux Compagnies de Mousquetaires de la Garde de Sa Majesté, & la Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Dauphin, qui sont partie des Troupes dudit Corps, ensorte qu'il ne se rencontre aucune difficulté entr'eux, & les Officiers des autres Troupes, avec lesquelles ils auront à servir: Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que lesdits deux cens cinquante Gardes de son Corps tiennent la droite, & aient le premier rang sur toutes les Troupes de Cavalerie, dont ledit Corps sera composé, que dans les détachemens, & autres occasions de Guerre où les Officiers des Compagnies desdites Gardes se rencon-

treront avec d'autres Officiers de Cavalerie, les Lieutenans & Enseignes desdites Gardes de Sa Majesté tiennent rang, & fassent Garde de Capitaines de Chevaux-Legers, qu'ils soient commandez par tous Capitaines & commandent à tous Lieutenans. de Chevaux-Legers. Que les Exemps desdites Gardes tiennent rang de Lieutenans de Chevaux Legers, qu'ils soient commandez par tous Lieutenans, & commandent à tout Cornette de Cavalerie. Que les Brigadiers desdites Gardes tiennent rang de Cornette, qu'ils soient commandez par eux, & commandent à tout Maréchal des Logis. Que les Sous-Brigadiers desdites Gardes tiennent rang des Maréchaux des Logis, qu'ils obeissent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tous Brigadiers de Chevaux-Legers. Que la Compagnie de Monseigneur le Dauphin marche immediatement aprés lesdits Gardes du Corps, & lesdites deux Compagnies de Mousquetaires, qu'elle ait la droite en toute Marche & occasion de Guerre sur toutes les

autres Troupes de Cavalerie qui serviront dans ledit Corps : Que le Sieur de la Valliére, qui commande ladite Compagnie, fasse garde de Capitaine de Chevaux-Legers, qu'il soit commandé par tout Capitaine de Cavalerie, & commande à tous Lieutenans de Chevaux-Legers : Que les Maréchaux des Logis de ladite Compagnie fassent garde de Lieutenans, qu'ils soient commandez par les Lieutenans de Chevaux-Legers, & commandent à tout Cornette : Que les Brigadiers de ladite Compagnie fassent garde de Cornettes, qu'ils obeïssent à tout Cornette, & commandent à tout Maréchal des Logis. Que les Sous-Brigadiers fassent garde de Maréchaux des Logis, qu'ils leur obeïssent, & commandent à tous Brigadiers & Sous-Brigadiers de Compagnies de Chevaux-Legers. Et à l'égard desdites deux Compagnies de Mousquetaires, Sa Majesté veut & entend, que lorsqu'elles devront mettre pied à terre, & se rencontreront avec de l'Infanterie, soit conjointement, soit separément, elles soient

considerées comme un Regiment, lorsqu'elles se trouveront ensemble, & comme deux lorsqu'elles seront separées; Qu'elles prennent rang toutes deux du jour que la premiere desdites Compagnies a esté mise sur pied par Sa Majesté; qu'en consequence elles précedent tous les Regimens d'Infanterie qui se trouveront avoir esté levez depuis ladite Compagnie: Que les Sieurs Dartaignan & Colbert tiennent rang de Colonels d'Infanterie: les Sous-Lieutenans, de Lieutenans-Colonels; les Enseignes & Cornettes, de Capitaines; les Maréchaux des Logis, de Lieutenans; les Brigadiers, d'Enseignes d'Infanterie, & les Sous-Brigadiers, de Sergens. Que lorsque lesdites deux Compagnies de Mousquetaires se rencontreront avec de la Cavalerie, elles prennent rang immediatement aprés les Gardes du Corps de Sa Majesté, & aient la droite sur la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, & sur toutes les autres Compagnies de Chevaux-Legers, qui serviront dans ledit Corps. Que les Sieurs Dartaignan & Colbert

& Colbert soient considerez comme Mestres du Camp de Cavalerie, & ce du jour & datte ; sçavoir ledit Sieur Dartaignan de la Commission qui lui a esté donnée pour commander en Chef ladite premiere Compagnie de Mousquetaires ; & à l'égard dud. Sieur Colbert, du jour qu'il a esté pourveu de la Charge de Capitaine-Lieutenant de la seconde Compagnie desdits Mousquetaires ; Que les Sous-Lieutenans fassent garde de Capitaines, qu'ils obéissent à tous Capitaines, & commandent à tous Lieutenans ; Que les Enseignes & Cornettes fassent garde de Lieutenans de Chevaux-Legers leur obéissent, & commandent à tous Cornettes ; Que les Maréchaux des Logis desdites Compagnies fassent garde de Cornettes, obéissent à tout Cornette de Chevaux-Legers & commandent à tout Maréchal des Logis ; Que les Brigadiers desdites Compagnies fassent garde de Maréchaux des Logis, qu'ils leur obéissent, & commandent à tous Brigadiers de Compagnies de Chevaux-

Legers ; Que les Sous-Brigadiers tiennent rang de Brigadiers de Chevaux-Legers, qu'ils leurs obéissent, & commandent à tous Brigadiers desdites Compagnies. Veut en outre Sa Majesté, que les Sieurs Dartaignan & Colbert commandent aux Lieutenans & Enseignes des Gardes de son Corps ; Que les Lieutenans & Enseignes desdits Gardes commandent aux Sous-Lieutenans de ses Mousquetaires ; Que les Sous-Lieutenans de ses Mousquetaires commandent audit Sieur de la Valliere ; Que ledit Sieur de la Valliere commande aux Enseignes & Cornettes desdits Mousquetaires ; Que lesdits Enseignes & Cornettes commandent aux Exempts des Gardes du Corps ; Que lesdits Exempts commandent aux Marèchaux des Logis de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin ; Que les Maréchaux des Logis de ladite Compagnie commandent aux Maréchaux des Logis desdits Mousquetaires ; Que les Maréchaux des Logis desdits Mousquetaires commandent aux Brigadiers des Gardes

de Sa Majesté ; que les Brigadiers des Gardes commandent aux Brigadiers de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, & lesdits Brigadiers de Monseigneur le Dauphin aux Brigadiers des Mousquetaires ; Que les Brigadiers des Mousquetaires commandent aux Sous-Brigadiers des Gardes ; Les Sous-Brigadiers des Gardes aux Sous-Brigadiers de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin, & lesdits Sous-Brigadiers à ceux des Mousquetaires. Veut aussi Sa Majesté que dans tous les détachemens où les Capitaines Lieutenans, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enseignes, Cornettes, Exempts & Maréchaux des Logis de toutes les susdites Compagnies se trouveront avec des Capitaines de Chevaux-Legers, ceux d'entr'eux qui auront esté ci-devant Capitaines de Chevaux-Legers, reprennent le rang de Capitaine de Chevaux-Legers, & soient reputez tels du jour & datte de la Commission ou Brevet des Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies ; sans toutesfois que lorsque

les Officiers desdites Compagnies seront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnies de Chevaux-Legers, ils puissent entr'eux prendre d'autre rang que celui que leur donnent les Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies sur le pied expliqué ci-dessus; sa Majesté ne leur accordant ledit rang de Capitaines de Chevaux-Legers que lors que dans les détachemens où ils se trouveront, il y aura des Capitaines de Chevaux-Legers; auquel cas ils reprendront ledit rang de Capitaines de Chevaux-Legers, même à l'égard de leurs Officiers Superieurs des Compagnies dont ils sont. Mande & ordonne sa Majesté à son Lieutenant General commandant led. Corps des Troupes, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente; & à tous Officiers, tant de Cavalerie que d'Infanterie servans en icelui, de s'y conformer sans difficulté, sur peine de desobeïssance. Fait à Paris le 15. Octobre 1665. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT QUE LE ROY veut estre observé pour la fourniture & la distribution des Etapes, & pour le Logement & la Police de ses Troupes marchans à la Campagne.

Du 12. Novembre 1665.

LE ROY s'estant fait representer les Reglemens & Ordonnances concernant la fourniture & distribution des Etapes, Police & Discipline des Gens de Guerre marchans à la Campagne, mesme du feu Roy de glorieuse memoire, que Dieu absolve, des 27. Mars 1636. 4. Octobre 1641. & 26. Fevrier 1642. & de sa Majesté du 8. Novembre 1644. & 30. Septembre 1648. Sa Majesté a ordonné & ordonne conformement à iceux, ce qui ensuit.

I.

Que l'Etape sera fournie aux presens & effectifs seulement, tant Of-

ficiers que Soldats de cheval ou de pied, François ou Etrangers, marchans dans le Roiaume & Païs de l'obéïssance de Sa Majesté, ausquels elle sera ordonnée par ses ordres, & toutes en la qualité specifiée ci-aprés.

II.

GENSDARMES.

Chaque Gendarme pourra avoir trois chevaux; & en cas qu'il les ait effectivement, il lui sera distribué par jour en chaque logement vingt livres de foin, & quatre mesures d'avoine pour chacun d'iceux, & pour sa personne & ses valets six pains de douze onces chacun, cuit & rassis, entre bis & blanc, quatre pintes de vin, mesure de Paris, crû du lieu, ou trois pots de cidre, ou bierre, mesure & crû du lieu, quatre livres de chair, veau, bœuf, mouton ou pourceau, selon la commodité du lieu de l'Etape. Le Capitaine de Gensdarmes prendra pour six, le Lieutenant pour quatre, l'Enseigne & le Guidon chacun pour trois, le Maréchal des Logis pour deux, les

Fourriers & menus Officiers, moitié de ce qui est ordonné à un Gendarme.

III.

Chevaux-Legers.

Le Chevau-Leger pourra avoir deux chevaux, & pour chacun il lui sera fourni vingt livres de foin, & quatre mesures d'avoine, & pour sa personne & ses valets quatre pains, trois pintes de vin, ou cidre, ou bierre, & trois livres de chair, le tout comme dessus. Le Mestre de Camp ou Colonel d'un Regiment de Cavalerie Legere, ou Mestre de Camp Lieutenant du Regiment Colonel, & autre aiant commission de Sa Majesté de Mestre de Camp, Lieutenant d'un Regiment de Cavalerie, prendra pour sept; le Capitaine pour six; le Lieutenant Colonel où il y en aura, comme un Capitaine; le Lieutenant pour quatre, le Cornette pour trois; le Maréchal des Logis pour deux; & les petits Officiers chacun la moitié de ce qui est ordonné à un Chevau-Leger.

IV.

Etat Major de la Cavalerie.

Le Colonel General de la Cavalerie Legere, prendra pour douze Chevaux-Legers ; le Mestre de Camp General pour neuf ; le Commissaire General pour six ; le Maréchal des Logis General, comme un Lieutenant de Cavalerie ; les Fourriers & menus Officiers Majors, chacun pour moitié d'un Chevau-Leger ; le Prevost comme un Chevau-Leger ; les Archers, comme les Fourriers ; les Carabins du Colonel, du Mestre de Camp, du Commissaire General, & du Maréchal des Logis, comme les Fourriers, & le Commissaire à la conduite, comme un Cornette.

V.

Carabins et Dragons.
ou
Mousquetaires a Cheval

L'Etape sera fournie à chacun d'eux pour un cheval seulement & pour leur personne, comme pour moitié d'un Chevau-Leger, selon qu'il est specifié ci-dessus. Le Me-

ftre de Camp General des Carabins prendra pour huit Carabins ; le Meftre de Camp ou Colonel d'un Regiment de Carabins ou de Dragons prendra pour fept ; le Capitaine pour fix ; le Lieutenant pour quatre ; le Cornette pour trois ; le Maréchal des Logis pour deux ; & chacun des menus Officiers, comme un Carabin.

VI.

INFANTERIE.

A chaque Soldat à pied deux pains par jour de douze onzes chacun, comme il eft marqué ci-deffus, une pinte de vin revenant à ladite mefure de Paris, & du crû du lieu, ou un pot de cidre ou bierre, mefure & crû du lieu, & une livre de chair, le tout felon la commodité du lieu, comme il eft porté ci-devant. Et quant aux membres, le Capitaine prendra pour fix Soldats, pour fa Perfonne & Valets ; & en outre pourra avoir quatre chevaux, & vingt livres de foin & quatre picotins d'avoine pour chacun d'iceux ; le Lieutenant prendra pour quatre Soldats,

& pour deux chevaux ; l'Enſeigne pour trois Soldats & pour deux chevaux ; le Sergent pour deux Soldats & pour un cheval.

ETAT MAJOR DE L'INFANTERIE.

Le Colonel d'un Regiment d'Infanterie prendra pour deux Capitaines ; le Sergent-Major, comme un Capitaine ; l'Aide-Major, comme un Lieutenant ; le Maréchal des Logis, comme un Enſeigne ; l'Aumonier & le Chirurgien, comme un Sergent ; le Prevoſt, comme un Enſeigne ; & le Commiſſaire à la conduite, comme un Capitaine.

VII.

Et dautant que l'Etape n'eſt ordonnée que pour le beſoin de la nourriture des gens de guerre, & non pas pour donner aucun profit aux Chefs, Officiers, ni Soldats : Sa Majeſté entend, qu'aucun Chef, ni Officier ne prenne l'Etape que pour une ſeule Charge, ſoit pour ſa perſonne, ſoit pour ſes chevaux, encore qu'il poſſede diverſes Charges, à peine de concuſſion ; laiſſant nean-

moins à son choix de prendre l'Etape pour la Charge, à cause de laquelle il lui est ordonné le plus de Rations : Et pour la même raison Sa Majesté entend qu'il ne puisse être fourni de foin ni d'avoine aux Chefs & Officiers de Gendarmerie & Cavalerie, ni aux Gensdarmes, Chevaux-Legers & Carabins, & Officiers d'Infanterie, pour un plus grand nombre de chevaux qu'il n'est porté ci-dessus, quand même ils en auroient davantage. Et parce qu'il y en a un bon nombre dans la Cavalerie & l'Infanterie qui n'ont point du tout de chevaux, particulierement au retour des Compagnies : Sa Majesté entend, qu'il ne soit point fourni de foin ni d'avoine à ceux qui n'en auront point, mais seulement à chaque Gendarme quatre pains de douze onces chacun, de la qualité ci-dessus, deux pintes de vin mesure de Paris, ou un pot & demi de cidre, ou bierre, mesure & crû des lieux, & deux livres de chair; à chaque Chevau-Leger démonté le tiers moins; à un Carabin ou Dragon à pied,

la moitié d'un Chevau-Leger ; & pour les Officiers Majors, & les Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes d'Infanterie qui n'auront point de chevaux, ils auront l'Etape pour leur perſonne ſeulement, ſelon qu'elle eſt ſpecifiée ci-deſſus.

VIII.

Aucun ne pourra prendre l'Etape pour les Officiers abſens, à peine de concuſſion ; & neanmoins, d'autant que ceux de Cavalerie peuvent avoir une partie de leur équipage à la ſuite des Troupes, il ſera fourni moitié de l'Etape mentionnée ci-deſſus pour les équipages des Officiers de Cavalerie abſens ; ſçavoir à celui d'un Capitaine pour trois Chevaux-Legers ; à celui d'un Lieutenant pour deux, & aux autres, tant Majors que des Compagnies, à la proportion marquée ci-deſſus ; ſans que les Valets, ou autres qui ſeront avec les équipages des Officiers de Cavalerie abſens, puiſſent prendre que ladite moitié d'Etape, quelque nombre de Valets & de Chevaux qu'il puiſſe y avoir : Que s'il y a moins de che-

vaux que la moitié de ce qui leur eſt accordé ci-deſſus, il ne ſera fourni Etape pour leur équipage qu'à proportion des chevaux effectifs ; & s'il n'y a point de chevaux eſdits équipages, il ne ſera point fourni d'Etape pour les Valets des Officiers abſens, pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit.

IX.

Que ſi les Officiers Majors d'Infanterie, & les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Sergens ſont abſens, il ne ſera fourni aucune choſe pour leurs chevaux, attendu qu'en leur abſence il n'en doivent point avoir à la ſuite de la Troupe ; mais ſeulement à l'égard du Colonel d'Infanterie, il ſera donné Etape en ſon abſence, pour quatre chevaux de ſon équipage, pourveu qu'ils y ſoient effectivement.

X.

Si aucun Officier ou Soldat de Cavalerie ou d'Infanterie venoit à exiger l'Etape en plus grande quantité pour ſa perſonne, ou pour plus de chevaux qu'il n'eſt marqué ci-deſ-

ſus, il ſera arrêté, & puni exemplaiſrement; ſçavoir, l'Officier, comme concuſſionnaire, & le Soldat de la vie.

XI.

Le Commiſſaire à la conduite de la Troupe, ou en ſon abſence, & à ſon defaut, celui qui la commandera, fera commencer & ſuivre exactement ſa marche, de jour en jour, aux lieux portez par ſa route, ſans pouvoir loger, ni ſéjourner ailleurs, ni plus d'une nuit en chaque lieu d'Etape, ſi ce n'eſt qu'il ſoit porté par la route d'y ſéjourner davantage; & ſi les jours de marche & ceux de ſéjour n'étoient point marquez par la route, il pourra aprés huit jours de marche, & non autrement, la faire ſéjourner un jour ſeulement.

XII.

Comme auſſi tout Commiſſaire à la conduite, ou à ſon defaut l'Officier commandant la Troupe, ſera tenu d'avertir trois jours au moins, avant qu'entrer en chaque Province, le Gouverneur ou le Lieutenant general en icelle, l'Intendant de la

Justice, Police & Finances, ou Maître des Requestes départi en chacune Province ou Generalité; ensemble les Trésoriers de France en icelle, qui auront le soin en particulier de la fourniture & distributions des Etapes, du jour & de l'arrivée des Troupes és lieux de leur pouvoir & de leur département; & pour cette fin, de leur envoier des copies des routes dont ils seront porteurs; ensemble des extraits de la reveuë qui aura été faite de la Troupe à son depart de son quartier ou lieu d'assemblée, contenant le nombre d'icelle, Compagnie par Compagnie, tant des Chefs & Officiers, que des Soldats, & des Officiers de l'état Major, le tout signé du Commissaire s'il y en a, & seront les Commissaires aux conduites, & Officiers commandans les Troupes, obligez de faire la même diligence, pour tenir avertis du temps de l'arrivée & de la force d'icelle, les Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, Officiers du corps des Villes, ou autres principaux Habitans aians soin des affaires commu-

res des lieux d'Etapes ; comme aussi les Entrepreneurs de la fourniture, ou leurs Commis en chacune Etape, le tout par homme exprés, lequel des Officiers du Corps de Ville, ou principaux Habitans du lieu de la premiere Etape, & consecutivement ceux des autres lieux d'Etape, seront tenus de fournir pour cet effet, & mesme au deffaut des Commissaires & Officiers des Troupes ils seront obligez d'envoier eux mesmes à ceux des Communautez suivantes, les copies des routes & extraits de la force des Troupes ; ce qui se pratiquera d'Etape en Etape, jusques au rendez-vous des Troupes, dont les Commissaires aux conduites, Officiers des Troupes, Maires, Echevins, Consuls, Jurats, ou principaux Habitans retireront & donneront certificats, chacun pour en faire apparoir pour leur décharge, le tout à peine contre les Commissaires & Officiers commandans les Troupes, de privation de leurs Charges, & de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests qui

seront soufferts, faute de l'observation du contenu en cet article ; & contre lesdits Officiers du Corps de Ville, ou principaux Habitans, de cinq cens livres d'amende & de plus grande s'il y échet, dont lesdits Intendans où il y en aura, ou les Tresoriers de France aians soin des Etapes jugeront. Et afin que les Communautez ne se trouvent surchargées de l'envoy desdites copies de routes & extraits, elles seront remboursées sur le fond des Etapes, des frais qu'elles justifieront avoir faits pour cette fin, pardevant lesdits Intendans & Tresoriers de France qui auront soin des Etapes, ausquels sa Majesté mande de tenir exactement la main à l'execution du present article, & de ne faire aucune difficulté audit remboursement.

XIII.

Que pour éviter tous abus au nombre des chevaux qui se trouveront dans la Cavalerie & l'Infanterie, les Commissaires à la conduite, ensemble les Officiers commandans les Troupes, & les Maires & Eschevins

qui auront aſſiſté aux revûës qui auront eſté faites dans les premiers lieux d'Etape, dont les extraits ſeront envoiez de Communauté en Communauté, & ſur leſquels la fourniture de l'Etape aura eſté faite, ſeront tenus de faire mention eſdits extraits du nombre de chevaux qu'il y aura en chaque Troupe & Compagnie, y ſpecifiant combien il y en a qui ſervent à monter les Officiers & Cavaliers, & combien dans l'équipage tant de la Cavalerie que de l'Infanterie.

XIV.

Que pour faire que les Intendans & Tréſoriers de France, qui auront ſoin de la fourniture des Etapes, ne manquent pas d'être informez de la force des Troupes, & du temps du paſſage d'icelles; ceux d'entr'eux qui ſe trouveront dans les premieres Etapes de chaque Generalité, feront eux-mêmes les reveuës des Troupes dans le premier lieu de la Generalité où elles feront ſéjour, aſſiſtez des Commiſſaires aux conduites d'icelles, s'ils l'eſtiment à propos; ou bien feront

presens lorsqu'elles seront faites par lesdits Commissaires, & avertiront les Tresoriers de France qui seront aux Etapes suivantes: de ce qu'ils auront veu de la force de Troupes, & du temps de leur arrivée.

XV.

Et quant à la forme desdites revûës, celui qui commandera la Troupe, la fera mettre en bataille sur les six heures du matin en esté, & sur les sept à huit heures du matin en hiver, dans la principale place, en presence tant desdits Intendans, s'ils y sont, & des Tresoriers de France aians soin des Etapes, que du Commissaire à la conduite, ensemble des Maires, Eschevins, Consuls, Jurats ou principaux Habitans, & d'un Controlleur, s'il y en a en Titre sur les lieux, ou qui soit commis à cet effet par Sa Majesté; sinon du Maire ou premier Eschevin, Consul, Jurat, ou principal Habitant du lieu, lequel en tiendra le contrôlle, Compagnie par Compagnie, & en dressera l'extrait avec le Commissaire, contenant les Officiers & Soldats presens & effectifs,

qui sera signé dudit Commissaire à la conduite, ou en son absence de celui qui commandera la Troupe; ensemble desdits Officiers du Corps de Ville, ou principaux Habitans des autres lieux : & nommément de celui qui aura fait la fonction de Controlleur, & visé ou certifié par l'Intendant, s'il y est present, & par l'un des Tresoriers de France ordonnez pour les Etapes.

XVI.

Au mesme temps que les Maires, Eschevins ou autres Officiers, ou principaux Habitans des lieux, aians soin des affaires de la Communauté, & les Etapiers auront avis de l'arrivée & de la force des Troupes, les vivres necessaires pour la fourniture de l'Etape, seront incessamment preparez par lesdits Etapiers ou leurs Commis, ou à leur deffaut par lesdits Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, ou autres aians soin des affaires des Communautez; & en ce cas ce sera aux dépens des Etapiers, qui seront tenus de les en rembourser sur le pied des marchez faits avec

eux, & ſelon qu'ils en auront receu le fonds; à quoi ſa Majeſté ordonne auſdits Intendans & Treſoriers Generaux de France, aians ſoin des Etapes, de tenir la main.

XVII.

Il ſera auſſi procedé en toute diligence par leſdits Officiers du Corps commun des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux d'Etape, au logement des Gens de Guerre, mentionnez aux extraits qu'ils auront receus, avec égalité & conſcience, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms : & ſi le Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence ou deffaut, un Officier Major, ou un autre de la Troupe, ſe rend au logement, avant l'arrivée d'icelle, les Officiers, ou principaux Habitans des Communautez, feront le logement avec lui, ſinon ils le feront ſeuls; & en ce cas ils ſeront tenus à l'arrivée de la Troupe, de delivrer un contrôlle ſigné d'eux, au Commiſſaire à la conduite de la Troupe, ou en ſon abſence, à celui qui la commandera; & ſeront obli-

gez de mettre les billets de chaque logement és mains des Officiers Majors, Maréchaux des Logis, Fourriers, ou Sergens des Troupes, qui viendront avant icelles, pour leur logement; lesquels billets contiendront le nombre d'Officiers & Soldats qui seront logez en chaque maison, & seront paraffez par le Maire, ou premier Eschevin, Consul, ou Jurat; ou en cas qu'il n'y ait point d'Officier de Ville, par le principal Habitant du lieu, aiant soin des affaires de la Communauté, qui aura travaillé audit logement, à faute de quoi, lesdits Officiers du Corps des Villes, ou principaux Habitans des autres lieux, répondront des dommages, qu'auront supportez ceux qui auront logé des Gens de guerre, sans avoir des billets en la forme susdite. Défend Sa Majesté aux Chefs & Officiers commandans, ou servans dans les Troupes, de s'entremettre aucunement du choix, département, & assiete des logemens, à peine de privation de leurs Charges; & s'il arrive au fait du lo-

gement quelque difficulté ou contestation, l'Intendant ou le Tresorier de France present, ou s'il n'y en a point sur le lieu, le Commissaire à la conduite en jugera sur le champ, & ce qu'il ordonnera sera suivi sur les peines susdites contre ceux qui ne s'y voudront conformer.

XVIII.

S'il arrivoit augmentation aux Troupes par les chemins depuis l'extrait envoié, en ce cas les Maires, Eschevins, Consuls, Jurats, ou principaux Habitans seront tenus de pourvoir le logement à ceux qui arriveront avec le corps de la Troupe, selon le certificat qui en sera donné par le Commissaire à la conduite, ou en son absence par l'Officier qui la commandera, en faisant voir à l'Officier de Ville, ou principal Habitant qui aura fait le logement, qui seront ceux pour qui il en manquera.

XIX.

A l'arrivée des Troupes en chaque logement, elles seront mises en bataille en la presence de l'Inten-

dant, où il y en aura, des Treſoriers de France aians ſoin des Etapes, & des Officiers de Ville, ou des Habitans chargez des affaires de la Communauté ; & il ſera à l'inſtant publié un Ban portant deffenſes à tous Officiers & Soldats de commettre aucun deſordre, & même d'entrer en d'autres logis, que ceux portez par leurs Billets, ni dans les Jardins, & autres lieux, d'y fourager, ou prendre aucune choſe, ni d'exiger de leurs Hoſtes que l'Etape, ſelon & ainſi qu'elle eſt reglée ci-deſſus, à peine aux Officiers de concuſſion, & aux Soldats de la vie : & ſera au même temps publié un autre Ban, à la diligence de l'Intendant, ou du Treſorier de France, aiant ſoin des Etapes, ou du Commiſſaire à la conduite, ou s'il n'y en a point, du Chef ou Officier commandant la Troupe, portant injonction aux Habitans, qu'au cas de contravention au preſent article, ils aient à le venir incontinent declarer, & preſenter leurs plaintes par écrit à l'un des Maires, Eſchevins, Conſuls, Jurats,

ou

ou principaux Habitans, lequel ſera tenu d'en avertir ledit Intendant ou les Treſoriers de France, s'ils ſont preſens ou le Commiſſaire à la conduite, ou à ſon deffaut celui qui commandera le Corps, pour en eſtre fait juſtice ſur le champ ; & à faute de ce, en ſera dreſſé procez verbal par leſdits Maires, Conſuls, Eſchevins, Jurats ou principaux Habitans, que le premier d'entre eux ſera tenu d'envoier au Gouverneur ou Lieutenant General de la Province, & à l'Intendant de la Juſtice, ou s'il n'y a point d'Intendant, aux Juges Preſidiaux ou Roiaux, ou aux Prevoſts des lieux, ou des plus prochains, pour y eſtre par eux pourveu ſans frais & ſans aucune remiſe, à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté en leurs Sieges, à peine aux Officiers & aux principaux Habitans de répondre en leur propre & privé nom des dommages que les particuliers Habitans des lieux auront ſoufferts impunement. Deffend auſſi ſa Majeſté aux Chefs & Officiers, de prendre d'autre logement que ceux qui leur au-

ront esté ordonnez par les Maires, Eschevins, Jurats, Officiers, ou principaux Habitans des lieux, à peine d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation pour la seconde.

XX.

Incontinent aprés la delivrance des Billets de logement de la Troupe, les denrées qui auront esté preparées pour l'Etape par lesd. Etapiers, ou leurs Commis, & en leur absence par les Maires, Eschevins, Consuls, Jurats ou principaux Habitans, seront mises és mains de chaque Hoste, pour les Officiers, Cavaliers ou Soldats qu'il devra loger, ausquels l'Hoste fera voir les vivres à leur entrée chez lui, & sera tenu de bailler la viande de l'Etape boüillie ou rostie au choix des Gens de Guerre, sans qu'il soit tenu de fournir d'autres vivres, ni aucune autre denrée, que ce qu'il aura reçû pour l'Etape. Deffend aussi sa Majesté aux Officiers, Cavaliers & Soldats, de rien exiger de leurs Hostes, ni autres Habitans par dessus l'Etape, si ce

n'eſt l'uſtancile, conſiſtant au lit, pot, écuelle, verre, place au feu & à la chandelle, ſi mieux l'hoſte n'aime lui fournir du bois & de la chandelle en eſpece, le tout à ſon choix, à peine de concuſſion aux Officiers, & aux Soldats de la vie. Fait auſſi ſa Majeſté deffenſes aux Sergens Majors & leurs Aides dans l'Infanterie, & Maréchaux des Logis des Compagnies de Cavalerie, de s'ingerer de la diſtribution des vivres de l'Etape: & neanmoins s'ils n'eſtoient de la bonté du poids requis, en ce cas ils feront leurs plaintes auſdits Intendans, ou aux Treſoriers de France aians ſoin des Etapes, pour y eſtre par eux donné ordre.

XXI.

Deffend ſa Majeſté à tous Gens de Guerre, de vendre ni convertir en argent les denrées qui leur ſeront fournies par leurs Hoſtes, à peine aux Officiers d'eſtre caſſez & dégradez des Armes, & à tous Soldats de Cavalerie & Infanterie d'eſtre envoiez aux galeres, à quoi leſdits Soldats ſeront condamnez ſur le champ,

& l'Etapier qui aura converti l'Etape en argent, ſera puni auſſi ſur le champ de mille livres d'amende, & le Bourgeois qui l'achetera de la peine du carcan pour la premiere fois, & pour la ſeconde du foüet, le tout ſur les procés verbaux qui en ſeront dreſſez par leſdits Maires, Eſchevins, Conſuls, Jurats ou principaux Habitans, & par eux envoiez à l'Intendant de la Juſtice, où il y en aura, ou aux Treſoriers de France aians ſoin des Etapes, qui ordonneront aux Prevoſts des Maréchaux d'en faire la pourſuite, ou bien en avertiront les Juges Preſidiaux des lieux, ou des plus prochains, auſquels ſa Majeſté ordonne de proceder contre les coupables, ſelon la rigueur du preſent article, à la Requeſte des Procureurs de ſa Majeſté en leurs Juriſdictions, leſquels ſeront tenus d'en faire les pourſuites ſans aucuns frais des procedures & jugemens, le tout à peine auſdits Juges & Officiers d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXII.

Deffend en outre sa Majesté à tous Gens de Guerre de loger ni s'élargir hors de leurs départemens & routes ; & de quitter leurs Enseignes ou Cornettes en marchant, à peine de la vie, dont il sera fait ban au partir de chaque Troupe, & à son premier logement, pour aller où il lui sera commandé. Veut sa Majesté que les Mestres de Camp, Colonels, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, Cornettes, & autres Officiers tant Majors qu'autres de cheval & de pied, soient tenus d'accompagner les Troupes, & estre incessamment prés du corps d'icelles marchant & dans leur logement, s'ils n'ont congé de sa Majesté, signé d'Elle, & contresigné du Secretaire d'Etat aiant le Département de la Guerre, ou signé des Generaux d'Armée & cacheté de leurs armes : & que si les Troupes commettent quelques desordres, ceux qui y seront presens & les absens qui n'auront congé en la forme susdite, en soient responsables en leurs personnes & biens. Que si aucuns Gens de Guerre sont trouvez

hors des lieux de leurs routes, à la campagne, ou logez ſans département, ceux qui les commanderont ſoient obligez à paier les dépens & dommages qu'ils auront faits ; & même que l'on s'en puiſſe prendre aux Commiſſaires à la conduite, s'ils n'ont fait tout leur devoir pour l'empêcher. Que ſi aucuns Gens de Guerre ſe trouvent logeans dans les Villages ſans département de ſa Majeſté, ou de ſes Lieutenans Generaux, ou Maréchaux de Camp, il leur ſoit couru ſus par les Provoſts des Maréchaux, & Communes des Païs au ſon du toxain, & ce ſuivant les ordres des Gouverneurs ou Lieutenans Généraux és Provinces, ou en leur abſence & deffaut par ceux deſdits Intendans ou Treſoriers de France ordonnez pour le fait des Etapes ; & que ceux qui ſeront pris ſoient punis par la rigueur des Ordonnances. Enjoint ſa Majeſté auſdits Prévoſts de ſuivre les Troupes chacun dans ſon détroit, ſur peine de privation de leurs Charges, & de répondre des deſordres qui pouront à faute de ce

y eſtre commis par les Gens de Guerre.

XXIII.

Et pour empêcher qu'aucun Officier ou Soldat de cheval & de pied ne demeure aprés la Troupe & ne batte la campagne ; ſa Majeſté enjoint tres-expreſſement aux Habitans des lieux d'Etape, d'arreſter tous ceux qui viendront au logement une heure aprés que le Corps de la Troupe y ſera arrivé, & aprés qu'elle en ſera partie ; ſi ce n'eſt qu'ils aient congé ſcellé du Sceau du Regiment, & de les mettre entre les mains des Prevoſts des Maréchaux ; ou autres Juges des lieux ; pour eſtre punis comme vagabonds ; ſuivant la rigueur des Ordonnances, à peine contre les Habitans qui n'auront arreſté leſdits Soldats, de cinquante livres d'amende pour chacun Soldat, applicable à l'Hôpital du lieu, ou du plus prochain & paiable ſans déport ; & contre les Prevoſts des Maréchaux, ou autres Juges des lieux qui auront manqué de les faire punir, d'interdiction de leurs Charges pour la premiere fois, & de privation pour la

seconde ; comme aussi si une heure aprés la sortie de la Troupe, il demeure audit lieu d'Etape aucuns Soldats, ils seront punis comme Deserteurs, si ce n'est qu'ils soient grievement malades : & les Habitans qui les retireront seront condamnez à cent livres d'amende, applicable & paiable comme dessus, & en sera fait mention au ban de l'entrée des Troupes en chaque logement, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

XXIV.

Avant que de partir du logement il sera fait un ban, à la diligence du Commissaire à la conduite, ou de celui qui commandera la Troupe, s'il n'y a point de Commissaire, pour sçavoir s'il y aura plainte contre aucun Officier ou Soldat : & en cas qu'il y en ait, elle sera reparée sur le champ par le soin & l'authorité de l'Intendant s'il y en a, ou du Tresorier de France aiant soin des Etapes, ou du Commissaire à la conduite. Et d'autant qu'il arrive souvent que les Habitans n'osent faire

leurs plaintes en la preſence deſdits Gens de Guerre ; en ce cas, ſa Majeſté enjoint aux Officiers du Corps des Villes, ou principaux Habitans des lieux où il n'y en aura point, de recevoir celles qui leur ſeront faites aprés le départ des Troupes, d'en dreſſer des procez verbaux, & de les envoier aux Gouverneurs & Lieutenans Generaux és Provinces, aux Intendans de la Juſtice, où il y en aura, & aux Treſoriers de France aians ſoin des Etapes, ou en leur abſence aux Juges Preſidiaux, ou aux Prevoſts des Maréchaux des lieux, ou des plus prochains, pour eſtre diligemment procedé contre les contrevenans, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; à peine auſdits Officiers de Juſtice & des Villes, de répondre des contraventions aux Reglemens de ſa Majeſté, en leur privé nom.

XXV.

Et afin que les Chefs & Officiers des Troupes ne manquent pas d'eſtre punis ſelon l'intention de ſa Majeſté, & qu'Elle ſoit informée de quel-

le maniere se comporteront ses Troupes, Elle veut & ordonne aussi qu'il soit dressé des procez verbaux des contraventions notables aux ordres & deffenses portées ci dessus, & même de celles qui seront demeurées impunies, soit par les Intendans de la Justice & Finances où il y en aura, soit par les Tresoriers de France chargez du soin des Etapes, ou par les Commissaires aux conduites, & à leur deffaut par les Officiers & principaux Habitans des lieux, & qu'ils soient tenus de les envoier à sa Majesté, les adressant aux Secretaires d'Etat aiant le département de la Guerre, pour estre procedé tant contre les Chefs, Capitaines & Officiers des Troupes, & les Commissaires à leur conduite, par interdiction, privation & cassation de leurs Charges, que contre les autres qui seront coupables, de quelque qualité & condition qu'ils soient, selon l'exigence du cas.

XXVI.

Les Entrepreneurs des Etapes, ou ceux qui les fourniront & distribue-

ront, ſuivant l'ordre des Intendans, ou des Treſoriers de France, en aiant le ſoin en chacune Generalité, ſeront tenus de rapporter pour la juſtification de leurs fournitures, les Ordonnances deſdits Intendans, ou Treſoriers de France aians ſoin des Etapes, les copies des routes & des extraits des reveuës des Troupes, le tout certifié par l'Intendant, ou le Treſorier de France, & le Commiſſaire à la conduite, ou par l'un d'eux au moins, avec les Quittances du Major du Regiment d'Infanterie, ou du Maréchal des Logis de celui de Cavalerie, portant la quantité de vivres qu'ils auront receuës, leſdites Quittances pareillement certifiées du Commiſſaire à la conduite des Officiers de la Juſtice, enſemble de ceux du corps commun de Ville, à peine contre leſdits Entrepreneurs de radiation des fournitures qui ne ſeront ainſi juſtifiées; deſquelles fournitures l'arreſté & la verification ſeront faites par eſtat abregé incontinent aprés les paſſages des Troupes, & le temps des aſſemblées expiré, par leſdits Inten-

dans ou Treſoriers de France ſur leurſ-dites Ordonnances, copies de routes, extraits de reveuës & recepiſſez de fournitures, ſignez & certifiez, comme dit eſt. Et pour obliger les Etapiers à rapporter leſdites décharges ſa Majeſté veut qu'il en ſoit fait mention dans les Baux qu'ils en paſſeront ; à faute de quoi les fournitures par eux emploiées ſeront raiées dans les eſtats qu'ils en preſenteront avec leurs acquits, aux Intendans & aux Bureaux des Treſoriers de France toutes les fois qu'ils l'ordonneront, pour eſtre par eux veus & arreſtez ; leſquels eſtats ſeront rapportez au Conſeil de ſa Majeſté, & aux Chambres des Comptes, lors que les Treſoriers Generaux de l'Extraordinaire des Guerres y compteront, enſorte qu'il ne puiſſe arriver aucun abus au fait de la fourniture des Etapes, ni à la dépenſe d'icelles : & en cas que le Commiſſaire à la conduite, ou en ſon abſence celui qui commandera la Troupe, le Major du Regiment ou Maréchal des Logis, ne vouluſſent leur fournir les acquits en

la maniere ci-dessus, lesdits Entrepreneurs ou leurs Commis dresseront procés verbal du refus qui leur en aura esté fait; lequel ils feront attester par les Maires, Eschevins, Consuls, Jurats ou principaux Habitans, ensemble du principal Officier de la Justice du lieu d'Etape, & en donneront sur le champ connoissance à l'Intendant, ou aux Tresoriers de France aiant soin des Etapes, pour estre ledit procés verbal certifié par eux; & en cette forme il leur servira de décharge, & les Officiers des Villes ou principaux Habitans des lieux, seront tenus d'envoier le double dudit procés verbal au Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, pour estre procedé contre les contrevenans par interdiction ou privation de leurs Charges, ainsi que sa Majesté verra estre juste.

XXVII.

Veut sa Majesté que le present Reglement soit envoié aux Intendans & Maistres des Requestes départis dans les Provinces & Generalitez, aux Bureaux des Tresoriers de

France de ce Roiaume, enregiſtré aux Greffes d'iceux, & dreſſé enſuite à la diligence des Procureurs de ſa Majeſté en chacun deſdits Bureaux, aux Maires, Eſchevins, ou Conſuls des Villes, & aux lieux où il n'y en a point, auſdits principaux Habitans chargez des affaires des Communautez où les Etapes ont eſté ordonnées, pour eſtre pareillement enregiſtré aux Greffes des Hôtels de Ville & Communautez, & y avoir recours quand beſoin ſera. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces & en ſes Armées, Maréchaux de Camp aians commandement ſur ſes Troupes; Intendans de la Juſtice, Police & Finances en ſes Provinces & Armées, Preſidens & Treſoriers Generaux de France, & ſpecialement à ceux qui ſeront ordonnez par ſa Majeſté pour la direction & le ſoin de la fourniture, & diſtribution deſdites Etapes en chaque Generalité, Baillifs, Senechaux, Prevoſts des Maréchaux, Vice-Senechaux, & autres Prevoſts & Juges Roiaux, leurs Lieutenans, &

generalement à tous ses Officiers, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'execution du present Reglement. Fait à Paris le douziéme jour du mois de Novembre mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, pour regler le rang que les Capitaines des Compagnies, dont sa Majesté a augmenté les petits vieils Regimens, & quelques autres de son Infanterie, devront garder entr'eux.

Du 2. Decembre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté aiant fait delivrer ses commissions & ses ordres pour la levée de trois cens treize Compagnies d'Infanterie, dont Elle a resolu d'augmenter les petits vieils Regimens, & quelques autres de son

Infanterie Françoise ; Elle auroit choisi pour Capitaines desdites Compagnies plusieurs Officiers reformez, ensemble de ses Gendarmes & Chevaux-Legers, des Gardes de son Corps, des Mousquetaires, des Compagnies de sa garde, & des Chevaux Legers de la Compagnie de Monseigneur le Dauphin. Et estimant à propos de regler le rang que lesdits Capitaines devront garder entr'eux, pour empêcher les contestations & differens qu'ils pourroient avoir les uns avec les autres à cette occasion, sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que ceux qui auront esté ci-devant Capitaines, lesquels n'auront pas vendu leurs Compagnies, & qui n'auront pas esté cassez pour estre tombez en faute, ou pour aucune mauvaise satisfaction qu'ils ayent donné de leur conduite, marcheront immediatement aprés ceux des Compagnies qui estoient déja sur pied dans les Regimens dans lesquels ils seront incorporez, & garderont entr'eux le rang qui leur est dû par l'ancienneté de leurs premieres Com-

missions. Que les Lieutenans des mêmes Corps, & ceux des vieils Corps, les Gendarmes, Chevaux-Legers, Gardes du Corps, & Mousquetaires, qui auront esté faits Capitaines, marcheront immediatement aprés ceux qui auront esté ci-devant Capitaines, & tireront au sort pour le rang qu'ils devront garder entr'eux. Et à l'égard des autres qui ont aussi esté faits Capitaines, & incorporez dans lesdits Corps, ils marcheront les derniers, & tireront pareillement au sort, pour garder entr'eux le rang qui leur sera écheu. Quant aux Capitaines des Compagnies dont sa Majesté a augmenté son Regiment d'Infanterie, tous lesquels ont esté tirez de ses Compagnies de Mousquetaires, l'intention de sa Majesté est, que ceux qui estoient Brigadiers desdites Compagnies, precedent les Sous-Brigadiers, & les Sous-Brigadiers ceux qui n'estoient que Mousquetaires; & ce faisant que les Brigadiers de la premiere Compagnie precedent ceux de la seconde, les Brigadiers de la seconde les Sous-

Brigadier de la premiere, & les Sous-Brigadiers de la premiere ceux de la seconde. Et qu'à l'égard des Mousquetaires de l'une & de l'autre Compagnie, & des Lieutenans & Enseignes dudit Regiment, qui y ont eu des Compagnies, ils tirent ensemble pour le rang que chacun d'eux devra tenir aprés lesd. Sous-Brigadiers, sans qu'aucun puisse pretendre d'autre rang que celui reglé ci-dessus. Mande & ordonne sa Majesté aux Colonels desdits Regimens, & en leur absence à ceux qui les commandent; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à leur conduite & police, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre leuë & publiée à la tête desdits Regimens, & és Quartiers où ils sont en garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le deuxiéme jour du mois de Decembre mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT CONCERNANT le rang que le Roy veut doré-navant estre gardé entre les Compagnies servans à sa garde, & les Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers d'Ordonnance, qui sont presentement sur pied; entre les Officiers d'icelles, & entre lesdits Officiers & ceux de la Cavalerie Legere.

LE ROY estant bien informé des difficultez qui se sont toûjours rencontrées pour la marche & le commandement, tant entre les Officiers des Compagnies des Gardes de son Corps, & celles de ses Gendarmes & Chevaux Legers, qu'entre les Compagnies de ses Mousquetaires à cheval, celle de ses Gendarmes Ecossois, & toutes les autres Compagnies d'Ordonnance, qui sont presentement sur pied sous le nom de la Reine Mere de sa Majesté, de la Reine, de Monseigneur le Dauphin,

& de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & entre les Compagnies ſuſdites, & les Regimens & Compagnies de ſa Cavalerie-Legere. Et ſa Majeſté voulant y pourvoir, & empeſcher les inconveniens qui pourroient arriver au prejudice de ſon ſervice, des conteſtations que les Officiers deſdites Compagnies pourroient avoir les uns avec les autres, ſi le rang & la marche deſdites Compagnies, & le commandement entre leſdits Officiers n'eſtoit point decidé, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Premierement, que les Compagnies des Gardes de ſon Corps, de ſes Mouſquetaires, & celles de Chevaux-Legers de la Reine Mere, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiendront rang de Gendarmes, & ſeront reputées du corps de la Gendarmerie; qu'en cette qualité elles marcheront toûjours dans ledit corps, ſuivant le rang qui ſera ci-aprés expliqué, & auront la droite ſur tous les Regimens & Compagnies de Cavalerie, tant Françoiſes

qu'Etrangeres, qui ſont & ſeront ci-aprés au ſervice de ſa Majeſté.

Que leſdites Compagnies des Gardes de ſon Corps precederont & auront la droite ſur toute la Gendarmerie de France; qu'immediatement aprés leſdites Compagnies, celle de Gendarmes de ſa Majeſté aura le premier rang; enſuite celle de ſes Chevaux-Legers, puis ſa Compagnie de Gendarmes Ecoſſois, la premiere & la ſeconde Compagnie de Mouſquetaires, les Gendarmes de la Reine Mere & ſes Chevaux-Legers; enſuite les Gendarmes & Chevaux-Legers de la Reine, les Gendarmes & Chevaux-Legers de Monſeigneur le Dauphin, & les Gendarmes & Chevaux-Legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ceux que ſa Majeſté choiſira pour faire les fonctions de Brigadiers de ſa Gendarmerie, commanderont à tous les Officiers des ſuſdites Compagnies, & aprés eux les Capitaines des Gardes du Corps; enſuite le Capitaine Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de ſa Majeſté, le Lieu-

tenant de ses Chevaux-Legers, le Lieutenant de ses Gendarmes Ecossois, le Capitaine-Lieutenant de sa premiere Compagnie de Mousquetaires, celui de la seconde, le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de la Reine Mere, celui de sa Compagnie de Chevaux-Legers, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Reine, celui de ses Chevaux-Legers, le Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Dauphin, celui de ses Chevaux-Legers, & les Capitaines-Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux Legers de Monseigneur le Duc d'Orleans, auront le commandement l'un sur l'autre, selon l'ordre ci-dessus, & qu'il est reglé pour la marche & le rang desdites Compagnies.

Que le Sous-Lieutenant des Gendarmes de sa Majesté commandera aux Lieutenans des Gardes de son Corps; lesdits Lieutenans au Cornette de la Compagnie de Chevaux-Legers de sa Majesté; ledit Cornette au Sous-Lieutenant des Gendar-

mes Ecoſſois, ledit Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois, au Sous-Lieutenant de la premiere Compagnie de Mouſquetaires; le Sous-Lieutenant de la premiere, à celui de la ſeconde; & celui de la ſeconde, au Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine Mere; le Sous-Lieutenant des Gendarmes de la Reine Mere, à celui des Gendarmes de la Reine; celui des Gendarmes de la Reine, au Sous-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin, lequel commandera au Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ledit Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans, commandera aux Enſeignes des Gardes du Corps de ſa Majeſté; leſdits Enſeignes à l'Enſeigne de la Compagnie des Gendarmes de ſa Majeſté; & ledit Enſeigne des Gendarmes de ſa Majeſté, au Guidon de ladite Compagnie; le Guidon de ladite Compagnie, à l'Enſeigne des Gendarmes Ecoſſois;

l'Enseigne desdits Gendarmes Ecossois, à ceux des deux Compagnies de Mousquetaires ; ceux des deux Compagnies de Mousquetaires, aux Cornettes desdites Compagnies ; les Cornettes de Mousquetaires, à l'Enseigne des Gendarmes de la Reine Mere ; l'Enseigne des Gendarmes de la Reine Mere, au Cornette de ses Chevaux-Legers ; ledit Cornette, à l'Enseigne des Gendarmes de la Reine ; ledit Enseigne, au Cornette de ses Chevaux-Legers ; ledit Cornette à l'Enseigne des Gendarmes de Monseigneur le Dauphin ; l'Enseigne des Gendarmes de Monseigneur le Dauphin, au Cornette de ses Chevaux-Legers ; ledit Cornette, à l'Enseigne des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans ; & ledit Enseigne, au Cornette de sa Compagnie de Chevaux-Legers.

Que le Guidon des Gendarmes Ecossois obeïra au Cornette de ladite Compagnie de Chevaux-Legers de Monseigneur le Duc d'Orleans, qu'il commandera au Guidon des Gendarmes de la Reine Mere, lequel

commandera

commandera à celui des Gendarmes de la Reine ; que celui des Gendarmes de la Reine, commandera à celui des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin ; & celui-là, au Guidon des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ledit Guidon des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans aura le commandement ſur les Exempts des Gardes de ſa Majeſté ; que leſdits Exempts, & les Maréchaux des Logis & de toutes les Compagnies ci-deſſus nommées, auront le commandement entr'eux, ſuivant le rang qui eſt reglé pour les Compagnies dont ils ſont. Que leſdits Maréchaux des Logis commanderont à tous Brigadiers & Sous Brigadiers ; que leſdits Brigadiers & Sous-Brigadiers commanderont auſſi entr'eux, ſuivant le rang de leurs Compagnies ; ſa Majeſté entend qu'un Brigadier des Gardes de ſon Corps commande à tous les Brigadiers des Compagnies ſuſdites, & qu'un Sous-Brigadier deſdites Gardes obeiſſe aux Brigadiers de toutes les ſuſdites Compagnies,

Que dans les détachemens où les Officiers des susdites Compagnies se pourront rencontrer avec des Officiers de Cavalerie, ceux que sa Majesté aura choisis pour estre Brigadiers des Troupes de sa Gendarmerie, tiennent rang de premiers Brigadiers de Cavalerie ; qu'en cette qualité ils leur commandent, & obeissent aux Maréchaux de Camp, au Colonel general de la Cavalerie-Legere, au Mestre de Camp general de ladite Cavalerie, & au Commissaire general d'icelle. Que les Capitaines des Gardes du Corps de sa Majesté, le Capitaine-Lieutenant de ses Gendarmes, le Lieutenant de ses Chevaux-Legers, le Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes Ecossois, & les Capitaines Lieutenans de ses Compagnies de Mousquetaires, tiennent rang & fassent garde de premiers Mestres de Camp de Cavalerie ; qu'en cette qualité ils obeissent aux Brigadiers de la Gendarmerie, & à ceux de la Cavalerie-Legere, & commandent à tous les Mestres de Camp d'icelle.

Que les Capitaines Lieutenans des Compagnies de Gendarmes & Chevaux-Legers de la Reine Mere, de celles de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, & le Sous-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de ſa Majeſté, tiennent rang de Meſtres de Camp de Cavalerie, & roulent avec eux du jour & datte de leurs Commiſſions: qu'en cette qualité ils commandent à ceux dont les Commiſſions de Meſtre de Camp ſeront poſterieures à celles de leurs Charges, & obeiſſent à tous ceux qui auront plus d'ancienneté qu'eux.

Que les Lieutenans des Gardes de ſon Corps, le Cornette de ſes Chevaux-Legers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecoſſois, & les Sous-Lieutenans de ſes deux Compagnies de Mouſquetaires, tiennent rang de premiers Capitaines de Cavalerie; & en cette qualité les commandent, & obeiſſent a tout Meſtre de Camp. Que les Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Reine Mere, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de

Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de Capitaines de Cavalerie, du jour & datte du Brevet en vertu duquel ils ont eſté receus en leurs Charges.

Que les Enſeignes des Gardes du Corps de ſa Majeſté; l'Enſeigne & le Guidon de ſes Gendarmes; l'Enſeigne de la Compagnie Ecoſſoiſe; & les Enſeignes & Cornettes des Compagnies de Mouſquetaires, tiennent rang de derniers Capitaines de Cavalerie; que l'Enſeigne des Gendarmes de la Reine Mere, le Cornette de ſes Chevaux-Legers, & ceux de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de premiers Lieutenans de Cavalerie; & en cette qualité commandent à tous Lieutenans de Chevaux-Legers.

Que le Guidon des Gendarmes Ecoſſois, ceux des Gendarmes de la Reine Mere, de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de premiers Cornettes de Cavalerie, & qu'en cette qualité ils

obeiſſent à tout Lieutenant, & commandent à tout Cornette.

Que les Exempts des Gardes du Corps de ſa Majeſté, les Maréchaux des Logis de ſes Gendarmes, de ſes Chevaux-Legers, des Gendarmes Ecoſſois, & de ſes Mouſquetaires, tiennent rang de derniers Cornettes de Cavalerie; qu'en cette qualité ils leur obeiſſent, & commandent à tout Maréchal des Logis; que les Maréchaux des Logis des autres Compagnies ſuſdites, faſſent garde de Maréchaux des Logis, obeiſſent à tout Cornette, & commandent à tout autre Maréchal des Logis.

Que les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les Compagnies ci-deſſus nommées, tiennent rang de dernier Maréchal des Logis; qu'en cette qualité ils obeiſſent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tout Brigadier des Compagnies de Cavalerie.

Et que les Gardes du Corps de ſa Majeſté, Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mouſquetaires de toutes les ſuſdites Compagnies, comman-

dent aux Chevaux-Legers de toutes les autres Compagnies de Cavalerie, & obeïssent à tous les Maréchaux des Logis d'icelle.

Veut aussi sa Majesté que dans les détachemens où les Officiers des susdites Compagnies se trouveront avec des Capitaines de Chevaux-Legers, ceux d'entr'eux qui auront esté cidevant Capitaines de Chevaux-Legers, lesquels n'auront point vendu leurs Compagnies, ni esté licenciez pour mauvaise satisfaction qu'ils aient donné de leur conduite, prennent rang de Capitaines de Chevaux-Legers, & soient reputez tels du jour & datte de la Commission ou Brevet des Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies, sans toutefois que lors que les Officiers desdites Compagnies seront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnies de Chevaux-Legers, ils puissent entre eux prendre d'autte rang que celui que leur donnent les Charges qu'ils ont dans lesdites Compagnies, sur le pied expliqué cidessus, sa Majesté ne leur accordant

ledit rang de Capitaines de Chevaux-Legers, que lors que dans les détachemens où ils se trouveront, il y aura des Capitaines de Chevaux-Legers; auquel cas ils reprendront ledit rang de Capitaines de Chevaux-Legers, même à l'égard de leurs Officiers superieurs des Compagnies dont ils sont. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées où lesdites Compagnies serviront, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, & aux Chefs & Officiers tant des susdites Compagnies que des autres Troupes de Cavalerie de s'y conformer, chacun à son égard sans difficulté, sur peine de desobeïssance. Fait à Paris le quinziéme jour du mois de Decembre mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant revocation des Semestres établis pour le service des Officiers d'Infanterie dans leurs garnisons, & pour leur ordonner de s'y rendre au premier jour de Janvier prochain, avec défenses d'en desemparer sans congé, sur les peines y contenuës.

Du 16. Decembre 1665.

DE PAR LE ROY.

SUR ce que sa Majesté auroit consideré, que le tiers des Officiers de ses Troupes d'Infanterie, que par son Ordonnance du quatriéme Avril mil six cens soixante un, Elle avoit reglé devoir estre toûjours dans les garnisons, n'estoit pas suffisant pour contenir ses Troupes dans l'ordre, Elle auroit pour les raisons mentionnées en son Ordonnance du 18. Decembre de la mesme année 1661.

ordonné que dorénavant il y auroit toûjours la moitié des Officiers de ses Troupes d'Infanterie presente dans les garnisons, & qu'ils serviroient par Semestre : Mais voiant que jusques ici cette precaution a esté inutile, & que ce Reglement au lieu d'obliger les Officiers à estre plus assidus dans leur Semestre, n'a servi que de pretexte au libertinage de la plûpart d'entr'eux ; les Officiers principaux n'aiant tenu conte de relever les subalternes ; & ceux-ci aiant feint des maladies, ou autres empeschemens, pour s'excuser de ne s'estre pas rendus dans les temps à leur devoir ; ce qui a causé le déperissement de plusieurs Compagnies : Que d'ailleurs sa Majesté aiant esté obligée pour le bien de son service, de faire changer souvent les Troupes de garnison, l'ordre desdits Semestres en a esté interrompu : Et sa Majesté jugeant necessaire de pourvoir à ces inconveniens, & faire que les Officiers de ses Troupes soient assidus à leurs Charges comme ils doivent : Sa Majesté a revoqué & revoque l'établis-

ſement deſdits Semeſtres ; & ce faiſant a ordonné & ordonne, veut & entend, qu'au premier jour de Janvier prochain, tous & chacuns les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, ſoit qu'ils aient ſervi pendant les ſix derniers mois de cette année ou non, ſe rendent tous à leurs Compagnies, dans les lieux où elles ſont en garniſon, ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre ; non pas même ſous pretexte que le temps des congez accordez à aucuns d'eux, ne ſeroit pas encore expiré ; leſquels pour cette fin ſa Majeſté a revoquez & revoque, & a deffendu & défend tres-expreſſement auſdits Officiers de deſemparer deſdites garniſons, ſi ce n'eſt avec congé de ſa Majeſté, contreſigné du Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, à peine aux contrevenans, non ſeulement d'eſtre privez des appointemens qui leur ſeront deus, mais auſſi d'eſtre caſſez & deſtituez de leurs Charges ; trouvant bon neanmoins ſa Majeſté qu'en connoiſſance

de cause, les Gouverneurs ou Commandans dans les garnisons puissent donner congé aux Officiers qui en auront besoin, pourveu toutefois que lesdits congez n'excedent pas le temps de deux jours. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans ou Commissaires départis en icelles, Gouverneurs de ses Villes & Places, Colonels des Regimens d'Infanterie; comme aussi aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police de ses Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée és lieux où lesdites Troupes sont & seront en garnison, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le seiziéme jour de Decembre mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Commissaires des Guerres de prendre aucune paye d'Hommes d'armes, Chevau-Leger, Carabin, Dragon, ni de Soldat, sur les paiemens qui seront faits aux Troupes, dont ils feront les reveuës.

Du 27. Decembre 1665.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ estant bien avertie, qu'au prejudice des deffenses qu'Elle a faites par son Ordonnance du deuxiéme Janvier de l'année 1663. plusieurs Commissaires de ses Guerres, tant ordinaires que Provinciaux & affectez aux conduites, soit des Compagnies d'Ordonnance, ou des Regimens d'Infanterie & de Cavalerie, se font delivrer une paye d'un Cavalier ou Soldat, à chaque payement qui se fait sur leurs reveuës ausdits

Regimens & Compagnies, emploiant un homme de plus dans l'extrait desdites reveuës, ce qu'ils appellent l'homme passé, aucuns d'eux pretendant que cette paye leur appartient, comme leur ayant esté attribuée par les Edits de creation de leurs Charges, & les autres n'aiant pour droit que le mauvais exemple qui s'en est introduit au prejudice du service de sa Majesté. A quoi voulant remedier, sa Majesté en confirmant son Ordonnance dudit jour deuxiéme Janvier 1663. a deffendu & deffend tres-expressement aux Commissaires de ses Guerres, soit ordinaires, Provinciaux, ou aux conduites & residences, de prendre ni recevoir à l'avenir aucune paie d'Hommes d'armes, Chevau-Leger, Carabin, Dragon, ni de Soldat, sur les paiemens qui seront faits aux Troupes, dont ils feront les reveuës, pour quelque cause, occasion, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, mesme de ce qui pourroit estre porté par lesdits Edits de creation de leurs Charges, Declarations, & Arrests donnez en

conſequence ou autrement, ſur peine de concuſſion, à l'exception toutefois des Commiſſaires, au profit deſquels ſa Majeſté fera emploier ladite paie dans les eſtats qu'Elle fera expedier pour le paiement de ſes Troupes. Et afin que cet abus n'arrive plus, & que leſdites Troupes ne ſoient paiées que pour le nombre de Cavaliers & de Soldats qui ſeront effectivement en icelles; ſa Majeſté veut & entend que les Gouverneurs & Lieutenans pour ſa Majeſté dans ſes Places, ou Commadans en icelles, les Sergens-Majors deſdites Places; & en celles où il n'y aura point de Gouverneur ni de Lieutenant de Roy eſtabli, les Maires, Majeurs & Eſchevins aſſiſtent aux reveuës qui ſeront faites deſdites Troupes pour chaque paiement, & qu'ils en ſignent les extraits. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans de la Juſtice, Police & Finances, ou Commiſſaires départis en icelles, & aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, de te-

nir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la Presente. Fait à Paris le vingt-septième jour du mois de Decembre mil six cens soixante-cinq. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Capitaines d'Infanterie d'avoir toûjours le tiers des Picquiers dans leurs Compagnies, sur les peines y contenuës.

Du premier Janvier *1666*.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant veu par les extraits des reveuës faites à ses Troupes, que les Capitaines d'Infanterie n'ont dans leurs Compagnies qu'un tres-petit nombre de Picquiers, au prejudice de ses Ordonnances si souvent reïterées sur ce

ſujet; meſme de ce qui eſt porté par le 54. article du Reglement du vingt-cinquiéme Juillet dernier. Et ſa Majeſté ne voulant pas ſouffrir une telle contravention à ſes volontez; & d'ailleurs eſtant tres-important à ſon ſervice, qu'il y ait toûjours le tiers de Picquiers dans chaque Compagnie d'Infanterie: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que conformement à ce qui eſt porté par ledit Reglement, tous les Capitaines de ſes Troupes d'Infanterie ſeront tenus d'armer inceſſamment les Soldats de leurſd. Compagnies, les deux tiers de Mouſquets, & l'autre tiers de Picques, ſur peine à ceux deſdits Capitaines qui ſe trouveront avoir moins dudit tiers de Picquiers dans leurs Compagnies, d'eſtre privez de leurs appointemens pendant un mois pour la premiere fois; & pour la ſeconde, d'eſtre caſſez & privez de leurs Chargez. Et afin de faciliter auſdits Capitaines les moiens d'executer ce qui eſt en cela des intentions de ſa Majeſté; Elle veut & entend, que les cinq paies d'Anſpeſſades ordonnées en chaque Compagnie dans

les eſtats du paiement deſdites Troupes d'Infanterie, & qui avoient accoutumé d'eſtre données aux Mouſquetaires, ſoient dorenavant delivrées aux Picquiers. Et à l'égard des Regimens qui ont ordre de s'aſſembler dans les Villes, pour ſervir à la campagne & dans les armées, outre leſd. cinq paies d'Anſpeſſade, ſa Majeſté ſera emploier dans les eſtats du paiement deſdits Regimens, cinq autres ſemblables paies par Compagnie, pour eſtre pareillement delivrées aux Picquiers. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Colonels de ſes Regimens d'Infanterie, & aux Commiſſaires des Guerres ordonnez à la conduite & police d'iceux, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte obſervation de la preſente. Fait à Paris le premier jour du mois de Janvier 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant injonction aux Habitans des Villes où les Compagnies d'Infanterie de nouvelle levée ont ordre d'aller en garnison, de les recevoir & loger bien qu'elles soient plus fortes que du nombre de cinquante Soldats.

Du 3. Janvier 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' apprenant avec satisfaction, que la plûpart des Capitaines des Compagnies d'Infanterie de nouvelle levée, ont mis leursdites Compagnies à un nombre de Soldats beaucoup plus grand que celui de cinquante, pour lequel la levée leur a esté paiée: Et sa Majesté voulant pourvoir à ce que lesdites Compagnies soient receuës dans les Villes de leurs garnisons, au nom-

bre auquel elles ſe trouveront, le paiement leur aiant eſté ordonné pour les effectifier; ſa Majeſté enjoint tres-expreſſement aux Habitans des Villes, où leſdites Compagnies de nouvelle levée ont eu ordre d'aller en garniſon, de recevoir & loger tous & chacuns les Soldats deſdites Compagnies, bien qu'il y ait en icelles plus de cinquante hommes, & à quelque nombre qu'elles puiſſent eſtre & de leur fournir les vivres neceſſaires en paiant de gré à gré, ſans y apporter aucune difficulté, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine de deſobeïſſance, & de repondre en leurs propres & privez noms du deperiſſement deſdites Troupes, & du prejudice que le ſervice de ſa Majeſté en pouroit recevoir. Fait à Paris le troiſiéme Janvier mil ſix cens ſoixante ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, contre les Deſerteurs de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & pour la punition de ceux qui dorenavant tomberont dans ce crime.

Du dernier jour de Mars *1666.*

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant reconnu par les extraits des reveuës faites à ſes Troupes d'Infanterie & de Cavalerie les années dernieres, & par les rapports des Commiſſaires des Guerres ordonnez auſdites reveuës, la foibleſſe de la plûpart deſdites Troupes, particulierement lors qu'il a eſté queſtion de les faire marcher. Et aiant eſté informée que bien que la plûpart des Capitaines n'obmettent aucun ſoin pour le maintien de leurs Compagnies ; neanmoins elles ne laiſſent pas de déperir par l'incon-

ſtance & l'infidelité des Cavaliers & Fantaſſins, leſquels juſques ici ont paſſé impunément d'une Compagnie dans une autre, dés le moment qu'ils ont trouvé quelque choſe à y gagner ; ou ont abſolument quitté le ſervice lors que la Compagnie dans laquelle ils eſtoient a eſté commandée pour quelque action de fatigue ou perilleuſe ; Sa Majeſté conſiderant le prejudice que ſon ſervice recevroit ſi cet abus eſtoit plus longtemps toleré, tant parce qu'Elle ne pourroit faire un eſtat certain de la force de ſes Troupes, lors que la neceſſité de ſes affaires l'obligeroit à les faire mettre en campagne, que parce que les Capitaines ſeroient contraints de faire des dépenſes exceſſives pour maintenir toujours leurs Compagnies en l'eſtat qu'il convient, Sa Majeſté auroit ordonné à pluſieurs anciens Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, d'aviſer entr'eux aux moiens les plus ſeurs, pour arreſter le cours d'un deſordre de cette conſequence. Et aprés avoir fait lire en ſa preſence tous les Memoires qui lui ont eſté

envoiez, & les avoir meurement examinez.

I.

Sa Majesté a de nouveau deffendu & deffend tres-expressément à tout Soldat, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoise & Etrangere, de quitter dorenavant la Compagnie dans laquelle il est presentement enrollé, sans un congé signé de son Capitaine, à l'égard de la Cavalerie, & cacheté du cachet de ses armes; & à l'égard de l'Infanterie, signé du Colonel du Regiment, ou de celui qui le commandera en son absence, ou du Capitaine de la Compagnie dont sera ledit Soldat, & scellé du Sceau que sa Majesté aura donné audit Regiment; à peine au Soldat ou Cavalier qui se trouvera estre parti de sa Compagnie sans ledit congé, d'estre passé par les armes.

II.

Deffend sa Majesté à tout Soldat de Cavalerie & d'Infanterie de s'éloigner de plus de deux lieuës du quartier où sa Compagnie sera logée, sans un billet de son Capitaine,

ou de l'Officier qui la commandera, portant le temps pour lequel il lui aura permis de s'en absenter ; à peine au Soldat qui se trouvera éloigné du quartier de sa Compagnie de plus de deux lieuës sans le billet susdit, ou aprés le temps porté par icelui, d'estre saisi & arresté, & conduit au Corps du Regiment, ou en la Place où la Compagnie dans laquelle il a esté enrollé sera en garnison, pour y estre mis au Conseil de Guerre, & jugé à mort sans aucune remission, quand bien mesme son Capitaine, ou autre Officier affirmeroit lui avoir donné congé verbalement.

III.

Ordonne en outre sa Majesté, que tout Soldat ainsi arresté par son Officier, soit par lui mis dans vingt-quatre heures au Conseil de Guerre, pour y estre jugé ; à peine à l'Officier qui aura arresté ou fait arrester ledit Soldat, & n'aura pas requis le Gouverneur ou Commandant, si c'est dans une Place, ou le Colonel, ou Mestre de Camp, ou Officier commandant dans le quartier, si c'est à

la campagne, d'aſſembler ledit Conſeil de Guerre, d'eſtre caſſé & privé de ſa Charge, & icelle donnée à l'Officier qui en donnera avis à ſa Majeſté.

IV.

Que le Sergent Major, ſoit de la Place où la Compagnie ſera en garniſon, ſoit du Regiment lors qu'il ſera en campagne pourra requerir le Commandant de faire aſſembler le Conſeil de Guerre, pour y juger un Soldat qui aura eſté mené à la garniſon, ou quartier où ſera logé le Regiment, ou Compagnie dont il ſera, ſi dans le temps de vingt-quatre heures, l'Officier commandant la Compagnie que le Soldat aura deſerté, ne le fait pas juger; & ce à peine audit Sergent Major de privation de ſa Charge.

V.

Que toutes & quantes fois qu'un Deſerteur aura eſté amené, ſoit dans une Place, ſoit dans un quartier où le Regiment & Compagnie dont il eſt ſera logée; ledit Sergent Major ſera obligé d'en donner avis à ſa Majeſté

jeſté; comme auſſi des diligences que lui & l'Officier de la Compagnie de laquelle ſera le deſerteur auront faites pour ſa punition, de ce que le Conſeil de Guerre aſſemblé à ſa requiſition, ou à celle de l'Officier commandant la Compagnie, aura ordonné contre ledit Soldat, & de l'execution qui en aura eſté faite; & ce à peine audit Sergent Major de la Place ou dudit Regiment, ou à l'Officier qui en fera la fonction, de privation de leurs Charges.

VI.

Que pour oſter aux Soldats & Cavaliers tout eſpoir de pouvoir commettre le crime de deſertion impunément, & donner moien aux Officiers de les pourſuivre; ſa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement à tous Prevoſts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & autres Officiers de Robe-courte, particulierement à ceux des Frontieres, même aux Gardes établis pour la conſervation de la Ferme Generale des Gabelles, & pour la garde des Ponts, Ports & Paſſages, de veil-

ler à la garde de tous les passages de leurs détroits, de saisir & arrester tous les Soldats qu'ils trouveront deserteurs, les conduire dans les lieux d'où ils apprendront qu'ils auront deserté, & les remettre au pouvoir de celui qui y commandera, pour en leur presence leur estre le procés fait & parfait, & le Jugement d'icelui executé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VII.

Que pour dedommager lesdits Prevosts, & autres qui s'emploieront à la recherche des deserteurs, des frais qu'ils seront obligez de faire pour les arrester, sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il leur sera paié par les Gouverneurs ou Commandans dans les Garnisons, ou dans les quartiers où ils auront reconduit des deserteurs, la somme de trente livres pour chaque Soldat qu'ils auront ramené qui se trouvera avoir deserté; de laquelle somme le Gouverneur ou Commandant seront remboursez par les Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes, ou à la residence des Places, en leur remettant le

receu desdits Prevosts, ou autres Officiers qui auront fait la capture; & le procés fait au deserteur certifié par lesdits Gouverneur ou Commandant, & lesdits Commissaires en seront pareillement remboursez, en adressant au Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté aiant le département de la Guerre, les pieces ci-dessus; sa Majesté entend que lors qu'un Officier de Troupes aura repris un Soldat qui aura deserté, la même somme de trente livres pour chaque Soldat, lui soit remise en la forme prescrite ci-dessus, tant pour le dedommager des frais qu'il aura faits en cette poursuite, que pour l'inciter d'autant plus à y veiller, & s'y appliquer avec soin.

VIII.

Que lors que deux Soldats deserteurs seront repris ensemble, ou que deux se trouveront amenez dans une Place ou Quartier en même jour, ils subiront tous deux sans remission la rigueur des Ordonnances de sa Majesté.

IX.

Que s'il se rencontre qu'il en soit arresté un plus grand nombre à la fois, sa Majesté pour épargner le sang, trouve bon que l'on les fasse tirer au billet trois à trois, pour par celui des trois à qui le malheureux sort arrivera, subir la peine de mort sur le champ, & les deux autres estre condamnez aux Galleres perpetuelles; à l'effet de quoi sa Majesté veut que par le Prevost, s'il s'en trouve sur les lieux, ou par les soins de celui qui commandera dans la garnison ou dans le quartier, ils soient conduits dans les Prisons Roiales de ladite Garnison s'il y en a, ou dans celles du lieu le plus prochain, où ils puissent estre tenus en seureté, & qu'ils soient remis entre les mains des Geolliers desdites Prisons, avec une expedition en forme de la Sentence de condamnation, & un Certificat signé de tous les Officiers qui auront assisté au Conseil de Guerre, portant qu'en vertu de la Presente, les Soldats aians tiré au sort, les billets favorables leur sont

écheus ; en vertu de laquelle Sentence & dudit Certificat, ils feront attachez à la premiere chaîne qui passera, pour estre conduits sur les Galleres de sa Majesté, & y servir comme Forçats à perpetuité.

X.

Et pour dedommager, soit ledit Commandant, soit le Prevost qui les aura conduits esdites Prisons Roiales ; sa Majesté ordonne qu'il sera paié la somme de dix livres pour chacun Soldat condamné aux Galleres, & conduits esdites Prisons Roiales, de laquelle somme ledit Commandant qui l'avancera, sera remboursé en la maniere prescrite cidessus, en remettant par le Commandant, outre le Certificat dudit Conseil de Guerre, le Certificat du Prevost, ou de celui qui aura conduit lesdits condamnez esdites Prisons Roiales, & le receu des Geolliers d'icelles, de quoi les Commissaires des Guerres qui en feront le paiement, soit ausdits Commandans, ou ausdits Prevosts, seront remboursez en envoiant le tout au Secre-

taire d'Etat aiant le département de la Guerre, comme il eſt dit ci-deſſus.

XI.

Deffend tres-expreſſement ſa Majeſté à tous Gouverneurs ou Commandans dans ſes Places, ou dans les Quartiers où ſes Troupes ſeront logées, de ſurſeoir l'execution d'un Jugement rendu contre un deſerteur, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, même qu'en ſuivant l'uſage une fille ſe preſenteroit pour prendre en Mariage un Criminel, ſa Majeſté ne voulant pas accorder de grace à un Soldat qui aura deſerté, ni que pour quelque raiſon, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, la peine qu'il aura encouruë ſoit retardée.

XII.

Mais parce que depuis un tres-long-temps cet abus s'eſt tellement introduit, particulierement dans l'Infanterie, qu'il y a preſentement peu de Soldat au ſervice de ſa Majeſté, qui ne ſoit tombé dans le crime de deſertion, & qui par conſequent n'ait juſte ſujet d'apprehender la rigueur

de la presente Ordonnance; sa Majesté veut & entend qu'elle n'ait lieu contre les Soldats & Cavaliers qui auront deserté, que depuis le quinziéme jour du present mois de Mars, & qu'aucun qui avant ce temps-là aura quitté une Compagnie, & aura pris parti dans une autre, ne puisse estre repeté par le Capitaine qu'il aura quitté, quand même ce ne seroit que pour le faire servir dans sa Compagnie, sans le punir; sa Majesté donnant grace & abolition par la presente à tous ceux qui avant led. temps quinziéme du present mois ont commis ce crime, & voulant que dorénavant la presente soit irremissiblement observée.

XIII.

Et d'autant qu'une des choses qui a le plus fomenté la desertion, particulierement dans l'Infanterie, a esté la licence que se sont donnez les Officiers de prendre les Soldats les uns des autres, même de se les débaucher, & que sa Majesté desire apporter tous les remedes possibles pour arrester un mal si dangereux &

en empêcher la continuation ; ſa Majeſté veut & entend qu'un Capitaine, ou autre Officier commandant une Compagnie, ne puiſſe prendre un Soldat, ni le faire enroller en icelle, que ledit Soldat n'ait fait apparoir de ſon congé, ſigné & ſcellé, comme dit eſt, ou ſi ledit Soldat aſſure n'avoir point encore ſervi dans les Troupes, qu'il ne l'ait fait voir au Gouverneur ou Commandant dans la Place, ſi la Compagnie eſt en garniſon, & au Sergent Major d'icelle, ou à celui qui en fera la fonction ; comme auſſi au Commiſſaire a la reſidence de la Place ; & ſi la Compagnie n'eſt pas en Garniſon, au Colonel ou Commandant le Regiment, dans lequel ſervira la Compagnie, au Sergent Major d'icelui, ou à celui qui en fera la fonction, & pareillement au Commiſſaire à la conduite dudit Regiment ; aprés quoi, ſi par toutes les queſtions & demandes que les Officiers ſuſdits feront au Soldat, ils demeurent perſuadez qu'il n'a point ſervi dans d'autres Troupes ; ſa Majeſté trouve bon que ledit Capitaine

ou Officier le reçoive dans ſa Compagnie, en retirant toutefois un Certificat des Officiers ci-deſſus, portant que ledit Capitaine ou Officier poura prendre ledit Soldat, à peine au Capitaine, ou Officier commandant la Compagnie, qui aura enrollé un Soldat ſans le congé ci-deſſus ſpecifié, ou ledit Certificat, d'eſtre caſſé & privé de ſa Charge, pour en eſtre pourveu celui qui en donnera avis à ſa Majeſté, quand bien même il ne ſeroit que ſimple Soldat, ou la valeur d'icelle, en cas qu'il ne fût pas jugé capable de la pouvoir bien remplir.

XIV.

Que toutes & quantes fois que dans une Compagnie il ſe trouvera un deſerteur, qui y aura pris parti, quoique le Capitaine ou Commandant icelle ait apporté avant que de le faire enroller toutes les precautions ſuſdites; il ſera neanmoins tenu de le remettre entre les mains de l'Officier de la Compagnie qu'il aura deſertée en l'eſtat auquel il ſe trouvera, ſans retenir aucune choſe de ſes

habits, armes & chevaux, lesquels sa Majesté veut estre appliquez au profit de l'Officier, ou du Prevost qui reprendra ledit Soldat; & en cas que le Capitaine ou Officier qui commandera la Compagnie où le deserteur se sera enrollé, fasse difficulté de le rendre, & qu'il ne se remette pas effectivement entre les mains du Prevost, ou de l'Officier qui le redemandera, & qu'ensuite ledit deserteur s'évade, sa Majesté ordonne que ledit Capitaine ou Officier commandant la Compagnie, sera privé de ses appointemens pendant un mois de montre, lesquels seront paiez au Capitaine de la Compagnie que le Soldat aura desertée, afin de lui donner moien d'en lever un autre. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans; comme aussi au Colonel General de la Cavalerie-Legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, &

aux Colonels & Mestres de Camp des Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police de ses Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le dernier jour de Mars mil six cens soixante-six. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses à tous Gens de Guerre de se faire fournir des charrois & bestes de voiture pour porter leurs armes & équipages, si ce n'est en paiant & de gré à gré, sur les peines y contenuës.

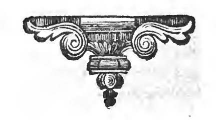
Du cinquiéme Avril 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée que la pluspart de ses Troupes passans dans les Provinces de son Roiaume, suivant les routes qu'Elle leur fait expedier, contraignent de force les Habitans des lieux de leurs logemens ou de leurs passages, à leur fournir des chevaux ou charrois pour porter, soit leurs équipages ou leurs armes, de lieu à autre; ce qui cause aux particuliers Habitans desdits lieux beaucoup de dommage, & les détourne de leur travail ordinaire. Et

ſa Majeſté deſirant remedier à un abus de cette conſequence, & empeſcher en tous rencontres l'oppreſſion & la foule de ſes ſujets: Sa Majeſté a deffendu & deffend tres-expreſſement à tous Chefs & Officiers commandans & conduiſans ſes Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, d'obliger les Habitans, ſoit des lieux de leurs logemens, ou de ceux qui en ſeront voiſins & autres de leur route, de leur fournir des chevaux, charrettes ou beſtes de voiture, ſoit pour porter leurs équipages ou armes, ou pour quelque autre cauſe & occaſion que ce ſoit, ni de permettre qu'il en ſoit exigé par aucuns de ceux eſtans ſous leurs Charges, auſſi ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, ſi ce n'eſt du gré & conſentement des particuliers à qui leſdits chevaux ou charrois pourront appartenir, & en paiant raiſonnablement le loüage d'iceux, ſur peine auſdits Officiers de deſobeiſſance, & de répondre des dommages & interests que leſdits particuliers en pourroient ſouffrir, aux Cavaliers &

Soldats de punition corporelle. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, aux Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite & police desdites Troupes, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Versailles le cinquiéme jour d'Avril 1666. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY pour casser tous traitez faits entre les Gens de Guerre & les Habitans des lieux de Garnison pour raison de l'ustancile, avec deffenses de la convertir en argent; & injonction aux Officiers de paier entierement à leurs Cavaliers & Soldats de la solde qui leur est ordonnée par sa Majesté.

Du 21. Avril 1666.

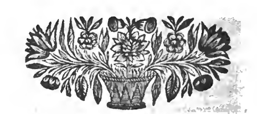
DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' estant bien informée qu'en la pluspart des lieux où ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie sont en Garnison, les Officiers desdites Troupes ont composé pour l'ustancile, & fait des traitez avec les Habitans d'iceux pour la leur fournir en argent; que

d'ailleurs plusieurs desdits Officiers ne paient pas entierement leurs Cavaliers & Soldats de la solde que sa Majesté leur ordonne, leur retenant quelque chose sur chaque paiement sous divers pretextes ; ce qui fait que lesdits Cavaliers & Soldats vivent avec desordre, & voulant y pourvoir, selon que le bien de son service & le soulagement de ses Peuples le requiert, sa Majesté a cassé & annullé, casse & annulle tous & chacuns les Traitez qui peuvent avoir esté faits par les Officiers de ses Troupes avec les Habitans des lieux de leurs Garnisons pour raison de ladite ustancile, & en a déchargé & décharge lesdits Habitans ; & ce faisant a ordonné, ordonne, veut & tend que les Habitans des lieux de garnison ne soient tenus de donner autre chose pour ladite ustancile, que le simple couvert, pot & écuelle, place au feu & à la chandelle des hostes, selon la commodité d'iceux, suivant les Reglemens, sans faire aucune fourniture en deniers, pour quelque cause & sous quelque pre-

texte que ce puiſſe eſtre. Deffend tres-expreſſement ſa Majeſté à tous Officiers, Cavaliers & Soldats, de convertir ladite uſtancile en argent, ni de rien exiger de leurs Hoſtes pour raiſon d'icelle au delà de ce qui eſt porté ci-deſſus, à peine auſd. Chefs & Officiers de privation de leurs appointemens & de concuſſion, & aux Soldats de punition corporelle. Et afin d'oſter tout pretexte aux Cavaliers & Soldats de vivre avec licence chez leurs Hoſtes, & leur donner moien de ſubſiſter commodement, ſa Majeſté ordonne & enjoint tres-expreſſement auſdits Officiers de paier à leurs Cavaliers & Soldats la ſolde entiere qui leur eſt ordonnée par ſa Majeſté, ſans leur retenir aucune choſe ſur ladite ſolde, ſoit pour le paſſé en faiſant leur décompte, ſoit à l'avenir, & ce ſous pretexte de fourniture d'habillemens, chauſſure, ou pour quelque autre cauſe que ce ſoit, à peine auſſi de concuſſion, le tout par proviſion, & juſques à ce qu'autrement par ſa Majeſté en ait eſté ordonné. Mande

ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Intendans en icelles, aux Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, & aux Commiſſaires ordonnez à la conduite & police deſdites Troupes, de tenir la main chacun comme il appartiendra à l'exacte obſervation de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée dans les lieux de Garniſon, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-uniéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que les Officiers de Cavalerie aſſiſteront dans les Conſeils de Guerre qui ſeront tenus pour le jugement des Soldats d'Infanterie, & les Officiers d'Infanterie pour le jugement de ceux de Cavalerie, lors qu'il n'y aura pas nombre ſuffiſant d'Officiers, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, pour rendre leſdits Jugemens.

Du 22. Aouſt 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ aiant éſté avertie que la pluſpart des crimes qui ſe commettent par les Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, dont la connoiſſance appartient à leurs Officiers, demeurent ſouvent ſans punition, à cauſe que dans aucunes Places, il ne ſe rencontre pas le nombre ſuffiſant

d'Officiers de chaque Corps, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, pour faire le procez aux coupables. Et ſa Majeſté voulant y remedier enſorte que la bonne diſcipline ſoit gardée parmi ſes Troupes, & qu'aucun crime, particulierement celui de deſertion qui eſt le plus frequent, ne demeure point impuni : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que lors que le procez devra eſtre fait à un Soldat Fantaſſin qui aura commis quelque crime, ſi dans la Place où ſera ledit Soldat, ou dans celles qui en ſeront voiſines, il ne ſe rencontre pas nombre ſuffiſant d'Officiers d'Infanterie pour juger ledit procez, les Officiers de Cavalerie, ſoit de la garniſon, s'il y en a, ou de celles qui en ſont voiſines, ſeront obligez d'aſſiſter au Conſeil de Guerre qui ſera tenu pour le jugement dudit Soldat, de ſe rendre pour cette fin dans les Places quand ils en ſeront requis par ceux qui y commanderont, auquel Conſeil de Guerre leſdits Officiers de Cavalerie prendront leur ſeance à la gauche de celui qui y preſidera, & opineront les premiers. Que

pareillement lors qu'un Cavalier devra estre jugé, s'il se rencontre que pour cet effet il n'y ait pas assez d'Officiers de Cavalerie dans la Place, sa Majesté veut & entend que les Officiers d'Infanterie, soit de la garnison ou des Places voisines, soient obligez d'assister & de se trouver au Conseil de Guerre qui sera tenu pour le jugement dudit Cavalier, quand ils en seront requis par les Gouverneurs ou Commandans dans lesdites Places, & que dans ledit Conseil ils prennent leur seance à la gauche de celui qui y presidera, & opinent les premiers. Veut sa Majesté que la Justice qui sera ainsi faite aux Soldats d'Infanterie, soit exercée en son nom, comme Colonel general de ladite Infanterie, & que celle qui se fera aux Cavaliers, soit renduë au nom du Colonel general de ladite Cavalerie, tout ainsi que s'il n'avoit assisté que des Officiers d'Infanterie ou de Cavalerie, à l'un ou l'autre desdits Jugemens. Mande & ordonne sa Majesté audit Colonel general de la Cavalerie-Legere, & aux Colonels des Regimens

d'Infanterie eftans à fon fervice, de tenir la main chacun à fon égard, à l'exacte obfervation de la prefente, laquelle fa Majefté veut eftre publiée & affichée par tout où befoin fera, à ce qu'aucun n'en pretende caufe d'ignorance. Fait au Château de Vincennes le 22. Aouft 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour obliger les Officiers des Troupes d'Infanterie de monter la garde en perfonne dans les Places, & pour faire divifer chaque Compagnie en trois Efcoüades, dont l'une fera toûjours de garde, conformement aux Reglemens.

Du 22. Aouft 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant efté informée qu'en plufieurs Places de fon Roiaume, mefme en celles de fes

frontieres, les Officiers de ſes Troupes qui y ſont en garniſon, ſe diſpenſent de monter la garde, & que ce deſordre va à tel point, que ladite garde ſe fait bien ſouvent par détachemens, au lieu que ce doit eſtre par Eſcoüades, conformement aux Reglemens. Et ſa Majeſté ne voulant pas qu'il ſoit ainſi notablement contrevenu à ſes volontez, particulierement en des choſes de cette conſequence, & où ſon ſervice eſt ſi notablement intereſſé : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que tous les Officiers de ſes Troupes d'Infanterie, ſoit Lieutenans Colonels, Capitaines, Lieutenans, ou Enſeignes, montent la garde en perſonnes dans leſdites Places, chacun à ſon tour, ſans qu'aucun s'en puiſſe diſpenſer pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, non pas même quand il ſe trouveroit qu'il n'y auroit pas aſſez de Capitaines dans leſdites Places pour ſe relever l'un l'autre, & qu'ils le duſſent eſtre par des Officiers ſubalternes. Ordonne en outre ſa Majeſté,

que chaque Compagnie sera divisée en trois Escoüades, dont l'une sera tous les jours de garde, ensorte que pour la garde de chaque Place, le tiers de la garnison soit toujours emploié, le tout conformement à ce qui est porté par les Reglemens de sa Majesté des 12. Octobre 1661. & 25. Juillet de l'année derniere. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs de ses Places, & en leur absence à ceux qui y commandent, de tenir soigneusement la main à l'exacte observation de la presente, sa Majesté leur declarant qu'en cas qu'il y soit contrevenu, Elle les en rendra responsables en leurs propres & privez noms. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes le 22. Aoust 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDON

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Officiers des Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de recevoir dans leurs Compagnies des Cavaliers ou Soldats venant des Païs-Bas, jusques à la fin du mois de Novembre prochain.

Du 22. Aoust 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant avis de toutes parts, que la maladie contagieuse qui est dans les Provinces des Païs-Bas, s'augmente de jour en jour & y fait de grands progrez ; & considerant combien il est important de ne rien negliger, pour empescher qu'elle ne se communique dans le Roiaume : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de recevoir ni admettre dans leurs Compagnies aucun

Cavalier ni Soldat venant desdits Païs-Bas, sur peine de desobeïssance, & ce jusques à la fin du mois de Novembre prochain. A quoi sa Majesté ordonne & enjoint tres-expressement aux Colonels & Mestres de Camp d'Infanterie & de Cavalerie, & aux Commissaires ordonnez à la police de ses Troupes, de tenir soigneusement la main. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée dans les Villes & Places de la Frontiere des Païs-Bas, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'acun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Château de Vincennes le vingt-deuxiéme jour d'Aoust 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant deffenses aux Cavaliers & Soldats de ses Troupes logées dans les Provinces voisines des Païs-Bas, de sortir de leurs Garnisons, jusqu'á la fin du mois de Novembre prochain, sur les peines y contenuës.

Du 31. Aoust 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir par tous moiens à ce que la maladie contagieuse qui a paru dans aucunes Provinces des Païs-Bas, & où elle fait de grands progrés, ne puisse se répandre dans le Roiaume; & pour cette fin jugeant necessaire d'empêcher qu'aucune de ses Troupes logées dans ses Places voisines des Païs-Bas, n'aille en iceux, & ne communique avec les Habitans desdits Païs, ni avec les Troupes qui y

tiennent garniſon ; ſa Majeſté a défendu & deffend tres-expreſſement à tous Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, eſtans dans ſes Villes & Places de ſes Provinces de Picardie, Champagne, Artois & Hainaut, & autres voiſines deſdits Païs Bas, de ſortir de leurs garniſons, ni d'aller à la campagne pour quelque cauſe, occaſion, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſur peine de la vie. A quoi ſa Majeſté enjoint tres expreſſement aux Gouverneurs deſdites Places, de tenir ſoigneuſement la main, & aux Commandans des Troupes logées dans les lieux dans leſquels il n'y a point de garde eſtablie, d'en faire faire aux portes & avenuës deſdits lieux, pour retenir leſdits Cavaliers & Soldats dans leurs quartiers, le tout juſques à la fin du mois de Novembre prochain Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée dans leſdites Villes & Places, & par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Chaſteau de Vincennes

le treiziéme jour d'Aoust mil six cens soixante six. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour la punition des Soldats qui débaucheront ceux qui auront déja esté enrollez en des Compagnies, pour les faire passer en d'autres.

Du 8. Septembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant eu avis qu'aucun des vieux Soldats de ses Troupes d'Infanterie, qui prennent soin d'en attirer de nouveaux dans le service, aprés qu'ils les ont fait enroller dans des Compagnies, abusant de la facilité desdits nouveaux Soldats, les débauchent & les font passer en d'autres, au prejudice du service de sa Majesté & des deffenses si souvent reïterées sur ce sujet. Et sa Majesté

voulant empêcher la continuation d'un desordre de cette consequence, & d'où la desertion frequente parmi ses Troupes prend son origine, sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Soldats qui se trouveront convaincus d'avoir ainsi fait quitter à d'autres Soldats les Compagnies dans lesquelles ils seront enrollez pour prendre parti en d'autres, soient arrestez & mis dans le Conseil de Guerre, & qu'ils soient condamnez à servir sa Majesté à perpetuité comme forçats sur ses Galeres sans remission aucune. A quoi sa Majesté enjoint tres-expressement aux Colonels de ses Regimens d'Infanterie, de tenir soigneusement la main. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée dans les Villes & Places, & autres lieux de Garnison que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Château de Vincennes le huitiéme Septembre mil six cens soixante-six. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour faire cesser la garde qui se fait dans les Villes des Provinces de Picardie, Champagne & autres voisines, à l'occasion de la Maladie contagieuse, & en consequence de l'Ordonnance de sa Majesté du 30. Aoust dernier.

Du 8. Octobre *1666*.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' sçachant que dans aucunes Villes de ses Provinces de Picardie, Champagne & autres de deçà, les Gens de Guerre qui y sont en Garnison, font garde aux Portes d'icelles à l'occasion de la maladie contagieuse qui a paru dans les Païs-Bas, & pour en consequence de l'Ordonnance de sa Majesté du trente-uniéme Aoust dernier, empêcher que les Cavaliers & Soldats n'en sortent pour aller dans lesdits Païs, & ne

communiquent avec les Habitans d'iceux. Mais à present que, graces à la bonté divine, l'on a avis certain que ce mal est notablement diminué, & que veu la saison presente, il n'y a aucun sujet de craindre qu'il se répande dans lesdites Provinces, & d'ailleurs considerant que comme cette garde est inutile, elle ne peut apporter que de la fatigue aux Gens de Guerre, & beaucoup d'incommodité aux Habitans desdites Villes: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que la garde qui a esté establie dans les Villes desdites Provinces de Picardie, Champagne & autres à l'occasion dudit mal contagieux, & en consequence de ladite Ordonnance dudit jour 31. Aoust dernier, sera levée & ostée; Deffendant tres-expressement aux Chefs & Officiers de ses Troupes qui sont en garnison esdites Villes, de continuer ladite garde; Sa Majesté voulant qu'il n'en soit fait que dans les Places où elle se faisoit avant la publication de ladite Ordonnance, & conformement au 18. article de son Reglement du 20. Octobre 1661.

Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en sesdites Provinces, aux Gouverneurs particuliers desdites Villes & Places, & en leur absence à ceux qui se trouveront commander en icelles, de tenir lamain à l'observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée dans toutes les Villes & Places desdites Provinces, & ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes le 8. jour d'Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.



ORDONNANCE DU ROY, pour le logement & subsistance de la Cavalerie dans les Paroisses & lieux Taillables des Generalitez d'Amiens, Châlons & Soissons.

Du 15. Octobre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant consideré qu'il a esté avantageux à son service, à la conservation de ses Troupes, & au soulagement de ses sujets, de les faire distribuer & loger dans tous les lieux Taillables d'aucunes des Generalitez de son Roiaume, en obligeant les Habitans desdits lieux à leur fournir la subsistance en argent, comme il a esté pratiqué sur la fin de la derniere guerre. Et pour cette fin sa Majesté aiant resolu de faire observer le mesme bon ordre à l'égard de ses Troupes de Cavalerie dans les Generalitez d'Amiens, Soissons, &

Châlons ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que les Chefs, Officiers & Cavaliers des Troupes qui seront envoiées esdites Generalitez, soit en Corps de Regimens, ou Compagnies, soient départis & assignez pour leur logement & paiement, sur toutes & chacunes les Villes, Bourgs & lieux Taillables desdites Generalitez, sans aucune reserve ni exception, sur le pied de ce qu'ils sont imposez à la Taille, suivant les Billets des Commissaires départis dans lesdites Generalitez, aians la direction du paiement des Troupes, en vertu desquels Billets, les Habitans desdites Villes, Bourgs, & autres lieux contribuables aux Tailles, seront tenus de les recevoir & loger, & de leur paier les sommes de deniers ausquelles ils seront taxez par lesdits Billets pour leur solde par chacun jour ; Sçavoir au Capitaine six livres douze sols, au Lieutenant trois livres huit sols, au Cornette cinquante & un sols, au Maréchal des Logis trente-quatre sols, & à chaque Chevau-Leger dix-sept

sols. Et aux Officiers de l'Etat Major ; Sçavoir, au Mestre de Camp quarante-cinq sols quatre deniers, y compris douze sols d'ustancille ; au Major trois livres dix-huit sols huit deniers, y compris aussi douze sols d'ustancille ; à l'Aide Major quarante huit sols, & lesdits huit sols pour l'ustancile ; & à chacun des Aumônier & Chirurgien, quinze sols quatre deniers, y compris deux sols d'ustancille, le tout par chacun jour, sans toutefois que les Officiers dudit Etat Major qui auront Charge dans les Compagnies, puissent pretendre ce qui est ordonné ci-dessus pour l'ustancille.

Que cette solde sera paiée par avance de dix jours en dix jours par les Habitans des lieux où lesdits Officiers & Chevaux-Legers seront logez, suivant les billets qui leur en seront delivrez.

Que le paiement de ladite solde sera fait manuellement à chacun Officier & Chevau-Leger, & lors qu'aucun desdits Officiers sera absent, ses appointemens seront remis au Commis

du Treſorier General de l'Extraordinrire de la Guerre qui ſervira dans la Generalité, ſuivant le billet dudit Commiſſaire départi.

Que les ſommes auſquelles ſe trouveront monter ce que les Habitans des lieux auront fourni aux Officiers & Chevaux-Legers dans leſdites Paroiſſes & lieux pour leur ſubſiſtance à la raiſon ſuſdite, leur ſeront déduites & precomptées ſur ce qu'ils devront de la Taille, par le Commiſſaire départi en chacune deſdites Generalitez, aiant la direction du paiement & police des Troupes qui y ſeront en garniſon.

Que moiennant le paiement deſdits appointemens & ſolde, les Chefs & Officiers, tant de l'Etat Major que des Compagnies, & les Chevaux-Legers, ſeront obligez de paier de gré à gré & ſans aucun taux, tous les vivres & autres choſes qui leur ſeront fournies, & ne pourront rien exiger des Habitans des lieux de leur logement, & autres en general & en particulier, ſinon le ſimple couvert chez leurs hoſtes, ſans aucune four-

niture de bois, chandelle, fourrage, ni autre chose quelconque en denier ou en espece, sous pretexte de l'ustancile ou autrement, sa Majesté leur deffendant mesme de recevoir ce qui pourroit leur estre offert volontairement, outre les appointemens & solde ci-dessus ordonnez, pour quelque raison & pretexte que ce puisse estre, le tout à peine aux Chefs & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges, & aux Chevaux Legers de la vie.

Et d'autant que sa Majesté est informée, que par un mauvais usage introduit parmi ses Troupes, elles ont accoûtumé de se faire traiter par leurs hostes lors de leur premiere entrée chez eux, ou quand ils en délogent, sa Majesté deffend tres-expressement ausdits Officiers & Cavaliers de se faire traiter par leursdits hôtes, soit à leur premiere entrée ou à leur délogement, à peine ausdits Officiers de concussion, & aux Cavaliers de punition corporelle.

Que les Billets contenant les lieux où chaque Regiment ou Compagnie

de Cavalerie ſera départie pour logement & ſubſiſtance, tant des Officiers de l'Etat Major & des Compagnies, que pour les Chevaux-Legers, ſeront faits par leſdits Commiſſaires départis, ſur le pied auquel leſdites Compagnies devront eſtre entretenuës, ſuivant les Etats de ſa Majeſté qui leur en ſeront adreſſez, & eu égard à la force de chaque Paroiſſe, ſans toutefois que leſdits Commiſſaires départis delivrent des Billets pour plus de temps à la fois que pour un mois, & pour autant de jours dont il ſera composé; ni auſſi pour plus de Chevaux-Legers que ceux qui ſeront effectivement en chacune Compagnie, ſuivant les reveuës exactes qui en ſeront faites par les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police deſdites Troupes, ſoit pendant la marche qu'elles feront pour aller en l'Election deſtinée pour leur logement, ſoit durant le ſejour qu'elles y feront; ſans pourtant que le nombre deſdits Chevaux-Legers puiſſe exceder celui porté par leſdits Etats.

Et pour cette fin sa Majesté veut & ordonne, qu'aprés que lesdits billets auront esté expediez, lesdits Commissaires départis les fassent remettre és mains du Commandant ou Major du Regiment, ou de l'Officier commandant la Compagnie, au mesme temps qu'elle arrivera au dernier lieu de la route qui lui aura esté donnée, pour aller au lieu qui lui sera assigné : & ledit Commandant, Major, ou autre Officier, remettra les billets qui lui auront esté donnez pour les Officiers & Chevaux-Legers de chacune Compagnie, au Capitaine d'icelle, ou à celui qui la commandera : lequel la delivrera au Maréchal des Logis pour tous les Officiers & Chevaux Legers presens & effectif, lequel Maréchal des Logis les donnera à chacun d'eux ; & quant à ceux des Officiers absens, seront remis au Commis du Tresorier General de l'extraordinaire des Guerres estant sur les lieux pour en faire le recouvrement, & ensuite le paiement, suivant ce qui sera ordonné par sa Majesté.

Et comme ſa Majeſté deſire obliger les Capitaines à avoir toûjours leurs Compagnies complettes ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne, que par leſdits Capitaines ou Officiers commandans les Compagnies, il ſera donné aux Commiſſaires des Guerres qui en auront la police, un controlle portant les noms & ſurnoms de tous les Cavaliers d'icelles, le lieu de leur naiſſance, & le ſignal de leurs perſonnes ; lequel controlle leſdits Commiſſaires des Guerres verifieront continuellement dans les Parroiſſes où leſdits Cavaliers ſeront logez ; & s'il s'en trouve d'autres que ceux portez par ledit controlle, ils ſeront punis comme paſſevolans, & l'argent qu'ils auront touché pour leur ſolde, ſera repeté ſur les appointemens & biens du Capitaine de la Compagnie où ils ſe trouveront.

Qu'il ſera fait de temps en temps, & le plus ſouvent qu'il ſe pourra, des reveuës par leſdits Commiſſaires des Guerres ; & que s'il ſe trouve par leſdites reveuës que les Compagnies ſoient plus foibles que lors qu'elles

feront entrées en garnison, & de moindre nombre de Chevaux-Legers que celui pour lequel il aura esté delivré des Billets, les Capitaines d'icelles soient cassées, & en outre obligez à la restitution de l'argent qu'ils auront touché pour les Cavaliers qui leur défaudront; Sa Majesté défendant tres-expressément aux Capitaines ou Commandans lesdites Compagnies de Chevaux Legers, de donner aucuns congez à leurs Cavaliers, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, non pas mesme pour aller chez eux vacquer à leurs affaires.

Qu'aucun Chef & Officier de quelque qualité & condition qu'il soit, ni Chevau-Leger aiant receu le Billet de son logement & du paiement de sa place, ne pourra quitter ni changer la Parroisse où il a eu son départemen, en quelque sorte & maniere que ce soit, si ce n'est par un nouveau Billet qui sera expedié par le Commissaire départi en la Generalité.

Qu'aucun Officier ni Chevau-Le-

ger, ne pourra non plus changer de ſon autorité privée le logement qui lui aura esté donné par le Syndic, Marguilliers, ou autres Officiers du corps commun du lieu où il aura esté départi; mais en cas qu'il y ait beſoin de changer, il ſera tenu de le faire connoître à la Communauté, ou du moins aux Officiers d'icelle, & de prendre un nouveau Billet d'eux pour ſon logement, duquel il ſera tenu de ſe contenter, pourveu toutesfois que ledit logement ſoit habité; Sa Majeſté deffendant tres-expreſſement aux Eſchevins des lieux de delivrer aucun Billet de logement dans les maiſons où il n'y aura point d'hôte pour recevoir les Officiers ou Cavaliers qui y ſeront envoiez.

Que lors que les Officiers qui auront eſté abſens de leurs Charges, retourneront dans les lieux où leurs places auront eſté aſſignées, les Habitans d'iceux ſeront tenus de les recevoir & loger pendant le ſejour actuel qu'ils y feront.

Que ſi aprés le premier département ou aſſiette qui aura eſté fait

des logemens, l'on reconnoit qu'il y ait des lieux trop chargez & d'autres qui ne le ſoient pas ſuffiſamment, ſa Majeſté donne pouvoir auſdits Commiſſaires départis, d'y apporter tel temperament & changement qu'ils eſtimeront à propos; enſorte que le logement & la ſubſiſtance deſdites Troupes de Cavalerie ne cauſent aucune ſurcharge au peuple, & qu'il ne puiſſe arriver aucune non valeur, retardement ni difficulté, au paiement des Gens de Guerre.

Que les places des Officiers & Cavaliers ſeront departies & diſtribuées avec une égalité entiere, en tous les lieux ſur leſquels le logement ainſi que le paiement de leurs places ſera aſſigné; enſorte que chacun porte ſa part du logement de tous ceux qui ſeront preſens & effectifs, & que ſi une Compagnie de Cavalerie de cinquante hommes eſt aſſignée par les billets du Commiſſaire départi pour le paiement de la ſolde ſur cinquante Paroiſſes, dont chacune ſoit capable de paier la place d'un Cavalier, il ſera logé un Cavalier en

chacune desdites cinquante Parroisses, bien qu'elles se trouvent taxées inégalement au paiement des places des Gens de Guerre ; que s'il se trouve moins de gens effectifs dans une Compagnie qu'il n'y aura de Paroisses taxées pour son paiement, ils seront distribuez premierement dans les Paroisses les plus fortes, & consecutivement dans les moindres, le tout par les billets dudit Commissaire départi ; lequel marquera en iceux les lieux où les Gens de Guerre presens & effectifs devront loger, & en quel nombre en chaque lieu, sans qu'il puisse estre départi & logé deux Cavaliers dans une Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait un logé en chacune de celles qui en pouront porter ; ni en loger trois en aucune Paroisse, qu'auparavant il n'y en ait deux en chacune de celles ordonnées pour le logement & subsistance de la Compagnie.

Deffend sa Majesté aux gens de guerre, & aux Habitans de faire ensemble aucunes compositions, pour s'exempter du logement actuel, sur peine

aux Chef & Officiers de concussion, & d'estre cassez & privez de leurs Charges, & au Cavalier de la vie; & aux Habitans d'estre punis exemplairement, comme aiant participé ausdites compositions.

Que pour garder l'ordre des Finances, & faire que le Tresorier General de l'Extraordinaire de la Guerre & Cavalerie-Legere, puisse compter des paiemens qui auront esté faits ausdites Troupes, & d'en apporter des acquits valables, sa Majesté entend & ordonne, que par le Chef ou Officier commandant chacune Compagnie, lors de la délivrance des billets pour le paiement d'icelle, il sera donné quittance audit Tresorier General, de la somme à laquelle lesdits billets monteront; & qu'en outre pour regler les paiemens que les Gens de Guerre recevront des Collecteurs ou autres Habitans des Paroisses, ils leur en donneront des recepissez ou certifications, lesquelles avec les quittances par eux délivrées audit Tresorier, ne vaudront que pour un seul & mesme acquit.

Et pour donner moien audit Tresorier General de l'Extraordinaire des Guerres, de faire le recouvrement desdites quittances, & de compter desdits paiemens, il lui sera paié trois deniers pour livre, des sommes ausquelles ils reviendront; & ce par les Habitans des lieux, sur lesquels il en sera assigné par les billets qui lui en seront délivrez par le Commissaire départi en chacune Generalité, à proportion de ce que manieront les places des Troupes qui y auront esté départies.

Que pour maintenir lesdits Gens de Guerre dans la discipline & police, empescher tous desordres, & faire que les Habitans des lieux où ils seront logez, ni de ceux des environs, n'en reçoivent aucune oppression, & n'aient aucun sujet de s'en plaindre; Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement aux Commandans desdites Troupes de Cavalerie, de souffrir que les Cavaliers sortent de leurs quartiers pour aller de Paroisse à autre, ni de permettre qu'ils portent aucunes armes à feu

ſoit dans leſdits quartiers ou à la campagne, à peine auſdits Officiers de repondre civilement des vols, dommages, & deſordres qui ſeront commis par ceux eſtans ſous leurs charges; ſa Majeſté entend qu'il ſoit procedé contr'eux par leſdits Commiſſaires départis ou leurs Subdeleguez, par ſaiſie des places ordonnées auſdits Officiers Commandans; & ſi elles ne ſuffiſent, par ſaiſie & vente de leurs biens. Et qu'à l'égard des Cavaliers qui ſeront trouvez à la campagne, ſoit en troupe ou autrement, ſoient arreſtez & chaſtiez exemplairement, à la diligence deſdits Commiſſaires départis, Prevoſts des Maréchaux, ou autres Juges Roiaux, comme pour crime de vol, & comme s'ils eſtoient pris en flagrant délit.

Deffend pareillement ſa Majeſté à tous Chefs, Officiers & Cavaliers, d'aller ou d'envoier querir de Sel en Païs eſtranger, ou en celui de l'obeïſſance de ſa Majeſté où la Gabelle n'a point de cours, ni d'en tranſporter vendre ni debiter, en quelque lieu ou maniere que ce ſoit, & à quelque

que perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs ou Commandans de répondre, comme dit eſt, ſur les paies à eux ordonnées, ou ſur leurs biens, des dommages faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux eſtans ſous leurs charges ; & aux Cavaliers de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Fauxſauniers. Deffend auſſi ſa Majeſté à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de commettre ledit fauxſaunage, ni d'aſſiſter & favoriſer en quelque maniere que ce ſoit, les Gens de Guerre qui le commettront, ſur les peines deſdites Ordonnances.

Deffend en outre ſa Majeſté auſdits Gens de Guerre d'aller ni envoier couper, abbattre & degrader en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, aucun bois dans les Foreſts, buiſſons, & bois de ſa Majeſté, ni des particuliers, ſoit engagiſtes de ſon Domaine, ou autres, ni de tirer avec fuſils, ni autres armes à feu ſur les pigeons & ſur les lapins, peſcher dans les eſtangs, ni prendre aucuns poiſſons, à peine

de punition corporelle ; & feront les coupables desdits crimes de vol, de faux-saunage, dégradation de bois, dépeuplement de coulombiers, garennes & estangs, circonstances & dépendances, punis par les Prevosts des Maréchaux, ou à leur deffaut par les Juges ordinaires des lieux, selon l'exigence des cas & la rigueur des Ordonnances, sans que les Gens de Guerre puissent ausdits crimes alleguer aucune exception ni privilege ; ni les Juges y avoir égard. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces de l'étenduë desdites Generalitez, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Commissaires départis dans lesdites Provinces aians la direction du paiement desdites Troupes, & de leur subsistance & police, Baillifs, Senechaux, Prevosts Generaux & Provinciaux, Vice Baillifs, Vice-Senechaux, leurs, Lieutenans, Commissaires des Guerres ordonnez à la conduite, police & reveuë desdites Troupes, & tous autres Justiciers & Officiers qu'il

appartiendra, de tenir la main chacun à son égard, à l'execution & observation de la presente, & de la faire publier par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Chasteau de Vincennes le quinziéme jour d'Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Gendarmes & Chevaux-Legers des Ordonnances de sa Majesté, ne pouront tirer l'Etape, marchant à la campagne, que pour un seul cheval chacun.

Du 19. Octobre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée, que bien que la plus grande partie des Gendarmes & Chevaux-Legers de ses Ordonnances n'aient à present qu'un cheval, neanmoins

comme suivant les Reglemens & Ordonnances ils en peuvent avoir deux, & que l'Etape leur est ordonnée pour ce nombre, lesdits Gendarmes & Chevaux-Legers ne laissent pas de se faire fournir l'Etape dans les lieux de leur passage pour deux chevaux, ou plus; & voulant empescher la continuation d'un abus si prejudiciable à son service & si à charge à ses Finances: Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorenavant & jusques à nouvel ordre, il ne sera fourni d'Etape aux Gendarmes & Chevaux-Legers de ses Ordonnances marchans à la campagne & dans les logemens qu'ils auront à faire, que pour un seul cheval; Sa Majesté deffendant à ceux qui seront chargez de la fourniture des Etapes, de delivrer aux Cavaliers plus de foin & d'avoine que celle qui est ordonnée pour un cheval; & ausdits Cavaliers d'en exiger une plus grande quantité, sur peine ausdits Cavaliers de punition exemplaire, & aux Etapiers de radiation dans les comptes qu'ils rendront de ce qu'ils auroient fourni de plus, au prejudice

de ce qui eſt porté par la preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le 19. jour d'Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant que l'uſtancille ne poura eſtre fournie aux Soldats des recruës, qu'aprés avoir paſſé en reveuës, & avoir eſté ſignalez.

Du 23. Octobre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant eſté informée que les Officiers des Compagnies d'Infanterie qui ſont en garniſon en aucunes Villes & Places de ſon Roiaume, ſous pretexte qu'ils font des recruës pour fortifier leurs Compagnies, demandent ſouvent des billets pour le logement & uſtan-

cille des Soldats d'icelles. Et ſa Majeſté ſçachant qu'il s'y commet divers abus, en ce que la pluſpart des recreuës ſont de moindre nombre d'hommes que celui pour lequel ils ſe font fournir leſdits billets, ce qui eſt à la charge des Habitans deſdites Villes ; à quoi ſa Majeſté jugeant à propos de remedier : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que dorenavant il ne ſoit délivré des billets pour l'uſtancille des Soldats des recreuës, qu'aprés qu'ils auront paſſé en reveuë devant les Commiſſaires des Guerres ordonnez à la police des Compagnies pour leſquelles ſeront leſdites recreuës, & qu'ils auront eſté par eux ſignalez : Sa Majeſté deffendant tres-expreſſement aux Maires, Eſchevins, Conſuls & Jurats des Villes, de fournir ladite uſtancille, que ſur les certificats ou extraits des reveuës faites par leſdits Commiſſaires, & aux Officiers deſdites Troupes d'en exiger, à peine auſdits Maires, Eſchevins, Conſuls & Jurats de deſobéïſſance, & auſdits Officiers de concuſſion, à quoi ſa Ma-

jesté mande & ordonne aux Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, & aux Commissaires des Guerres ordonnez à la police des Troupes y estans en garnison, de tenir la main chacun à son égard, ensorte qu'il n'y soit point contrevenu. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-troisiéme jour d'Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant ampliation de celle du dernier Mars 1666. pour la recherche & punition des Deserteurs, & pour regler le temps du service des Cavaliers & Soldats, aprés lequel ils pourront demander leur congé.

Du 28. Octobre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant consideré le prejudice que son service rece-

voit de la desertion des Cavaliers & Soldats de ses Troupes, Elle auroit par son Ordonnance du dernier jour du mois de Mars dernier, pourveu à tout ce qu'elle auroit jugé necessaire pour empescher la continuation d'un desordre de cette consequence, & faire qu'à l'avenir aucun Cavalier ni Soldat une fois enrollé dans une Compagnie, ne pût la quitter sans congé de celui qui la commanderoit; & comme par le compte qui a esté rendu à sa Majesté, tant de la part des Commandans de ses Troupes, que des Intendans de la Justice, Police & Finances, ou Commissaires départis dans ses Provinces & prés desdites Troupes, & par les Commissaires des Guerres ordonnez à leur Police, Elle a reconnu que la publication de ladite Ordonnance, & l'application que sa Majesté a apporté pour la faire exactement observer, & pour faire arrester & punir severement les deserteurs, en quelque lieu qu'ils se soient trouvez, a beaucoup contribué à la notable diminution d'un desordre de cette con-

ſequence, & que ce qui a empêché qu'il n'ait entierement ceſſé, eſt que les Cavaliers & Soldats aiant paſſé déguiſez, ſoit aux Portes des Villes, ſoit ſur les Ponts, & autres lieux où l'on fait garde, & marché les nuits des trois ou quatre premiers jours qu'ils ont quitté leurs garniſons, ſe ſont retirez dans le lieu de leur naiſſance, où n'eſtant point connus pour deſerteurs, & pour avoir quitté le ſervice ſans congé, ils demeurent en repos & ne ſont pourſuivis de perſonne. Et ſa Majeſté voulant remedier à ces inconveniens, & en même temps pourvoir à ce que les Cavaliers & Soldats qui auront ſervi dans ſes Troupes un temps conſiderable, puiſſent ſe retirer chez eux, ou ailleurs que bon leur ſemblera, ou quitter une Compagnie, s'ils ne s'y trouvent pas bien, pour paſſer dans une autre pour laquelle ils auront plus d'inclination.

I.

Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que ladite Ordonnance dudit jour dernier Mars der-

nier, ensemble celle du vingtiéme May ensuivant, au sujet des deserteurs, soient executées selon leur forme & teneur. Et en outre que tous les Officiers des Compagnies tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui sont presentement sur pied, donneront dans un mois aux Commissaires ordonnez à leur police & conduite, un rolle de signal, dans lequel chaque Cavalier & Soldat de leur Compagnie sera dépeint & nommé l'un aprés l'autre, & le lieu de sa naissance specifié.

II.

Qu'ils envoieront dans le mesme temps d'un mois au Secretaire d'Etat & des commandemens de sa Majesté aiant le département de la guerre, un memoire contenant le nom, le signal, & le lieu de la naissance de tous les Cavaliers & Soldats qui auront deserté leurs Compagnies, depuis le 15. Mars dernier, comme aussi de mois en mois un rolle contenant bien particulierement le nom, le signal, & le lieu de la naissance de ceux qu'ils auront enrollez dans leurs Compagnies.

III.

Qu'à mesure qu'un Cavalier ou Soldat aura deserté une Compagnie, l'Officier qui la commandera envoiera audit Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, un memoire contenant aussi son nom, son signal & le lieu de sa naissance, à peine aux Officiers qui obmettront de donner ainsi avis, tant de ceux qui ont deserté depuis ledit jour quinziéme Mars, & de ceux qui deserteront ci-aprés, que de ceux qu'ils enrolleront, d'encourir les peines portées par l'Ordonnance dudit jour dernier Mars, contre les Officiers qui favoriseront la desertion.

IV.

Et afin que cela soit religieusement observé, sa Majesté veut que tout Officier ou Soldat qui donnera directement avis à Sa Majesté d'une contravention à la presente, ou au Commissaire des Guerres estant sur les lieux, pour l'en informer, soit pourveu incessamment de la Charge de celui qui aura contrevenu, s'il est capable de l'exercer, sinon qu'il

touche la juste valeur de lad. Charge.

V.

Que le Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, aprés avoir esté ainsi averti du nom, du signal, & du lieu de la naissance de ceux qui auront deserté les Troupes, en fera dresser tous les mois un Rolle exact, lequel il adressera à tous les Intendans ou Commissaires départis dans les Provinces, aux Commissaires ordonnez à la police des Troupes y estans, & à tous les Prevosts des Maréchaux; lesquels Prevosts feront des visites de mois en mois dans les lieux de la naissance desdits deserteurs, s'en saisiront s'ils les rencontrent, les constitueront dans les plus prochaines prisons seures, & en donneront avis audit Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, par le soin duquel ils seront paiez des dix écus que sa Majesté a ordonnez pour l'arrest de chaque deserteur; & en outre de ce qu'il conviendra pour les reconduire dans les lieux où sa Majesté jugera à propos de leur faire faire leur procez.

VI.

Que tout Prevoſt qui aiant reconnu un deſerteur ne l'aura pas arreſté, ou qui l'aiant arreſté le relâchera, pour quelque conſideration que ce ſoit, ſon procez lui ſera fait & parfait ſuivant la rigueur des Ordonnances; & cependant qu'il ſera commis à ſa Charge juſques à l'entier jugement du procez; laquelle Charge demeurera confiſquée au profit de ſa Majeſté, s'il s'en trouve convaincu, & le tiers du prix d'icelle donné au dénonciateur.

VII.

Et afin d'obliger leſdits Prevoſts de s'appliquer avec le ſoin & la diligence neceſſaire en ce qui dépend des fonctions de leurs Charges, à l'execution de la preſente Ordonnance; l'intention de ſa Majeſté eſt, que lors qu'ils ne rencontreront point leſdits deſerteurs dans les lieux de leur naiſſance, ou de leur demeure ordinaire, ils en dreſſent des procez verbaux, & les envoient tous les mois au Secretaire d'Etat aiant le département de la guerre, à peine à

ceux qui y manqueront d'eſtre privez de leurs gages & ſoldes ; leſquels pour cette fin ne leur pourront eſtre delivrez par les Receveurs generaux ou particuliers du Taillon, ni la dépenſe paſſée dans les comptes deſdits Receveurs, qu'en rapportant par eux un Certificat du Secretaire d'Etat aiant le département de la Guerre, portant que leſdits Prevoſts ſe ſeront bien & diligemment acquitez de ce qui leur eſt ordonné par la preſente.

VIII.

Et parce que ſa Majeſté a eſté informée que les Gouverneurs de ſes Places, Colonels & Meſtres de Camp des Regimens, Sergens Majors d'iceux & deſdites Places, & Commiſſaires à la conduite & police de ſes Troupes, ou à la reſidence deſdites Places, ont la pluſpart deſtiné un certain jour de la ſemaine, pour conformement au treizième article de l'Ordonnance de ſa Majeſté du dernier jour de Mars dernier, interroger les Soldats que les Capitaines pretendent enroller dans leurs Compagnies,

& qu'il peut arriver que dans l'entretemps des jours choisis pour l'enrollement, un Capitaine qui auroit pris quelque Soldat ou Cavalier, lui feroit monter la garde, ou passer en reveuë devant le Commissaire, & qu'estant par lui reconnu pour deserteur, ledit Capitaine pourroit pretendre n'avoir point encouru la peine portée par ledit article treiziéme de ladite Ordonnance contre les Officiers dans les Compagnies desquels se trouvent des deserteurs qui n'ont point esté examinez : Sa Majesté a deffendu & deffend tres-expressement à tous Capitaines de souffrir dans les rangs de leurs Compagnies, aucun Cavalier ou Soldat qui n'ait esté examiné, conformement à l'article treiziéme de ladite Ordonnance du dernier jour du mois de Mars dernier, à peine à l'Officier d'estre privé de sa Charge sans remission, quand bien même il justifieroit qu'il n'auroit pas esté en son pouvoir de faire examiner ledit Cavalier ou Soldat; & audit Cavalier ou Soldat d'estre puni, comme passe-volant, s'il n'est pas ju-

ftifié qu'il foit deferteur ; finon fuivant la rigueur de ladite Ordonnance.

IX.

Deffend tres-expreffement fa Majefté à tous fes Sujets d'acheter aucuns habillemens, armes, ni chevaux des Cavaliers & Soldats de fes Troupes, à peine aux contrevenans de confifcation, & de les rendre aux Officiers qui les en trouveront faifis ; & en outre de trente livres d'amende, paiables fans remifes ni deport, à l'Officier de la Compagnie dont fera le Cavalier ou Soldat qui les aura vendus.

X.

Deffend auffi fa Majefté aux Habitans des Villes, Bourgs & Villages, de favorifer en aucune maniere le paffage des deferteurs, à peine de foixante livres d'amende, pour chacun de ceux à l'évafion defquels on juftifiera que lefdits Habitans auront donné les mains, & contribué en quelque forte ou maniere que ce foit ; au paiement de laquelle amende les Efchevins, Confuls, ou principaux

Habitans des lieux, aians ſoin des affaires de la Communauté d'iceux, seront contraints ſolidairement & par corps, ſauf à eux leur recours contre celui ou ceux qui s'en trouveront coupables.

XI.

Que ſi aucun Cavalier ou Soldat en debauche d'autres, & les induit à deſerter ou à paſſer d'une Troupe dans une autre ſans congé ; ſa Majeſté veut & entend qu'il ſoit condamné à la ſervir comme Forçat ſur ſes Galeres, à perpetuité & ſans remiſſion.

XII.

Enjoint ſa Majeſté à tous ſes Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner aide, aſſiſtance, & main-forte ſi beſoin eſt, à ceux qui reconduiront des deſerteurs dans les Garniſons & Compagnies qu'ils auront quittées, à peine à ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir refuſé de le faire, de punition exemplaire ; & à ceux qui par violence auroient retiré des mains de ceux qui les conduiront, de la vie, & aux Ha-

bitans des Villes & lieux, dans l'étenduë & banlieuë desquels lad. violence aura esté commise, d'estre condamnez à deux cens livres d'amande; au paiement de laquelle le Corps de la Communauté sera contraint solidairement; ladite amande applicable moitié aux Hôpitaux desdites Villes & lieux, s'il y en a, ou des plus prochains; & l'autre moitié à ceux des mains desquels lesdits deserteurs auront esté retirez.

XIII.

Veut & entend sa Majesté, que tout Cavalier & Soldat qui aura servi l'espace de quatre années, à commencer du premier jour du present mois d'Octobre, & desirera se retirer, ou entrer dans une autre Compagnie le puisse faire, en demandant prealablement son congé à son Capitaine; pourveu toutefois que ledit congé soit demandé depuis le premier jour de Novembre jusques au dernier jour du mois de Mars de chaque année, que pendant ledit temps la Compagnie dans laquelle servira ledit Cavalier ou Soldat, ne

se trouve point occupée à quelque expedition ou dessein important au service de sa Majesté ; que ledit Cavalier ou Soldat avertisse sondit Capitaine du dessein qu'il aura de se retirer, un mois auparavant que de pouvoir pretendre ledit congé, & qu'il satisfasse au paiement de ce dont il se trouvera lui estre redevable, moiennant quoi ledit Capitaine sera tenu de lui donner son congé sans difficulté.

XIV.

Qu'en cas que le Capitaine refuse à son Cavalier ou Soldat le congé qu'il lui demandera aux conditions susdites, sa Majesté veut que ledit Cavalier ou Soldat se puisse pourvoir pardevant le Gouverneur ou Commandant dans la Place où la Compagnie sera en garnison, & le Commissaire des Guerres ordonné à la police de ladite Compagnie, lesquels, ou l'un d'eux en l'absence ou refus de l'autre, lui signeront son congé sans aucune difficulté, en vertu duquel ledit Cavalier ou Soldat pourra se retirer où bon lui semblera, sans pouvoir estre

recherché ni inquieté en aucune maniere.

XV.

Que si neanmoins un Cavalier ou Soldat quittoit la Compagnie dans laquelle il seroit enrollé, sans le congé de son Capitaine, ou du Gouverneur de la Place ou Commandant, ou bien dudit Commissaire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, quoique ledit Soldat pût justifier l'avoir demandé, aprés avoir servi le temps porté par la presente, & ne rien devoir à son Capitaine; sa Majesté veut que ledit Cavalier ou Soldat soit puni de mort, tout ainsi que s'il avoit esté trouvé avoir deserté sans avoir demandé congé à son Capitaine, ou sans avoir servi durant ledit temps; & qu'aussi l'Officier qui lui aura refusé son congé au prejudice de la presente, soit cassé & privé de sa Charge. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, Prevosts, Juges

& leurs Lieutenans ; comme aussi au Colonel General de la Cavalerie-Legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres de Camp de ses Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police desdites Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation de la presente ; laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'acun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-huitiéme jour du mois d'Octobre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour declarer celles des dernier Mars & vingt huitiéme Octobre 1666. contre les Deserteurs, communes avec les Compagnies de la garde de sa Majesté, & les Compagnies d'Ordonnance.

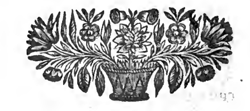
Du 9. Novembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par son Ordonnance du dernier jour du mois de Mars dernier & par celle du vingt-huitiéme Octobre ensuivant, auroit declaré ses intentions pour la recherche & punition des Cavaliers & Soldats de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, qui tomberoient dans le crime de desertion; mais comme dans lesdites Ordonnances il n'est point fait mention des Compagnies de Gendarmes, non plus que de celles de la garde de sa Majesté & des

Compagnies de Chevaux - Legers d'Ordonnance, lesquelles sont reputées du Corps de la Gendarmerie, ceux desdites Compagnies pouroient pretendre n'estre point sujets aux peines portées par lesdites Ordonnances, quand bien mesme ils se retireroient desdites Compagnies sans congé de leurs Officiers. Et sa Majesté voulant y pourvoir & declarer sur cela sa volonté : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que lesdites Ordonnances du dernier jour du mois de Mars dernier, & du vingt-huitiéme Octobre ensuivant, aient lieu à l'égard des Compagnies servans à sa garde, & des Compagnies de Gendarmes & de Chevaux-Legers d'Ordonnance, & qu'elles soient communes entre elles & les autres Troupes de sa Majesté, tout ainsi que si elles avoient esté comprises & nommées chacune en particulier dans lesdites Ordonnances, & que ceux desdites Compagnies de la Garde, & desdites Compagnies d'Ordonnance, qui tomberont ci-aprés dans le crime de desertion, soient punis des peines por-

tées par lesdites Ordonnances sans difficulté. Mande & ordonne sa Majesté aux Chefs desdites Compagnies de sa Garde & d'Ordonnance, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation desdites Ordonnances & de la presente, lesquelles sa Majesté veut estre lûës & publiées à la teste de chacune desdites Compagnies de sa Garde, & desdites Compagnies d'Ordonnance, à ce qu'aucun n'en puisse ignorer. Fait à Saint Germain en Laye le neuviéme Novembre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant que dorénavant il ne sera fabriqué, ni exposé en vente dans le Roiaume, ni admis dans ses Troupes, des mousquets de moindre calibre de balles de plomb, que de vingt à la livre.

Du 16. Novembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée que les mousquets dont se servent ses Troupes, & qui sont en Magasin dans ses Places, sont pour la plusspart de calibres differens, & souvent plus petits que le plomb qui est distribué aux Soldats pour les exploiter, ce qui les rend tout à fait inutiles, & hors d'estat de faire aucun service, au grand prejudice de celui de sa Majesté, & de la deffense de ses Troupes & de ses Places; à quoi estant important de remedier

& sa Majesté sçachant que ce desordre provient principalement de ce que les ouvriers qui travaillent à faire des canons de mousquets, ou suivent leur caprice, ou poussez par l'appetit du gain les font plus petits, tant pour épargner la matiere que pour les rendre plus legers, & par ce moien en trouver plus facilement le debit. Sa Majesté a ordonné & ordonne que dorénavant, & à commencer du jour de la publication de la Presente, il ne sera fait dans le Roiaume des canons de mousquets, ni admis aucun venant des Païs Etrangers, de moindre ni plus petit calibre de balle de plomb que de vingt à la livre, à peine aux Ouvriers & Marchands qui les exposeront en vente, ou qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Veut pour cette fin sa Majesté qu'il soit fait de temps en temps par les Officiers de Justice des lieux, & par ceux que sa Majesté commettra, des visites dans les Maisons &

Boutiques desdits Ouvriers & Marchands, & dans les Forges où se fabriquent lesdits Canons, pour reconnoître si lesdits Canons de Mouquets seront dudit calibre de vingt à la livre, ou au dessous ; confisquer tous ceux qui seront au dessus & de moindre calibre que de vingt à la livre, & faire punir ceux qui s'en trouveront saisis, suivant la rigueur de la Presente : par laquelle sa Majesté deffend tres-expressement aux Officiers de ses Troupes d'Infanterie, d'acheter à l'avenir pour armer leurs Soldats, des Mousquets de calibre plus petit que celui de vingt à la livre, & de se defaire, soit par échange ou autrement, des Mousquets qu'ils ont dans leurs Compagnies de plus petit calibre, dans six mois : & en cas qu'aprés ce temps expiré il s'en trouve dans leurs Compagnies, sa Majesté veut qu'ils soient brisez & rompus, à quoi Elle ordonne aux Commissaires des Guerres qui feront les montres & reveuës desdites Troupes d'Infanterie, de tenir la main, à peine d'en répondre. Veut en outre

ſa Majeſté que la Preſente ſoit publiée & affichée dans toutes les Villes & lieux de ſon Roiaume que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le ſeiziéme Novembre mil ſix cens ſoixante ſix. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant qu'il ſera retenu trente ſols par mois ſur la ſolde des Cavaliers & Soldats de ſes Troupes, pour ſervir a leur avoir des habillemens & chauſſures, & à la remonte des Cavaliers, & que le décompte ſera fait auſdits Cavaliers & Soldats de trois mois en trois mois.

Du 5. Decembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' par ſon Ordonnance du vingt uniéme Avril dernier, auroit entre autres choſes ordonné

aux Officiers de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, de paier à leurs Cavaliers & Soldats, la solde entiere qui leur est ordonnée par sa Majesté, sans leur retenir aucune chose sur ladite solde, soit pour le passé en faisant leur décompte, soit à l'avenir sous pretexte d'habillemens, chaussures, ou pour quelqu'autre cause que ce fut, jusques à ce que par sa Majesté il en eut esté autrement ordonné; mesme par autre Ordonnance du 27. Juillet dernier, sa Majesté auroit encore, à l'égard de l'Infanterie, reïteré plus particulierement sur cela ses intentions; mais depuis aiant consideré que si ces Ordonnances avoient lieu, comme les habillemens & chaussures s'usent journellement, & que les Soldats qui bien loin de ménager aucune chose, consomment souvent en un jour ce qui leur est donné pour dix, n'auroient jamais de quoi se pourvoir d'habits ni de chaussures; & les Officiers, veu la mediocrité de leurs appointemens, n'auroient pas le moien d'y survenir, ce qui reduiroit insen-

ſiblement les Troupes dans la derniere miſere, & les mettroit hors d'eſtat de pouvoir rendre aucun ſervice; ſa Majeſté voulant prevenir ces inconveniens, & pourvoir à ce que ce qui ſera retenu ſur la ſolde des Soldats, ſoit bien emploié, ſa Majeſté ſans s'arreſter auſdites Ordonnances des 21. Avril & 27. Juillet dernier, a ordonné & ordonne que les Capitaines & Officiers commandans les Compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie, retiendront trente ſols par mois ſur la ſolde de chacun Cavalier ou Soldat; leſquels trente ſols ſeront emploiez par leſdits Officiers en habillemens, chauſſures, & autres neceſſitez deſdits Cavaliers & Soldats, & à la remonte deſdits Cavaliers: & afin qu'il n'en puiſſe eſtre abuſé, & que les trente ſols qui seront ainſi retenus par leſdits Capitaines & Officiers, ſoient utilement emploiez; Sa Majeſté veut & entend que le décompte de ce qui eſt, & ſera dû aux Capitaines & Soldats juſques à la fin de la preſente année, ſoit fait en preſence des Commiſſai-

res des Guerres ordonnez à la conduite & Police des Troupes ; & que dorenavant, & à commencer du premier jour de l'année mil six cens soixante-sept, lesdits décomptes soient faits en la mesme forme, & en presence desdits Commissaires, de trois mois en trois mois, lesquels Commissaires seront tenus d'en rendre compte à sa Majesté, tout ainsi que des reveuës qu'ils auront faites ausdites Troupes, dont ils lui envoieront des memoires avec les Extraits desdites reveuës. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces, Intendans en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, aux Commissaires ordonnez à la Police desdites Troupes, de tenir la main, chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le cinquiéme jour du mois de Decembre mil six cens

soixante-six. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Cavaliers & Soldats de ses Troupes, qui en s'enrollant déguiseront leurs noms & les lieux de leur naissance, seront condamnez aux Galeres.

Du 19. Decembre 1666.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté aiant esté informée que depuis l'expedition de son Ordonnance du 28. Octobre dernier, contre les deserteurs, plusieurs Cavaliers & Soldats, pour éviter les peines portées par ladite Ordonnance, & commettre la desertion avec impunité, déguisent leurs noms & les lieux de leur naissance, lors qu'ils prennent parti dans les Troupes, afin que quand ils viendront à les quitter sans congé, l'on ne puisse

les pourſuivre, & que l'on ne ſçache où les pouvoir trouver ; à quoi eſtant important de remedier ; ſa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend que tout Cavalier & Soldat, qui aprés avoir pris parti dans une Compagnie, ſera reconnu avoir deguiſé ſon nom & le lieu de ſa naiſſance en s'y enrollant, ſoit arreſté & mis dans le Conſeil de Guerre, & qu'il ſoit condamné à la peine des Galeres ſans remiſſion. Veut ſa Majeſté que la preſente ſoit publiée & affichée dans ſes Villes & Places, & par tout ailleurs que beſoin ſera ; & que meſme elle ſoit lûë à chaque Cavalier & Soldat lors qu'il s'enrollera dans une Compagnie, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le dix-neuviéme Decembre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT SIGNÉ DE LA propre main du Roy, contenant les choses que sa Majesté, veut estre dorénavant observées par les Officiers & Gardes de son Corps.

MON intention est, que lorsque mes Gardes marcheront, ils soient toûjours en bon ordre; que les Officiers soient à leurs postes, & les Gardes dans les rangs, sans qu'aucun en puisse sortir qu'avec la permission de celui qui les commandera.

Que ceux ausquels j'ay donné le soin d'une Brigade desdits Gardes, rendent tous les quinze jours au Capitaine desdits Gardes qui sera en quartier, un compte exact de l'estat des armes, des chevaux & de l'équipage de ladite Brigade.

Que par le Sergent Major, & en son absence par ses Aides-Majors, ledit Capitaine en quartier fasse verifier si le compte qui lui aura esté ainsi rendu se trouvera veritable.

Qu'aucun de mes Gardes, lors qu'ils feront en des postes, ne maltraitent personne sans sujet ; mais lors qu'ils y seront forcez par des Gens qui perdront le respect qu'ils doivent à leurs Bandoüllieres, je veux qu'ils soient soûtenus par leurs Camarades,& qu'il ne soit rien obmis pour se saisir de ceux qui auront commis quelque insolence.

Que le service dans lesdits Gardes se fasse par tout, & toûjours par gens détachez des quatre Compagnies ; à la reserve toutesfois de la garde que la Compagnie Ecossoise doit faire le soir à la porte du lieu où je serai logé, laquelle garde elle continuera de faire, comme il est porté par le Reglement du quinziéme Aoust mil six cens soixante-cinq.

Que les Cadets qui servent sans paie, fassent le service aussi regulierement que ceux qui la reçoivent, & lors qu'ils manqueront qu'ils soient punis tout ainsi que ceux qui sont couchez sur le Rolle desdites Compagnies.

Que chaque mois, lors qu'un Ca-

pitaine aura choisi les gens qui devront composer le guet pendant ledit mois, il en fasse donner un estat signé de lui audit Major, afin que sçachant ceux qui doivent faire le service, il puisse observer ceux qui y manqueront, & les faire punir.

Que lors que l'on appellera le guet, qui que ce soit qui manquera à s'y trouver, perde la solde pour la premiere fois ; & pour la seconde, outre ledit retranchement de solde, qu'il demeure un jour entier desarmé dans la salle.

Que les Clercs du guet ne puissent toucher leurs appointemens, qu'en rapportant au Tresorier un Certificat dudit Major, portant qu'ils auront bien entretenu la salle & les corps de garde de paillasses, & qu'ils auront actuellement fourni le pain, le vin, le bois, & les bougies que je leur fais donner pour le service de la salle.

Que les portes du Louvre, ou autre lieu où je serai logé, soient toûjours fermées à une heure & demie aprés minuit, si les gens destinez pour

ſervir prés de ma Perſonne ſe trouvent en eſtre ſortis avant cette heure-là ; ſinon & quand ils ſeront obligez de demeurer plus tard , un quart d'heure aprés qu'ils ſeront ſortis.

Que ſi dans le ſervice il arrive quelque démeſlé entre un Officier & un Garde , l'on commence toûjours à punir le Garde avant que l'entendre en ſa juſtification.

Que lors que le Capitaine en quartier jugera à propos d'excuſer quelqu'un deſdits Gardes qui ſera tombé en faute , & de la lui remettre , & pour cette fin , de lui faire rendre la ſolde qui lui aura eſté retranchée , qu'il m'en rende compte ; & qu'enſuite , ſi je le trouve bon , il donne un billet portant ordre au Treſorier de paier audit Garde ce qui lui aura eſté retenu : & ledit Treſorier ſera obligé à la fin de chaque mois , de repreſenter audit Major leſdits billets , & de compter pardevant lui ce à quoi pourront monter les paies qui auront eſté ainſi retenuës ; deſquelles ledit Major donnera un eſtat au Capitaine en quartier pour me preſen-

ter, & lesdits Tresoriers ne pourront se deslaisir desdites paies que par mes ordres.

Que les Tresoriers paieurs de mesdits Gardes se rendent un jour devant la fin de chaque mois à ma suite, pour paier les Gardes qui auront servi pendant ledit mois.

Que les logemens qui seront donnez pour les Gardes estans de service prés de ma Personne, soient partagez en quatre portions égales, & que les Gardes qui servent prés de la Reine, & prés de mon Fils le Dauphin, prennent leurs logemens dans les cantons où seront logées les Compagnies dont ils sont, sans pouvoir pretendre d'en avoir à part, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Que de tous lesdits logemens il en soit fait un controlle par le Major, duquel il donnera une copie au Capitaine en quartier, afin qu'il le fasse exactement observer, & qu'il empêche qu'il n'y soit rien changé.

Qu'il soit donné audit Major un Controlle de chaque Compagnie, contenant bien particulierement les

noms & furnoms de ceux qui la compofent, & le lieu de leur naiffance, & que lors qu'on recevra un Garde nouveau, il ne puiffe faire aucune fonction, ni jouïr de la paie, qu'il ne fe foit fait écrire fur le Livre dudit Major.

Que ledit Capitaine en quartier fe faffe informer par ledit Major, ou fes Aides en fon abfence, de la maniere dont les Gardes vivront dans leurs quartiers avec leurs hoftes.

Que ceux qui commanderont les Cornettes de mes Gardes, ne fouffrent point qu'il s'établiffe dans les quartiers aucune femme publique, ni qu'aucune de mes Gardes y en entretienne.

Que lors que mes Gardes fe trouveront dans des Armées, les Gardes de fatigue ne foient point diftinguées d'avec les Gardes d'honneur.

Que lors que ledit Major trouvera quelque Garde en faute, il le faffe defarmer fur le champ, & qu'enfuite il en rende compte au Capitaine qui fe trouvera commander lefdits Gardes, pour eftre par lui ordonné

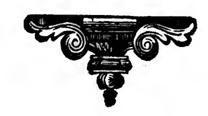
la peine qu'il jugera que la faute aura meritée.

Que ledit Sergent Major donne toutes les ſemaines audit Capitaine en quartier, un memoire contenant le nom des Gardes qu'il aura trouvez en faute, pour ledit memoire m'eſtre donné par ledit Capitaine, afin que par la connoiſſance que j'auray par ce moien de l'aſſiduité & de l'exactitude que mes Gardes auront eu pour le ſervice, je puiſſe faire des graces à ceux que je croirai les avoir mieux meritées.

Que pour donner un rang convenable audit Sergent Major, j'entens qu'il prenne dans meſdits Gardes celui de Lieutenant; & ce du jour du Brevet que je lui ay fait expedier de ladite Charge de Major; & qu'en cette qualité il commande, non ſeulement aux Enſeignes, mais auſſi aux Lieutenans de meſdits Gardes qui auront eſté receus depuis lui, de quelques Compagnies qu'ils ſoient, ſans que ce que j'ordonne preſentement en faveur dudit Major, puiſſe en rien alterer ce qui s'eſt pratiqué juſques à pre-

sent entre les Lieutenans des Compagnies de mesdits Gardes, pour le commandement entr'eux.

Que quand le Capitaine des Gardes en quartier sera present dans le Louvre, & ne se trouvera pas lors qu'on devra appeller le guet; mon intention est que ce soit le Major qui l'appelle, & reçoive tous les honneurs deus à celui qui appelle le guet. Fait à Saint Germain en Laye le trentiéme Decembre 1666. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, portant reglement pour le logement des Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment des Gardes Françoises de sa Majesté, dans les Fauxbourgs de la Ville de Paris.

Du 14. Janvier 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté informée des desordres & abus qui se sont commis jusques à present dans le repartissement & distribution des Maisons des Fauxbourgs de Paris, destinez pour loger les Officiers & Soldats des Compagnies du Regiment de ses Gardes Françoises, qui y ont leurs quartiers assignez; & voulant y pourvoir, de sorte que lesdits logemens soient également distribuez, & que sa Majesté ne puisse dorénavant recevoir de plaintes pareilles à cel-

les qui lui ont esté portées depuis peu à cette occasion ; sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ensuit.

Que par le Maréchal des Logis dudit Regiment de ses Gardes Françoises, il sera procedé à une visite generale de toutes & chacunes les Maisons sises dans les quartiers destinez pour le logement dudit Regiment.

Que toutes lesdites Maisons seront par lui de nouveau également distribuées pour les trente Compagnies, & les Officiers de l'Etat Major dud. Regiment, de maniere que les vingt-six Compagnies d'icelui, qui sont entretenuës pour un même nombre d'hommes, aient chacune un égal nombre de Maisons; & que les quatre autre Compagnies qui sont entretenuës sur un plus haut pied, en aient chacune un nombre proportionné à leur force.

Que les logemens de chacune desdites Compagnies seront faits par ledit Maréchal des Logis, seul, sans que nul autre puisse s'en mêler, ni que ledit Maréchal des Logis puisse

de son autorité privée, ou à la recommandation de qui que ce soit, exempter aucune des maisons de celles qui seront ci aprés declarées estre sujettes audit logement, à peine de privation de sa Charge.

Et parce que sa Majesté a esté informée que plusieurs proprietaires des maisons desdits Fauxbourgs, lesquels de droit ne peuvent pretendre d'exemption, ont obtenu des Sauvegardes sous divers pretextes, ou faux exposez ; Sa Majesté a dés à present revoqué & revoque toutes celles qui pourroient avoir esté accordées, soit par Elle ou par qui que ce soit, & a fait & fait deffenses tres-expresses audit Maréchal des Logis d'y avoir aucun égard ; mais seulement aux Sauvegardes qui pourront estre ci-aprés accordées par sa Majesté ou par le Colonel dudit Regiment.

Que le logement de chacune Compagnie estant fait par ledit Maréchal des Logis, pour le nombre d'hommes effectifs dont elle sera composée, les billets en seront par lui délivrez au Fourrier de ladite Compagnie, le-

quel les remettra à chacun des Soldats ; & sera obligé de donner audit Maréchal des Logis un controlle exact dudit logement, dans lequel les noms & surnoms des Soldats de ladite Compagnie seront specifiez, & de lui venir rendre compte, au moins de quinze jours en quinze jours, de l'Etat dud. logement, & de ce qu'il y aura à faire, soit pour les changemens, ou pour les autres difficultez qui pouroient y survenir.

Deffend tres expressement sa Majesté aux Sergens & Soldats dudit Regiment, de tirer de l'argent de leurs Hostes pour ne pas loger chez eux, à peine de la vie ; à quoi sa Majesté enjoint aux Officiers de tenir la main ; & à l'égard des Bourgeois qui feroient ces compositions, de six cens livres d'amende, applicable au profit de l'Hôpital General, sans que pour ce il soit besoin d'autre Jugement que de la presente Ordonnance.

Sa Majesté trouve bon neanmoins que lors que quelqu'un desdits Bourgeois desirera s'exempter dudit Logement, il y soit receu en fournissant

une Chambre garnie, ſuivant les Ordonnances, aux Soldats auſquels il aura eſté delivré des Billets pour loger chez lui, pourveu toutefois que ladite Chambre qu'il fournira ſoit ſituée dans l'étenduë du quartier ordonné à ladite Compagnie, & non autrement.

Ordonne ſa Majeſté, que nul ne ſera exempt dudit logement, ſi ce n'eſt le Prevoſt des Marchands actuellement en charge, & ceux qui en ſont ſortis, pour toutes les Maiſons qui leur appartiennent, les Eſchevins de ladite Ville de Paris, les Procureur du Roi & Greffier d'icelle, & les Conſeillers de Ville, le tout pendant qu'ils ſeront en charge, & non autrement; & ce pour les Maiſons ſeulement qui leur appartiennent, & dans leſquelles ils feront leur demeure actuelle.

Que les Colonels, Capitaines, Lieutenans, & Enſeignes de Milice Bourgeoiſe, Quarteniers, Cinquanteniers, & Dixainiers de ladite Ville, jouïront pareillement de la même exemption pour les Maiſons à eux appartenantes,

& dans lesquelles ils feront aussi leur residence actuelle, à condition toutefois que leurs Maisons seront scituées dans l'étenduë du quartier où leurs Charges leur donnent jurisdiction, & non autrement.

Ordonne en outre sa Majesté que les Ecclesiastiques, les Gentilshommes faisant actuellement profession des armes, les Officiers des Cours de Parlement, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cour des Aides, & Cour des Monnoies, les Chefs, & Procureurs & Avocats de sa Majesté des autres Compagnies, & les Officiers de la Maison de sa Majesté, jouïront aussi de la même exemption pour les Maisons à eux appartenantes, & dans lesquelles ils seront actuellement logez; l'intention de sa Majesté estant, que lors que des gens de la qualité ci-dessus, seront logez dans des Maisons appartenantes à des gens sujets audit logement, il soit fourni par les proprietaires d'icelles une Chambre, ainsi qu'il est dit ci-dessus, pour le logement des Soldats qui auroient

leurs billets pour loger dans lesdites Maisons.

Veut aussi sa Majesté que toutes les Maisons qui se trouveront renfermées entre les Portes de ladite Ville de Paris, & les Barrieres desdites Portes, demeurent exemptes dudit logement, comme n'étant pas reputées des Fauxbourgs, & en estant separées par lesdites Barrieres.

Mande & ordonne sa Majesté au Gouverneur & son Lieutenant General en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, aux Prevosts des Marchands, & Eschevins de ladite Ville; comme aussi au Colonel dudit Regiment des Gardes Françoises, & aux Commissaires des Guerres aiant la Police d'icelui de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée en tous les Carrefours & lieux publics de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretente cause d'ignorance. Fait à Saint Germain en Laye le 14. Janvier mil

mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour renouveller les deffenses ci-devant faites aux Cavaliers & Soldats de ses Troupes, de deserter & de passer d'une Troupe dans une autre sans congé, sur les peines portées par les Ordonnances de sa Majesté, des 30. Mars & 28. Octobre 1666.

Du sixiéme May 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' prevoiant qu'à present qu'Elle a donné ses Ordres à plusieurs Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, pour se mettre en campagne, celles qu'Elle a destinées pour demeurer dans les garnisons, pouroient s'affoiblir par la licence que se donneroient les Soldats de quitter lesdites Troupes, pour prendre parti dans celles qui ont ordre de marcher, y étant induits, non

ſeulement par le libertinage, mais auſſi par l'avidité du gain, & dans l'eſperance de piller & de profiter davantage dans la campagne, que dans une garniſon ; à quoi la plûpart ſe porteroient d'autant plus volontiers, qu'ils croiroient ne pas tomber dans le crime de deſertion, ne quittant point le ſervice, bien qu'il ſoit expreſſement deffendu à tout Cavalier & Soldat. de paſſer d'une Troupe dans une autre ſans congé ; & ſa Majeſté voulant y pourvoir pour éviter le prejudice notable que ſon ſervice en pourroit recevoir : Sa Majeſté en confirmant ſes Ordonnances contre les deſerteurs, même celles des trentiéme Mars & vingt-huitiéme Octobre de l'année derniere mil ſix cens ſoixante ſix, a deffendu & deffend trés-expreſſement à tout Cavalier & Soldat de ſes Troupes, de ſortir des Compagnies dans leſquelles ils ſont enrollez, ſoit pour ſe retirer & pour paſſer dans une autre Troupe, ſans en avoir congé exprés ſigné de ſon Capitaine, & ſcellé du Sceau du Regiment, à l'égard de l'Infanterie ; &

pour la Cavalerie signé de son Capitaine & scellé du Cachet de ses Armes, à peine au Cavalier & Soldat qui se trouvera sans ledit congé à deux lieuës de la garnison, ou du quartier de la Compagnie dont il sera, d'estre censé deserteur, & comme tel passé par les armes, sans remission, suivant la rigueur desdites Ordonnances. Enjoint sa Majesté à tous Prevosts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & autres Officiers de Robe courte, de continuer à veiller à la garde de tous les passages de leurs detroits, de saisir & arrester les Soldats qu'ils trouveront sans congé signé & scellé comme dit est, à peine à ceux qui n'en feront pas leur devoir, d'estre privez de leurs gages, & d'encourir les autres peines portées par lesdites Ordonnances. Ordonne aussi sa Majesté à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner aide, assistance & main forte, si besoin est, pour l'arrest & conduite des deserteurs, à peine à ceux qui refuseront de le faire, ou qui favoriseront l'évasion desdits

deserteurs en quelque sorte & maniere que ce puisse estre, d'estre punis pareillement des peines portées par lesd. Ordonnances. Mande & ordonne sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Intendans & Commissaires départis en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges & leurs Lieutenans; comme aussi au Colonel General de la Cavalerie-Legere, Colonel du Regiment de ses Gardes Françoises, & aux Colonels & Mestres de Camp de ses Troupes de Cavalerie & Infanterie, & aux Commissaires à la conduite & police desd. Troupes, & à la residence de ses Places, de tenir la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée à la teste des Corps & Compagnies de ses Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le sixiéme May 1667. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

REGLEMENT CONCERNANT le Rang que le Roy veut doré-navant estre gardé entre les Compagnies servant à sa Garde, & les Compagnies de Chevaux-Legers d'Ordonnance, qui sont presentement sur pied, entre les Officiers d'icelles, & entre lesdits Officiers, & ceux de la Cavalerie Legere.

Du sixiéme May 1667.

LE ROY estant bien informé des difficultez qui se sont toûjours rencontrées pour la marche & le commandement, tant entre le Officiers des Compagnies des Gardes de son Corps, & celles de ses Gendarmes & Chevaux-Legers, qu'entre les Compagnies de ses Mousquetaires à cheval ; celle de ses Gendarmes Ecossois, & toutes les autres Compagnies d'Ordonnance, qui sont presentement

ſur pied ſous le nom de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & entre les Compagnies ſuſdites, & les Regimens & Compagnies de ſa Cavalerie-Legere : & ſa Majeſté voulant y pourvoir, & empêcher les inconveniens qui pourroient arriver au prejudice de ſon ſervice, des conteſtations que les Officiers deſd. Compagnies pourroient avoir les uns avec les autres, ſi le rang & la marche deſdites Compagnies, & le commandement entre leſdits Officiers n'eſtoient point decidé ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Premierement, que les Compagnies des Gardes de ſon Corps, de ſes Mouſquetaires, & celles de Chevaux-Legers de la Reine, de Monſeigneur le Dauphin, & les Gardes & Chevaux-Legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans, tiendront rang de Gendarmes, & ſeront reputées du Corps de la Gendarmerie ; qu'en cette qualité elles marcheront toûjours dans ledit Corps, ſuivant le rang qui ſera ci aprés expliqué, & auront la droi-

te ſur tous les Regimens & Compagnies de Cavalerie, tant Françoiſes qu'Etrangeres, qui ſont & ſeront ci-aprés au ſervice de ſa Majeſté.

Que leſdites Compagnies des Gardes de ſon Corps precederont & auront la droite ſur toute la Gendarmerie de France, qu'immediatement aprés leſdites Compagnies, celle de Gendarmes de ſa Majeſté aura le premier rang, enſuite celle de ſes Chevaux-Legers, puis ſa Compagnie de Gendarmes Ecoſſois, la premiere & la ſeconde Compagnie de Mouſquetaires, les Gendarmes & Chevaux-Legers de la Reine, les Gendarmes & Chevaux-Legers de Monſeigneur le Dauphin, les Gardes, les Gendarmes & Chevaux Legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans.

Que ceux que ſa Majeſté choiſira pour faire les fonctions de Brigadiers commanderont à tous les Officiers des ſuſdites Compagnies, & aprés eux les Capitaines des Gardes du Corps; enſuite le Capitaine Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de ſa Majeſté, le Lieutenant de

ses Chevaux-Legers, le Lieutenant de ses Gendarmes Ecossois, le Capitaine Lieutenant de sa premiere Compagnie de Mousquetaires, celui de la seconde, le Capitaine Lieutenant des Gendarmes de la Reine, celui de ses Chevaux-Legers, le Capitaine Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Dauphin, celui de ses Chevaux-Legers, le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, & les Capitaines Lieutenans des Compagnies de ses Gendarmes & Chevaux-Legers, auront le commandement l'un sur l'autre, selon l'ordre ci-dessus, & qu'il est reglé pour la marche & le rang desdites Compagnies.

Que le Sous-Lieutenant des Gendarmes de sa Majesté commandera aux Lieutenans des Gardes de son Corps; lesdits Lieutenans au Cornette de la Compagnie de Chevaux-Legers de sa Majesté, ledit Cornette au Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, ledit Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecossois au Sous-Lieutenant de la premiere Compagnie de

Mousquetaires le Sous-Lieutenant de la premiere, à celui de la seconde; & celui de la seconde, à celui des Gendarmes de la Reine; celui des Gendarmes de la Reine, au Sous-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de Monseigneur le Dauphin, lequel commandera aux Enseignes des Gardes du Corps; & lesdits Enseignes, au Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans.

Que ledit Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans, commandera à l'Enseigne de la Compagnie des Gendarmes de sa Majesté, & ledit Enseigne des Gendarmes de sa Majesté, au Guidon de ladite Compagnie; le Guidon de ladite Compagnie, à l'Enseigne des Gendarmes Ecossois; l'Enseigne desdits Gendarmes Ecossois, à ceux des deux Compagnies de Mousquetaires; ceux des deux Compagnies de Mousquetaires, aux Cornettes desdites Compagnies; les Cornettes de Mousquetaires, à l'Enseigne des Gendarmes de la Reine; ledit Enseigne,

au Cornette de ſes Chevaux-Legers ; ledit Cornette, à l'Enſeigne des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin ; l'Enſeigne des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin, au Cornette de ſes Chevaux-Legers ; ledit Cornette, au Lieutenant des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & ledit Lieutenant, à l'Enſeigne de ſes Gendarmes ; & ledit Enſeigne, au Cornette de ſa Compagnie de Chevaux-Legers.

Que le Guidon des Gendarmes Ecoſſois, obeïra au Cornette de ladite Compagnie de Chevaux - Legers de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; qu'il commandera au Guidon des Gendarmes de la Reine ; que celui des Gendarmes de la Reine, commandera à celui des Gendarmes de Monſeigneur le Dauphin ; & celui-là, à l'Enſeigne des Gardes de Monſeigneur le Duc d'Orleans ; & ledit Enſeigne, au Guidon de ſes Gendarmes.

Que ledit Guidon des Gendarmes de Monſeigneur le Duc d'Orleans aura le commandement ſur les Exempts

des Gardes de sa Majesté. Que lesdits Exempts & les Maréchaux des Logis de toutes les Compagnies ci-dessus nommées auront le commandement entre eux, suivant le rang qui est reglé pour les Compagnies dont ils sont. Que lesdits Maréchaux des Logis commanderont à tous Brigadiers & Sous-Brigadiers. Que lesdits Brigadiers & Sous-Brigadiers, commanderont aussi entre eux, suivant le rang de leurs Compagnies; Sa Majesté entendant qu'un Brigadier des Gardes de son Corps, commande à tous les Brigadiers des Compagnies susdites; & qu'un Sous-Brigadier desdits Gardes obeïsse aux Brigadiers de toutes les susdites Compagnies.

Que dans les détachemens où les Officiers des susdites Compagnies se pourront rencontrer avec les Officiers de Cavalerie, les Capitaines de Gendarmes que sa Majesté aura choisis pour estre Brigadiers, tiennent rang de premiers Brigadiers de Cavalerie; qu'entre eux ils tiennent rang de Brigadiers, du jour & datte de leur Brevet de Brigadier; & que ceux

dont les Brevets seront dattez d'un même jour, tiennent le rang que leur donnent les Charges qu'ils possedent dans la Gendarmerie, qu'en cette qualité ils leur commandent, & obeïssent aux Maréchaux de Camp, au Colonel General de la Cavelerie Legere, au Mestre de Camp General de ladite Cavalerie, & au Commissaire General d'icelle; que les Capitaines des Gardes du Corps de sa Majesté, le Capitaine Lieutenant de ses Gendarmes, le Lieutenant de ses Chevaux-Legers, le Lieutenant de sa Compagnie de Gendarmes Ecossois, & les Capitaines Lieutenans de ses Compagnies de Mousquetaires tiennent rang, & fassent garde de premiers Mestres de Camp de Cavalerie, qu'en cette qualité ils obeïssent aux Brigadiers, & commandent à tous les Mestres de Camp.

Que les Capitaines-Lieutenans des Compagnies des Gendarmes & Chevaux-Legers de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, le Capitaine des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, le Capitaine-Lieutenant

de ses Gendarmes & Chevaux-Legers, & le Sous-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes de sa Majesté, tiennent rang de Mestres de Camp de Cavalerie, & roullent avec eux du jour & datte de leurs Commissions ; qu'en cette qualité ils commandent à ceux dont les Commissions de Mestres de Camp seront posterieures à celles de leurs Charges, & obeïssent à tous ceux qui auront plus d'ancienneté qu'eux.

Que les Lieutenans des Gardes de son Corps, le Cornette de ses Chevaux-Legers, le Sous-Lieutenant des Gendarmes Ecossois, & les Sous-Lieutenans de ses deux Compagnies de Mousquetaires, tiennent rang de premiers Capitaines de Cavalerie ; & en cette qualité les commandent, & obeïssent à tout Mestre de Camp ; que les Sous-Lieutenans des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & les Enseignes des Gardes du Corps de sa Majesté, & le Sous-Lieutenant des Gendarmes de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de Capitaines de Cavale-

rie, du jour & datte du Brevet, en vertu duquel ils ont esté receus en leurs Charges.

Que l'Enseigne & le Guidon de ses Gendarmes, l'Enseigne de la Compagnie Ecossoise, & les Enseignes & Cornettes des Compagnies de Mousquetaires, tiennent rang de dernier Capitaine de Cavalerie; Que l'Enseigne des Gendarmes de la Reine, le Cornette de ses Chevaux-Legers, & celui de Monseigneur le Dauphin, le Lieutenant des Gardes de Monseigneur le Duc d'Orleans, l'Enseigne de ses Gendarmes, & le Cornette de ses Chevaux-Legers, tiennent rang de premiers Lieutenans de Cavalerie, & en cette qualité commandent à tous Lieutenans de Chevaux-Legers.

Que le Guidon des Gendarmes Ecossois, ceux des Gendarmes de la Reine, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, tiennent rang de premiers Cornettes de Cavalerie; & qu'en cette qualité ils obeïssent à tout Lieutenant, & commandent à tout Cornette.

Que les Exempts des Gardes du Corps de sa Majesté, les Maréchaux des Logis de ses Gendarmes, de ses Chevaux-Legers, des Gendarmes Ecossois, & de ses Mousquetaires, tiennent rang de derniers Cornettes de Cavalerie; qu'en cette qualité ils leur obeïssent, & commandent à tout Maréchal des Logis. Que les Maréchaux des Logis & Exempts des autres Compagnies susdites, fassent garde de Maréchaux des Logis, obeïssent à tout Cornette, & commandent à tout autre Maréchal des Logis.

Que les Brigadiers & Sous-Brigadiers de toutes les Compagnies ci-dessus nommées, tiennent rang de dernier Maréchal des Logis; qu'en cette qualité ils obeïssent à tout Maréchal des Logis, & commandent à tout Brigadier des Compagnies de Cavalerie.

Et que les Gardes du Corps de sa Majesté, Gendarmes, Chevaux-Legers, & Mousquetaires de toutes les susdites Compagnies, commandent aux Chevaux-Legers de toutes les autres Compagnies de Cavalerie, &

obeiſſent à tous les Maréchaux des Logis d'icelle.

Veut auſſi ſa Majeſté, que dans les détachemens où les Officiers des ſuſdites Compagnies ſe trouveront avec des Compagnies de Cavalerie, ceux d'entr'eux qui auront eſté ci-devant Officiers de Cavalerie, leſquels n'auront point vendu leurs Compagnies, ni eſté licenciez pour mauvaiſe ſatisfaction qu'ils aient donné de leur conduite, prennent le rang de la Charge qu'ils ont eu dans ladite Cavalerie, & ſoient reputez tels du jour & datte de la Commiſſion ou Brevet des Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies; ſans toutefois que lors que les Officiers deſdites Compagnies ſeront les uns avec les autres, & qu'il n'y aura point d'Officiers de Compagnies de Chevaux Legers, ils puiſſent entr'eux prendre d'autre rang que celui que leur donnent les Charges qu'ils ont dans leſdites Compagnies, ſur le pied expliqué ci-deſſus, ſa Majeſté ne leur accordant ledit rang d'Officiers de Cavalerie, que lors que dans les détachemens où ils

se trouveront, il y aura des Officiers de Cavalerie; auquel cas ils reprendront leur rang, même à l'égard de leurs Officiers superieurs des Compagnies dont ils sont. Mande & ordonne sa Majesté à ses Lieutenans Generaux en ses Armées où lesdites Compagnies serviront, de tenir la main à l'exacte observation de la Presente; & aux Chefs & Officiers, tant des susdites Compagnies que des autres Troupes de Cavalerie, de s'y conformer chacun à son égard, sans difficulté, sur peine de desobeïssance. Fait à Saint Germain en Laye le sixiéme jour de May mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



ORDONNANCE DU ROY, pour la garde des Passages, contre les deserteurs de ses Armées.

Du 11. May 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant par tous moiens empêcher la desertion de ses Gens de Guerre, particulierement ceux qui servent dans ses Armées, & pour cette fin faire garder soigneusement de jour & de nuit tous les passages des rivieres, & autres par lesquels les deserteurs se peuvent retirer pour les y faire arrester; & estant bien informée de la capacité, experience & bonne conduite, fidelité & affection à son service du Capitaine Miette, Exempt de ses Gardes en la Prevosté de son Hostel, & Grande Prevosté de France, pour les preuves qu'il en a données en plusieurs occasions, même dans de pareils emplois : Sa Majesté l'a choisi

& ordonné pour se transporter presentement & en diligence avec quatre Archers des Gardes de ladite Prevosté par tous les passages des Rivieres de Somme, d'Oise, d'Aîne, de Marne, de Seine, & autres que besoin sera, durant la campagne de la presente année; & y estant, faire commandement de la part de sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places, ou à ceux qui y commandent en leur absence, aux Maires, Eschevins des Villes, & aux principaux Habitans des autres lieux où il y a Pont, Bac, Batteau de passage ordinaire, ou Gué par où l'on puisse passer lesdites Rivieres, de faire une garde tres-exacte de jour & de nuit, avec nombre suffisant d'hommes en armes d'entre les Habitans des lieux, & des plus prochains, si ceux desdits lieux ne suffisent pour arrester tous les Chefs, Officiers & Soldats de cheval ou de pied, François ou Etrangers qui s'y presenteront, & qui se retireront des Armées sans congé par écrit des Lieutenans Generaux de sa Majesté qui les commandent en chefs,

ou de l'un d'eux, sans avoir aucun égard aux congez qui pourroient estre donnez par les autres Lieutenans Generaux pour sa Majesté servans sous eux, ni par quelques Chefs, & Officiers que ce soit, tant Generaux, & Majors d'Armées qu'autres, même à ceux que les Capitaines des Gardes de son Corps, ou ceux qui commandent lesdits Gardes en leur absence, les Commandans de ses Compagnies de Gendarmes, de Chevaux-Legers & Mousquetaires, & de toutes les Compagnies d'Ordonnance, & les Capitaines des Compagnies du Regiment de ses Gardes Françoises & Suisses, pourroient donner aux Officiers subalternes, Cavaliers & Soldats d'icelles; recommander bien particulierement de la part de sa Majesté aux Gouverneurs des Villes & Places estans le long desd. rivieres où il y a garnison, de veiller & faire veiller exactement à ladite garde, & de l'ordonner & faire faire aussi le jour & de nuit incessamment en tous les passages de leur Gouvernement, tant par les Officiers & Sol-

dats des garnisons des Places, que par les Habitans des lieux; observer à l'égard des Habitans, de les faire aller à ladite garnison avec armes à feu, ou autres qui soient bonnes & suffisantes & avec la munition necessaire pour les emploier, s'il en estoit besoin, chacun à tour de rolle, comme ils sont obligez pour le guet & la garde ordinaire, sans que les Capitaines & Gardes de nos Forests & Buissons, & tous ceux qui ont la charge de garder nos plaisirs, puissent en aucune maniere que ce soit les empêcher de porter lesdites armes à feu, estant à ladite garde, ou allant & venant d'icelle; ce que nous leur deffendons tres-expressément, faire faire en sa presence les établissemens desdites gardes, & voir de huit jours en huit jours, selon qu'il lui sera possible, ou par les Archers desdits Gardes qu'il commande, si elle se fera exactement en chaque lieu, donner ordre de la part de sa Majesté, comme Elle ordonne & enjoint tres-expressément par la Presente aux Maréchaux Provinciaux, & autres re-

ſidens és Provinces de l'Iſle de France, Picardie, Champagne & Normandie, leurs Lieutenans, & autres Officiers de Robe-courte, de s'emploier inceſſamment, chacun en l'étenduë de ſon droit, avec leurs Archers, pour arreſter tous deſerteurs, ſoit Officiers & Soldats, ſans aucune diſtinction; leur enjoindre auſſi d'avoir l'œil, & tenir la main à ce que les Maires & Eſchevins des Villes, & les principaux Habitans des autres lieux de paſſage s'acquittent ponctuellement de ladite garde. Ordonne & enjoint pour cette fin ſa Majeſté, tant auſdits Prevoſts, Officiers & Archers, qu'auſdits Maires, Eſchevins & Habitans des Villes, & autres lieux de paſſage, de conduire ou faire conduire par un nombre ſuffiſant d'hommes en armes d'entre eux, les deſerteurs qu'ils arreſteront, & les conſtituer priſonniers és Priſons Roiales des lieux, ou des plus prochaines, pour eſtre enſuite remenez aux Corps & Compagnies qu'ils auront deſertées, & leur Procés fait & parfait, ſuivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne ſa Majeſté qu'en

remettant par les Officiers de Robe-courte, ou par lesdits Eschevins & Habitans les deserteurs és Prisons, ils consignent és mains des Geolliers les deniers, armes, chevaux, équipages, & autres choses qui leur auront esté saisies, aprés toutefois qu'il en aura esté fait un fidelle inventaire pardevant les Juges des lieux où ils auront esté arrestez ou des plus prochains, & sans que lesdits Officiers ou Habitans en puissent détourner aucune chose, à peine d'en répondre & d'estre punis exemplairement, comme pour crime de concussion. Veut sa Majesté qu'à faute de satisfaire à ladite garde & à l'arrest desdits deserteurs, & conduite d'iceux par les Habitans des lieux & Officiers de Robe-courte, qui recevront commandement dudit Capitaine Miette, il en donne incontinent avis à sa Majesté, pour y estre pourveu par son autorité, & pour donner moien, tant ausdits Prevosts, leurs Officiers & Archers, qu'ausdits Habitans desdites Villes & lieux qui vacqueront à cette garde, capture & conduite desdits

deſerteurs hors des lieux de leur reſi-
dence, qui auront ordre d'aller & ve-
nir pour y tenir la main. Sa Majeſté
les fera paier de leurs ſalaires & vaca-
tions extraordinaires, ſelon qu'il ſera
raiſonnable, eu égard au ſervice qu'ils
rendront. Veut & entend ſa Majeſté
que la nourriture de ceux qui ſeront
arreſtez, ſoit paiée des deniers qui
ſeront ſaiſis avec eux ; & s'ils n'en
ont point, il ſera fourni une ration
de pain par chacun jour à chaque de-
ſerteur du poids de cinq onces, entre
bis & blanc, par un Boulanger du lieu
où ils ſeront retenus, lequel ſera paié
par ledit Capitaine Miette, des de-
niers qui à cet effet lui ſeront mis en-
tre les mains par ſa Majeſté. Deffend
ſadite Majeſté à tous Proprietaires
des Bacs & Batteaux ſervans és paſ-
ſages des rivieres, & à tous Batte-
liers, Mariniers, Voituriers par eau
& autres, de paſſer, ni laiſſer paſſer
aucuns Gens de Guerre venans des
Armées, à peine de punition corpo-
relle, & d'amende arbitraire ; & pour
éviter que les deſerteurs ne pren-
nent leurs paſſages en des lieux dé-
tournez,

tournez & que l'on appelle communement faux passages ; Sa Majesté ordonne audit Capitaine Miette de faire mener prés des Ponts & autres passages connus & ord naires, & les plus voisins, tous les Batteaux passagers, & autres qui sont en des lieux où l'on en pourroit abuser, mesme les Nacelles des Pescheurs, ensorte que les deserteurs ne s'en puissent prevaloir. Ordonne sadite Majesté, tant aux Prevosts, Lieutenans, qu'Exempts & Archers des Prevosts des Maréchaux, & residens és Villes, & autres Officiers de Robe-courte, qu'ausdits Maires, Eschevins & Habitans d'icelles, & autres qui seront établis à ladite garde, de reconnoître ledit Capitaine Miette en toutes les choses qui leur ordonnera de la part de sa Majesté pour l'effet de la Presente, & d'apporter toute la vigilance & les soins requis pour l'execution d'icelle, à peine aux Officiers de suspension de leurs Charges, & à tous autres de desobeïssance. Mande & ordonne sa Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux

en ses Provinces, Intendans de la Justice, Police & Finances en icelles, Gouverneurs particuliers de ses Villes & Places, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans, & autres ses Officiers qu'il appartiendra, de donner & faire donner aud. Sieur Miette, & audit Garde de la Prevosté; comme aussi aud. Prevost & Officier de Robe courte, & à tous ceux qui seront emploiez à lad. garde, toute l'aide & l'assistance dont ils pourront avoir besoin, & seront par eux requis pour l'execution de la Presente, sur les mêmes peines de desobeïssance & d'en répondre. Veut sa Majesté qu'aux copies de la Presente, deuëment collationnées ou certifiées par ledit Capitaine Miette, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Saint Germain en Laye le onziéme May mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, portant confiſcation des biens ſcituez dans le Roiaume & Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté apartenans, tant aux Sujets du Roy Catholique qu'à ceux qui demeurent dans ſes Etats, ou qui y ont Charge & Emploi, à l'exception de ceux de la Franche-Comté.

Du 28. Octobre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant eſté avertie qu'enſuite de la Declaration de la Guerre qui a eſté depuis peu faite à cette Couronne de la part du Roy Catholique, tous les biens appartenans aux Sujets de ſa Majeſté qui ſe ſont trouvez ſcituez dans les Etats & ſur les Terres de l'obeïſſance dud. Roy Catholique, ont eſté ſaiſis & confiſquez, ſans autre fondement ni

raison que celui de ladite Declaration de la Guerre ; & sa Majesté se trouvant obligée par les Loix d'icelle d'user des mêmes voies pour en tirer justice : Sa Majesté a confisqué & confisque tous & chacuns les biens qui se trouveront appartenir, tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui seront actuellement demeurans dans les lieux de ses Etats qui ne paient point de Contribution, ou qui y auront Charge ou Emploi, & ce en quelque part du Roiaume, Terres & Païs de l'obeïssance de sa Majesté, que lesdits biens soient scituez ; à l'exception toutefois de ceux appartenans aux Habitans de la Franche-Comté, à l'égard desquels sa Majesté, pour des considerations particulieres, a estimé à propos de differer de prendre sa resolution. Ordonne sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans ses Provinces, Frontieres & és Païs avancez, de se saisir desdits Biens confisquez, de s'en mettre en possession, & de commettre à la recepte des fruits & revenus d'iceux, sans avoir égard à au-

tunes donations, confiſcations & repreſſailles qui pourroient avoir eſté expediées en faveur de qui que ce ſoit, & pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre, ſa Majeſté ſe reſervant de leur faire raiſon, aprés avoir pris connoiſſance des ſujets & motifs pour leſquels les donations, confiſcations & repreſſailles auront eſté accordées. Ordonne en outre ſa Majeſté aux Gouverneurs & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces, Maréchaux & Meſtres de ſes Camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Officiers de ſes Troupes, Gouverneurs particuliers de ſes Villes & Places, Baillifs Senéchaux, Prevoſts, Juges & leurs Lieutenans, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de donner auſdits Intendans & Commiſſaires départis toute aide, aſſiſtance & main forte que beſoin ſera, & ſelon qu'ils en ſeront par eux requis pour l'execution de la Preſente, laquelle ſa Majeſté veut eſtre publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à S. Germain en Laye le vingt-

huitiéme jour d'Octobre mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, concernant la maniere & la forme selon lesquelles les Sauvegardes & Passeports seront dorénavant expediez aux Habitans des Villes & lieux de Flandres, Artois, Hainaut & Luxembourg.

Du 10. Novembre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté voulant pourvoir à ce que les peuples qu'Elle a nouvellement soûmis à son obeissance du costé des Païs-Bas, puissent en toute liberté aller & venir, ensorte que rien n'interrompe & n'altere leur commerce; & qu'aussi au moien des impositions qui ont esté faites en deniers & en fourrages pour la subsistance de ses Troupes sur les Habitans du Plat Païs, lesdits Habitans

puissent pareillement aller & venir chez eux & y demeurer, sans apprehender d'estre troublez ni inquietez par aucune desdites Troupes; ce qui arriveroit, si les partis qui passeront par les lieux de leur demeure, n'avoient connoissance que lesdits Habitans eussent satisfait au paiement de leur cotte-part desdites impositions: Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Habitans des lieux sujets ausdites impositions, seront tenus de prendre tous les six mois des Sauvegardes de sa Majesté, collationnées par ses Lieutenans Generaux en ses Armées, & visées des Intendans aiant la direction desdites contributions, ou de ceux commis par eux à cet effet; moiennant lesquelles sa Majesté veut & entend qu'il ne puisse estre fait aucun tort ni dommage és personnes & biens des Habitans desdits lieux par les Troupes de sa Majesté; lesquelles Elle obligera de rendre & restituer tout ce qu'elles pourroient avoir pris ou exigé d'eux, au prejudice desdites Sauvegardes, & punir severement ceux qui y auront contrevenu. Ordonne sa

Majesté que les Habitans des lieux sujets à la contribution, qui voudront aller trafiquer dans les Villes tenuës par les armes du Roy Catholique, seront pareillement obligez de prendre des Passeports de sa Majesté, collationnez par lesdits Lieutenans Generaux, visez desdits Intendans, pour un mois, ou tel autre temps qu'ils voudront, en vertu desquels ils pourront librement aller & venir dans celles desdites Villes qui seront marquées dans lesdits Passeports. Quant aux Habitans des Villes conquises par sa Majesté esdits Païs-Bas, & autres de son Roiaume qui desireront aller & venir dans aucunes des Villes de l'obeïssance dudit Roy Catholique, ils seront tenus aussi de prendre des Passeports de sa Majesté, collationnez par lesdits Lieutenans Generaux, & visez par les Intendans, aiant la direction des contributions, comme dit est; en vertu desquels Passeports il leur sera loisible d'aller & venir dans les Villes marquées par lesdits Passeports, & pendant tout le temps y specifié. Et à l'égard des Habitans

desdites Villes de l'obeïssance du Roy Catholique, qui desireront venir trafiquer dans celles de sa Majesté, ils seront pareillement obligez de prendre des Passeports en la forme expliquée ci-dessus, en vertu desquels ils pourront aller & venir librement dans les Villes de sa Majesté marquées par lesdits Passeports ; à condition toutefois qu'en partant de celles de leur demeure, pour aller en celles où ils voudront trafiquer, ou en y retournant, ils s'y achimineront directement, sans passer dans aucunes des Villes fermées des Ennemis, S.M. voulant en cas qu'ils y passent, qu'ils soient décheus de la grace & permission qui leur aura esté accordée par led. Passeport, & les declarant eux, & tout ce qu'ils auront avec eux, de bonne prise au profit des Troupes qui les auront saisies. Permet en outre sa Majesté aux Marchands trafiquans, Voituriers & autres, de pouvoir faire aller & venir librement leurs Batteaux sur les rivieres du Lys & de Lescaut, en paiant toutefois les droits reglez par sa Majesté. Et pour l'effet de la Pre-

ſente, ſa Majeſté à ordonné & ordonne à ſes Lieutenans Generaux commandans ſes Troupes en Picardie, Païs reconquis, Artois, Hainaut & Luxembourg, de delivrer des Sauvegardes & Paſſeports en conformité de ce que deſſus; leſquels Paſſeports ſa Majeſté veut eſtre valables & avoir lieu, non ſeulement dans l'étenduë de leurs pouvoirs, mais même hors d'iceux, & dans tous les lieux deſd. Païs. Et parce que ſa Majeſté ne deſire pas que les Receveurs propoſez à la Recepte des contributions puiſſent exiger pour leſdites Sauvegardes & Paſſeports un droit exceſſif; Sa Majeſté veut & entend que pour une Sauvegarde il ne ſoit paié que trente florins, & pour un Paſſeport qui ſera expedié à un homme de pied pour un mois ſix florins; pour celui d'un homme à cheval, avec un valet à pied ou à cheval douze florins; que s'il a un valet de plus, trois florins pour ledit valet; & pour un chariot chargé de Marchandiſes, telles qu'elles puiſſent eſtre, quarante-huit florins. Et ſi ceux pour qui leſdits Paſſeports ſeront

expediez le desirent pour plus d'un mois, lesdits droits seront paiez à la raison susdite, à proportion du temps qui sera porté par lesdits Passeports. Veut neanmoins sa Majesté, qu'à l'égard des Habitans des Villes estans dans son obeïssance, ou qui demeureront actuellement dans les lieux sujets ausdites impositions, lesquels desireront prendre des Passeports, il leur en soit expedié & délivré, en paiant seulement par eux les deux tiers de la taxe ci-dessus. Et afin de regler l'établissement desdites Sauvegardes & Passeports, & empescher qu'il n'y ait aucun abus, sa Majesté a revoqué & revoque toutes les Sauvegardes & Passeports qui ont esté expediez ci-devant, de quelque nature qu'ils puissent estre, & par qui que ce soit qu'ils aient esté donnez; & a ordonné & ordonne qu'aucunes Sauvegardes & Passeports n'auront lieu, que ceux & celles qui seront collationnées par Monsieur le Duc d'Elbeuf, Pair de France, Gouverneur & Lieutenant General pour sa Majesté en ses Provinces de Picardie & Artois, & vi-

ſées par le Sieur Colbert, Conſeiller de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant de la Juſtice, Police & Finances en Picardie, Artois & Hainaut, & en ſon abſence par le Sieur le Boiſtel; par le Sieur Marquis de Monpeſat, Lieutenant General pour ſa Majeſté en Artois, viſez par le Sieur Colbert, & en ſon abſence par le Commiſſaire Eſmaſle; par le Sieur Marquis d'Humieres, viſez par les Sieurs Charuel & Gaboury; & en l'abſence dudit Sieur Charuel, par le Commiſſaire le Camus; par le Sieur Comte de Duras, viſez par le Sieur Talon ou ledit Sieur Charuel, & en leur abſence par le Sieur de la Croix; par le Sieur du Paſſage, viſez par le Sieur Robert, & en ſon abſence par le Commiſſaire Aubert; par le Sieur Marquis de Bellefonds, viſez par les Sieurs Camus, Detouches & Tervel, & en leur abſence par le Commiſſaire Morice, ou par le Sieur Marquis de Crequy, viſez par le Sieur Carlier. Deffendant tres-expreſſement ſa Majeſté aux Officiers de ſes Troupes,

d'avoir égard à aucunes Sauvegardes & Passeports, autres que ceux qui seront collationnez & visez comme dit est, à peine de desobeïssance, & de privation de leurs Charges. Ordonne en outre tres-expressement sa Majesté ausdits Lieutenans Generaux, ensemble aux Gouverneurs ou Commandans pour sa Majesté dans les Villes & Places estans esdites Provinces & Pais, d'empêcher que sous pretexte desdits Passeports, ou autre que ce puisse estre, les Habitans d'une Ville Ennemie puisse avoir commerce avec ceux d'une autre Ville Ennemie, & de tenir soigneusement la main chacun à son égard, à l'exacte observation de la Presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; & qu'aux copies d'icelle, deuëment collationnées, foi soit ajoûtée comme à l'original. Fait à Paris le dixiéme Novembre mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour reïterer les deffenses qui ont esté ci-devant faites, d'exposer en vente des Canons de Mousquets de moindre calibre que de celui de vingt balles de plomb à la livre, sur les peines y contenuës; & pour ordonner qu'il ne poura estre vendu aucun Canon de Mousquet dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'il n'ait esté éprouvé.

Du 28. Novembre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aiant esté bien informée, qu'encore que par son Ordonnance du seiziéme Novembre de l'année derniere, Elle ait ordonné qu'il ne seroit fait ni exposé en vente dans le Roiaume, des Canons de Mousquets, de moindre ni plus petit calibre que de vingt balles de

plomb à la livre, sur les peines portées par ladite Ordonnance; plusieurs personnes, particulierement de sa bonne Ville de Paris, trouvant moien de s'exempter de la rigueur de lad. Ordonnance, continuent à vendre & debiter, même à faire forger des Canons de Mousquets d'un moindre calibre; & voulant empêcher la continuation d'un abus de cette consequence, & si prejudiciable à son service, & pourvoir à l'exacte observation de ladite Ordonnance : Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend, que par le Sieur de la Reynie, Conseiller en son Conseil d'Etat, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de la Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, il soit fait visite & perquisition dans tous les lieux de ladite Ville & Fauxbourgs, où il apprendra qu'il y aura des Mousquets, pour reconnoître si les Canons desdits Mousquets sont de moindre calibre que de celui de vingt balles de plomb à la livre, & s'il s'en trouve les confisquer & faire saisir, pour en estre ensuite ordonné ainsi

qu'il plaira à sa Majesté ; laquelle en cas de recidive, veut & entend qu'outre ladite confiscation, ceux au pouvoir desquels seront lesdits Canons de Mousquets d'un plus petit calibre, soient & demeurent condamnez, comme sa Majesté les condamne en deux mil livres d'amende, appliquable à l'Hôpital General. Ordonne sa Majesté qu'il en sera usé de même par les Officiers des Justices dans les autres Villes & lieux du Roiaume, même dans les Forges, ensorte qu'il ne puisse estre contrevenu en aucune maniere, à ce qui est en cela de la volonté de sa Majesté : & d'autant qu'Elle a eu avis que pour faire un plus grand gain, les Marchands exposent en vente des Mousquets composez de fer aigre & mal forgez, lesquels ne pouvant resister à la charge, crevent & blessent bien souvent les Soldats, ce qui n'arriveroit pas si lesd. Mousquets avoient esté éprouvez : Sa Majesté a deffendu & deffend aux Marchands Armuriers, & autres faisans trafic d'Armes dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, d'exposer en vente aucun Canon de

Mousquet, qui n'ait esté auparavant éprouvé par celui qui aura pouvoir de sa Majésté de ce faire, lequel sera obligé de se transporter dans les Maisons & Boutiques des Marchands, à la premiere requisition qui lui en sera faite par lesdits Marchands & Armuriers, & fournira aux dépens de sa Majesté de la poudre du poids de la balle, pour l'épreuve de chaque Canon de Mousquets, à peine ausd. Marchands & Armuriers, qui auroient vendu des Mousquets sans lad. épreuve, de deux mille livres d'amende, appliquable à l'Hôpital General, comme dit est. Veut sa Majesté que la presente soit publiée & affichée dans les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans les autres Villes & lieux de son Roiaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le vingt-huitiéme Novembre mil six cens soixante-sept. Signé, LOUIS. Et plus bas, Le Tellier.

ORDONNANCE DU ROY, portant que les Habitans des Villes fermées tenuës par les armes du Roy Catholique, lesquelles se seront soûmises à la contribution, joüiront des biens qu'ils ont dans le Roiaume & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, pourveu qu'ils n'aient point de Charge ni Emploi pour le service dudit Roy Catholique; & ce nonobstant ce qui est porté par l'Ordonnance de sa Majesté du 28. Octobre 1667.

Du 10. Decembre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' s'estant fait representer son Ordonnance du 28. Octobre dernier, portant confiscation des biens scituez dans le Roiaume & Terres de l'obeïssance de sa Majesté, appartenans tant aux Sujets du Roy Catholique, qu'à ceux qui demeurent dans ses Etats, ou qui y ont Charge & Emploi; & estant bien aise de donner moien aux peuples des Païs-Bas,

de joüir paiſiblement de leurs biens, & les traiter le plus favorablement qu'il ſe pourra : Sa Majeſté a ordonné & ordonne, veut & entend, que les Habitans des Villes fermées, tenuës par les armes du Roy Catholique dans les Païs-Bas, leſquelles ſe ſoûmettront à la contribution, joüiront paiſiblement des biens qu'ils ont dans le Roiaume, Païs & Terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté, nonobſtant ce qui eſt porté par ladite Ordonnance ; à l'exception toutefois de ceux qui ont des Charges ou Emplois pour le ſervice du Roy Catholique. Mande & ordonne ſa Majeſté aux Intendans aiant la direction deſdites levées & contributions de donner & faire donner main levée pure & ſimple des ſaiſies qui pourroient avoir eſté faites ſur les biens ſcituez dans l'étenduë de leurs départemens, appartenans aux Habitans deſdites Villes fermées, leſquelles paieront la contribution, pourveu qu'ils n'aient point de Charges & Emplois, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; comme auſſi de delivrer à ceux qui auroient des

biens ailleurs, des Certificats portant comme la Ville où ils sont demeurans se sera soumise à la contribution, & qu'ils n'auront point de Charge & Emploi, pour leur servir ainsi que de raison. Ordonne en outre tres-expressement sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de son Roiaume & sur ses Frontieres, de donner de pareilles mainlevées dans l'étenduë de leurs Départemens, à ceux qui les en requerront, & ce sur les certificats des Intendans desdites contributions sans difficulté, le tout nonobstant ce qui est porté par ladite Ordonnance du vingt-huitiéme Octobre dernier, à laquelle sa Majesté a dérogé & déroge par la presente, laquelle sa Majesté veut estre publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le 10. Decembre 1667. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

ORDONNANCE DU ROY, pour dispenser les Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie qui sont destinez pour servir en campagne, de monter la garde dans les Places où ils tiennent Garnison.

Du 24. Decembre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' voulant pourvoir à ce que les Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie destinez pour servir en campagne, ne soient point divertis des soins qu'ils sont obligez d'avoir, & de l'application qu'ils doivent apporter pour le maintien & discipline desdits Corps; S.M. a dispensé & dispense lesdits Lieutenans Colonels des Regimens d'Infanterie destinez pour servir en campagne, & dont pour cette fin les Compagnies sont assemblées en corps, de monter la garde dans les Places où ils sont en garnison, en quelque sorte & maniere que ce soit; S. M. voulant que ladite garde soit montée par les Capitaines

& autres Officiers desd. Regimens, ainsi qu'il est accoutumé; sans que sous ce pretexte ni autre, ils puissent s'en dispenser. Veut S.M. que la presente soit lûë & publiée à la teste desd. Regimens, & affichée dans les lieux où ils tiennent garnison, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Paris le 24. Decembre 1667. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Ordonnance du Roy, portant qu'il sera delivré des Passeports aux Habitans des Villes de la domination du Roy Catolique dans les Pays-Bas, qui voudront quitter lesdites Villes pour venir resider dans les biens qu'ils ont scituez és Pays soumis à la Contribution, desquels ils jouiront paisiblement, aux conditions portées par ladite Ordonnance.

Du 18. Decembre 1667.

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTÉ par son Ordonnance du vingt-huitiéme Octobre dernier, auroit confisqué les biens appar-

tenans aux ſujets du Roy Catolique, ſcituez dans le Roiaume, Païs, Terres & Seigneuries de ſon obeïſſance; & par ſon autre Ordonnance du dixiéme Decembre auſſi dernier, elle en auroit excepté les Habitans des Villes fermées de la domination dudit Roy Catolique, leſquelles ſe feroient ſoumiſes à la contribution, pourveu qu'ils n'euſſent point de Charge ni d'Emploi pour le ſervice du Roy Catolique. Et ſa Majeſté deſirant de plus en plus traiter favorablement les Peuples des Païs-Bas, en leur donnant moyen de jouïr de leurs biens & heritages: Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il ſera delivré des Paſſeports à tous ceux des Habitans des Villes de la domination dudit Roy Catholique, qui voudront quitter leſdites Villes pour venir reſider dans les biens & terres qu'ils ont dans l'étenduë des Païs ſoumis à la contribution, moiennant quoi leſdits Habitans ſeront exempts deſdites confiſcations,& jouïront pleinement & paiſiblement de leurs biens, à condition toutefois que les Habitans qui ſe retireront ainſi dans les

Païs ſujets à la contribution, preſteront ſerment de fidelité entre les mains du Gouverneur de la Place, à laquelle leſdits biens contribuent, & promettront que lors que les Armées ſeront miſes en campagne, s'ils deſirent ſe retirer dans des Villes fermées, ce ne ſera que dans celles de l'obeiſſance de ſa Majeſté, laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Chaſteau de Verſailles le 28. Decembre 1667. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.



TABLE

TABLE

Des Matieres contenuës au premier Volume des Reglemens & Ordonnances pour les Gens de Guerre.

A

E

F.

G.

H.

Du

Fin de la Table des Matieres.



